



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

531
Or 76
POINTS FONDAMENTAUX

DE LA

LÉGISLATION DES MINES

MINIÈRES ET CARRIÈRES

PAR

J.-H.-N. DE FOOZ,

Ancien bâtonnier de la ville de Liège, ancien substitut du Procureur du Roi à Namur, ancien Juge
au Tribunal de Tongres, Professeur ordinaire à la Faculté de Droit
de l'Université de Liège, Chancelier de l'Ordre de Léopold et de plusieurs Ordres.

REPRODUCTION INTERDITE
PAR LE DÉPÔT

REPRODUCTION INTERDITE



PARIS

TOURNAI

RUE DE TOURNON. RUE AUX RATS.

H. CASTERMAN

ÉDITEUR

1848

A7 163 1



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



M. VANHOUCQ FL.

BRUGES, 77.

Geometrisch, 45. GENT

POINTS FONDAMENTAUX
DE LA
LÉGISLATION DES MINES
MINIÈRES ET CARRIÈRES.

POINTS FONDAMENTAUX

DE LA

LÉGISLATION DES MINES

MINIÈRES ET CARRIÈRES.

PAR

J.-H.-N. DE FOOZ,

ancien Échevin de la ville de Liège, ancien Substitut du procureur du Roi à Namur,
ancien Juge au tribunal de Tongres, Professeur ordinaire à la Faculté
de Droit de l'Université de Liège, chevalier de l'Ordre de Léopold
et de plusieurs Ordres.

Il y a un art d'exploiter les mines;
il y a un droit des mines.

HÉRON DE VILLEFOSSÉ.



PARIS TOURNAI

RUE DE TOURNON, RUE AUX RATS,

H. CASTERMAN

ÉDITEUR.

1858

PROPRIÉTÉ.

Le propriétaire du sol peut le cultiver et le planter s'il le trouve bon et comme il l'entend.

Telle est la règle que l'Assemblée nationale a inscrite au frontispice de la loi rurale du 6 octobre 1791.

La seule limitation qu'elle comporte, est celle des droits des tiers, et des sacrifices que le bien social peut exiger.

Ici, par une exception qui est peu commune, l'intérêt de chacun forme la sauvegarde de l'intérêt de tous.

Mais la liberté du travail ne s'étend pas aux substances minérales que le sol recèle.

Leur exploitation peut devenir forcée, et la loi la soumet, tantôt à des conditions de police ou d'aménagement, tantôt à des concessions du gouvernement.

C'est qu'il importe à tout le monde que les richesses souterraines soient tirées de leur gîte, quelles le soient convenablement et avec les précautions que la sûreté du sol, la santé et la vie des ouvriers mineurs réclament.

Le régime légal des mines a pour objet de concilier et de faire vivre en paix, sous le patronage de l'administration, les intérêts divers qui se lient à l'extraction des mines, l'intérêt de la société, celui des propriétaires de la surface, celui des exploitants et de leurs ouvriers.

Nous avons voulu en condenser les principes fondamentaux, en les plaçant, d'une manière méthodique, en présence des faits qui les ont comme fécondés dans le double sanctuaire de la Justice et de l'Administration.

Chacun pourra donner à ce livre les développements qu'il comporte, et dont il nous paraît aisément susceptible.

Il sera utile, nous l'espérons, aux industriels qui se livrent à l'exploration ou à l'exploitation des substances minérales, aux propriétaires de la surface qui les contient ou qui les cache, et à tous ceux qui exécutent ou qui appliquent les lois régulatrices des prérogatives et des obligations des uns et des autres.

DE FOOZ,

Professeur de Droit administratif
et de Législation des mines.

Liège, le 1^{er} Janvier 1858.

1637

INTRODUCTION.

Les substances du règne minéral pénètrent jusque dans les entrailles de la terre, à des distances indéfinies, et s'y trouvent comme emmagasinées, tantôt en couches, tantôt en amas, tantôt en filons.

Le mineur perce la voûte qui les couvre, descend dans les souterrains qui les renferment, et les recueille, au péril de sa vie, des mains de la nature.

C'est lui qui fournit à l'*agriculture* des instruments de labour; à l'*industrie* des agents de production et des combustibles qui mettent le fer, le plomb, le cuivre en fusion; ¹ au *com-*

(1) C'est la houille qui engendre la vapeur et qui produit la force.

merce des valeurs monétaires ; à tout le monde des matériaux de construction, des moyens de chauffage.

Les substances métalliques et les houilles qui gisent à la surface ou dans les profondeurs de la terre, constituent la matière première de l'activité industrielle dans toutes ses applications. Faut-il en abandonner l'extraction aux efforts individuels, à l'ignorance, à l'égoïsme ?

Non.

La protection de la loi, celle de l'administration, ministre et organe de la loi, sont acquises à tous les grands intérêts sociaux.

S'agit-il de l'*agriculture* et de ses produits ?

La loi veille au bon régime des eaux qui doivent féconder les terres ;¹ elle favorise le dessèchement des marais ;² le défrichement des bruyères ;³ l'aménagement, le repeuplement des forêts.⁴

(1) Loi du 20 août 1790.

(2) Loi du 16 sept. 1807.

(3) Loi du 25 mars 1847.

(4) Code forestier du 20 déc. 1854.

S'agit-il de l'*industrie* ?

La loi encourage l'esprit d'invention ; elle accorde des privilèges aux découvertes industrielles.¹

Elle subordonne l'existence des établissements industriels, à des conditions de police telles, qu'ils ne puissent nuire, soit à la santé des hommes, soit aux produits de la terre.²

S'agit-il du *commerce* ?

Nous rencontrons le régime des Douanes ;³ le régime de la Voirie ;⁴ des Entrepôts ;⁵ du Transit.⁶

Au même titre, et même à un titre supérieur, il faut que la loi assure la mise au jour, l'aménagement, et la mise en valeur des richesses souterraines ; qu'elle en prévienne le gaspillage ;

(1) Loi du 24 mai 1834.

(2) Décret du 17 mars 1791. — Arrêté du 12 nov. 1849.

(3) Loi du 26 août 1822.

(4) Lois du 11 sept. 1790 ; du 1^{er} février 1844 ; du 10 avril 1841. — Arrêté du 29 février 1836.

(5) Loi du 4 mars 1846. — Arrêté du 30 octob. 1847.

(6) Loi du 6 août 1849.

d'autant plus que la quantité n'en est pas inépuisable, et qu'elles *disparaissent* à mesure qu'on les exploite, sans se reproduire, à la différence des substances végétales qui se renouvellent et se perpétuent au gré des cultivateurs.

Il existe un art d'exploiter les mines ; il existe un droit des mines qui éclaire, dirige, et domine la pratique de cet art, au double point de vue du domaine privé et du domaine social, pour sauvegarder tous les intérêts qui s'y rattachent.

Il importe, en effet, que l'on sache quel est le maître de la mine qui n'est pas encore sortie de son gîte.

La mine, à son état de repos dans les profondeurs de la terre, est-elle une chose du domaine social? ou bien, dans cet état même, est-elle une chose du domaine privé?

Il importe que l'on s'occupe activement de la découverte et que l'on favorise la recherche du fonds minéral.

Ainsi, l'autorité doit aide et protection à celui qui se livre à l'exploration des mines. Au besoin, elle doit lui prêter main-forte contre la résistance du propriétaire de la surface.

Il convient que l'inventeur ait l'assurance qu'il obtiendra, sinon la préférence pour l'exploitation, du moins un juste dédommagement de ses dépenses.

Il faut qu'une fois trouvées les mines soient convenablement exploitées.

C'est ici qu'il importe de ne pas déshériter l'avenir au profit du présent, c'est-à-dire, d'aménager l'exploitation de telle sorte qu'elle pourvoie aux besoins du présent, en ne sacrifiant pas les intérêts de l'avenir.

Pour cela, il faut que l'on sache à quelles conditions, les mines sortiront de leur immobilité pour être jetées dans le mouvement de l'industrie et du commerce.

A ce point de vue, les obligations de l'exploitant doivent, d'une part, être nettement définies par la loi ainsi que par le cahier des charges de l'entreprise, et une surveillance constante, exercée de la part du gouvernement, doit en assurer la stricte observation; d'autre part, ses droits ont besoin d'être garantis pour longtemps et à toujours.

Il faut que l'exploitation des mines soit subordonnée aux mesures de police que réclament la vie et la santé des ouvriers mineurs, la sûreté de la propriété superficielle et des habitations qui la couvrent.

Telles sont les *idées-mères* qui dominent les détails de la législation des mines.

Celle-ci se résume, pour nous, dans : la loi de l'Assemblée nationale Constituante du 28 juillet 1791, * qui a fait l'objet de l'instruction du 18 messidor an IX ;¹ — la loi de l'empire du 21 avril 1810 qui a remplacé la loi de 1791, sans l'abroger d'une manière explicite,² et a fait l'objet de l'instruction du 3 août 1810 ;³ — le décret du 6 mai 1811 ;⁴ — celui du 3 janvier 1813 ;⁵ — l'arrêté du 18 septembre 1818 ;⁶ — la loi du 2 mai 1837, objet de l'arrêté du 22 juin 1837.⁷

(*) Elle a été publiée en Belgique le 29 brumaire an IV, et dans le département de l'Ourthe le 25 frimaire an IV.

(1) Annexes A et B.

(2) Annexe E.

(3) Annexe F.

(4) Annexe G.

(5) Annexe H.

(6) Annexe J.

(7) Annexes K et L.

Ces dispositions doivent , à certains égards , se combiner avec l'ancien droit du pays de Liège et de Hainaut.*

(*) A CONSULTER : l'*Exposé des motifs de la loi du 21 avril 1810*, fait par le comte Régnault de Saint-Jean d'Angely , dans la séance du Corps législatif du 13 avril 1810. (Annexe C.)

Le *Rapport* fait par le comte Stanislas Girardin dans la séance du Corps législatif du 21 avril 1810. (Annexe D.)

La Carte topographique des mines , minières , carrières et usines minéralurgiques du royaume , dont la publication émane du Département des travaux publics.

Le Tableau présenté au Roi en 1842, par le chef de ce département, de l'exploitation des mines, du nombre et de la nature des usines où les substances minérales sont préparées et élaborées, du nombre et de l'emploi des machines à vapeur, soit fixes, soit locomotives, par terre ou par eau.

Le Recueil des arrêts des Cours de cassation et d'appel de Belgique et de France.

Les Avis du conseil des mines qui ont été édités, dans ces derniers temps, par M. Chicora.

Héron de Villefosse, *Richesse minérale*. — Daubuisson, sur les mines du Freyberg. — Blavier, *Jurisprudence générale des mines*. — Brixhe, *Répertoire de législation et de jurisprudence en matière de mines*. — Richard, *Législation sur les mines*. — Peyret-Lallier, *Traité sur la législation des mines*. — Barrier, *Code des mines*. — Delebecque, *Traité de la législation des mines*. — Dupont, *Traité pratique de jurisprudence des mines*. — Bolle, *Législation des mines, minières, carrières, usines*. — Le Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de doctrine en matière des mines, etc., par un Avocat à la cour d'appel de Liège.

POINTS FONDAMENTAUX
DE LA
LÉGISLATION DES MINES.

7

POINTS FONDAMENTAUX

DE LA

LÉGISLATION DES MINES.

CHAPITRE I.

A QUI LES MINES APPARTIENNENT.

« La houille, le fer, la vapeur, voilà le secret et le gage de la prospérité durable de l'industrie belge. »
(Voir la préface du Tableau présenté au Roi, par le Ministre des travaux publics, en 1842.)

Il y a des substances minérales dont le gîte se rapproche de la surface du sol et qui en suivent les sinuosités de telle sorte, qu'on ne peut les exploiter sans la bouleverser ou la dénaturer.

Le siège de ces substances s'enfonce à très-peu de profondeur ; elles peuvent être extraites à ciel ouvert, sans travaux souterrains, soit pour la conduite de l'air, soit pour l'éconduite des eaux.

Ce sont les mines improprement dites. Telles sont les carrières, les minières de fer, les tourbières.

On les considère, en général, comme des dépendances, comme l'accessoire de la surface. Le maître de celle-ci en est réputé propriétaire.

Il y a des substances qui ont leur siège à de grandes profondeurs, qui occupent des espaces considérables, et dont l'extraction ne peut s'opérer qu'à l'aide de puits profonds et de machines d'une grande puissance.¹

Il a été admis, chez presque tous les peuples, que les mines de ce genre font partie du domaine de l'État, qu'elles se rangent parmi les biens sociaux; que le dépôt doit en être confié à l'autorité souveraine, et que celle-ci doit avoir la haute main sur leur extraction.

En cela consiste le système du droit régalien des mines.

C'est celui qui est le mieux en harmonie avec *la nature des choses*; qui se concilie le mieux avec *les principes généraux du droit*, et que *l'utilité générale* recommande.

1° La nature des choses ne permet pas de confondre la propriété du dessus et celle du dessous.

(4) « Elles diffèrent des mines superficielles en ce que celles-ci, en général, par leur disposition naturelle près de la surface du sol, par l'abondance de leurs produits et la facilité relative de leur exploitation, sont exposées à beaucoup moins de dépenses, de vicissitudes et de dangers. » (Héron de Villefosse, *Richesse minérale*.)

La surface peut être divisée ; elle peut l'être à l'infini.

Son fractionnement n'a pas pour effet de la détruire ; au contraire, il en rend la culture, et plus facile et plus productive.

Les mines ne sont pas partageables comme la surface ; assurément, elles ne le sont pas dans le même plan que la surface ; c'est que leurs allures n'ont rien de commun avec la configuration du sol et la division des propriétés superficielles.¹

« Prises dans leur individualité, les mines, dit Jousselin,² ont une conformation à elles, des manières d'être qui leur sont propres et qui ne dépendent aucunement de l'état de la surface. »³

D'un autre côté, l'exploitation des mines doit se faire d'après des règles, qui sont sans rapport avec celles qui président à la culture du sol.

(1) « Il suffit de voir le filon qui renferme le minerai (la mine) parcourir dans la profondeur de la terre une étendue considérable, pour obtenir la preuve qu'il n'est pas divisible de sa nature et qu'il embrasse, dans sa marche incertaine et variée, des propriétés divisées à l'infini entre les propriétaires de la surface. Quel est parmi eux celui qui doit avoir la propriété de ce filon? » (*Rapport* du comte Girardin.)

(2) *Traité des servitudes d'utilité publique.*

(3) « Il n'est presque aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direction oblique d'une mine de l'est à l'ouest, la fait toucher dans un court espace à cent propriétés différentes. » (Mirabeau, discours à l'Assemblée nationale.)

Celle-ci se pratique de haut en bas ; pour être régulière, durable et fructueuse, l'exploitation des mines doit généralement être conduite de bas en haut.

L'une est soumise à tous les accidens du sol et se diversifie avec eux ; l'autre se fait en grand et se compose de travaux d'ensemble.¹

Ainsi, la propriété des mines et la propriété de la surface se repoussent au double point de vue de leur partage, et de leur mise en valeur.

2° Au point de vue du droit, les richesses minérales sont restées dans les mains des nations.

L'appropriation est le résultat de l'industrie humaine appliquée à la matière ; elle s'étend et se mesure sur l'objet de cette application.

Le travail ne s'est primitivement exercé que sur la surface du sol ; l'homme a semé, il a planté et bâti à la surface.

Qu'y a-t-il de commun entre ces faits constitutifs de la propriété et la mine ?²

(1) Voir Héron de Villefosse, *Richesse minérale*.

(2) « Les travaux qui convertissent en propriété privée un terrain qui était commun quand il était inculte, n'ajoutent aucune valeur aux minéraux que la terre renferme dans son sein. Une mine située sous des campagnes florissantes n'est pas plus facile à exploiter que celle qui se trouve placée sous le sol le plus inculte ou le plus ingrat. L'homme qui s'approprie, par le travail, une certaine étendue du sol, ne fait absolument rien pour acquérir les richesses qui sont ensevelies dans les entrailles de la terre. Entre elles et lui, il n'existe aucun rapport de création ou de fécondation. » (Comte, *De la propriété*.)

Le travail s'est arrêté à la surface; il n'a pas touché à la mine.

On a pu ranger l'exploitation des mines dans la série des arts de l'industrie agricole, « parce que le travail du mineur, comme celui de l'agriculteur, consiste à prendre certains produits dans les mains de la nature. »¹ Il n'y a pas d'autre analogie.²

Les mines sont des libéralités de la providence; elles ne sont pas des produits de l'industrie.

Ainsi, l'occupation du sol, source du droit et premier fondement de la propriété, ne s'est pas étendue aux mines; celles-ci ne doivent pas en subir les conséquences, et, dès lors, aucun lien juridique ne s'est établi entre le propriétaire de la surface, comme tel, et les mines qu'elle recèle.

Concluons-en, avec M^r Comte, qu'il ne suffit pas, pour acquérir la propriété d'une mine, de devenir propriétaire du sol sous lequel elle est située.

3^o L'utilité générale s'oppose aussi à ce que les mines soient déclarées propriétés dépendantes de la surface qui les couvre.

L'attribution que l'on ferait de la mine au maître du sol aurait pour résultat, soit de la rendre *inutile*, soit d'en amener le *gaspillage*.

(1) Macarel, *Cours de droit administratif*.

(2) « Point d'analogie admissible entre les mines et les biens ruraux, puisqu'elles appartiennent à un règne de la nature, dans lequel les êtres sont dépourvus de la faculté de se reproduire et de se multiplier. » (Héron de Villefosse, *Richesse minérale*.)

Les exploitations de mines exigent beaucoup de sacrifices et ceux-ci courent le risque de demeurer longtemps infructueux ou même stériles.

Dans les pays où la propriété foncière est, comme dans le nôtre, extrêmement divisée, et où le système des successions tend à la diviser de plus en plus, on trouverait très-peu de propriétaires qui voudraient entreprendre une exploitation *régulière*, pour fouiller le dessous de leur propriété, au risque de rencontrer des bornes, juste au moment où l'espérance du succès pourrait commencer.

« Les mines, dit Jouselin, ne peuvent être exploitées avec avantage, que pour autant qu'elles soient traitées en masse, ou dans des sections d'une certaine étendue, abstraction faite des limites de la surface. »¹

« C'est sont, dit Héron de Villefosse, des biens dont on se prive quand on ne veut pas ou quand on ne peut pas les utiliser dans leur ensemble. »

Si l'appât du gain pouvait être assez considérable pour stimuler l'activité des propriétaires, et les déterminer à exécuter quelques travaux peu coûteux, on verrait infailliblement se renouveler l'expérience que l'on a faite au pays de Liège.

Des fouilles irrégulières se pratiqueraient à des distances trop rapprochées.

(1) *Traité des servitudes d'utilité publique.*

Les eaux de la surface ne tarderaient pas à envahir les vides. Les travaux les plus profonds, les plus fructueux seraient incessamment menacés de submersion.

Des collisions, des procès éclateraient entre les propriétaires voisins, et l'on verrait ainsi se consommer tout à la fois et la ruine des exploitations et celle des exploitants.

« C'est déjà trop, s'écriait Mirabeau, que de connaître le fléau des guerres sur la surface du globe ; il n'est pas besoin d'y joindre le fléau d'une guerre souterraine. »

Les mines appartiendraient-elles au premier occupant ? C'était l'opinion de Turgot.

Admettez l'affirmative ;

Il s'ensuit qu'une mine pourra être attaquée dans toutes ses ramifications, qu'elle pourra être déchirée, entaillée de plusieurs côtés à la fois.

Exploiter ainsi, c'est dévaster.

Comment concilier un pareil pillage, avec les fonctions que les substances minérales remplissent dans la société ?

Concluons :

Si l'on fait de la propriété des mines une question d'art, une question de droit, une question d'intérêt, on est aisément amené à reconnaître que le principe du droit régalien doit l'emporter sur le principe étroit de la propriété privée ; que les mines proprement dites, les affleurements de ces

mines, c'est-à-dire, les points dans lesquels elles s'élèvent jusqu'au sol, appartiennent à la nation dans le territoire de laquelle elles sont assises.

De ce point de droit, dépend l'avenir de l'exploitation des mines dans tout pays.



CHAPITRE II.

QUELQUES NOTES HISTORIQUES.

A la force du raisonnement vient se joindre ici une autorité qui n'est pas moins puissante ; celle des *faits*.

Le principe de la domanialité des mines a prévalu dans la plupart des législations sur la matière.

Partout, ou a peu près, on a pensé que la mine est une propriété distincte du sol qui la recouvre, et que cette propriété ne peut entrer dans le domaine privé, qu'en vertu d'un acte du souverain qui, seul, en dispose au nom et dans l'intérêt de la société.

Chez les Athéniens, le droit régalien était exercé par la république qui retirait le vingt-quatrième du produit brut des mines d'argent qu'elle concédait, et dont l'exploitation était surveillée par des officiers publics.

Chez les Romains, les mines des territoires conquis étaient exploitées par les généraux ou les préposés des empereurs, à la condition de payer au souverain la dime de leurs produits ; — l'exploitation en était confiée à l'inspection des *Procuratores metallorum*.

Le droit régalien est admis en *Bavière*.

Depuis le quinzième siècle, à partir de 1463, c'est l'administration qui y dirige l'exploitation des substances minérales en couches, filons, amas ou alluvions.

Il règne sans limites en *Bohême*, en *Hongrie* et en *Autriche*.

Des droits considérables y sont perçus par le gouvernement.

Les officiers des mines ont la haute police des exploitations, et ils exercent sur les ouvriers mineurs une autorité aussi grande que celle des officiers militaires sur leurs soldats.

Voir l'ordonnance de Marie-Thérèse de 1747 et celle de Joseph II de 1784.

En *Saxe*, le droit régalien se trouve consacré par des ordonnances de 1589.

Les mines y sont une propriété de l'État.

Tout particulier peut, en vertu de permission du gouvernement, faire des recherches sur le terrain d'autrui. Si

elles sont heureuses, il peut devenir concessionnaire des mines qu'il découvre.

Le gouvernement se réserve la direction des travaux.

La législation régaliennne s'applique encore dans le *Hanovre*.

Les mines y sont exploitées tantôt par des compagnies, tantôt par le gouvernement lui-même.

La haute surveillance des exploitations s'exerce par un capitaine des mines.

Des droits fixes et proportionnels sont perçus par l'État sur les exploitations.

Des caisses de bienfaisance y sont établies pour les ouvriers mineurs, et se forment à l'aide de retenues sur leurs salaires.

Ordonnance de 1593.

Le *Gouvernement espagnol* exerce le droit régalien, soit en accordant des concessions, soit en faisant exploiter certaines mines pour son compte.

Il en est de même du *Gouvernement prussien*.

Dans l'ancienne Prusse, ¹ le propriétaire du fonds ne peut interdire les fouilles autorisées. Il est tenu, sauf indem-

¹) Les provinces rhénanes sont régies par la loi du 21 avril 1810.

né, de céder aux exploitants le terrain qui leur est nécessaire pour l'exploitation de la mine.

La découverte d'une mine, après fouille autorisée, vaut préférence pour la concession.

L'État perçoit des redevances ou des indemnités pour frais de surveillance et de direction.

Aux concessionnaires incombe l'obligation de se conformer aux règlements de police que le gouvernement leur impose.

Ils peuvent encourir déchéance dans les cas déterminés par la loi.

Voir notamment les ordonnances de Frédéric II de 1776, 1772 et 1779.

En *Suède*, les mines sont réputées dépendances de la couronne susceptibles d'être concédées.

Voir notamment les ordonnances de 1480 et de 1757.

Il en est de même en *Norvège*.

Ordonnance de 1685.¹

Le droit régalien formait la base de la législation des mines dans les *Pays-Bas Autrichiens*.

(1) Ces détails sont empruntés à l'auteur de la *Richesse minérale*.

Ainsi, dans le *Comté de Namur*, c'était le souverain qui concédait l'exploitation du plomb, en se réservant une portion des produits.

Les mines de fer appartenait au domaine public. Elles étaient mises à la disposition des forgerons; ils pouvaient les exploiter dans quelque terrain que ce fût, à charge, pour eux, de payer le dixième de la valeur au propriétaire du terrain.

Règlement de 1635.

Dans le *Hainaut*, les Seigneurs hauts-justiciers, usurpant les prérogatives du souverain sur les mines, s'étaient attribué la haute main sur toutes choses trouvées en terre : les charbons, les pierres, etc., ce qu'on appelait *l'avoire en terre non-extrayé*.

Charte de 1619, ch. 130. art. 1 et 2. — Voir Sohet, liv. 2. tit. 26. n. 44. — Merlin au mot Roi, n. 6. — Bruxelles, 12 janvier 1833. (J. 1833. p. 68.)¹

Ainsi, les Seigneurs justiciers y étaient en possession de disposer, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, des mines de charbon, non-seulement là où ils étaient propriétaires du sol, mais encore dans toute l'étendue de leur seigneurie.²

(1) Voir le traité de M. Delebecque, n. 397 et suiv.

(2) L'attribut de la haute-justice n'était pas la propriété foncière des mines, mais le droit exclusif d'en faire ou d'en permettre la recherche et l'extraction.

Cass. B. 2 avril 1840. (B. 1840. p. 476.)

Le propriétaire de la surface n'avait aucun droit sur les mines qu'elle couvrait. — Il ne pouvait prétendre qu'à des dédommagements du chef des pertes que l'établissement des puits d'extraction ou des chemins y aboutissant lui faisait éprouver.

Les mines concédées y formaient une propriété distincte de la surface.

Cass. B. 11 juin 1842. (B. 1842. p. 420.)

Le droit de concéder, ou plutôt de sous-concéder, était donc susceptible de possession privée. — Il s'exerçait par les seigneurs d'abord, puis par les particuliers concessionnaires, tantôt par vente, tantôt par délégation, tantôt par prescription.

Bruxelles, 7 mai 1828, 24 juin 1844, et 24 août 1848.

Les concessions seigneuriales n'étaient pas gratuites. Elles engendraient des rétributions qui avaient reçu le nom de *Cens* et d'*Entre-cens*.

La première se payait en acquit du droit d'ouvrir la fosse.

L'autre représentait une quotité du produit de l'extraction ; elle variait du dixième au vingtième et se prenait sur l'ensemble des charbons extraits.

Au surplus, lorsque les seigneurs hauts-justiciers exerçaient ainsi des droits dérivant de la puissance féodale, ils agissaient avec caractère public et imprimaient l'authenticité aux actes qu'ils portaient en cette qualité.

Bruxelles, 2 juillet 1854. (J. 1852. p. 182.)

En *Russie*, le droit de propriété descend jusqu'aux substances minérales qui reposent dans le sol.

Ordonnance de Catherine II de 1782.

Il est permis à chacun de les rechercher, de les exploiter, ou bien d'en céder la propriété ou l'exploitation à d'autres; mais, à tout prendre, cette législation n'est profitable qu'à la couronne dont les domaines sont fort étendus.

La propriété d'ailleurs est peu divisée en Russie; l'État y perçoit des redevances exorbitantes et les exploitations y subissent la direction du gouvernement.

En *Angleterre*, les mines sont rangées parmi les choses accessoires de la surface. On n'excepte que les mines d'or et d'argent, qui sont frappées du droit régalien de battre monnaie.

En général, le propriétaire de la surface peut exploiter ou faire exploiter les mines qu'elle récele.

Pareil système n'est praticable que dans les pays où le droit d'ainesse, ce monopole territorial des anciennes familles, tient les propriétés dans l'indivision et même l'indivisibilité.

Au ci-devant *Pays de Liège*, il n'y avait que les mines gisantes sous les grands chemins qui fussent attribuées au prince, ces chemins faisant eux-mêmes partie de son domaine.

Voir Sohet, liv. 2. tit. 53. — Louvrex, t. 2. p. 220.

Le maître de la surface y était le *seigneur des mines jusqu'au centre de la terre*.

Coutume de Liège, ch. 6. art. 13 et ch. 11. art. 20. — Méan, *Observ.* 496. — Attestation des Jurés du charbonnage du 12 mai 1593, art. 8 et 9. (Louvrex, t. 2. p. 216.)

Aussi, disait-on que le propriétaire foncier pouvait exploiter les mines qui gisaient dans son fonds ; qu'elles ne pouvaient être exploitées sans son consentement, et que les matières exploitées sans autorisation dans le fonds d'autrui, devaient être restituées sans déduction de la dépense.

Paix de S. Jacques du 28 avril 1487. — Loi fondamentale du pays de Liège en matière de mines, art. 8. (Louvrex, t. 2. p. 190.) — Annexe le Règlement de Heinsberg du 16 juillet 1424. (Louvrex, t. 1. p. 50.)

Mais au pays de Liège, la mine dut se séparer et se sépara de la surface : ¹

1^o Par le consentement formel du propriétaire, c'est-à-dire par cession ou concession du propriétaire.

On vendait la mine à la charge par l'acquéreur de payer au vendeur une portion du produit de l'exploitation, et,

(1) « Si chaque propriétaire d'une portion de la surface avait dû user de son droit d'exploiter les mines, il en serait résulté des exploitations multipliées, restreintes aux limites de chaque pièce de fonds, sans aucune consistance, presque toujours nuisibles les unes aux autres dans leurs différents points de contact;.... ou que, dans l'impuissance de fournir aux dépenses. un grand nombre de propriétaires n'auraient pas entrepris de travaux et que la plupart des mines seraient restées sans valeur. » (*Répertoire* de M. Brixhe, au mot **TERRAGE**.)

s'il n'y avait convention contraire , cette portion était fixée au quatre-vingtième du produit brut de l'extraction. C'était la quatre-vingtième tonne qui était versée à la surface. On l'appelait *terrage*.

De là le *droit de terrage*¹ et la dénomination de *terrageur* qui était donnée à celui qui avait cédé les mines enfouies dans son fonds , et qui conservait la propriété de celui-ci.

Ce droit représentait la propriété de la mine ; il devait être fidèlement acquitté par les exploitants, et le terrageur pouvait constater la quantité de matières extraites à l'aide d'un *trayeur*.

Paix de S. Jacques, art. 3.

2° Par prescription ou consentement tacite du propriétaire.

Celui qui pendant quarante jours avait exploité une mine au vu et au su du propriétaire , pouvait continuer l'exploitation de la *veine attaquée* moyennant paiement du droit de terrage.

Paix de S. Jacques, art. 10. — Coutume , ch. 9. art. 9 et 10. — Record du 12 mai 1593. — Méan, Observ. 117 et 219.

3° Par expropriation.

Le droit d'exploiter sous le fonds d'autrui devint susceptible de conquête.

(1) C'était un droit réel , immobilier , qui offrait de l'analogie avec le bail à rente. (*Répertoire* de M. Brixhe, au mot **TERRAGE**.)

Qu'arriva-t-il au pays de Liège?

Les mines y étaient réputées dépendances de la surface, et le droit de les exploiter s'y rangeait parmi les attributs de la propriété. Chacun, on le conçoit, se mit à l'œuvre pour s'approprier les mines qui apparaissaient dans son fonds. Des bures furent pratiquées de toutes parts; le terrain carbonifère en fut comme criblé. Mais les travaux s'arrêtèrent aux couches supérieures du terrain houiller, tant étaient grandes l'avidité des propriétaires et la faiblesse des moyens mécaniques dont ils disposaient.

On abandonna les puits d'extraction aussi légèrement qu'on les avait entrepris, parce qu'ils furent noyés par les eaux qui provenaient de la surface ou des sources adjacentes à la surface.

On fit, il est vrai, jouer des pompes d'épuisement, mais elles devinrent bientôt impuissantes, et les eaux, se propageant de proche en proche à travers des terrains abreuvés et perméables, il se forma comme un immense lac souterrain.

Alors, pour sauver les mines ensevelies sous les eaux, on perça des canaux d'écoulement dans l'intérieur des montagnes, et on les mit en communication avec les mines.

Ces canaux s'appelèrent des *areines* et leurs fondateurs reçurent le nom d'*arèniers*.¹

(1) Certaines areines, on ne sait trop pourquoi, étaient qualifiées de *batar-des*. Les autres jouissaient du titre d'*areines franches*, et celles-ci étaient

Les areines furent donc créées pour démerger et assécher les mines devenues infructueuses, et pour les rendre exploitables.

Les uns construisirent des areines pour leur propre usage ; d'autres, en plus grand nombre, cherchèrent à tirer parti des areines existantes.

Il se fit un travail de projection de l'areine d'une mine à une autre, soit par les vides des extractions mêmes, soit à l'aide d'excavations par lesquelles les eaux qui pesaient sur la mine fuyaient pour se précipiter sur l'areine.

Il était d'usage que les exploitants se servissent des areines à portée de leurs exploitations pour le démergement de celles-ci.

Liège, 9 juin 1835. (J. 1836. p. 507.)

Mais l'usage de l'areine voisine ne s'accorda pas gratuitement.

Le propriétaire de la mine sauvée des eaux par l'areine devint tributaire du propriétaire de l'areine.

au nombre de quatre : l'areine du Val Saint-Lambert, l'areine de la Cité, l'areine d'Ouffet et celle Richondfontaine. Elles étaient particulièrement placées sous la sauve-garde des lois. Elles amenaient et amènent encore leurs eaux aux fontaines de la ville de Liège. (A consulter : *Traité des areines construites au pays de Liège*, par le baron de Crassier. — *Notice sur le droit d'areine au pays de Liège*, par M. Brixhe.)

On évalue à 684 mètres cubes la quantité d'eau que ces areines fournissent chaque jour. (Bulletin communal de la ville de Liège, année 1856, n. 38.)

Il dut lui abandonner une part des produits de la mine, et cette part reçut le nom de *Cens d'areine*.

La coutume la fixa au quatre-vingtième du produit de l'extraction.¹

La redevance du cens était subordonnée, comme celle du terrage, à l'activité des travaux. Elle cessait et renaissait avec eux, et la prescription extinctive de ces redevances était en suspens pendant l'interruption des travaux.

Liège, 5 mars 1853. (B. 1854. p. 218.)

Il était dû un cens d'areine au propriétaire du fonds sur lequel les eaux étaient versées par l'œil de l'areine; le paiement pour versage au jour était assimilé au paiement d'un cens d'areine ordinaire; ce qui faisait dire, que toute fosse devait cens d'areine.

Liège, 10 juillet 1844 (J. 1842. p. 200.) et 26 février 1848. (J. 1848. p. 266.)

Les aréniers avaient accès libre aux travaux d'exploitation; ils pouvaient constater la quantité de matière extraite, à l'aide du trayeur.

Paix de S. Jacques, art. 3. — Liège, 28 février 1808.

(1) Le cens était réputé droit réel, immobilier, comme le terrage.

Voir Méan, *Observ.* 98. n. 12. — Sohet, *liv. 2. tit. 53. n. 21.* — Un arrêt de la Cour de Liège du 20 mars 1814. (*Jurisp. des trib. t. 5. p. 179.*)

Ainsi, la vente qui est faite du droit de terrage ou du cens d'areine est sujette au droit d'enregistrement de $\frac{1}{4}$ p. 100.

Loi du 22 frimaire an VII, art. 69. § 7. n. 1. — Jugement du tribunal de Liège du 12 mars 1856.

Tel fut le premier avantage que l'usage attachait à l'établissement des areines.

Les capitaux furent bientôt appelés à jouer un rôle plus important.

Un grand nombre d'exploitations, après avoir été conduites à une certaine profondeur, à l'aide d'une areine creusée dans le terrain aquifère, durent être abandonnées parce que le niveau de cette areine était devenu supérieur aux travaux.

On sentit la nécessité de porter les areines à une plus grande profondeur.

Elles devinrent de plus en plus coûteuses. On leur accorda des faveurs plus étendues.

Un édit du prince Ernest de Bavière du 20 janvier 1582 connu sous le nom d'*Édit de la Conquête*,¹ vint déclarer que ceux qui assainissaient des veines jusqu'alors submergées acquéraient les veines que les abattements d'eaux avaient rendues exploitables; qu'ils pouvaient en conséquence les exploiter par eux-mêmes, ou céder leurs droits, à charge d'acquitter le droit de terrage, et d'accomplir les formalités compagnes de la conquête.

Le propriétaire du fonds et les anciens exploitants étaient avertis de l'entreprise d'une conquête, et ils avaient droit de préférence.

(1) L'édit de 1582 se trouve dans Louvrex, t. 2. p. 203.

La conquête et ses prérogatives cessaient quand l'areine avait cessé d'être conquérante, c'est-à-dire que la propriété conquise par l'areine s'arrêtait au point de profondeur où l'exploitation devenait de nouveau impossible, et nécessitait la construction d'une nouvelle areine.

La propriété tendait toujours vers l'areine la plus basse.

Le droit résultant de la construction d'une areine s'attachait à la totalité de la mine rendue accessible par l'areine.

Liège, 24 décembre 1850 (J. 1851. p. 195.) et 26 décembre 1853. (J. 1854. p. 88.)

Toutefois, le cens d'areine restait dû quand l'areine avait cessé d'être utile et quand ses eaux s'étaient abattues dans des areines plus profondes.

En d'autres termes, pour que l'exploitant fût rendu passible d'un cens d'areine, il suffisait que l'arénier primitif, secondaire ou autre, prouvât que c'était à l'aide de son areine que les travaux d'exploitation avaient *jadis* été rendus possibles.

Le cens d'areine était exigible, non pas pour les services que l'areine rendait actuellement, mais pour ceux qu'elle avait rendus autrefois.

C'était en effet l'areine primitive qui avait créé l'exploitation.

Liège, 25 mai 1809, 22 mars 1810, et 3 février 1838. (J. 1838. p. 393.)

Aussi l'exploitant était-il chargé de l'entretien de l'areine,

Liège, 24 décembre 1850. (J. 1851. p. 195.) — Voyez cependant Liège, 29 janvier 1802 et 14 août 1834.

et une exploitation pouvait être grevée de plusieurs cens d'areine.

Jugement des échevins du 14 janvier 1734. — Liège, 24 mars et 21 décembre 1807, 25 mai 1809, 22 mars 1810, 20 mars 1811, 28 janvier 1817 et 16 novembre 1825.

En outre, comme Mr Delebecque le fait remarquer, si on reprenait aujourd'hui des travaux qui auraient été ci-devant poussés jusqu'à une certaine profondeur à l'aide d'une areine, le cens serait dû aux aréniers ou à leurs représentants.

Voir Liège, 9 juin 1835. (J. 1836. p. 507.) ¹

En résumé, au pays de Liège, les mines s'acquerraient par cession du propriétaire de la surface, par prescription

(4) Le cens d'areine et le droit de terrage ne sont pas des rentes.

Une rente est toujours fixe, soit qu'il s'agisse d'une somme d'argent, soit qu'il s'agisse d'une portion de fruits. Le cens, le terrage n'ont rien de fixe que la base; ils ne se payent plus lorsque les travaux cessent ou ne donnent plus de combustible.

Voir Liège, 24 décembre 1850. (J. 1851. p. 195.)

Il est impossible de fixer la valeur du terrage ou du cens quant à leur produit; partant, il n'y a pas de possibilité de les capitaliser et de les racheter.

La loi du 18 décembre 1790, et l'art. 530 du Code civil ne leur sont pas applicables.

Le revenu qu'ils procurent étant variable et n'étant pas périodique, l'art. 2277 du même Code, touchant la prescription de cinq ans, ne semble pas les affecter non plus.

et par une sorte d'expropriation résultant de la loi et connue sous le nom de conquête.

L'ancienne législation charbonnière du pays de Liège mérite d'être étudiée, à cause de son originalité et de l'application que nos tribunaux en font encore tous les jours.

On avait établi, dès les temps les plus anciens de l'exploitation, une institution qui portait le titre de *Cour des Voirs-jurés du charbonnage* et avait pour principale attribution de donner des *Records*, c'est-à-dire des attestations d'usages sur les difficultés qui lui étaient soumises, et ces attestations avaient, sinon force d'interprétation législative, du moins force d'interprétation régulatrice de la jurisprudence en matière de mines.

Paix de S. Jacques, art. 24. — Cass. B. 2 avril 1840. (B. 1840. p. 475.) et 3 décembre 1846. (B. 1848. p. 342.)

Les voirs-jurés exerçaient en outre une sorte de surveillance administrative sur les travaux d'exploitation, et possédèrent, jusque vers le milieu du dernier siècle une juridiction de première instance en matière de mines.

Rescrit du 15 janvier 1687. (Louvrex, t. 2. p. 229.) — Coutume de Liège, ch. 46. art. 8. — Paix de S. Jacques, art. 24. — Liège, 26 juin 1837.

CHAPITRE III.

LA LOI DU 12 JUILLET 1791.

Dans l'ancienne France, c'était le roi qui investissait les particuliers du droit d'exploiter les mines, sous la réserve d'une quotité des bénéfices, soit pour procurer un revenu à l'Etat, soit pour le dédommager des frais qu'il faisait pour le service des mines, et cette exploitation était réglée par des dispositions de police.

Ordonnance de 1515. — Edit de 1604.

Elle se faisait sous la direction d'un corps d'officiers, le corps des ingénieurs des mines.

Voir Ordonnance du 21 mars 1781.

Mais il paraît que le prince ne sut pas user sagement de sa prérogative. On prétend que les mines devinrent la proie de l'intrigue, qu'elles furent mal exploitées ou restèrent inexploitées. Du moins, l'industrie faisait-elle entendre des plaintes amères.

Elles furent accueillies par l'Assemblée constituante. La loi du 12-28 juillet 1791 avait pour objet de redresser des abus et d'en prévenir le retour.

Quels sont, aux termes de cette loi, les droits du gouvernement sur les mines ?

Son article 2 déclare que les pierres à bâtir, les marbres, les pierres à chaux, les sables, les craies, les argiles, les tourbes, les mines superficielles, restent soumises à l'application de la propriété privée, c'est-à-dire que leur exploitation n'est pas soumise à une licence préalable de l'administration.

L'exploitation en était facultative, sous une double restriction commandée par l'utilité publique :

1^o Obligation pour le propriétaire exploitant de se conformer aux lois et règlements de police ;

2^o Faculté conférée à l'administration de suppléer au défaut d'exploitation de la part des propriétaires, c'est-à-dire, d'en concéder l'exploitation aux entrepreneurs de travaux publics.

Mais l'article 1^{er} de la loi de 1791 mettait les mines proprement dites à la disposition de la nation, et en subordonnait l'exploitation à son consentement, c'est-à-dire, à une concession émanée du gouvernement, et à la surveillance de l'administration.

Voir l'instr. du 18 messidor an IX, § 4 et 3.— Annexe son § 3.

Seulement on avait cru devoir faire certaines concessions au principe de la propriété privée des mines. La loi permettait aux propriétaires de la surface d'y enfoncer des bures, et d'y ouvrir des tranchées jusqu'à cent pieds de profondeur, sans l'autorisation du gouvernement ; de plus, elle leur accordait une préférence pour la concession.

A ces réserves près, la loi investissait le gouvernement du droit de concéder les mines ; elle le chargeait aussi d'en surveiller l'exploitation.

De là, la création d'une agence particulière, l'*Agence des mines*.

Arrêtés du 14 messidor, du 18 messidor, et du 12 fructidor an II.
— Loi du 30 vendémiaire an IV.

De là, l'instruction ministérielle du 18 messidor an IX, qui imposait aux concessionnaires l'obligation d'exécuter les règlements ou les instructions qui leur étaient transmis par le gouvernement ; celle de consulter les ingénieurs des mines dans les circonstances difficiles, et de recevoir leurs avis tendant à l'amélioration de leurs pratiques.

De là, ces écoles qui furent ouvertes sous l'inspection des officiers des mines dans le but d'assurer l'instruction théorique et pratique du corps des mines.

Lois du 30 vendémiaire an IV, et du 25 frimaire an VIII.

§ I. *Influence de la loi de 1791 sur les exploitations antérieures.*

La loi de 1791 a respecté les anciennes exploitations qui étaient légitimement établies, soit par acte de concession en due forme, soit par prescription ou tout autre moyen de droit. Elle a respecté tous les actes, toutes les sources d'où provenait antérieurement le droit d'exploiter une mine.

Ainsi, au pays de Liège, ont dû être considérés comme ayant titre légitime à la jouissance de leur exploitation, ceux qui exploitaient en vertu d'une convention faite avec les propriétaires du sol, ou bien d'une prescription, ou bien encore d'une conquête.

Il en a été de même, dans le Hainaut, pour les hauts-justiciers qui extrayaient eux-mêmes l'avoir en terre ;

Avis du Conseil des mines du 4^{er} août 1845. (Jurisp. du Conseil des mines, t. 4. p. 487.)

et pour ceux qui avaient des titres valables de concession émanés des hauts-justiciers.

Décision du 18 brumaire an IX.¹

(1) Ils ont pu suppléer à l'absence du titre primordial de la concession instituée sous l'ancien droit du Hainaut, par une reconnaissance de leur qualité de concessionnaire émanée du seigneur haut-justicier, et soutenue de la possession.

Avis du Cons. des mines du 27 décembre 1839 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 79.)

Nous le répétons, la loi de 1791 a respecté les exploitations qui existaient alors d'une manière légitime.

Voir Bruxelles, 20 juin 1845 (J. 1845. p. 280.), 26 juillet 1847 (J. 1847. p. 257.) et 16 mai 1832. (J. 1832. p. 384.) — Liège, 40 juillet 1844. (J. 1842. p. 200.) — Cass. B. 11 juin 1842. (B. 1842. p. 420.)

Remarquons toutefois :

1^o La maintenue que la loi prononce ne pouvait être et n'a pas été accordée de plein droit.

Loi de 1791, tit. 4. art. 26.

Pour s'assurer la maintenue, les anciens concessionnaires ont dû faire reconnaître, par le gouvernement, les titres et les limites de leur exploitation,

Liège, 30 juin 1847. (J. 1847. p. 450.)

et il a fallu que les droits anciennement acquis n'eussent subi aucune résolution avant la publication de la loi de 1791 ; car, dans l'hypothèse d'une résolution, ces droits seraient rentrés dans le domaine public, et ne pourraient rentrer dans le commerce que sous les conditions déterminées par les lois nouvelles sur la matière.

Avis du Cons. des mines du 1^{er} août 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 186.)

Ainsi, le demandeur en maintenue de concession d'une mine, a dû produire le titre en vertu duquel il a exécuté les travaux d'exploitation qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Avis du Cons. des mines du 7 août 1846. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 217.)

Il a dû produire un plan régulier de son exploitation ; sinon le gouvernement peut procéder d'office à l'accomplissement de cette formalité.

Avis du Cons. des mines du 7 novembre 1840. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 445.) et du 5 mai 1843. (Ibid. p. 451.)

La maintenue que la loi de 1791 octroie est subordonnée à l'accomplissement de ces conditions.

Cass. B. 28 janvier 1853. (B. 1853. p. 188.) ¹

2^o La maintenue est accordée par la loi de 1791, sous la condition que la mine fût découverte, et que l'exploitation de la mine fût en activité au moment de sa promulgation.

Loi de 1791, tit. 1. art. 4. — Cass. F. 4^{er} pluviôse an IX. ²

Le droit conservé par la loi est limité aux substances alors découvertes et exploitées.

Cass. B. 12 mai 1854. (B. 1854. p. 260.)

(1) Bien qu'un demandeur en délimitation d'une concession antérieure à la loi de 1791 ait omis de comprendre, dans une première requête, une portion du territoire concédé, cette erreur n'est pas de nature à le priver des droits que le titre primitif lui a conférés.

Avis du Cons. des mines du 25 février 1842 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 137.) et du 1^{er} août 1845. (Ibid. p. 186.)

(2) La plupart des arrêts des Cours de France cités dans cet ouvrage sont rapportés dans le *Répertoire* de Dalloz au mot MINES, dans le *Recueil* de Sirey ou le *Journal du Palais*.

Les autres exploitations n'ont pas été considérées comme sérieuses, et leurs propriétaires ont été frappés de déchéance par la loi elle-même.

Voir l'avis du Cons. des mines du 7 avril 1843. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 447.) — Bruxelles, 24 novembre 1842 et 16 mai 1832. — Liège, 30 juin 1847 (J. 1847. p. 450.) et 19 février 1852. (J. 1857. p. 425.)

La mine qui s'est trouvée en état d'abandon en 1791 n'est pas restée dans le domaine du propriétaire de la surface au pays de Liège, ni des seigneurs hauts-justiciers du Hainaut, mais elle a été frappée de la main-mise nationale par l'article 1^{er} de la loi de 1791, le droit à la maintenance n'ayant été ouvert qu'en faveur des anciens exploitants ou de leurs cessionnaires.

Avis du Cons. des mines du 1^{er} août 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 486.)

L'article 4 de la loi de 1791 n'exige pas d'ailleurs qu'à la date de sa publication, les travaux aient embrassé toute la contenance du périmètre anciennement concédé.

Avis du Cons. des mines du 27 décembre 1839, du 25 février 1842, du 1^{er} août et du 3 octobre 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 498.)

3^o L'étendue des anciennes concessions devait être réduite au maximum déterminé par la loi de 1791, six lieues carrées.

Voir art. 5. du tit. 1^{er} de cette loi. — Instruction du 18 messidor an IX, § 6.

La réduction devait s'opérer par le retranchement, sur la désignation des propriétaires, des parties les moins essentielles à leurs exploitations.

La surface de la concession devait rester contiguë.

Circulaires du 11 ventôse et du 24 floréal an IV.

L'article 5 ne permettait pas d'ailleurs à l'administration d'examiner si l'intérêt général exige de partager la mine en dedans le périmètre de six lieues, afin, par exemple, de multiplier les exploitations et de favoriser ainsi la concurrence.

Avis du Cons. des mines du 25 février 1842. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 137.)

4^o La loi de 1791 avait un double objet : elle devait prévenir des injustices nouvelles, des abus nouveaux ; elle devait aussi réparer, autant que possible, des injustices commises.

On avait concédé des mines qui n'étaient plus concessibles ; on en avait dépouillé les légitimes propriétaires.

De là, l'article 6 de la loi statuant : que les concessionnaires dont la concession avait frappé des mines déjà exploitées étaient déchus de leur concession, à moins qu'il n'y eût, de la part des expropriés, consentement par écrit confirmatif de la concession émanée du gouvernement.

Pareilles spoliations étaient inconnues dans notre pays.

5° La loi de 1791 a donné une sanction nouvelle aux droits acquis antérieurement, en permettant au gouvernement d'accorder des maintenues, c'est-à-dire d'émettre des actes déclaratifs des droits préexistants.

Elle a aussi consolidé les charges qui affectaient les droits existants.

Les anciennes exploitations ont été confirmées *telles qu'elles étaient*.

Aucune atteinte n'a été portée aux obligations ou charges qui leur étaient inhérentes.

On ne rencontre, en effet, dans cette loi, aucune disposition qui prononce l'abolition des droits ouverts au profit des tiers ; et, dans le silence des lois, les droits qui sont acquis restent inviolables.

Ainsi, les droits de terrage et le cens d'arcine, que les usages du pays de Liège avaient établis au profit des propriétaires de la surface ou des arèniers et qui étaient nés en 1791, ont survécu à la loi de 1791.

Liège, jugements du 22 janvier 1809, et du 43 mars 1813. — Liège, arrêts du 18 octobre 1809, du 40 juillet 1841 (J. 1842. p. 200.), et du 28 novembre 1842. (J. 1843. p. 249.) — Bruxelles, 20 juin 1845, et 26 juillet 1847.

6° Les concessions anciennes n'ont été validées que pour un terme de cinquante années, à partir de la publication de la loi.

Loi de 1794, tit. 4. art. 4 et 9.

Telle a donc été l'influence de la loi de 1791 sur les exploitations en vigueur à l'époque de sa promulgation :

Maintenue des droits légitimement acquis ; — Respect des charges qui leur étaient afférentes ; — Limitation que l'intérêt général réclamait.

§ II. *Concessions qui sont émanées de la loi de 1791.*

Les concessions futures devaient conférer la faculté exclusive de faire, dans l'étendue de la concession et pendant le temps déterminé par la loi, tous les travaux d'exploitation pour l'objet concédé.

Remarquez :

1° La concession ne donnait pas la propriété de la mine ; elle ne donnait que le droit d'en user.

2° C'était un droit inhérent à la personne, et qui, dès lors, n'était susceptible ni d'aliénation, ni de transmission.

La loi exigeait, en effet, que les demandeurs en concession justifiassent préalablement de leur capacité industrielle, et de leurs moyens d'exploitation.

Elle excluait, pour les concessionnaires, la faculté de rendre illusaires les garanties exigées dans l'intérêt public.

De là, l'arrêté du 3 nivôse an VI, portant qu'aucun acte translatif du droit d'exploiter les mines ne pouvait s'exécuter qu'après l'autorisation préalable du gouvernement.

Voir l'instruction du 18 messidor an IX, § 49. — Cass. B. 28 janvier 1853. (B. 1853. p. 488.)¹

3° La concession donnait le droit d'appliquer aux travaux d'extraction, les cours d'eau qui se trouvaient à leur portée ou qui pouvaient y être amenés, — d'ouvrir des canaux souterrains ou à découvert, — de pratiquer des chemins même hors de l'enceinte des concessions, sauf indemnité pour dégâts et non-jouissance.

Loi de 1791, tit. 4. art. 25. — Instruction du 18 messidor an IX, § 44 et 45. — Cass. B. 31 mai 1850. (B. 1854. p. 464.)

Ces travaux ne pouvaient d'ailleurs s'opérer sans la permission préalable de l'administration du département, et, en l'absence de cette permission, les ouvrages faits sur le terrain d'autrui devaient être considérés comme des voies de fait, dont il appartenait aux tribunaux d'ordonner la suppression.

Décret du 19 octobre 1808.

4° Si le concessionnaire venait à découvrir des substances minérales autres que celles qui étaient dénommées dans l'acte de concession, une nouvelle autorisation spéciale était nécessaire pour qu'il pût se les approprier.

Instruction du 18 messidor an IX, § 44.

(1) L'arrêté du 3 nivôse an VI se référait à une déclaration du 24 décembre 1762. Il n'interdisait pas aux concessionnaires d'associer des tiers aux avantages et aux risques de leur exploitation.

Cass. F. 7 juillet 1852.

5° Le droit d'exploiter expirait de plein droit au bout de cinquante ans, les concessions ne pouvant excéder ce terme.

Loi de 1794, tit. 4. art. 4. — Instruction du 18 messidor an IX, § 7.

Au surplus, si vous considérez les concessionnaires :

1° Dans leurs rapports avec l'Etat ; ils devaient, comme nous l'avons dit, subir la surveillance du gouvernement, et se conformer aux règlements ou instructions qui en émanaient.

Loi de 1794, tit. 4. art. 4. — Arrêtés du 13 et du 18 messidor an II. — Instr. du 18 messidor an IX, § 16.

2° Dans leurs rapports avec le propriétaire de la surface ; ils étaient tenus de réparer les dommages causés par eux-mêmes, leurs agents ou préposés, soit du chef de dégat, soit du chef de privation de jouissance.

Loi de 1794, tit. 4. art. 4, 20, 21, 22 et 24. — Instr. du 18 messidor an IX, § 16.

3° Dans leurs rapports mutuels ; les concessionnaires voisins étaient en droit de pousser sur leurs territoires respectifs, les travaux de secours, les galeries d'écoulement nécessaires à leur exploitation, mais moyennant autorisation préalable de l'administration.

Loi de 1794, tit. 4. art. 25.

Nous avons dit que le droit d'exploiter expirait au bout de cinquante ans ; il était susceptible de se perdre avant l'arrivée de ce terme.

Les causes de déchéance dérivait de deux sources : la loi, l'acte de concession.

La loi déclarait déchus :

1^o Les concessionnaires anciens ou nouveaux qui cessaient leurs travaux pendant un an, sans cause légitime, approuvée par l'administration du département.

Loi de 1791, tit. 4. art. 45.

2^o Les concessionnaires nouveaux qui, sans cause légitime, également approuvée, laissaient écouler six mois après l'obtention de la concession, sans commencer leurs travaux.

Loi de 1791, tit. 4. art. 44.

Les concessions n'ayant, en effet, d'autre but que d'assurer la mise en valeur des mines, il y a présomption, dans ces deux cas, que les concessionnaires ont renoncé aux bénéfices comme aux charges de leur concession.

Il convient que les concessions ne restent pas un vain titre dans les mains de leurs titulaires ; et il est naturel que la loi déclare caduques celles que les titulaires ne rendent profitables, ni pour eux-mêmes, ni pour la société.

Instr. du 48 messidor an IX, § 48.

La déchéance s'encourait pour inexécution, ou violation des clauses stipulées par le gouvernement dans l'acte de concession.

C'est une règle de droit commun que la violation d'un contrat par l'une des parties entraîne sa résolution à l'égard de l'autre.

L'acte de concession donne naissance à un véritable contrat entre celui qui l'a obtenu et le gouvernement qui l'a délivré.

Instr. du 18 messidor an IX, § 48.

Ainsi, la loi de 1791 faisait dériver la déchéance, de la cessation des travaux, de l'inactivité du concessionnaire, et de l'observation par lui du cahier des charges de l'entreprise.

Dans les cas de déchéance, comme dans les cas de renonciation volontaire laquelle était facultative (Loi de 1791, tit. 1. art. 16.), et d'expiration légale du terme de la concession, cinquante années (Art. 4.), le concessionnaire ne pouvait enlever les étais ou charpentes nécessaires au maintien des travaux intérieurs de la mine (Art. 17.), sauf indemnité de la part des nouveaux concessionnaires. (Art. 19.)

Voir l'instr. du 18 messidor an IX, § 47. — Ordonnance du 14 octobre 1844.

§ 3. *Prérogatives que la loi de 1791 a accordées au propriétaire de la surface.*

1° Le propriétaire de la surface jouissait des mines exploitables jusqu'à cent pieds de profondeur, soit à tranchée ouverte, soit même avec fosse et lumière.

Loi de 1791, tit. 4. art. 4.

2° Il pouvait exploiter les mines superficielles déterminées par la loi.

Loi de 1791, tit. 4. art. 2.

3° Il pouvait s'opposer à tous travaux d'exploitation, à une distance de deux cents toises des parties de sa propriété que la loi déclarait réservées ; les cours, les jardins, etc.

Loi de 1791, tit. 4. art. 23.

4° Des indemnités lui étaient dues pour les dommages que l'exploitation lui occasionnait ;

Loi de 1791, tit. 4. art. 4, 20, 21, 2 et 22.

et ces indemnités avaient pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol. Elles embrassaient même la valeur des matières extraites, lorsqu'en vertu de l'article 2 de la loi, le gouvernement avait accordé à des tiers, le droit d'exploiter les mines superficielles, telles que des carrières, des sables, des tourbes.

Le propriétaire pouvait aussi exiger le prix entier de sa propriété, lorsque celle-ci n'excédait pas dix arpents.

Loi de 1794, tit. 4. art. 22.

Les contestations devaient, en toute hypothèse, être décidées par les tribunaux.

Loi de 1794, tit. 4. art. 27.

5° Aux termes de l'article 3 du titre 1^{er} de la loi de 1794, le propriétaire de la surface avait la préférence à la concession des mines.

Voir décret du 4 août 1844.

Toutefois, il fallait, d'une part, que sa propriété fût d'une étendue propre à former une exploitation; ce qui détruisait ou atténuait les inconvénients de ce privilège;

Loi de 1794, tit. 4. art. 40.

d'autre part, le propriétaire pouvait être mis en demeure d'exploiter aux conditions qui s'imposaient à ceux qui ne l'étaient pas; ce qui obviait encore aux dangers du principe.

Le propriétaire avait un délai pour délibérer, — deux mois.

Loi du 13 pluviôse an IX. — Rapprochez les art. 40 et 44 du tit. 4. de la loi de 1794.

Evidemment, comme on l'a fait remarquer, ce n'était pas tant au propriétaire de la surface que la préférence était acquise, qu'à l'assemblage des garanties exigées par la loi de la part de tout entrepreneur d'exploitation.

Des faveurs étaient également accordées aux inventeurs ; mais c'était toujours à garanties égales et à moyens égaux d'exploitation.

Instr. du 48 messidor an IX, § 5.

L'établissement des usines pour la fonte du minerai de fer était subordonné par la loi de 1791 à l'autorisation du Corps législatif.

Voir instr. du 48 messidor an IX, § 8 et suiv.

Le titre 2 de cette loi règle les rapports des usiniers et des maîtres de la surface.

Tel était le régime légal des mines au commencement de ce siècle.

Le législateur de 1791 avait cherché à concilier les divers intérêts qui se lient à l'exploitation de la richesse minérale ; ceux de la société elle-même, ceux des exploitants, des propriétaires de la surface et des ouvriers mineurs.

Il y était parvenu jusqu'à un certain point ; mais son œuvre avait donné lieu à diverses critiques qui ne manquaient pas de fondement.

La loi ne déterminait pas assez nettement le genre d'intervention qu'elle attribuait aux officiers des mines.

On prétendait que l'instruction de l'an IX leur avait donné des pouvoirs exagérés.

Sortie du conflit qui s'était élevé entre deux principes rivaux, celui de la propriété publique et celui de la propriété privée des mines, elle portait les marques de la lutte et se combattait elle-même.

En réservant la préférence au propriétaire de la surface, la loi de 1791 semblait protester contre le pouvoir de disposer des mines qu'elle avait conféré à la nation, et vouloir que le principe de la concessibilité devint stérile dans les mains du gouvernement.

D'un autre côté, l'article 3 de la loi n'était qu'un leurre accordé à l'obsession de l'intérêt privé qui avait voulu faire sa part et prévaloir sur l'intérêt général.

Faire dépendre l'exercice d'un droit formellement reconnu de l'appréciation discrétionnaire d'un fait, c'est se ménager la possibilité de reprendre d'une main ce que l'on semble donner généreusement de l'autre. Il y a là un manque de franchise, une duplicité qui ne vont guère à la dignité de la loi.

La loi de 1791 permettait au propriétaire de la surface de pratiquer des fouilles et des extractions jusqu'à cent pieds de profondeur.

C'était, comme le dit Héron de Villefosse, trahir les intérêts de l'avenir pour un intérêt modique et peu durable; c'était créer des obstacles et même des dangers aux exploitants sérieux qui voudraient descendre aux veines inférieures.

Aux termes de la loi de 1791 , la durée la plus longue d'une concession était de cinquante années.

En cela , elle se montrait injuste envers les anciens exploitants qui étaient en possession d'une propriété sans terme.

Elle manquait de prévoyance à l'égard des exploitants futurs.

L'esprit de conservation et de perfectionnement n'appartient qu'au propriétaire. Pouvait-on raisonnablement compter sur un bon aménagement de la mine , de la part d'un exploitant qui n'était pas certain de la transmettre comme un patrimoine à ses enfants ?



CHAPITRE IV.

LA LOI DU 21 AVRIL 1810.

La révision de la loi de 1791 était réclamée de la part des exploitants.

Le gouvernement lui-même en sentait la nécessité.

Cette loi a été remplacée et *virtuellement abrogée* par celle du 21 avril 1810, qui forme le corps de la législation actuelle des mines.

Avis du Cons. des mines du 14 septembre 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 67.), et du 27 mai 1850. (Ibid. t. 2. p. 308.)

Les discussions remarquables auxquelles la loi de 1810 a donné lieu dans le sein du Conseil d'Etat, depuis le 1^{er} février 1806, jour de sa présentation par le célèbre Fourcroy, ont été recueillies par Loaré, son secrétaire général, et publiées en Belgique sous le nom de *Code des*

mines contenant commentaire et complément de la loi de 1810.

C'est le 13 avril 1810 que le comte Regnault de Saint Jean-d'Angely a présenté la loi au Corps législatif.

C'est le 21 du même mois que le rapport lui en a été fait par le comte Stanislas Girardin.

La loi fut votée le même jour à la presque unanimité des suffrages, — deux cent trente voix contre onze.

Quel est le principe générateur de la loi de 1810 ?

Écoutons d'abord le comte Fourcroy :

« Le système de la loi, disait-il, repose sur ce principe, uniforme chez presque tous les peuples, que les mines sont des propriétés publiques faisant partie du domaine national, et qu'elles appartiennent à l'État qui les fait exploiter pour son compte ou qui les concède à des particuliers, pour qu'ils les exploitent sous certaines conditions. »

De là, ces conséquences développées dans le projet :

Les concessions doivent tracer aux concessionnaires les obligations qu'ils auront à remplir à l'égard du gouvernement.

A celui-ci doit notamment appartenir une surveillance active, continue et ayant caractère d'autorité, de commandement ; et les concessions pourront être révoquées dans le cas d'inexécution du cahier des charges imposé par le gouvernement au nom de l'intérêt social.

C'était le principe de la domanialité des mines qui formait le point de départ du projet de loi élaboré par Fourcroy.

Mais Napoléon s'était laissé égarer par des idées qu'il croyait être celles des auteurs de son code civil et qu'il avait empruntées à ce code. Il prétendait que les mines étaient de même nature que les pierres et les sources d'eau que l'on rencontre dans le sol et qui appartiennent au maître de celui-ci.

Ainsi le voulait, selon lui, l'art. 552 du code civil.

Voici le texte de la 1^{re} partie de cet article :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au dessous les fouilles qu'il juge à propos et en tirer les produits qu'elles peuvent fournir. »

Evidemment, cette disposition ne faisait pas obstacle à l'adoption du principe nécessaire de la propriété nationale des mines.

En effet, elle contient une réserve formelle et cette réserve concerne précisément les mines :

« Sauf, y est-il dit, les modifications résultant des lois et règlements sur les mines. »

Que disaient donc les lois sur les mines à l'époque de la promulgation du code civil ?

Elles déclaraient que le propriétaire du sol pouvait fouiller le dessous de sa propriété et en extraire les mines qui gisent à la superficie, telles que les sables et les autres matières qui se dégagent du sol à l'aide de simples fouilles.

C'est la prérogative qui a reçu la sanction de l'art. 552 du code civil.

Elles défendaient au propriétaire du sol, comme à tous autres, d'exploiter les mines, sans y avoir été autorisé par une concession du gouvernement; et c'est cette défense que les auteurs du code civil ont manifestement entendu respecter et faire respecter, en se référant aux lois, même aux simples règlements en vigueur sur les mines.

L'article 598 du code civil montre jusqu'à la dernière évidence que Napoléon avait donné à l'article 552 de ce code une portée qu'il n'avait pas.

On s'étonne de l'obstination qu'il mit à prétendre « que les auteurs du code avaient consacré le principe qu'en France les mines ne sont sujettes à aucun droit régalien; — qu'ils avaient laissé toute latitude aux propriétaires de la surface; — que la liberté que le code leur accordait n'entraînerait aucun abus; — que l'intérêt individuel est assez actif, assez éclairé; — qu'il n'aurait besoin ici d'être stimulé ni dirigé par les ingénieurs des mines; — que l'esprit de propriété remédierait à tout; — qu'en définitive le propriétaire a le droit d'user et d'abuser, et qu'il devait être permis aux propriétaires de mines de les abandonner ou de les dévaster. »

Cette doctrine du *laisser faire* aurait infailliblement entraîné la ruine du fonds minéral de la France et des pays qui en dépendaient.

« Il est heureux, comme le dit Guizot, que les esprits les plus hardis chancellent et fléchissent souvent devant les conséquences qui s'attachent aux principes qu'ils posent témérairement ; et, en général, on ne peut que s'en féliciter, car il n'est donné à aucune force de gouverner les choses humaines à l'exclusion de toute autre. »

Napoléon fut vaincu dans la lutte qu'il avait entreprise contre le principe de la loi de 1791.

Ce principe avait trouvé d'ardents défenseurs dans le sein du Conseil d'Etat.

Mais l'empereur ne voulut pas avouer sa défaite ; et c'est pour la dissimuler qu'il mit en avant cette idée, qui lui est tout à fait propre « *que les mines sont des propriétés nouvelles ; — que le droit de les exploiter forme une richesse nouvelle ; — que les mines, propriétés nouvelles, doivent appartenir aux concessionnaires aux conditions établies par l'acte de concession ; — conditions dans lesquelles le gouvernement, qui concède, doit comprendre les droits du propriétaire du sol, conformément à l'article 552 du code civil.* »

Telle fut la ruse à laquelle le chef du gouvernement eut recours pour concilier l'intérêt général avec le sens, erroné selon nous, qu'il avait attribué à un article du code civil.

En résumé :

Le conseil d'Etat s'est demandé si les mines pouvaient être déclarées propriétés domaniales, sans détruire les droits de propriété privée déjà établis par le code civil.

Il a répondu négativement.

Il s'est demandé si on pouvait laisser à la libre disposition du propriétaire de la surface, des richesses souterraines qui doivent être utilisées au profit de tous et dont l'abus deviendrait funeste à l'intérêt général ?

Il a aussi répondu négativement.

Voici quels sont les résultats généraux auxquels ont abouti les discussions du Conseil d'Etat ; c'est Regnault de Saint Jean-d'Angely, son rapporteur, qui parle dans l'exposé lumineux des motifs de la loi qu'il a fait au Corps législatif :

« On a reconnu, dit-il, d'une part, qu'attribuer les mines au domaine public, c'était blesser les principes consacrés par l'article 552 du code civil, c'était porter atteinte à la grande charte civile, premier garant du pacte social.

» On a reconnu, de l'autre, qu'attribuer la propriété de la mine à celui qui possède le dessus, c'était lui reconnaître le droit d'user et d'abuser, — droit exclusif de tout moyen d'exploitation utile, productif, étendu, — droit opposé à l'intérêt de la société qui est de multiplier les objets de consommation, — droit qui soumettrait aux caprices d'un

seul la disposition de toutes les propriétés environnantes de nature semblable, — droit qui paralyserait tout autour de celui qui l'exercerait, c'est-à-dire, qui frapperait de stérilité toutes les parties de mines qui seraient situées dans son voisinage. »

Ainsi, la loi de 1810 n'a pas proclamé le principe de la propriété publique des mines ;

Elle n'a pas non plus fait triompher le principe antagoniste de la propriété privée ;

Elle a éludé la difficulté en prenant son point d'appui dans une fiction, à savoir, *que la propriété des mines n'existe pas avant la concession.*

De là, les corollaires suivants :

1^o Les mines ne peuvent être considérées comme une propriété ordinaire; elles constituent une création particulière.

2^o Dans cette création, le droit du propriétaire de la surface ne doit pas être méconnu, oublié ; il faut au contraire qu'il soit consacré, acquitté.

3^o Le propriétaire de la surface étant désintéressé dans tous ses droits, les mines deviennent par l'intervention du gouvernement et en vertu d'un acte solennel de concession, un ensemble totalement distinct du sol, une propriété perpétuelle dans les mains du concessionnaire, une propriété disponible et transmissible comme toutes autres.

4° Les mines cessent ainsi d'être des propriétés précaires et deviennent l'objet des soins assidus des exploitants, qui ne sont plus portés à sacrifier l'espoir de l'avenir à l'intérêt du présent.

Nous verrons que la part faite aux défenseurs de la propriété publique des mines consiste en ce que la loi punit toute exploitation qui n'est pas précédée d'une concession, et confie un droit de surveillance à l'administration et à ses agents; que la part faite au système opposé consiste en ce que le propriétaire de la surface est appelé au partage des produits de la mine exploitée.

Nous verrons aussi que l'intérêt des exploitants se trouve assuré par la loi qui reconnaît que leur propriété est distincte de la surface, et qui l'entourne des garanties qui protègent la propriété foncière en général.



CHAPITRE V.

EXPLOITATIONS OU CONCESSIONS ANTÉRIEURES A LA LOI DE 1810.



Nous avons vu que la loi de 1791 a maintenu les exploitations antérieures légitimement établies, et les charges qui leur incombent au profit des tiers.

Il a suffi aux anciens exploitants de provoquer de la part de l'administration, la reconnaissance de leurs titres, le bornage de leurs exploitations.

La loi du 21 avril 1810 n'a pas eu non plus d'effet rétroactif.

Elle a consolidé les droits préexistants ; elle a respecté les exploitations dont les titres étaient antérieurs à la loi de 1791, comme elle a respecté celles dont les titres ont pris leur source dans cette loi elle-même.

Voir Cass. B. 11 juin 1842. (B. 1842. p. 420.)

Pourquoi le législateur aurait-il dépossédé des exploitants expérimentés ? La société était-elle intéressée à voir l'exploitation des mines passer dans les mains de nouveaux spéculateurs ? Qu'y aurait-elle gagné ?

Le crédit d'un gouvernement se mesure ordinairement sur le respect qu'il montre pour les engagements que les gouvernements précédents ont pu contracter.

Il en est de même des lois.

Les droits qu'elles accordent manquent de garantie, lorsqu'elles méconnaissent les droits acquis.

La loi de 1810, article 51, appelle les anciens exploitants à jouir sur-le-champ du bienfait de la loi.

A compter de sa promulgation, les anciennes exploitations sont devenues des biens patrimoniaux, des biens héréditaires, c'est-à-dire, que par l'effet immédiat de la loi de 1810, les mines concédées sont devenues de plein droit des propriétés incommutables, des propriétés perpétuelles.⁴

(4) L'article 51 de la loi de 1810 a perpétué les rapports que les concessionnaires avaient établis entre eux et des tiers associés à l'exploitation de la mine par des traités dans lesquels les parties avaient déclaré vouloir étendre la durée de ces rapports à celle de la concession actuelle et de ses *renouvellements ultérieurs*.

Cass. F. 7 juillet 1852.

La loi de 1810, article 53, va plus loin. Elle appelle aux mêmes prérogatives ceux-mêmes qui n'avaient pas encore exécuté la loi de 1791 ; en d'autres termes, ceux qui en 1810 n'avaient que des exploitations ayant caractère provisoire et non des concessions ; mais à la charge par eux de se mettre en règle, c'est-à-dire, d'obtenir le titre régulier qui leur manque, car la qualité de propriétaire incommutable reste subordonnée à l'obtention de ce titre.

Bruxelles, 21 janvier 1837. (J. 1837. p. 265.) — Cass. B. 28 janvier 1853. (B. 1853. p. 188.)¹

Il y a plus encore ;

Par respect pour les droits acquis, le législateur de 1810 n'a pas voulu faire rétroagir l'obligation qu'il impose aux exploitants postérieurs de payer une redevance aux propriétaires de la surface,

Voir les art. 51 et 53. — Cass. B. 10 juin 1842. (B. 1842. p. 519.)²

et, en échange de la perpétuité que la loi accorde à leurs concessions, il ne les a soumis qu'au paiement des redevances nouvelles établies par la loi en faveur de l'État,

Loi de 1810, art. 52 et 54.

(1) Ainsi, les actes de concession délivrés en vertu de la loi de 1791 ou de la loi de 1810 donnent seuls un droit à la propriété incommutable de la mine.

Avis du Cons. des mines du 1^{er} décembre 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 109.)

(2) De sorte qu'à ce point de vue la loi de 1810 fait deux catégories de concessionnaires.

en déclarant du reste, article 40, que les anciennes redevances qui d'après les lois antérieures pouvaient être dues à l'Etat cesseraient d'avoir cours pour l'avenir.¹

Remarquons :

1^o Les concessions se délivrent gratuitement ; il en est de même, à plus forte raison, des maintenues de concession, puisqu'elles ne sont que l'expression du respect des droits acquis.

Cass. B. 28 février 1850. (B. 1850. p. 268.)

2^o Comme sa devancière de 1791, la loi de 1810 a pris les exploitations antérieures dans l'état où elles se trouvaient, c'est-à-dire, qu'elle a maintenu les charges dont elles pouvaient être affectées au profit des tiers et de l'intérêt général.

Les en purger, c'eût été faire rétroagir la loi et violer cette règle fondamentale « que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif. »

Voir le code civil, art. 2.

Ainsi, comme on l'a dit, la loi de 1810, généreuse envers les concessionnaires anciens qu'elle transforme en propriétaires, de fermiers qu'ils étaient auparavant, a été

(1) Sont donc tombées, de ce chef, les rétributions que l'on payait dans le Hainaut aux seigneurs justiciers qui s'étaient arrogé les droits du souverain sur les mines.

juste envers ceux qui avaient des droits acquis sur les produits de l'exploitation.

Elle veut donc que les anciens exploitants ou concessionnaires exécutent, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface.

Voir ses art. 51 et 53.

Son article 41 déclare que la loi ne comprend dans l'abrogation des anciennes redevances dues à titre de rentes ou prestations pour cession de fonds ou autres causes semblables, que celles qui sont féodales.⁴

On vient de dire: *les conventions faites avec les propriétaires de la surface.*

La cour de Liège a jugé avec raison, le 26 juin 1817, que le mot *convention* doit, dans le texte des articles 51 et 53 de la loi de 1810, s'entendre, non-seulement des con-

(4) Rappelons-nous ici que les redevances dont les exploitations du Hainaut étaient passibles au profit des hauts-justiciers avaient leur source dans des prérogatives inhérentes à la seigneurie.

Cass. B. 2 avril 1840. (B. 1840. p. 487.)

Elles étaient donc entachées de féodalité.

Elles sont tombées sous le coup de l'article 41 de la loi de 1810 et des lois abolitives du régime féodal.

Lois du 4 août 1789 et du 20 avril 1790. — Bruxelles, 12 janvier 1833. (J. 1833. p. 68.) — Cass. F. 16 ventôse an XII, et 23 vendémiaire an XIII. — Cass. B. 2 avril 1840. (B. 1840. p. 475.) — Voir Merlin, *Questions de droit*, au mot MINES, § 4.

Cependant, des transactions ont pu se faire entre les anciens concessionnaires et les ci-devant seigneurs.

Bruxelles, 8 juin 1818.

ventions écrites, mais aussi des conventions tacites établies par les lois ou usages au moment de l'entreprise; qu'en conséquence la loi de 1810, de même que la loi de 1791, n'a porté aucune atteinte aux droits de terrage ouverts au pays de Liège, avant la publication de la loi de 1791, au profit des propriétaires de la surface.

Il en est de même du cens d'areine.

Voir Liège, 13 mars 1843, 10 juillet 1844 (J. 1842. p. 200.) et 22 novembre 1842. (J. 1843. p. 219.) — Cass. B. 10 juin 1842. (B. 1842. p. 519.)¹

Toutefois, la loi de 1810 n'a pas entendu rendre perpétuelles les conventions qui ont été contractées sous l'empire de la loi de 1791 pour la durée de la jouissance que cette loi assurait aux exploitants.

Ces conventions ont cessé leurs effets à l'expiration de la cinquantième année qui a suivi la publication de la loi de 1791 en Belgique.

Bruxelles, 8 juin 1848 et 5 juillet 1854. (J. 1854. p. 333.) — Cass. B. 26 juillet 1855. (B. 1855. p. 398.)

3° L'article 53 de la loi suppose le fait d'une exploitation existante *légalement* à l'époque de la publication de la loi de 1791.

(1) Celui qui acquiert un fonds avec les droits inhérents à la propriété peut réclamer les tantièmes dus pour droit de terrage et cens d'areine à raison des mines en exploitation dans ce fonds.

Liège, 10 juillet 1841. (J. 1842. p. 200.)

Il suppose que cette exploitation était *en activité* en 1791.

Avis du Cons. des mines du 3 octobre 1848. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 489.) — Annexe : Avis des 4, 14, 22 juillet, des 4^{er} et 8 août 1845 ; des 25 avril, 26 juin, 4 décembre 1846 ; du 23 septembre 1847.

Il suppose encore que les exploitants avaient des travaux en activité à l'époque de sa publication , c'est-à-dire en 1810.

Voir l'intitulé du titre 6 de la loi. — Avis du Cons. des mines du 17 janvier 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 458.)

De même, les titulaires d'une concession de mines instituée sous l'empire de la loi de 1791 qui n'avaient entrepris ni exécuté, avant la loi de 1810, aucun travail d'exploitation des mines concédées, ont été déchus irrévocablement de leur concession et sont inhabiles à profiter des dispositions favorables de l'article 51 de cette loi. De sorte que les substances minérales qui étaient l'objet de cette concession sont à la disposition du gouvernement.

Avis du Cons. des mines du 19 novembre 1852. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 58.)¹

4^o D'après l'esprit de la loi de 1810, les demandes en maintenance de concession sont assimilées, pour les formali-

(1) Nous verrons ailleurs, qu'aucune déchéance ne s'encourt de plein droit et qu'en cas de contestation, elle doit être prononcée par l'autorité compétente.

tés et les conditions d'exploitation aux demandes de concessions nouvelles.

Avis du Cons. des mines du 20 octobre 1848. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 116.)

Le gouvernement peut donc imposer au demandeur en maintenance un cahier des charges comme condition de l'exploitation.

Voir le décret du 10 novembre 1810, art. 24.

Sous l'empire de la loi de 1791, toute concession était soumise à un cahier des charges.

Cette loi n'en exceptait pas même celles que le gouvernement était tenu d'accorder, par exemple, au propriétaire de la surface.

Voir la loi du 13 pluviôse an IX.

Pourquoi l'exploitant qui ne s'est pas soumis aux prescriptions de cette loi en serait-il affranchi ? L'intérêt du bon aménagement est celui qui doit rester suprême et prédominant ici.

Avis du Cons. des mines du 7 novembre 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 115.)¹

(1) L'administration pourrait même procéder d'office ici, si l'ancien exploitant, toléré nonobstant la défense prononcée par l'arrêté du 18 septembre 1818, négligeait de faire régulariser sa position.

Avis du Cons. des mines du 25 mai 1838, du 17 décembre 1841 et du 7 avril 1843. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 117.)

C'est dans cet esprit que le Conseil des mines décide que l'administration a le droit, non-seulement d'examiner si la demande est fondée sur un titre de propriété, mais encore de s'enquérir si, dans les limites assignées par le titre, l'existence et les allures de la mine sont constatées, et s'il y a possibilité d'établir une exploitation régulière et profitable.

Avis du Cons. des mines du 21 février 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 463.)¹

Distinguez donc entre les concessionnaires dont il s'agit dans l'article 51 de la loi de 1810 et ceux auxquels s'applique son article 53.

Aux uns, elle confère une propriété perpétuelle sans leur imposer aucune sorte de formalité; aux autres, elle offre les moyens d'acquérir cette propriété.

5° C'est aux limites indiquées dans les titres produits que l'administration doit, autant que possible, se conformer dans l'application de l'article 53, et non restreindre ces limites à la partie seulement du périmètre où les travaux ont été exécutés.

Avis du Cons. des mines du 1^{er} août 1845. (Jurisp. du Cons. de mines, t. 1. p. 498.)

(1) Ainsi, le refus d'un demandeur en maintenue de concession de souscrire un cahier des charges est un obstacle à ce que cette maintenue soit accordée.

Avis du Cons. des mines du 28 janvier 1853. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 91.)

Les mots *exploitations actuelles*, employés dans l'article 53 de la loi de 1810, doivent s'entendre des exploitations telles qu'elles existaient légalement lors de la mise en vigueur, en Belgique, de la loi de 1791.

Avis du Cons. des mines du 1^{er} décembre 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 109.)

6° La loi de 1810 n'a pas fixé de délai aux anciens exploitants pour se mettre en mesure d'obtenir la maintenue de leur exploitation.

Il y a été pourvu par deux dispositions du pouvoir exécutif, à savoir : le décret du 3 janvier 1813 qui accorde un délai d'une année (Annexez la circulaire du 17 février 1813.); l'arrêté du 18 septembre 1818 portant, article 11, prohibition des exploitations dont la maintenue n'aurait pas été demandée avant le 1^{er} janvier 1819.

Cette prohibition doit être respectée aussi longtemps que la concession n'a pas été obtenue en vertu de l'article 53 de la loi de 1810.

Bruxelles, 24 janvier 1837. (J. 1837. p. 265.) — Liège, 49 janvier 1842. (J. 1842. p. 498.) — Voir Cass. B. 43 mars 1845. (B. 1845. p. 534.)

Au surplus, la prohibition prononcée par l'article 11 de l'arrêté de 1818 n'emporte pas déchéance du droit à la maintenue. Il n'entraîne pas dans les attributions du gouvernement des Pays-Bas de prononcer cette déchéance.

Avis du Cons. des mines du 25 mai 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 150.) et du 7 avril 1843. (Ibid. p. 448.)

Tel est le sort que la loi de 1810 a fait aux exploitants antérieurs à la loi de 1791 qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de cette loi, aux exploitants à l'égard desquels la loi de 1791 a reçu son exécution, et aux exploitants concessionnaires d'après la loi de 1791.



CHAPITRE VI.

CLASSIFICATION ET NOMENCLATURE DES SUBSTANCES MINÉRALES.

La loi de 1810 classe les substances minérales existantes à la surface de la terre ou renfermées dans son sein en trois catégories, et leur donne trois dénominations différentes.

Voir son titre 4, art. 4. — Instruction ministérielle du 3 août 1810, relative à l'exécution de la loi du 21 avril 1810, § 4 et 2.

Ce sont les carrières, les minières et les mines.

Dans la langue de la loi de 1810, sont qualifiées et doivent être considérées :

Comme *carrières* : les zones ardoisières, les grès, les pierres à bâtir, les marbres, les granits, les marnes, les craies, les sables, les pierres à fusil ;

Voir son article 4.

Comme *minières* : les minerais de fer dits d'alluvion , les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes ;

Voir son article 3.

Comme *mines* : celles qui contiennent de l'or , de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en couches ou filons, du cuivre, de l'étain et autres matières métalliques, du charbon de terre ou de pierre ;

Voir son article 2.

Cette division est importante ; la qualification de carrières, minières ou mines entraîne et détermine l'application de tout un régime légal en ce qui regarde la propriété de ces richesses, leur exploitation, le mode et l'étendue de l'action administrative.

Ainsi qu'on l'a fait observer avec beaucoup de raison, en l'adoptant le législateur ne s'est aucunement préoccupé des exigences de la science ; il n'a eu égard qu'à l'importance des travaux d'exploitation. Cela résulte du texte de l'article 1^{er} de la loi.

Plus sont grands les développements et les dangers de l'exploitation des substances minérales, plus s'étendent la surveillance et l'autorité de l'administration.

§ I. *Propriété. — Exploitation des carrières.*

En règle générale la propriété des carrières est régie par le droit commun.

Il est facultatif au propriétaire d'exploiter les carrières ou de ne pas les exploiter ; il peut, si bon lui semble, les laisser à l'état d'improduction ; il peut d'ailleurs les exploiter par lui-même ou laisser à d'autres le droit de le faire ;¹ il peut les convertir en moëllons, en pavés, en pierres à construction, en meules de moulin, puis les vendre.²

Il peut vendre les carrières qui se trouvent dans son fonds et se réserver la propriété de celui-ci.

Cass. F. 7 mai 1838.

Nous le répétons ; les dispositions de la loi de 1810 n'enlèvent pas en général au propriétaire de la surface le

(1) La vente d'un droit d'exploitation d'une carrière de pierres et des ustensiles servant à cette exploitation est une vente de meubles passible du droit de 2 p. 0/100.

Décision du 47 août 1838. — Paris, jugement du 27 novembre 1833. — Cass. F. 19 mars 1816 et 13 août 1833.

Ainsi, il est dû 2 p. 0/100, sur un acte de vente de sable dans une bruyère appartenant au vendeur.

Décision du 27 juillet 1837.

(2) Ce faisant il pose des faits dont l'appréciation appartient aux tribunaux de commerce.

Code de commerce, art. 632. — Huy, jugement du 8 février 1855. (*Jurisp. des trib.* t. 6. p. 244) — Bruxelles, 22 février 1854. (*J.* 1854. p. 300.) — *Contra*, Bruxelles, 4 janvier 1843. (*J.* 1843. p. 49.)

droit de disposer, par lui-même ou par des tiers, des substances que l'article 4 de la loi embrasse sous l'appellation de *carrières*.

Voir l'instr. du 3 août 1840, § 5. litt. A. § 7 et 11.

Mais l'article 544 du code civil défend au propriétaire en général de faire de son bien un usage prohibé par les lois et les règlements, un usage offensif pour l'ordre et la sûreté publique.

La loi du 21 avril 1810 prescrit ici certaines règles que commandait la sûreté publique.

Il y a deux manières d'exploiter les carrières.

Art. 4 de la loi de 1810. — Instr. du 3 août 1840, § 4.

L'exploitation se fait à ciel ouvert ou bien par galeries souterraines.

L'exploitation à ciel ouvert se fait par le simple déblaiement de la surface et l'enlèvement des substances fossiles, à mesure qu'elles se présentent à découvert, de manière que les travaux se trouvent éclairés par le jour même.

L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des règlements *généraux*, soit actuels soit à faire;

Loi de 1810, art. 84. — Voir : l'arrêté du 31 janvier 1824, sur les sablières. — Celui du 17 janvier 1857, concernant l'exploitation à ciel ouvert des carrières situées dans le voisinage d'une voie de communication. — Le décret du 22 mars 1813, concernant les départe-

ments de la Seine et de Seine-et-Oise. — Une ordonnance française du 27 octobre 1837.

et des règlements *locaux*, c'est-à-dire, provinciaux ou communaux ; de sorte qu'indépendamment des dispositions générales qui régissent la matière, les autorités provinciales et communales peuvent faire des règlements de police pour prévenir tout accident.

Loi de 1810, art. 81. — Voir : pour l'autorité provinciale, la loi prov. du 30 avril 1836, art. 85 et 126; pour l'autorité communale, la loi du 14 décembre 1789, art. 50. — Les lois du 24 août 1790, tit. 9, art. 3; du 22 juillet 1791, art. 46; du 30 mars 1836, art. 90.

Toutes ces dispositions sont en parfaite harmonie avec l'article 544 du code civil.¹

Lorsque l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise, non-seulement aux mesures de police, mais à la surveillance de l'administration des mines.*

Loi de 1810, art. 82.

Celle-ci nécessite en effet, dit le ministre de l'intérieur au § 7 de l'instruction générale du 3 août 1810, une surveillance plus systématique, plus prévoyante, plus efficace, plus suivie.

(1) Les infractions aux règlements qui émanent ici des autorités provinciales et communales sont passibles des pénalités établies par la loi provinciale et la loi communale. L'article 96 de la loi de 1810 ne s'étend pas aux exploitations de carrières à ciel ouvert.

Paris, 1^{er} décembre 1842. — Cass. F. 29 août 1845, 29 août 1851, 19 septembre 1856, 23 janvier 1857.

Il faut empêcher que la sûreté des ouvriers ne soit compromise par un mauvais mode d'exploitation.

Il faut prévenir la disparition et l'absorption des eaux de la surface.

De là, les dispositions de l'arrêté royal du 29 février 1852, lequel a pour objet d'assurer l'exercice régulier de la surveillance administrative sur l'exploitation des carrières souterraines.

Aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté, quiconque se propose soit de continuer, soit de reprendre, soit de commencer l'exploitation d'une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au gouverneur de la province, par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune sur laquelle la carrière est située.

Cette déclaration doit contenir les nom, prénoms, domicile du propriétaire, la commune et la situation des lieux, le plan d'exploitation qu'on se propose de suivre.

Un certificat de cette déclaration est délivré, par le gouverneur, aux intéressés et se transmet à l'ingénieur des mines.

Articles 2 et 3.

De même, il est défendu à tout propriétaire d'abandonner une exploitation, s'il n'en a donné avis, par écrit, un mois au moins auparavant, au gouverneur de la province, par les soins du bourgmestre de la commune.

Article 4.

L'administration des mines exerce , en ce qui concerne l'exploitation des carrières souterraines , une autorité de prévoyance et de sureté , comme il est dit au titre 5 de la loi.

Voir Paris , 14 février 1843. — Cass. F. 23 janvier 1829, 18 août 1837 et 29 août 1851. — Cass. B. 6 avril 1844. (B. 1844. p. 529.)

Elle prend ainsi telles mesures que de besoin pour prévenir les accidents ,

Arrêté du 29 février 1852, art. 5 et suiv.

et en cas d'accidents survenus.

Même arrêté, art. 9 et suiv.

Aussi, les ingénieurs des mines doivent-ils visiter fréquemment les exploitations de ce genre ; les propriétaires ou exploitants doivent leur fournir ou exhiber les plans de leurs travaux , et les mettre , en toute circonstance , à même de s'éclairer sur la conduite de ces travaux.

Arrêté du 29 février 1852 , art. 44 et 45.¹

La loi de 1810 est muette sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par travaux à l'aide de galeries souterraines , et aucun règlement n'a suppléé au silence de la loi.

(1) Les carrières qui s'exploitent par galeries souterraines doivent être assimilées aux mines, quant à la juridiction et à la pénalité répressives des contraventions.

Cass. F. 29 août 1851.

C'est aux officiers des mines qu'incombe le soin de constater les faits et d'en indiquer toutes les circonstances.

L'exploitant appelé devant la juridiction répressive peut dénier ces faits et débattre ces circonstances.

C'est au juge qu'il appartient de prononcer, et il prononce souverainement.

Avis du Cons. des mines du 10 août 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 296.)

Ainsi, en règle générale, les terrains qui contiennent de la pierre, du sable, de la marne, des argiles, ne peuvent être exploités que par le propriétaire du terrain ou de son consentement.

Le propriétaire du fonds est propriétaire des carrières qu'il renferme.

Mais, d'une part, ce fonds peut être exproprié pour cause d'utilité publique.

Chacun, en effet, peut être contraint de céder sa propriété pour cause d'utilité publique. C'est une règle fondamentale que l'article 545 du code civil avait déjà consacrée, et qui a reçu la sanction de l'article 11 de la Constitution.

Annexez, les lois du 8 mars 1810, et du 17 avril 1835.

Ainsi : l'administration a-t-elle besoin de faire l'emprise d'un fonds pour la construction d'une route ? L'existence d'une carrière dans ce fonds ne fait pas obstacle à l'exercice du droit qui lui appartient de s'en emparer pour l'affecter à l'établissement de cette route.

D'autre part, il est permis à l'administration, lorsqu'elle ne juge pas à propos d'exiger l'expropriation même du sol, de fouiller les propriétés du voisinage pour en extraire les matériaux nécessaires à l'exécution, à l'entretien des ouvrages d'utilité publique, notamment des routes. C'est le droit de fouille et d'extraction.

C'est une servitude établie pour cause d'utilité publique.

Code civil, art. 637, 639, 649, 650. — Bruxelles, 2 décembre 1840. (J. 1844. p. 249.)

Aux termes d'une disposition française du 7 septembre 1755, les entrepreneurs de travaux publics peuvent prendre des matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux voisins non clos qui leur sont indiqués par leur devis.

Voir, ordonnance analogue de décembre 1588 pour le Comté de Namur, et du 3 juillet 1738 pour le Luxembourg.

Cette servitude se justifie par l'avantage qui résulte pour l'administration de la facilité qu'elle a de prendre, à peu de frais, sur les lieux, les matériaux dont elle a besoin.¹

Elle se trouve maintenue, implicitement, par la loi du 6-11 septembre 1790, publiée en Belgique le 2 frimaire

(1) Elle est établie pour les travaux de l'Etat, et ceux des provinces qu'on leur assimile communément.

Avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 1809.

an II ; explicitement, par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791, — la loi rurale du 6 octobre 1791, tit. I^{er}, sect. VI, art. 1^{er}, — l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, — l'article 81 de la loi de 1810,

Bruxelles, 2 décembre 1840. (J. 1841. p. 249)

et par le code forestier du 19 décembre 1854, art. 108.

Ainsi, l'administration a le droit d'indiquer à ses entrepreneurs, les propriétés, non fermées par des murs ou autres clôtures équivalentes, dans lesquelles ils peuvent ouvrir des carrières, extraire celles déjà en exploitation et prendre la pierre, le sable et les autres matériaux nécessaires aux travaux des routes.

Remarquons :

1^o L'administration ici, c'est la députation provinciale, le commissaire d'arrondissement ayant été entendu, ainsi que l'autorité communale.

Loi du 28 juillet 1791, art. 2.

Et s'il s'agit d'une extraction à faire dans les bois du domaine de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public, la reconnaissance des lieux doit être faite, de concert, par les officiers des ponts et chaussées et par les agents forestiers.

Ceux-ci déterminent les limites du terrain à exploiter, le nombre, l'espèce et la dimension des arbres ou la quantité de taillis dont l'exploitation nécessitera l'abattage.

Les conditions à imposer aux entrepreneurs sont rédigées par les agents forestiers, et remises à l'autorité chargée de la mise en adjudication des travaux.

Ils veillent, avec les officiers des ponts et chaussées, à ce que les matériaux ne soient pas détournés de leur destination.

En cas de contestation, si le terrain appartient à un bois de l'État, c'est le directeur des domaines qui statue. La même prérogative appartient à la députation si le terrain est à une commune ou à un établissement public.

Code forestier du 19 décembre 1854, art. 108. — Arrêté du 20 décembre 1854, art. 83 et suiv.

2° Les propriétaires doivent être avertis ; ils doivent être indemnisés préalablement, par l'entrepreneur, du préjudice occasionné par la fouille ou l'enlèvement des matériaux ;

Loi du 6 octobre 1794, sect. 6. art. 1^{er}. — Toulouse, 40 mars 1834.¹

et pour fixer le montant de l'indemnité, sous le rapport des matériaux, il faut distinguer si la carrière est ou non en exploitation.

(4) Chaque fouille, chaque extraction constitue un fait spécial donnant lieu à autant d'actions distinctes, à autant d'indemnités qu'il y a d'extractions séparées, à autant d'actions séparément prescriptibles.

Liège, 30 décembre 1844. (J. 1842. p. 93.)

Quand la carrière est productive pour son propriétaire, on doit tenir compte de la valeur des matériaux, d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route.

Loi du 16 septembre 1807, art. 55. § 2. — Bruxelles, 2 décembre 1840. (J. 1841. p. 249.)

On a supposé que si le propriétaire ne tirait aucun parti des matériaux qu'on lui prend, il ne peut se plaindre que leur valeur n'entre pas dans l'indemnité.

On a considéré aussi que cette valeur n'était pas importante et que si la carrière n'est pas épuisée par l'administration, le propriétaire, outre l'indemnité qu'il reçoit, possède une carrière dont les frais d'ouverture sont déjà faits.

La carrière est du reste censée en exploitation, dès que l'exploitation en est commencée, quoiqu'elle soit faite irrégulièrement.

Décret du 16 septembre 1813. — Décisions du Conseil d'Etat du 13 juillet 1825, du 1^{er} mars 1826, du 12 août 1829, du 7 juin 1836, et du 27 avril 1838.

Il faut remarquer aussi, que l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 ne concerne que le cas de simple occupation pour la prise des matériaux nécessaires aux constructions publiques, et non pas le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le propriétaire d'un terrain qui est empris pour la construction d'une route et qui montre qu'il y existe un

banc de pierres exploitables, a droit à une indemnité du chef de cette carrière et des matériaux qu'elle renferme, quand même elle ne serait pas en exploitation. Alors il faut suivre les règles tracées par les lois sur l'expropriation.

Bruxelles, 23 juillet 1842 (J. 1842. p. 362.), 28 juillet 1849, 8 août 1849 (J. 1852. p. 13.), et 2 août 1851. (J. 1852. p. 11.) — Cass. B. 8 juin 1844. (B. 1844. p. 305.) — Voir, dans un sens analogue, Cass. F. 8 juillet 1837, et 3 mars 1844.

Au surplus, pour qu'il y ait lieu à indemnité, dans ce cas là, il ne suffit pas que le terrain exproprié renferme de la pierre exploitable, il faut encore que cette pierre soit susceptible d'une exploitation avantageuse; car l'indemnité n'est accordée qu'en vue de réparer le préjudice que le propriétaire exproprié éprouve.

L'exploitation ne saurait guère profiter à celui qui la fait dans le cas, par exemple, où il faudrait déblayer des terres ayant une épaisseur de plusieurs mètres, et enlever des roches de plusieurs mètres pour atteindre la pierre exploitable.

Bruxelles, 8 décembre 1849. (J. 1850. p. 69.)

3° Les voies de fait que l'on opposerait aux entrepreneurs dûment autorisés, seraient réprimées en vertu de l'article 438 du code pénal.

Quant aux contestations relatives aux indemnités, elles sont du ressort des tribunaux: l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII se trouve abrogé par l'article 92 de la Constitution.

Le propriétaire du fonds est propriétaire des carrières qu'il renferme et il peut les exploiter à son gré.

Deux restrictions sont encore faites à l'exercice de son droit.

L'une se rattache à la police de grandes rivières : il est défendu d'extraire des terres et autres matériaux à onze mètres sept décimètres près des rivières navigables.

Ordonnance de 1669, tit. 27. art. 42 et 40. — Circ. du 7 vendémiaire an XII. — Voir, pour l'application, Cass. B. 3 juillet 1840. (B. 1840. p. 374.)

L'autre, au droit public militaire, et concerne les places fortes : la loi du 8-10 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 29 et 34, avait défendu de creuser une fosse dans un certain rayon (dix-huit cents pieds) en dehors des postes militaires. Ce principe se trouve confirmé chez nous.

Arrêté du 4 février 1815.

Il a été étendu, d'abord aux houillères situées dans le voisinage des places fortes ;

Arrêtés du 22 juin 1816, et du 4 mai 1827. — Voir l'avis du Cons. des mines du 17 août 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 23.)

puis aux carrières en général.

Arrêté du 14 août 1824. — Voir ordonnance française du 1^{er} août 1824, art. 4.

Remarquons : 1° Sous le point de vue de la contribution foncière , les carrières sont assimilées aux terrains qui les environnent.

Loi du 3 frimaire an VII, art. 84.

2° L'exploitation des carrières n'est frappée d'aucune redevance au profit de l'Etat.

Arrêté du 17 septembre 1844.

3° Elle est également affranchie du droit de patente.

Loi du 24 mai 1849, art. 3. litt. O. 1

Toutefois, lorsque les exploitants travaillent eux-mêmes la pierre qu'ils tirent de leurs fonds pour la livrer au commerce, ils deviennent passibles de patente comme tailleurs de pierres.

Arrêté du 5 novembre 1823, litt. C. — Instr. du 17 avril 1856, § 49.

Alors, c'est moins la pierre telle qu'elle sort du sein de la terre qui est livrée au commerce, que la main-d'œuvre. La pierre ne devient, pour ainsi dire, qu'un accessoire dans le prix que la façon donne à la chose livrée au commerce.

Code de commerce, art. 637. — Bruxelles, 25 janvier 1854. (J. 1854. p. 57.) 2

(1) Ainsi, il n'y a pas lieu d'imposer à la patente, comme carrier, le propriétaire qui se borne à vendre la pierre qu'il extrait de son fonds pour l'améliorer.
Ordonnance F. du 29 janvier 1817.

(2) La Belgique renferme plusieurs variétés de carrières : des marbres noirs qui peuvent lutter avec les productions similaires des autres pays ; des pierres

§ II. *Propriété. — Exploitation des minières.*

La loi entend par minières les dépôts naturels des substances qui se trouvent à la superficie du sol, comme le minerai de fer.

Voir son art. 3. — Instr. du 3 août 1840, § 3, et § 5 litt. A. § 5.

Ces matières sont répandues dans la terre végétale et l'extraction s'en opère, en général, par le bouleversement du terrain qui les renferme. Elles sont divisibles et se divisent comme la surface. Leur exploitation n'exige ni approfondissement de puits, ni percement de galeries. Elles n'ont pas besoin d'être exploitées en grand.

C'est le titre VII de la loi qui s'occupe de leur propriété, de leur exploitation et du mode d'en retirer, par la fusion ou de toute autre manière, des produits utiles au commerce.

La loi les considère comme des dépendances du fonds dans lequel elles sont situées.

de taille bleues ou grises, des pierres blanches, des ardoises, du granit, des grès, de la pierre à chaux ou à plâtre. Ce sont surtout les provinces de Namur et de Hainaut qui sont riches en carrières exploitées; elles ne fournissent pas seulement à la consommation de la Belgique, elles envoient aussi leurs produits en Hollande et dans certaines parties de la France. (Voir la Statistique générale de la Belgique publiée par le Ministre de l'intérieur, tit. 4. p. 437.)

Elle s'est reposée sur le propriétaire de la surface du soin de faire fructifier le minerai qui se trouve amalgamé avec elle.

L'exploitation des minières est, en général, facultative au propriétaire de la surface ; il peut les exploiter par lui-même ou les faire exploiter par d'autres, par exemple, son fermier.

Aussi les appelle-t-on des mines *libres*.

Avis du Cons. des mines du 7 août 1846. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 212.) — Arrêté du ministre des travaux publics de France du 12 juin 1837. — Circ. de l'administr. des mines du 30 septembre suivant. ¹

Quid, s'il y a doute et contestation sur la nature, sur la pureté des produits de l'exploitation ; si, par exemple, les officiers des mines prétendent que les matières exploitées ne constituent pas du minerai de fer, mais se rangent dans la catégorie des mines, et si, par suite, l'administration

(4) Le droit d'exploiter le minerai est cessible de sa nature.

Il est susceptible de rétrocession, et peut servir d'apport dans une société.

Une action mobilière et personnelle résulte de la cession au profit du cessionnaire contre le propriétaire du sol.

Bruxelles, 28 juin 1851. (Belg. jud. t. 40. p. 822.)

La Cour de Liège a vu dans cette cession une convention qui tient de la nature du louage.

Voir son arrêt du 29 mars 1850. (Belg. jud. 1854. p. 1615.)

Ainsi entendue, elle ne peut engendrer, au profit du cessionnaire, une possession efficace pour prescrire la propriété du minerai.

Nancy, 19 janvier 1841.

fait défense de continuer les travaux et les fait poursuivre comme illicites ?

En pareil cas , l'existence de la contravention serait subordonnée à la vérification de la substance exploitée , et cette vérification intéressant la propriété et les droits qui en dérivent appartiendrait au juge saisi de la plainte et appelé à prononcer la peine.

Voir Bruxelles, 15 décembre 1838. (J. 1839. p. 449.) — Cass. B. 15 juin 1837. (B. 1838. p. 66.) — Avis du Cons. des mines du 12 janvier 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 273.) — Voir cependant Liège , 11 avril 1837. (J. 1837. p. 243.)

Le maître du fonds est le maître des minières.

Mais, d'une part, la loi laisse subsister ici, comme pour les carrières, les lois qui régissent l'état, la condition du propriétaire de la surface, soit quant à l'exercice du droit d'exploiter par lui-même, soit quant à la faculté de céder son droit à des tiers.

Ainsi, la femme ne peut procéder ou laisser procéder à l'extraction des minières que son fonds renferme, sans l'autorisation de son mari, de même que celui-ci ne peut entreprendre ou autoriser pareille extraction sans le consentement de sa femme.

Voir le code civil, art. 217.

Ainsi, le propriétaire de la surface qui est en état de minorité, reste soumis aux lois de la tutelle; si c'est une commune, elle ne peut en disposer que sous l'action de la

tutelle administrative à laquelle la loi communale l'a soumise.

Voir l'avis du Cons. des mines du 9 novembre 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 75.)¹

Mais encore, d'autre part, l'exploitation des minières est soumise à des règles spéciales d'économie et de police.

Cette exploitation est, dans tous les cas, précédée d'une permission de l'administration qui détermine les limites de l'exploitation, et prescrit à l'exploitant des mesures de sûreté et de salubrité publique.

Articles 57 et 58.²

Et la permission marque le délai dans lequel il doit en

(1) L'administration communale ne peut vendre, échanger, partager les biens de la commune, ni changer le mode de leur jouissance, sans l'approbation de la députation ou du roi, suivant la valeur de ces biens.*

Loi comm. art. 76.

Ainsi, s'il s'agit d'ouvrir une minière dans un bois communal soumis au régime forestier, l'administration forestière doit être préalablement entendue.

Loi comm. art. 83. — Voir la loi du 20 décembre 1854, art. 107.

(2) Les dispositions de police tendantes à prévenir des accidents, sont applicables aux minières comme aux mines.

Loi de 1840, art. 50. — Décret du 3 janvier 1843, art. 10. — Avis du Cons. des mines du 23 octobre 1846. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 219.), et du 40 août 1849. (Ibid. p. 297.) — Voir jugement du tribunal de Liège du 20 février 1847. (Belg. jud. 1847. p. 981.)

(*) Les lois du 40 juin 1793 et du 20 mars 1813 qui prescrivait le partage ou la vente des biens des communes réservaient les carrières, les minières et les mines dont la valeur excédait celle du sol, ou qui pouvaient être exploitées utilement pour la commune ou pour l'Etat. (Voir la section 1^{re}, art. 9. de la loi de 1793, et l'article 2 de la loi de 1813. — Rapprochez un décret du 22 frimaire an XIII.)

être fait usage , sa durée étant d'ailleurs indéfinie,¹ à moins qu'elle ne contienne une limitation.

Loi de 1840, art. 76.

En cas de contravention , procès-verbal est dressé par les officiers des mines ;

Loi de 1840, art. 93.

et cette contravention peut entraîner déchéance de la permission, et même donner lieu à une application de peines.

Loi de 1840, art. 77.

Ces règles sont communes à toute espèce de minières.

Tout contrat ayant pour objet l'exploitation des minières y est soumis ou s'y réfère.

Paris, 3 juillet 1848.

§ III. *Propriété. — Exploitation des gisements ferrugineux.*

L'exploitation de ces gisements peut être faite par le propriétaire du fonds ; seulement , il doit déclarer sa volonté à l'autorité provinciale, et lui donner une indication des lieux.

(1) L'article 76 de la loi ne concerne pas les permissions qui émanent des propriétaires de la surface au profit des maîtres de forges ou usines du voisinage.

Cass. F. 22 juillet 1834.

Acte lui est donné de sa déclaration, et cet acte, qui ne peut lui être refusé, vaut permission pour le propriétaire, qui peut alors se livrer à l'exploitation.

Loi de 1840, art. 59 et 69 § 4^{er} combinés. — Liège, 15 novembre 1848 (J. 1849. p. 407.), et 4 mai 1852. (Jurisp. des trib. p. 313.) — Cass. B. 24 juin 1849. (B. 1849. p. 282.) — Avis du Cons. des mines du 19 janvier 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 273.)

Mais :

1^o Le propriétaire des substances ferrifères peut être tenu de livrer ¹ les matières qu'il exploite aux maîtres de forges ou usines légalement établies dans le voisinage, ² moyennant un prix qui se règle de gré à gré ou qui se fixe par les tribunaux sur rapports d'experts.

Loi de 1840, art. 59 et 65, et Constitution, art. 92, combinés.

On a craint que les maîtres de ces substances, abusant de leur monopole, n'en élevassent le prix à un taux excessif, et ne vinssent ainsi à paralyser les forges.

(1) Bien entendu, dans la mesure des besoins de ces forges ou usines; au-delà, le propriétaire peut disposer de son minerai comme il l'entend.

Voyez une disposition française du 1^{er} juillet 1826.

(2) C'est à la députation ou aux tribunaux, selon les cas, qu'il appartient de se prononcer sur le point de savoir si telle usine est voisine ou non.

Il semble que le voisinage existe, dans l'esprit du législateur, quand, d'une part, le besoin du minerai se fait sentir, et quand, d'autre part, il ne saurait y être pourvu, si ce n'est de loin et à trop grands frais pour l'industriel.

S'il y a concurrence entre les maîtres de forges du voisinage,¹ c'est l'autorité provinciale qui règle les proportions dans lesquelles chacun d'eux exerce son droit d'achat.

Loi de 1840, art. 64. § 2.

2° Si le propriétaire n'exploite pas en quantité suffisante pour alimenter les forges, c'est-à-dire, s'il n'exploite pas dans la proportion des besoins de ces forges,² ou s'il y a de sa part suspension de travaux pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges peuvent se pourvoir auprès de l'autorité provinciale pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.³

On n'a pas voulu laisser ces matières à la merci du propriétaire de la surface, ni lui permettre de rendre inutiles des établissements industriels légalement autorisés.

Loi de 1840, art. 62.

(1) Il est évident que le maître du minerai, propriétaire d'une forge ou d'une usine dans le voisinage, peut invoquer le bénéfice de l'article 64 au profit de son établissement.

Voir un arrêt de la cour de Bourges du 14 mars 1837.

Le propriétaire du fonds minéral a, dans ce cas là, un droit d'exploiter qui lui est commun avec les propriétaires des fourneaux voisins.

Cass. F. 23 mai 1838.

(2) La servitude existe au profit des fourneaux du voisinage, non-seulement pour les besoins actuels de ces fourneaux, mais pour ceux qu'ils éprouveront dans la suite.

Voir Cass. F. 9 février 1842.

(3) L'autorité provinciale agit alors d'une manière souveraine, comme le gouvernement le fait lorsqu'il concède l'exploitation d'une mine.

3° A plus forte raison, si le propriétaire du fonds n'exploite pas, ou si le minerai qu'il exploite n'est pas celui dont les maîtres de forges ont besoin, ⁴ ceux-ci ont la faculté d'exploiter à sa place, à la charge par eux de prévenir le propriétaire qui, dans le mois à partir du jour de la notification par huissier, ² peut déclarer à l'autorité provinciale qu'il entend exploiter lui-même; et à charge encore par eux d'obtenir la permission de l'autorité provinciale qui entend le propriétaire et consulte l'ingénieur des mines. ³

Lorsque les substances dont nous parlons se trouvent dans les forêts domaniales¹, dans celles des communes ou des établissements publics, l'autorisation du roi est nécessaire;

Loi de 1840, art. 60, 64 et 67. — Annexe : l'instruct. du 3 août 1840, § 5. litt. A. § 5. — Celle de la députation du Hainaut du 7 décembre 1837. — L'arrêté du 20 décembre 1854, art. 82.

et, si les faits étaient contestés, comme il s'agit ici d'intérêts qui se lient à l'exercice du droit de propriété, l'autorité judiciaire serait seule compétente pour en connaître.

(1) Un fonds peut contenir diverses sortes de minerai.

(2) Voir une disposition française du 31 juillet 1837.

(3) C'est une restriction ou une servitude analogue à celle qui est établie à l'égard des carrières au profit des travaux publics.

Les articles 60 , 61 et 62 de la loi de 1810 doivent fléchir devant l'article 92 de la Constitution.⁴

Remarquons :

1° Si le maître de forges laisse lui-même écouler un mois sans faire usage de sa permission , elle est regardée comme non avenue. Le juge devrait prononcer sa déchéance et le propriétaire rentrerait dans ses droits.

Loi de 1840, art. 62. § 2.

Rien ne s'oppose à ce que le propriétaire renonce au bénéfice de cette disposition.

2° Le maître de forges ne peut faire des fouilles immédiates que dans les terres incultes et en jachère, et dans toutes les autres terres qu'après la récolte.

Loi de 1840, art. 64.

3° Il ne peut faire des extractions dans les endroits que la loi déclare réservés, c'est-à-dire, dans les enclos murés, les cours, les jardins et les terrains y attenants.

Loi de 1840, art. 80 et 44.

Les articles 61 , 80 et 44 de la loi du 21 avril 1810 n'intéressent pas l'ordre public. Le propriétaire peut s'en

(4) Ainsi, les difficultés qui s'élèvent au sujet de la délivrance du minéral extrait entre les maîtres de forges et les propriétaires du sol sont réglées par les tribunaux.

Cass. F. 13 novembre 1839.

prévaloir ou y renoncer d'après ses convenances ou son intérêt.

4° En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges, pour l'exploitation dans un même fonds, l'autorité provinciale détermine, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux peut exploiter, sauf recours au gouvernement.

Loi de 1840, art. 64. § 1^{er}. — Instr. du 3 août 1840, § 5. litt. A. § 5.

5° Lorsque les maîtres de forges ont fait leurs extractions, il est dû au propriétaire du fonds, avant l'enlèvement des matières, une indemnité à régler par experts, sauf toujours intervention du juge en cas de contestation.

Loi de 1840, art. 66, et Constitution, art. 92 combinés.

Il va de soi que l'indemnité revient au fermier ou au propriétaire selon que l'extraction a empêché la récolte ou qu'elle a détérioré le fonds, et que, dans certains cas, elle peut être réclamée par l'un et l'autre simultanément.⁴

Les expertises se font conformément aux règles tracées par les articles 303 à 323 du code de procédure civile.

Loi de 1840, art. 87.

Ici, les experts se prennent parmi les ingénieurs des mines ou parmi les hommes expérimentés dans les travaux

(4) Dans ce cas-là si le terrain est soumis à usufruit, l'usufruitier doit souffrir l'extraction de la part des maîtres de forges, moyennant indemnité.

Jugement du tribunal de Namur du 19 mai 1852. (Jurisp. des trib. p. 62.)

des mines ; et les plans ne sont admis comme pièce probante que pour autant que les ingénieurs les aient levés ou vérifiés.

Loi de 1840, art. 88 et 90.

Le procureur du roi doit toujours être entendu.

Loi de 1840, art. 89. — Bruxelles, 24 juillet 1824, 31 mai 1836, et 9 août 1853. (J. 1854. p. 170.) — Cass. B. 31 mai 1836. (B. 1837. p. 436.)

On décide aussi que l'appel des parties aux opérations des experts est une formalité substantielle à l'expertise.

Cass. F. 14 mai 1829. — Cass. B. 31 mai 1836. (b 837. p. 436.)

Quant aux frais et vacations des experts, le tribunal peut en ordonner la consignation contre la partie qui poursuit l'expertise.

Loi de 1840, art. 92.

C'est aussi le tribunal qui en règle le montant, comme il fixe la somme des honoraires qui peuvent appartenir aux officiers des mines, quand leurs opérations n'intéressent pas le service public dont ils sont chargés ; le tout conformément au tarif, à moins qu'il n'y soit dérogé par un règlement d'administration publique.

Loi de 1840, art. 91. § 1 et 2. — Rapprochez le décret du 16 février 1807 contenant le tarif, art. 459 et suiv. — Voir aussi le décret français du 1^{er} juin 1854.

6° Quand un maître de forges cesse d'exploiter le terrain, il est tenu de le rendre propre à la même culture qu'auparavant, ou bien d'indemniser.

Loi de 1840, art. 63.

7° De même que ceux qui tiennent leur titre du propriétaire de la surface, et qui exploitent en vertu de la cession qu'il leur a faite de ses droits, le maître de forges répond civilement des accidents qui surviennent dans le cours de l'exploitation et qui lui sont imputables ou à ses préposés. La responsabilité ne remonte pas jusqu'au propriétaire de la surface.

Avis du Cons. des mines du 27 juillet 1838 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4 p. 57.), et du 7 août 1846. (Ibid. p. 212.)

Ainsi, en règle générale, les substances ferrifères s'exploitent par le propriétaire de la surface, ou, au refus de ce propriétaire, par les maîtres de forges, et cela moyennant déclaration faite à l'autorité provinciale et désignation des lieux à exploiter.

Le législateur de 1810 a pensé qu'il est certains cas dans lesquels l'intérêt général exige que les gisements ferrugineux soient soumis au régime des mines proprement dites, c'est-à-dire, au régime des concessions.

Aux termes des articles 68 et 69 de la loi, complétés par son article 70, les minières de fer rentrent dans la classe des mines, sont frappées de droit régalien et sont concédables :

1° Quand l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, c'est-à-dire, quand l'établissement de travaux réguliers, de puits et de galeries devient nécessaire ;

2° Quand l'exploitation à ciel ouvert, quoique possible encore, devient nuisible, en rendant impossible, pour l'avenir, l'exploitation avec puits et galeries.

Il a semblé que dans ces cas-là l'exploitation se ferait mieux, si elle était confiée à de puissants concessionnaires qui exécuteraient en grand les travaux nécessaires, mais trop dispendieux pour la plupart des propriétaires du sol et des maîtres de forges.

Voir les arrêtés de concession du 15 août 1825, du 20 mars 1827; des 15 septembre, 15 octobre, 12, 17, 23 et 30 décembre 1828; des 5 janvier, 15 et 24 février, 7 décembre 1829; du 4^{er} septembre 1830.

Les articles 68 et suivants de la loi de 1810 sont restés sans application en Belgique depuis 1830, et sont mis en suspens aujourd'hui.

Avis du Cons. des mines du 10 août 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 296.)

Les mines de fer ne sont plus concessibles.

Loi du 2 mai 1837, art. 1^{er}.

La concessibilité était subordonnée par la loi à des faits dont l'appréciation est fort difficile; son exécution prêtait trop à l'arbitraire et avait donné lieu à des abus.

On a pensé d'ailleurs que le régime des concessions appliqué aux mines de fer est contraire aux intérêts de l'industrie qui demandent que les possesseurs de cette importante matière première soient nombreux.

On a soutenu aussi que les concessions , lorsqu'elles ont pour objet le minerai de fer ne se justifient jamais par une grande , une impérieuse nécessité , l'exploitation pouvant s'en faire, dans notre pays du moins , à l'aide de moyens simples, de moyens peu couteux ; et, en effet, les minières de fer s'y extraient communément à dix, quinze, vingt ou tout au plus trente pieds de profondeur.⁴

La loi de 1810 n'a pas défini ce qu'il faut entendre par travaux réguliers au moyen de galeries souterraines , ni déterminé le caractère d'une exploitation à ciel ouvert , pas plus pour les minières que pour les carrières.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider les difficultés auxquelles l'application que les articles 68 et 69 de la loi ont reçue de la part du gouvernement précédent , peut donner lieu aujourd'hui.

Liège, 14 juin 1848. (Pas. 1850. p. 43.) — Avis du Cons. des mines du 10 août 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 296.)

Il reste vrai que l'exploitation des gisements ferrugineux, quels qu'ils soient , ne peut se faire par puits et galeries souterraines, ni par le propriétaire de la surface , ni par des tiers , si ce n'est en vertu d'un acte de concession du

(4) M. Dupont, propriétaire de forges à Fayt, a soumis aux Chambres, en 1854, une adresse tendante à démontrer que la concessibilité du minerai de fer est dangereuse au point de vue de la libre concurrence, du développement de l'industrie et des droits de la propriété foncière.

gouvernement, et qu'aujourd'hui le droit d'accorder pareille concession est mis en surséance.

Voir un arrêté du 31 décembre 1852.

Hors cette exception qui est établie pour le minerai de fer par l'article 69 de la loi de 1810, cette loi n'a pas fait dépendre la concessibilité des substances minérales du mode de leur exploitation, mais bien de leur nature et de leur classement légal.

Avis du Cons. des mines du 20 juillet 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 283.), et du 5-12 octobre 1849. (Ibid. p. 284.)¹

Remarquez : En règle générale, tous les droits et les prohibitions de sortie sont supprimés.

La prohibition est maintenue, par exception, pour le minerai de fer.

Loi du 26 avril 1853, art. 2. n. 4.

Le gouvernement peut toutefois en autoriser la sortie par la frontière de la province de Luxembourg et par celle qui est située entre l'Escaut et la mer.

Lois du 26 avril 1853, art. 2, et du 2 août 1856, § 2. — Voir les arrêtés du 3 juin 1853 et du 6 août 1856 qui autorisent cette sortie.

D'un autre côté, le minerai de fer peut être introduit en Belgique, libre de tout droit d'importation.

Loi du 19 mai 1856, art. 1^{er}. § 2.

(1) La députation provinciale de Namur avait méconnu ces principes dans des résolutions du 9 novembre 1852; elles ont été annulées.

Voir l'arrêté du 31 décembre 1852.

§ IV. *Propriété. — Exploitation des terres pyriteuses et alumineuses.*¹

Les terres pyriteuses et alumineuses restent aussi à la disposition du propriétaire du terrain.

Le propriétaire n'est soumis, pour en pouvoir tirer parti, qu'à la demande d'une permission et à l'observance des règles qui peuvent lui être prescrites, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publique ; et si, à défaut du propriétaire, l'exploitation a lieu par des non propriétaires, ceux-ci sont assujettis envers ceux-là, à une indemnité qui se règle soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

Loi de 1840, art. 71, 57 et 58. — Annexe art. 72.

Trois remarques :

1° L'article 69 de la loi est spécial à l'exploitation du minerai de fer ; il est exceptionnel et n'admet aucune extension.

Dès lors, les terres pyriteuses et alumineuses, ne sont pas, n'étaient concessibles, dans aucun cas, sous l'empire de cette disposition.

(1) En France, les terres pyriteuses sont assimilées aux carrières, lorsqu'elles sont extraites pour être employées comme engrais ou pour servir à la fabrication de la poterie, et aux tourbières lorsqu'on les exploite comme combustibles.

Voir la décision ministérielle du 30 juillet 1836.

Avis du Cons. des mines du 20 juillet 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 283.) — Voyez cependant une disposition française du 30 juillet 1836.

2^o Lorsqu'il s'agit de minerai de fer, c'est aux maîtres de forges exclusivement que la loi réserve le droit de demander la permission d'exploiter à la place du propriétaire. Le privilège s'étend à tous autres, lorsqu'il s'agit de terres pyriteuses et alumineuses, sauf accomplissement des formalités imposées aux maîtres de forges.

Loi de 1840, art. 74.

3^o L'exploitation du minerai de fer, celle des terres pyriteuses et alumineuses ne sont frappées d'aucune redevance au profit de l'État; elles sont également exemptes du droit de patente.

Arrêté du 17 septembre 1844. — Loi du 24 mai 1849, art. 3. litt. O.¹

(1) Le minerai de fer est répandu avec profusion en Belgique; il y affecte divers modes de gisement. On rencontre des amas couchés de ce minerai, dans l'arrondissement de Charleroi, dans les provinces de Namur et de Luxembourg et dans quelques parties de la province de Liège, surtout sur la rive droite de la Meuse; des filons dans les provinces de Namur et de Luxembourg, et, en petit nombre, dans la province de Liège; des amas très-étendus en surface dans la province de Namur; des amas tout à fait superficiels dans la province de Luxembourg. La province d'Anvers, dans sa partie septentrionale, renferme du minerai de fer d'alluvion, mélangé au sable, dont on a tenté l'exploitation, mais infructueusement jusqu'ici.

La calamine, ou minerai de zinc, est aussi très-abondante en Belgique. On y exploite du minerai de plomb, des pyrites et de l'alun.

C'est le minerai de fer qui, avec la calamine, forme notre principale richesse métallique. (Statistique publiée par le ministre des travaux publics. Introd. p. XV.)

§ V. *Propriété. — Exploitation des tourbières.*¹

Le tourbage est un droit inhérent à la propriété territoriale.

Loi de 1840, art. 83.

Mais l'exercice du droit de propriété rencontre encore ici les limites qui lui sont assignées par une sage prévoyance et l'intérêt bien entendu des propriétaires eux-mêmes.

L'exploitation des tourbes, disent les motifs de la loi, a souvent porté l'insalubrité et la mort dans une étendue considérable de pays devenu marécageux, indesséchable, par des fodiations profondes où les eaux séjournent et qui exhalent des miasmes mortifères.

L'existence des tourbes, disait le rapporteur, suppose que le fonds est marécageux, qu'il a été couvert pendant des siècles par des eaux stagnantes qui ont impregné le terrain de miasmes putrides. L'extraction faite, l'eau prend la place de la tourbe; elle croupit faute d'écoulement et occasionne des maladies contagieuses.

(1) C'est à la décomposition de certaines plantes qu'il faut attribuer l'origine de la tourbe.

On en trouve dans les Flandres, dans les Ardennes et dans la Campine. Elle est plus ou moins terreuse, d'après le degré de décomposition des végétaux qui la constituent.

Il importe que l'exploitation des tourbes n'ait lieu que suivant un plan approprié à chaque localité, de manière à faciliter, à assurer l'écoulement des eaux, la salubrité du pays et l'attérissement des entailles tourbées.

De là, les modifications qui sont apportées ou peuvent être apportées à la libre disposition de ce genre de produits territoriaux.

Loi du 24 avril 1810, art. 85.

L'exploitation des tourbes suppose une autorisation administrative.¹ C'est le roi qui l'accorde.

Loi de 1810, art. 84. — Instr. du 3 août 1810, § 5. litt. A. § 6. — Annexe : une instruction du 4^{er} septembre 1814. — La loi fondamentale du 24 août 1815, art. 223. — L'arrêté du 4 juillet 1818 ; celui du 17 février 1819 ; celui du 24 mai 1855.

Des conditions économiques, des conditions de police générale ou locale sont tracées aux permissionnaires ;

Loi de 1810, art. 85. — Voir : le décret du 16 décembre 1844, art. 41 et suiv. sur l'exploitation des tourbes dans les polders. — Les dispositions du 9 avril 1819 et du 9 août 1853 pour la Flandre occidentale ; du 2 septembre et du 4^{er} octobre 1822, pour la Flandre orientale. — Les arrêtés du 7 juin, et du 26 septembre 1855.²

(1) L'exploitation de la tourbe n'est licite qu'à la faveur d'une autorisation administrative. Une simple extraction accidentelle qui ne va pas jusqu'à l'épuisement du fonds n'est pas une exploitation.

Bruxelles, 25 juillet 1835. (J. 1835. p. 404.)

(2) L'exploitation de la tourbe n'est passible d'aucune redevance ; elle est exempte de la patente, si l'exploitant se borne à vendre la matière brute de son extraction.

Arrêté du 30 avril 1817. — Loi du 21 mai 1819, art. 3. litt. O. — Voir une ordonnance française du 4 novembre 1836.

et l'arrêté du 12 novembre 1849, concernant la police des établissements industriels, n'a pas dérogé à ces dispositions.

Voir l'art. 20, § 2, de cet arrêté.

En cas de contravention aux règlements tracés par l'administration, celle-ci peut ordonner la cessation des travaux,

Loi de 1840, art. 86.

sauf intervention des tribunaux si les faits sont déniés par les exploitants.

Voir, pour la sanction pénale, l'art. 84 de la loi.

Ces règles sont applicables aux communes et aux établissements publics propriétaires de terrains tourbeux.

Loi de 1840, art. 86.

Il va de soi que le propriétaire qui exploite la tourbe de son fonds enclavé, jouit du droit de passer sur le fonds voisin pour l'enlèvement de ce produit.

Code civil, art. 682 et suiv. — Amiens, 26 mai 1843.

Le droit de mettre en demeure d'extraire ou d'ordonner l'extraction de la tourbe n'a pas été donné à l'administration.

Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du sol ou de son consentement.

Loi de 1840, art. 83. — Voir un arrêt de Cass. B. du 19 juin 1835. (B. 1835. p. 367.)¹

Les ventes publiques des tourbes croissantes sont sujettes au droit de 50 centimes p. ‰.

Loi du 31 mai 1824, art. 43. — Décisions du 29 novembre 1834, et du 31 août 1838.

La cession du droit d'extraire de la tourbe, sans aliénation du fonds, constitue, non pas un droit de louage (car la tourbe n'est pas un fruit qui se reproduit périodiquement), mais une vente mobilière.

Décision du 17 février 1847. — Cass. F. 31 juillet 1839.

Une cession de tourbes faite conjointement avec le fonds emporte aliénation de biens immeubles.

Décision du 42 mars 1847.



(1) Une instruction étendue a été publiée par l'agence des mines en 1795, sur les tourbières, l'extraction, et l'usage de ce combustible qui supplée dans beaucoup de localités à la disette du bois et du charbon.

Annexez, la circulaire du ministre de l'intérieur publiée en germinal an ix.

CHAPITRE VII.

ÉTABLISSEMENTS MÉTALLURGIQUES.

Les fourneaux , forges , usines destinés à fondre les substances métalliques , à les ouvrir , à les traiter , et dans lesquels on consomme des combustibles , ne peuvent être établis , augmentés , changés ou transférés d'un lieu dans un autre sans la permission du gouvernement.

Loi de 1840, art. 73 et 78. — Voir, pour l'application, les arrêtés du 24 mars 1853, du 26 avril 1854, du 28 mai 1855, du 31 mars, du 22 mai, et du 1^{er} juin 1856.

C'est à la députation que la demande de permission s'adresse.

Cette demande est affichée pendant quatre mois.

Elle donne lieu à une enquête administrative dans laquelle sont entendus les officiers des mines , au besoin les

ingénieurs des ponts et chaussées et les inspecteurs forestiers.

Loi de 1810, art. 74. — Voir, pour la forme des demandes en permission : l'instruction du 3 août 1810, § 5. litt. A. § 8 et 9. — Les arrêtés du 4 février 1814, et du 14 avril 1825. — Les instr. du 20 août et du 19 décembre 1825. — L'arrêté du 10 septembre 1830, et l'instr. du 9 novembre 1838.

Pareils établissements sont, disons-nous, subordonnés à la permission du gouvernement.

Cette permission peut-être obtenue moyennant une taxe fixe dont le minimum est de cinquante frs., le maximum de trois cents,

Loi de 1810, art. 75.

et moyennant patente ;

Loi du 21 mai 1819.

sans préjudice de l'impôt foncier,⁴

Loi du 3 frimaire an VII, art. 2, 5, 87, et 88.

ainsi que des charges résultant de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Voir l'art. 23 de cette loi.

(4) Les usines et fabriques sont exemptes de l'impôt personnel en ce qui concerne la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers.

Voir : la loi du 26 juin 1822, art. 4. n. 2. et art. 15. n. 2. — La loi du 30 décembre 1832, art. 7.

et les servitudes établies par le droit militaire ou la législation douanière doivent rester sauves.

Voir : la loi française du 47 juillet 1849. — Les ordonnances du 4^{er} août 1824, et du 23 janvier 1835. — La loi du 40 juillet 1794, tit. 4^{er}, art. 29 et 34. — L'arrêté du 4 février 1845. — Les lois du 26 août 1822, art. 177 et suiv. et du 3 avril 1843, art. 43 et suiv.

Les usines qui sont activées par la vapeur, bien que régulièrement autorisées, restent d'ailleurs soumises à toutes les mesures de police qui sont prescrites pour l'emploi ou le placement des appareils.

Voir une circulaire française du 46 mai 1839.

Remarquons :

1^o La permission du gouvernement est donnée à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé,

Loi de 1840, art. 76.

sous peine de déchéance.

Loi de 1840, art. 77. — Annexe : la disposition transitoire de l'art. 78. — L'instr. du 3 août 1840, § 5 litt. A. § 8. — La circulaire du 24 juillet 1842. — L'arrêté du 46 décembre 1819. — L'instr. du 2 avril 1824.

Aujourd'hui, elle est temporaire de sa nature. Le terme le plus long est de trente années, sauf prolongation à l'expiration de ce terme.

Arrêté du 12 novembre 1849, art. 40.

2^o Elle donne le droit, pendant sa durée, d'exploiter le minerai du voisinage sous les conditions précisées par la loi.

Loi de 1840, art. 79.

3° Elle donne en outre le droit d'établir, pendant le temps que dure l'exploitation, des lavoirs, des chemins de charroi sur les propriétés des tiers, en les prévenant un mois d'avance, et à charge d'indemnité que les tribunaux fixent conformément aux règles du droit commun ;

Loi de 1840, art. 80.¹ — Cass. B. 49 mars 1834 (B. 1834. p. 233.)
et 2 août 1840. (B. 1840. p. 488.)

et d'après les principes établis en matière d'enclave (Code civil, art. 682), c'est-à-dire, en cas de nécessité absolue ;

Bruxelles, 14 janvier 1833. (J. 1833. p. 128.)

et sous les restrictions faites par la loi de 1810, article 11 ; c'est-à-dire, que les chemins ne peuvent être établis dans les enclos murés, les cours et jardins, à moins que les propriétaires n'y consentent.

Loi de 1840, art. 80.²

4° La compétence administrative, en cette matière ; prend sa source dans les attributions de haute police qui, en réalité, sont des devoirs de l'administration envers la société.

(1) Les articles 43 et 44 de la loi de 1840 ne peuvent être invoqués que contre les explorateurs ou les propriétaires de mines, et ils ne sont pas susceptibles d'extension.

Voir, Bruxelles, 8 août 1838. (J. 1839. p. 12.) — Voir cependant Delebecque, n. 1055.

(2) Les maîtres de forges qui établissent des patouillets et lavoirs doivent d'ailleurs se conformer aux dispositions de police qui regardent spécialement ce genre d'usine.

Voir une ordonnance française du 16 février 1826. — Cass. F. 26 mai 1831.

L'administration doit veiller à ce qu'un citoyen n'altère pas la santé des autres, ne compromette pas la sûreté des habitations, et ne nuise pas soit aux produits de la terre, soit aux produits de l'industrie.

Elle est seule compétente pour apprécier ici tout ce qui se rattache à l'intérêt général et à l'ordre public.

En ce qui regarde la police, les autorisations, comme les refus d'autorisation, ont un caractère souverain.¹

Elles échappent au contrôle et à la censure des tribunaux.

Les tribunaux sont sans attribution pour statuer sur une demande en suppression d'un établissement industriel autorisé ;

Voir : Liège, 24 mai 1849. (B. 4854. p. 40.) — Cass. B. 25 mai 1850. (B. 4854. p. 4.)

ou pour ordonner la modification des travaux édictés en vertu de l'autorisation de l'administration.²

Voir Bruxelles, 28 décembre 1836. (J. 4837. p. 60.)

(1) « Les établissements de ce genre, ajoutait le rapporteur au Corps législatif, seraient bientôt sans valeur, et sans utilité, si chacun pouvait en ériger de son propre mouvement; ils absorberaient les matières premières et consommeraient le combustible. »

(2) Aussi, une plainte possessoire formée par un tiers qui se prétend troublé par ces travaux n'est pas recevable, lorsque le plaignant se borne à demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Cass. F. 49 août 1845.

L'érection d'un établissement industriel est une affaire d'intérêt général qui est confiée à la tutelle de l'administration.

La permission qui lui sert de base est un acte administratif, il est vrai ; mais c'est dans la loi que cette permission trouve son appui, et, dès lors, elle doit commander le même respect que la loi.

C'est là, toutefois, que la prérogative de l'administration s'arrête.

L'administration n'a pas à s'occuper des contestations d'intérêt privé qui peuvent s'élever soit sur la propriété du sol qui forme le siège de l'établissement autorisé, soit sur l'exécution des contrats qui existent ou qui se forment au sujet de cet établissement, soit sur les dommages-intérêts qu'il peut occasionner pour les voisins.⁴

Elle n'a pas non plus à faire application des peines que la loi établit pour assurer le maintien de ses prescriptions ou de ses défenses.

(4) Nul ne peut user de sa propriété de manière à nuire à autrui. Cela est vrai en droit comme en équité.

Ainsi, l'incommodité produite par la fumée des cheminées d'une forge, le bruit continu et considérable des marteaux qui y sont employés, peuvent être considérés comme des causes d'indemnité envers les tiers.

Cass. F. 27 novembre 1844.

Ainsi, le propriétaire d'une usine doit réparer le dommage que la poussière de sa machine à feu cause à ses voisins.

Liège, 26 avril 1844. (J. 1845. p. 471.)

Tout cela est en dehors des attributions administratives et se range dans le domaine de l'autorité judiciaire.

Les permissions administratives s'accordent donc sous la réserve des droits et des intérêts des tiers,

Liège, 40 juin 1852. (J. 1853. p. 67.) — Bruxelles, 9 mars 1848. (J. 1848. p. 229.) — Cass. B. 25 mai 1850. (B. 1851. p. 4.)

et le permissionnaire est tenu d'indemniser les propriétaires voisins, non-seulement du dommage matériel que son établissement leur cause, mais aussi de la moins value qu'il leur fait souffrir. (Bruit de marteaux, vapeurs, danger d'incendie.)

Le préjudice matériel et la dépréciation doivent être placés sur la même ligne.

Rennes, 43 juin 1849.¹ — Cass. F. 3 mai 1837.

Les actes que l'industriel a posés ou qu'il pose vis-à-vis des tiers sont des actes personnels, sujets aux règles du droit commun, à la responsabilité civile et à la juridiction des tribunaux.

(4) Le propriétaire d'une maison bâtie postérieurement à l'autorisation de l'établissement dommageable ayant conservé la faculté d'user de sa propriété dans l'étendue accordée par l'article 554 du Code civil, et n'étant point grevé de la servitude de non-édification peut aussi réclamer le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*, à moins qu'il n'ait agi dans l'intention de spéculer sur le voisinage de l'établissement.

Cass. F. 8 mai 1850

La jurisprudence est faite sur ce point, même en France.

Voir : Ordonnances françaises des 23 janvier 1820, 2 juillet 1823, 27 décembre 1826, et 6 janvier 1830. — Les arrêts : Nancy, 14 janvier 1830. — Lyon, 27 août 1833. — Cass. F. 19 juillet 1826, 2 et 17 janvier 1829, 23 mai 1834, 2 janvier 1832, 20 janvier 1840 et 17 juillet 1845.

Le droit qui résulte de l'autorisation d'ériger une usine n'a rien d'ailleurs qui soit personnel au concessionnaire ; il est cessible et transmissible comme droit mobilier.

Voir : la loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5. — Cass. F. 12 février 1829.¹

La cession et la transmission restent sans aucune influence sur le régime de l'établissement, en ce qui intéresse l'ordre public.

Voir une ordonnance française du 21 juin 1839.

L'industrie minérale et métallurgique sont des industries jumelles.

(1) En principe, les droits d'enregistrement des cessions d'actions affectées sur des usines, lorsqu'elles n'ont pour objet que le remboursement du capital, des intérêts et des bénéfices attachés à ces actions doivent être perçus à raison de 50 centimes p. 100. A l'égard des actions qui donnent aux actionnaires un droit de propriété dans les immeubles de ces établissements, leur cession produit le droit de 2 p. 100.

Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n. 6. — Cass. F. 8 février 1837.

Celle-ci sert au traitement du fer, du cuivre, du plomb, du zinc, de l'alun, des schistes alumineux, à la réduction de la calamine, à la fabrication du verre. Elle emprunte sa force motrice soit à la vapeur, soit à la chute des cours d'eau.



CHAPITRE VIII.

MINES.



Sont considérées comme mines, et sont, par suite, soumises au régime des mines proprement dites, des mines concessibles, celles qui contiennent du charbon de terre, ¹ de l'or, de l'argent, du plomb, du fer en couches ou filons, du cuivre, de l'étain ou d'autres substances métalliques.

Loi de 1840, art. 2.

(1) La Belgique est traversée, à peu près de l'ouest à l'est, par une zone de terrain houiller qui se compose d'un grand nombre de couches superposées.

Cette zone se divise en deux bassins principaux qui commencent, l'un au levant, l'autre au couchant de la gorge dans laquelle coule le ruisseau de *Samson*, province de Namur.

Le bassin occidental se dirige par la vallée de la Sambre en s'élargissant constamment, jusqu'à Charleroi, point où il atteint son plus grand développement, trois lieues du nord au sud. Le terrain houiller continue, sur une largeur d'environ deux lieues, vers Mons, Valenciennes et Douai. L'étendue de ce bassin, en longueur, est de 28 lieues. Il comprend 90,051 hectares en Belgique

Cette disposition n'est pas restrictive ; elle n'est qu'énonciative.

Avis du Cons. des mines du 1^{er} décembre 1837. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 4.)

« Plus la nomenclature est étendue, disait la commission du Corps législatif, plus on se croirait autorisé à prétendre qu'une mine qui n'y serait pas comprise n'entre pas dans la disposition de la loi. »

Les termes de l'article 2 étant énonciatifs, et non restrictifs, toute substance minérale quelconque se trouve comprise dans la règle générale, celle de l'article 2 (les mines), à moins qu'elle ne soit nominativement indiquée dans les dispositions exceptionnelles des articles 3 et 4 de la loi, l'article 2 embrassant, comme il le dit lui-même, *toutes les substances métalliques*. C'est comme si le légis-

Le bassin houiller oriental fait, avec le précédent, un angle d'environ 32 degrés. Il suit la vallée de la Meuse en s'élargissant de plus en plus jusqu'à Liège, où il atteint une largeur de trois lieues, du nord au sud. Il se prolonge vers le duché de Limbourg où on rencontre quelques mines, et vers la Prusse; on exploite la houille à Rolduc et à Eschweiler. L'étendue de ce bassin est de 43 lieues en longueur; son étendue superficielle en Belgique est de 44,062 hectares. (Voir, l'exposé que le ministre des travaux publics a fait au Roi, en 1842, de la richesse nationale dans ses rapports avec la houille, *ce pain de l'industrie*, le fer et la vapeur.)

L'étendue des terrains houillers de l'Amérique du Nord est d'au moins 500,000 kilomètres carrés; elle est, pour l'Angleterre, de 13,500 kilomètres carrés; pour la France, de 2,500; pour la Belgique, de 4,275; pour la Prusse rhénane et Sarrebruck, de 2,400; pour la Westphalie, de 950; pour la Bohême de 4000; pour la Saxe, de 75; pour les Asturies, en Espagne, de 500; pour la Russie, au plus de 250. (Voir le mémoire du professeur H. Rogers sur la géologie de l'Amérique du Nord.)

lateur, après avoir énuméré les substances qu'il entendait ranger dans la catégorie des carrières et des minières, avait dit : *toutes autres substances seront considérées comme mines.*

Ainsi le sel gemme, par lits ou couches, à l'état solide dans l'intérieur de la terre, appartenant au règne minéral, et ne se rangeant ni dans la catégorie des carrières, ni dans la catégorie des minières, appartient *nécessairement* à la catégorie des mines, et n'est pas, comme on l'a dit, en invoquant l'article 552 du code civil, soustrait à l'empire de la loi et à l'action de l'administration.

Voir : la loi française du 6 avril 1825. — Cass. F. 8 septembre 1832.

Il résulte de l'esprit et de la rédaction même de la loi de 1810, que la concessibilité des substances minérales est une conséquence de leur nature, surtout de leur classement, et nullement de leur mode d'exploitation.

Voir, les avis du Cons. des mines du 20 juillet 1849 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 283.), du 5 et du 12 octobre 1849. (Ibid. p. 284.)¹

Ainsi, on ne peut déclasser les mines, et les traiter comme carrières ou comme minières, alors même qu'elles peuvent

(1) Rappelons-nous l'exception que les articles 68 et 69 contiennent à l'égard des minières de fer.

être exploitées à ciel ouvert, sans travaux d'art, sans galerie souterraine.

Voir, des ordonnances françaises du 40 octobre 1839, et du 19 juillet 1843.¹

(1) Voir cependant le § 4^{er} de l'article 69 de la loi concernant les mines de fer en couches ou filons.

CHAPITRE IX.

RECHERCHE DES MINES.

Le législateur devait encourager la recherche des richesses minérales, en conciliant les encouragements avec le respect qui est dû à la propriété superficielle.

De là, les dispositions de la loi de 1810 touchant les actes qu'elle appelle préliminaires de la concession.

Règles du fond : 1° Autre chose est le droit de rechercher ou d'explorer les mines, autre chose le droit de les exploiter.

Loi de 1810, art. 42.

Quand l'exploration dégénère-t-elle en exploitation ? C'est là une question de fait que les tribunaux peuvent seuls apprécier et qu'ils décident.

Notez une ordonnance française du 16 avril 1844.

2° Les recherches des mines n'ont qu'un seul but, c'est d'en favoriser l'exploitation.

Il en résulte que les recherches ne peuvent avoir lieu, même par le propriétaire du sol, dans un terrain déjà concédé.

Loi de 1840, art. 42.

Ces recherches seraient sans objet, le but en étant déjà atteint par l'acte de concession.

Nous disons : *dans un terrain concédé*; nous ajoutons : en ce qui regarde les mines qui font l'objet de la concession ; car, les concessions ne donnant droit que sur les mines concédées, pour le surplus, le propriétaire de la surface conserve tous les droits qui résultent de sa qualité de propriétaire, notamment celui de faire dans son fonds, des fouilles, des recherches, en respectant les droits du concessionnaire, relativement à l'objet qui lui est concédé.

Liège, 3 juillet 1834. (J. 1835. p. 44.) — Cass. B. 9 août 1849. (B. 1850. p. 7.) — Avis du Cons. des mines du 22 juin 1848. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 268.) — Décision du ministre des travaux publics de France du 6 février 1845.

Tel terrain peut en effet renfermer plusieurs sortes de mines, et peut être concédé pour telle d'entre elles, sans l'être pour telle autre.

3° Tout propriétaire peut faire des recherches pour découvrir les mines qui existent dans les limites de sa propriété.

Loi de 1840, art. 42.

C'est là un droit inhérent à la propriété.

Aucune autorisation administrative ne lui est nécessaire à cette fin.

La circulaire du 27 juillet 1822 méconnaît la loi de 1810, bien loin d'y trouver de l'appui.

Liège, 3 juillet 1834. (J. 1835. p. 44.)

Le propriétaire agit ici en vertu de son droit de propriété, et c'est avec raison que le Conseil des mines a décidé qu'il peut même décliner la surveillance des officiers des mines, et l'application des mesures de police ou des peines qui sont prescrites pour les exploitants des mines ou leurs préposés, les restrictions apportées par les lois ou règlements au libre exercice du droit de propriété étant de stricte interprétation.

Avis du Cons. des mines du 20 janvier 1855. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 416.)

Toutefois, le propriétaire agit sous la responsabilité du dommage que ses fouilles peuvent occasionner aux propriétés voisines du fonds dans lequel les recherches se pratiquent. (Exemples : dessèchement ou détournement d'une source, ou bien immission d'une source sur les terres d'autrui.)

Code civil, art. 640, § 1^{er}, et 4382. — Bruxelles, 4^{er} avril 1840. (J. 1844. p. 264.)

Il peut d'ailleurs céder son droit ¹ par tous les moyens légaux, même par adjudication publique au plus offrant.

Avis du Cons. des mines du 2 février 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 276.)

Les communes et les établissements publics jouissent de la même prérogative, sauf l'observation des formalités spécialement prescrites pour l'aliénation de leurs droits immobiliers.

Avis du Cons. des mines du 2 février 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 276.)

Le tiers qui a obtenu la permission du propriétaire se trouve, à cet égard, substitué à ses droits et chargé de sa responsabilité.

Cass. B. 9 août 1849. (B. 4850. p. 7.) ²

4° Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, faire des sondages, enfoncer des tarières ou creuser des puits dans des fonds appartenant à autrui, à moins qu'il n'en ait obtenu le consentement du propriétaire de la surface ou de son cessionnaire, ou, sur leur refus, à moins

(1) Il peut le céder soit à un individu, soit à une société.

C'est une convention aléatoire qui forme le titre d'existence d'une société de ce genre.

Voir : le Code civil, art. 1104 et 1964. — Douai, 9 août 1838.

(2) Le droit de recherche d'une mine est un droit réel immobilier ; la cession de ce droit est opposable à l'acquéreur ultérieur du terrain, pourvu que l'acte de cession ait été transcrit.

Liège, 6 janvier 1844. (Belg. jud. p. 589.) — Cass. F. 46 juin 1856. — Loi du 46 décembre 1851, art. 1^{er}.

qu'il n'en ait obtenu l'autorisation du gouvernement, autorisation qui porte le nom spécial de *permission*.

Loi de 1840, art. 40. — Cass. B. 9 août 1849. (B. 4850. p. 7.)
— Voir un arrêté du 20 juin 1857 accordant une permission de ce genre.

L'intervention du gouvernement devient nécessaire.

Le droit de recherche ne pouvait être abandonné au premier aventurier venu ; et, puisqu'il est d'un haut intérêt social que les mines soient exploitées, il faut par cela même lever les obstacles qui pourraient s'opposer à leur découverte.

Il ne faut pas que la paresse du propriétaire ou la pénurie de ses ressources privent la société d'une portion de sa richesse souterraine.

La permission du gouvernement tient alors lieu de la permission du propriétaire.

C'est une véritable servitude d'utilité publique que la loi impose à la surface au profit de la propriété du dessous.

Code civil, art. 537, 544, 552. — Cass. B. 40 mai 1845. (B. 4845. p. 576.)

Le gouvernement est donc en mesure de vaincre la résistance ou l'inertie du propriétaire de la surface ;

Voir une ordonnance française du 4 août 1839.

et, en ce qui concerne les travaux de recherche ou de reconnaissance qui s'exécutent en vertu d'une permission du gouvernement, celui-ci peut et doit attacher à cette permission l'obligation que ces travaux resteront soumis à la surveillance des officiers des mines.

Avis du Cons. des mines du 20 janvier 1855. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 416.)

En cédant son droit ou en se livrant lui-même à des recherches, le propriétaire ne porte pas atteinte à la prérogative gouvernementale.⁴

Il ne faut pas qu'il puisse la rendre illusoire en éloignant, par des recherches simulées ou mal dirigées, des explorateurs sérieux ou plus habiles.

Voir : des ordonnances françaises du 28 novembre 1837, du 42 mars, et du 6 juillet 1839. — L'avis du Cons. des mines du 2 février 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 276.)

Et cette attribution administrative est souveraine; elle échappe dès lors au contrôle et à l'action des tribunaux.

Remarquons :

1° Le demande de permission de recherche doit contenir l'objet de la recherche projetée, la désignation du terrain,

(4) L'octroi du gouvernement laisse d'ailleurs subsister la prérogative du propriétaire pour toutes les parties de son terrain qui ne s'y trouve pas désignées.

Voir ordonnance française du 23 avril 1840.

les nom et domicile du propriétaire du terrain ; les nom ,
qualité et domicile du demandeur.

Elle est adressée à l'autorité provinciale qui prend l'avis
de l'ingénieur des mines.

Celui-ci fait connaître la nature du terrain, la probabi-
lité du succès que présentent les circonstances locales, et la
meilleure direction à suivre dans les travaux.

Cette demande est communiquée au propriétaire du
terrain.

L'autorité communale donne son avis.

Loi de 1840, art. 40. — Instr. du 3 août 1840, § 5. litt. A. § 4^{er}.

Il convient que le gouvernement ne statue ici qu'après
s'être entouré de toutes les lumières propres à l'éclairer.

2^o L'autorité provinciale statue sur la demande en pre-
mier ressort ; le ministre des travaux publics statue défini-
tivement.

Instr. du 3 août 1840, A. § 4^{er}.

Aux termes de cette instruction, la durée des permissions
de recherches ne peut excéder deux années , mais elles
peuvent être renouvelées au moyen des mêmes formalités
et sous les mêmes conditions qu'elles s'accordent.

L'instruction ajoute que les travaux doivent être mis en
activité dans les trois mois de la date de la permission
accordée par le ministre , et qu'ils doivent être suivis avec
activité sous peine de déchéance.

3° La demande n'est accordée qu'à charge d'indemnité, en raison des dégâts causés à la surface et de la non-jouissance.

Cette indemnité doit être payée préalablement et portée au double du dommage.

Loi de 1810, art. 40, 43 et 44

Nous disons *préalablement*. C'est une précaution sage; il ne serait pas juste que le propriétaire dût courir les chances d'insolvabilité des entrepreneurs des travaux de recherches; car, s'il est vrai de dire qu'ils travaillent dans l'intérêt public, il l'est aussi qu'ils travaillent dans leur intérêt personnel.

Cass. F. 20 avril 1834.

Ce sont les tribunaux qui règlent ces indemnités.

Constitution, art. 92. — Voir, pour la France, la disposition du 27 octobre 1837.

Au surplus, les articles 43 et 44 de la loi de 1810 qui fixent les bases de l'indemnité, ne décrètent pas des mesures d'ordre public. Les propriétaires de la surface peuvent y déroger de commun accord avec les permissionnaires.

Les conventions qui se forment ainsi à l'amiable sont des contracts de droit commun placés dans le domaine des tribunaux.

Voir, ordonnance française du 5 avril 1826. — Cass. B. 2 avril 1840. (B. 1840. p. 475.) — Avis du Cons. des mines du 2 février 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 276.)

4^o Les permissions de recherches que le gouvernement délivre ne donnent pas, si le propriétaire ne le veut, le droit de faire des sondes, des explorations dans les enclos murés, dans les cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, à la distance de cent mètres de ces clôtures ou habitations.

Loi de 1840, art. 44.

Les pouvoirs de l'autorité publique s'arrêtent ici devant les lieux que la loi appelle réservés.

Pourquoi cette restriction est-elle apportée à la prérogative de l'administration ?

Elle est commandée par le respect qui est dû au domicile des citoyens.

La loi ne pouvait autoriser, si les propriétaires n'y consentaient, d'établir un siège d'exploration au sein même de leur demeure, ou dans le voisinage de cette demeure, sans compromettre la tranquillité, la sûreté, tout ce qui compose la vie domestique.

La loi devait éloigner des habitations les inconvénients graves, les dangers qui naissent du voisinage trop rapproché des travaux de recherches. C'est un hommage rendu à l'inviolabilité du domicile.

Evidemment, l'opposition formée par le propriétaire de la surface et fondée sur ce que le point d'exploration est distant de moins de cent mètres de son habitation, doit

être portée devant l'autorité judiciaire et non devant l'autorité administrative.

Voir une ordonnance française du 48 février 1846.

Les mots *cours* et *jardins* énoncés dans cet article après ces mots génériques : *enclos murés*, ne semblent désigner que des espèces qui doivent être dans les mêmes conditions.

Liège, 16 janvier 1851 (J. 1851. p. 401.) et 28 avril 1853. (J. 1853. p. 326.)

La Cour de cassation belge a vu dans cette phrase *enclos murés, cours et jardins*, trois catégories distinctes de propriétés, celles-ci comprenant *toutes cours, tous jardins* sans distinction.

C'est une appréciation grammaticale. Nous préférons celle de la Cour de Liège.

Voir Cass. B. 10 février 1854. (B. 1854. p. 96.)

En ce qui concerne les bâtiments, c'est aux tribunaux qu'il appartient de reconnaître si tel bâtiment a été construit pour être habité.

Liège, 28 avril 1853. (J. 1853. p. 326.)

Nous disons : *à la distance de cent mètres des clôtures ou habitations.*

Peu importe que le propriétaire des maisons et enclos soit ou ne soit pas propriétaire des terrains dans ce rayon. La loi repousse toute distinction.

La défense qu'elle prononce est générale, comme le motif même de la loi qui ne permettait pas de distinguer entre le cas où les terrains, situés dans cette distance, appartenaient ou n'appartenaient pas aux propriétaires des habitations ou clôtures murées.

La défense s'applique aux propriétaires des terrains qui avoisinent les lieux réservés. Les propriétaires *extra muros*, à la distance de cent mètres, sont privés du droit de faire des sondages ou de céder à d'autres le droit de faire de tels travaux.

L'arrêté du 14 mars 1826 qui en dispose autrement viole la lettre et l'esprit de l'article 11 de la loi de 1810 ; il ne peut faire autorité, ni pour les citoyens, ni pour l'administration, ni pour le juge.

En toute hypothèse, ces lieux sont sacrés pour le gouvernement, comme pour les particuliers.

Les expressions *propriétaire de la surface*, dont l'article 11 se sert, doivent s'entendre du propriétaire de la surface du terrain en vue duquel le législateur porte sa disposition, c'est-à-dire, dans l'intérêt exclusif des habitations, et non du propriétaire de la surface du terrain dans lequel les travaux ont lieu.

Jugement du tribunal de Liège du 9 mai 1838. — Lyon, 25 jui
1835. — Liège, 24 novembre 1838, et 10 mai 1841. (J. 1841. p
440.) — Cass. F. 24 avril 1823, 23 janvier 1827, 4^{er} août 1843,
28 juillet 1852, et 19 mai 1856. — Cass. B. 26 juin 1839. (B. 1839.
p. 348.) — Voir cependant un jugement du tribunal de Charleroi du
16 avril 1840. (Jurisp. des trib. t. 4. p. 1089.) — Voir aussi : Douai,
4^{er} août 1843. — Lyon, 7 décembre 1849. — Dijon, 24 janvier
1834, 3 mai 1850, et 13 juillet 1853.

On s'est demandé , si un champ situé dans la zone de cent mètres , mais séparé des habitations ou clôtures par un chemin public, est compris dans cette défense ?

Nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative.

L'existence du chemin public laisse subsister pour ce terrain le caractère de terrain attenant à une habitation ; la contiguïté est la seule condition requise pour que le terrain soit frappé de la servitude légale.

L'interposition d'un chemin ne rompt pas l'attenance.

Le mot *attendant* que l'article 11 de la loi de 1810 emploie , n'emporte pas l'idée d'une dépendance immédiate de l'habitation ou de la clôture murée , mais celle de *voisinage*. Il est donc indifférent que la propriété privilégiée soit disjointe par un chemin public du champ de l'exploration ou de l'exploitation.

Cass. F. 28 juillet 1852, et 19 mai 1856.

Le mot *attendant* se traduit en général par les mots *joignant, appartenant*.

Voir : l'art. 3 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse. — L'art. 72 de la loi du 18 germinal an X. — Voir cependant la décision du Conseil d'Etat de France du 18 février 1846. — Lyon, 7 décembre 1849. — Dijon, 3 mai 1830, et 13 juillet 1853.

Ainsi , en résumé , le droit de faire des recherches résulte :

1° De la qualité de propriétaire de la surface du terrain sur lequel ces recherches doivent s'étendre ;

2° Du libre consentement donné par le propriétaire de cette surface à un tiers ;

3° De la permission donnée par le gouvernement à défaut du consentement du propriétaire

Evidemment, les travaux de recherches qui n'ont été précédés, ni du consentement du propriétaire de la surface, ni de la permission du gouvernement, constituent des voies de fait et donnent ouverture à des actions en dommages-intérêts.

Voir ordonnance française du 16 avril 1844. — A consulter : Lepourcq et Bayon sur l'art. 44 de la loi de 1840.



CHAPITRE X.

CONCESSIONS DE MINES.

La propriété fructueuse des mines n'est pas, comme celle des carrières et des minières, inhérente à la propriété du sol. Elle émane d'un acte légalement appelé *concession*.

En effet, sans se prononcer sur le caractère primitif de la propriété des mines, soit comme propriété publique, soit comme propriété privée, l'article 5 de la loi de 1810 déclare que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession.

Voir l'instr. du 3 août 1810, § 5. litt. A. § 2.

Quiconque exploite une mine (Nous ne disons pas une carrière ou une mine, même dans le terrain d'autrui.) sans la concession préalable du gouvernement, commet un délit, et se rend passible des peines établies par la loi de 1810.

L'autorité judiciaire doit, au besoin, prêter son appui à l'administration.

Elle applique les peines et ordonne la cessation des travaux.

Cass. F. 17 janvier 1835.

L'acte de concession, voilà le fait créateur de la propriété des mines, duquel dérive l'autorisation de les exploiter ; et la nécessité d'une concession est absolue, générale. Le propriétaire du sol, l'inventeur de la mine n'en sont pas affranchis.

Voir : Liège, 13 mars 1841 (J. 1841. p. 449), et 21 juillet 1853.
— Cass. B. 21 juin 1849. (B. 1849. p. 282.)

La publication de la loi de 1810 a eu pour effet d'abroger, pour le propriétaire de la surface, le droit qu'il pouvait avoir antérieurement d'exploiter les mines à quelque profondeur que ce soit, même à la surface.

Avis du Cons. des mines du 29 août 1845 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 199.), et du 3 octobre 1845. (Ibid. p. 200.)— Liège, 3 juillet 1834. (J. 1835. p. 44.)¹

(1) Le propriétaire de la surface n'a aucun droit privatif et direct à la propriété de la mine qui se trouve dans son terrain.

De sorte que le gouvernement peut concéder la mine à un tiers, sans qu'il ait besoin de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'attribuer aucune indemnité préalable au propriétaire de la surface.

Cass. F. 8 août 1839.

La loi apporte un tempérament, ou plutôt elle déroge à ce principe pour ce qui concerne les mines de fer en couches ou filons.

Son article 69 a renfermé la nécessité d'une concession pour ces matières dans certaines limites, celles qu'il trace lui-même dans ses §§ 2 et 3.

Le § 1^{er} de l'article 69 assimile, en effet, les mines de fer aux minières de fer, c'est-à-dire, qu'il en attribue la propriété au maître de la surface, quand l'exploitation en est possible à ciel ouvert.

Le gouvernement précédent n'a pu les concéder en dehors des conditions que la loi détermine.

Liège, 25 mars 1855. (B. 1856. p. 118.) — Cass. B. 19 janvier 1856. (B. 1856. p. 117.)

Les actes de concession qui en sont émanés, et qui ont pour objet les mines et les minières de fer exploitables avec puits et galeries, n'ont pas compris et *n'ont pu comprendre* les gisements de mines et minerais de fer dont l'extraction se pratiquait ou peut se pratiquer à ciel ouvert.

Liège, 11 mai 1854. (J. 1857. p. 63.)

Ils n'ont atteint que les mines de profondeur.

Liège, 14 juin 1848 (Pas. 1850. p. 43.), et 15 novembre 1848. (Pas. 1849. p. 282.) — Cass. B. 21 juin 1849. (Pas. 1849. p. 407.)

Les concessionnaires de ces matières n'ont pas le droit de s'opposer à ce que les propriétaires de la surface entre-

prennent une pareille extraction ; — et il ne faut pas distinguer si l'exploitation à ciel ouvert était commencée à l'époque de la concession ou ne l'était pas.

Voir cependant une décision du Conseil d'Etat du 13 août 1850.¹

L'acte de concession ne formant pas titre pour eux, il va de soi qu'il ne peut devenir le fondement d'une prescription décennale.

Le propriétaire du sol peut demander indemnité pour les mines extraites.

Liège, 14 juin 1848. (Pas. 1850. p. 43.)

Au surplus, la question de savoir si telle substance est concessible ou pas, soulève, entre le propriétaire du sol qui en conteste la concessibilité et le demandeur en concession ou le concessionnaire, un débat qui a pour objet la propriété et qui est du ressort des tribunaux.

Avis du Cons. des mines du 20 juillet 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 283.)

Ainsi, toute exploitation de mines suppose une *concession*.

(1) La loi de 1810 range les minières de fer parmi les mines superficielles, et en laisse l'exploitation au maître de la surface (Voir son art. 59.) ; mais elle les élève au rang des mines proprement dites dans les cas déterminés par les § 2 et 3 de l'article 69.

Vice-versâ, elle place les mines de fer en couches ou filons dans le domaine public (Voir ses art. 2 et 5 combinés.) ; mais elle les fait descendre de ce rang et les livre au maître de la surface dans l'hypothèse prévue par le § 4^{er} de l'art. 69.

Dans le langage du droit administratif, on entend par *concession* cette disposition de l'administration qui octroie à un citoyen ou à des citoyens, soit la propriété ou la jouissance d'une chose déterminée, soit la faculté de faire une chose déterminée.

Remarquons ici :

Les concessions qui émanent de l'administration sont de deux sortes :

Les unes, émanent de l'administration agissant comme personne civile; telles sont les ventes qu'elle fait, les baux qu'elle passe des biens du domaine de l'Etat.

Pareilles concessions sont des actes d'intérêt privé que le droit civil régit.

Les autres, émanent de l'administration agissant comme personne souveraine, comme puissance gouvernementale; telles sont les concessions de travaux publics, de péages; les permissions d'ériger tel établissement industriel, les concessions de mines.

De qui donc émanent les concessions de mines ?

De l'administration fonctionnant comme gouvernement.

A elle seule, il appartient de créer, d'accorder la propriété, l'exploitation d'une mine.

Mais les actes de concessions de mines sont préalablement délibérés en *Conseil d'Etat*.

Loi de 1810, art. 5 et 28.

L'institution du Conseil d'Etat a disparu pendant les événements de 1830. La Constitution de 1831 ne l'a pas relevée.

Il en résultait que les demandes de concessions de mines ne pouvaient plus recevoir de solution.

De là, d'abord, la loi du 1^{er} juillet 1831 qui disposait : qu'un conseil nommé par le roi exercerait les attributions du Conseil d'Etat sur les demandes en maintenance d'exploitations anciennes faites en vertu de l'article 53 de la loi de 1810.

Cette loi ne permettait pas de concessions nouvelles.

Elle devait dès lors rester à l'état de lettre morte ; car il n'est guère de demandes en maintenance qui ne sollicitent en même temps extension ou concession.

Son terme est arrivé le 1^{er} janvier 1834 ; on ne l'a pas prorogée, et on a bien fait.

Deux systèmes se sont disputé la succession du Conseil d'Etat pour les affaires des mines.

D'après les uns, il convenait que les demandes de concessions fussent soumises à l'avis des tribunaux, c'est-à-dire, que ceux-ci eussent à se prononcer sur le point de savoir

s'il y avait lieu à concession et sur les questions de préférence.

Les tribunaux, disait-on, sont les juges naturels des questions de propriété ; ainsi le veulent la Constitution et la loi de 1810 elle-même ; et la plupart des instructions préalables relatives aux mines font naître des questions de propriété, parce que la plupart des oppositions se fondent sur des droits préexistants. Aussi, ajoutait-on, les demandes en concession sont généralement renvoyées devant les tribunaux. Pourquoi exposer les parties à subir les délais d'une double instruction et d'une double juridiction ?

Deux choses sont vraies dans cette argumentation ; c'est que les demandes en concession peuvent soulever, et soulèvent quelquefois, des questions de propriété, et que celles-ci doivent être réputées préjudicielles et renvoyées devant les tribunaux.

Mais, indépendamment des questions de ce genre, les demandes dont nous parlons, donnent lieu à des appréciations qui affectent l'intérêt général, et qui, dès lors, ont un caractère administratif ; par exemple, l'intérêt de tous exige-t-il que telle mine soit concédée actuellement ? ou bien, le demandeur offre-t-il les garanties d'une exploitation bonne et durable ?

Ces questions-là sont principales ici ; et pour les résoudre, il faut se livrer à des recherches, à des enquêtes dont le juge, comme tel, n'est pas capable, et qui dépassent sa compétence.

On a conservé le principe fondamental de la loi de 1810 qui range les concessions de mines parmi les prérogatives souveraines de l'administration.



CHAPITRE XI.

CONSEIL DES MINES.

La loi du 2 mai 1837 a créé un conseil administratif spécial sous la dénomination de Conseil des mines, en le composant d'un président, de quatre conseillers et d'un greffier, et, au besoin, de quatre conseillers honoraires suppléants.

Elle l'investit des attributions qui appartenaient au Conseil d'Etat *en matière de mines*.

Ses membres sont nommés et révoqués par le roi, comme le veut l'article 66 de la Constitution.

Loi du 2 mai 1837, art. 1^{er}. — Annexe son art. 8. — Annexe l'arrêté du 30 décembre 1840, art. 2 et 3.¹

(1) Le Conseil des mines nomme, sur la proposition de son greffier, les employés du greffe ; il désigne les huissier, messenger et gens de service.

Arrêté du 30 décembre 1840, art. 26.

L'intervention du Conseil des mines est donc requise dans tous les cas où la loi de 1810 exigeait celle du Conseil d'Etat.

Avis du Cons. des mines du 4^{er} décembre 1837. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 4.)

Notamment, ce Conseil donne avis sur les demandes en concession, extension ou maintenue.

Loi de 1840, art. 5 et 28.

C'est le ministre des travaux publics qui apprécie cet avis avant qu'il ne soit soumis à la sanction du roi.

Aucune concession, extension ou maintenue ne peut d'ailleurs être accordée contre l'avis de ce Conseil.

Loi du 2 mai 1837, art. 7.

Les délibérations du Conseil des mines sont entourées de certaines précautions ou garanties qui ont pour objet d'en éloigner les séductions de l'intérêt personnel, et de mettre ses membres en garde contre les manœuvres de l'égoïsme.

C'est ainsi : que les membres du Conseil des mines peuvent être récusés pour les causes qui donnent lieu à récusation de juges aux termes de l'article 378 du code de procédure civile ;

Loi du 2 mai 1837, art. 6.

qu'ils cessent de prendre part aux travaux du Conseil, si eux, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe sont intéressés dans une exploitation de mines ; — qu'ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes, leurs épouses ou leurs

parents en ligne directe conservent , pendant plus de six mois, un intérêt dans une exploitation ; — qu'ils ne peuvent exercer la profession d'avocat ⁴ ni prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination , soit comme juges , soit comme membres d'une députation , soit comme arbitres ; la prohibition est absolue.

Voir : la loi du 2 mai 1837, art. 2. — L'avis du Cons. des mines du 1^{er} janvier 1839. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 78.)

Et les garanties de publicité que la loi a établies tendent à rendre les surprises impossibles ou du moins fort rares.

Loi du 2 mai 1837, art. 4 et 5.

Le Conseil ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres, ce qui rend le partage des voix impossible.

Loi du 2 mai 1837, art. 3.

Les membres titulaires du Conseil des mines résident à Bruxelles.

Arrêté du 30 décembre 1840, art. 1^{er}. — Annexe les art. 6 et 7. — Annexe : l'arrêté du 25 octobre 1850 , portant tarif des frais de déplacement des membres du Conseil des mines , et celui du 22 décembre 1845, qui leur accorde franchise de port.

Ils se réunissent périodiquement, et peuvent être convoqués quand l'expédition des affaires l'exige.

Arrêté du 30 décembre 1840, art. 46.

⁴) Les membres du Conseil des mines peuvent exercer telle profession lucrative qu'ils trouvent leur convenir ; la profession d'avocat est seule exceptée. Les motifs de cette incapacité particulière manquent d'évidence pour nous.

Un règlement d'ordre intérieur règle l'ordre des délibérations du Conseil.

Arrêté du 30 décembre 1840, art. 17. — Voir ce règlement qui porte la date du 22 janvier 1844. — Voir une disposition additionnelle du 6 mai 1842. — Annexez : l'arrêté du 24 décembre 1837, qui règle le costume des membres du Conseil des mines ; celui du 31 décembre 1837, qui fixe le rang de ce collège ; celui du 16 novembre 1843, qui lui accorde des honneurs militaires.



CHAPITRE XII.

A QUI LES CONCESSIONS S'ACCORDENT.

Quels sont ceux qui peuvent concourir à l'obtention d'une concession ?

Le principe de la loi est celui d'une concurrence illimitée.

Elle ne prescrit aucune condition d'indigénat ou de naturalisation.

Ainsi, tout belge, même tout étranger naturalisé ou non en Belgique, soit qu'il agisse isolément, soit qu'il agisse en société, a le droit de demander et peut obtenir une concession de mines.

Loi de 1840, art. 43. — Voir une circulaire française du 29 septembre 1837.

Qu'importe, disait le rapporteur de la loi, la qualité de belge ici ? Ce qui importe, c'est que les capitaux, l'expérience et les talents du dedans ou du dehors viennent offrir leur concours à l'exploitation de la richesse minérale.

Rien ne s'oppose à ce que le gouvernement, agissant comme personne politique, accorde concession au domaine de l'Etat, c'est-à-dire, au gouvernement lui-même agissant comme personne privée.

Les mines sont concessibles à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux établissements publics ; mais, économiquement parlant, il est préférable de voir l'exploitation des mines livrée aux efforts de l'industrie privée.⁴

La concurrence est illimitée.

Il suffit, pour être admis à concourir et pour avoir des chances de succès, que les demandeurs justifient des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, des moyens de satisfaire aux redevances et aux indemnités qui leur sont imposées par l'acte de concession, en un mot, qu'ils justifient des moyens assurés pour faire face aux charges de l'entreprise.

Loi de 1840, art. 44. — Voir l'art. 9 de la loi du 28 juillet 1791.

(4) Le gouvernement français a possédé les mines de Pezai où était le siège de l'école des mines en France.

Arrêté du 25 pluviôse an X. — Voir : la loi française du 6 avril 1825. — L'ordonnance française du 21 août 1825.

Il importe peu que l'on ait déjà obtenu une autre concession limitrophe ou non.

Cette faveur n'est pas un motif d'exclusion. Au contraire, comme on l'a dit, les succès passés augmentent les probabilités des succès futurs.

Seulement, dans ce cas, les concessionnaires doivent tenir en activité l'exploitation de chaque concession ; ce qui découle de la nature des choses, les mines n'étant concédées que pour être exploitées.

Loi de 1840, art. 34.

C'est au Conseil des mines et au gouvernement qu'est réservé le pouvoir de statuer entre les concurrents, de peser les motifs de préférence, d'estimer impartialement les considérations d'après lesquelles la préférence doit être accordée.

Loi de 1840, art. 46. — Loi de 1837, art. 7 § 2, combinés.

Ainsi, il appartient souverainement au gouvernement de décider si l'individu ou la société qui sollicite concession justifie suffisamment des facultés de tirer parti de la concession.

Le choix des moyens de preuve reste subordonné aux circonstances et au degré d'importance de l'objet de la concession.

Avis du Cons. des mines du 15 décembre 1837. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 7.)

CHAPITRE XIII.

MOTIFS DE PRÉFÉRENCE.

Rappelons-nous ici que la loi de 1791, inconséquente avec elle-même et violant son propre principe qui attribuait les mines au domaine national, accordait, sous certaines restrictions, la préférence au propriétaire de la surface.

Cette préférence lui a été enlevée par la loi de 1810, inconséquente, à son tour, avec l'article 552 du code civil, que ses auteurs entendaient conserver intact.

Aux termes de son article 16, le gouvernement avait toute latitude pour concéder les mines, peu importait la priorité de la demande, peu importait que les demandeurs fussent propriétaires de la surface ou non.

§ 1. *Le propriétaire de la surface.*

Les auteurs de la loi de 1837 , comme ceux de la loi de 1791 , désireux de satisfaire des exigences opposées , ont relevé le droit à la préférence que celle-ci accordait aux propriétaires de la surface.

Le propriétaire de la surface , soit isolé , soit réuni en société avec d'autres propriétaires , obtiendra , porte l'article 11 § 1^{er} et 2 de cette loi , la préférence pour les concessions nouvelles.

Cette disposition veut , du reste , que la propriété de la surface soit d'une étendue suffisante pour assurer l'exploitation régulière et profitable de la mine ; elle exige aussi que le propriétaire , ou les propriétaires réunis en société , justifient des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

C'est que le législateur s'est effrayé , et non sans raison , des conséquences désastreuses qu'entraînerait infailliblement l'application d'un pareil privilège.

Disons-le franchement ; la loi de 1837 , à voir les choses au fond , assimile le propriétaire de la surface à tout autre demandeur.

En fait , il est bon que la préférence lui soit accordée. La réunion , comme M^r Delebecque le fait observer , la réunion , sur la même tête , de la qualité de propriétaire de la surface et de celle de propriétaire de la mine , est

propre à prévenir des luttes d'intérêts, des procès qui absorbent les ressources dont les exploitants ont besoin, et ne peuvent que paralyser leurs travaux.

Au surplus, lorsque les conditions voulues par la loi se rencontrent sur la tête du propriétaire ou des propriétaires associés, il faut que les motifs les plus graves se réunissent d'autre part pour que le gouvernement n'en tienne pas compte.

Avis du Cons. des mines du 26 juillet 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 15.)

Remarquons :

1° Le droit à la préférence est un droit afférent à la propriété, disponible comme tout autre droit de ce genre.

Il n'a rien de personnel au propriétaire de la surface, comme l'usage et l'habitation qui sont incessibles.

Code civil, art. 634 et 634.

La loi de 1837 ne lui imprime pas ce caractère exceptionnel.

Si la loi, pour des motifs d'ordre général, avait attaché à ce privilège du propriétaire de la surface, l'obligation de le faire valoir par lui-même, en exploitant lui-même la mine concédée en vertu de ce privilège, elle n'aurait pas manqué de lui interdire la vente de la mine concédée. Ce qu'elle n'a pas fait.

Avis du Cons. des mines du 17 mars 1848. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 233.)

Mais il va de soi que l'on ne peut céder plus de droits que l'on n'en a soi-même. Dès lors, les actes de cession qui émanent de plusieurs propriétaires de petites parcelles de terrain, qui ne se sont pas réunis en société et qui ne justifient pas des facultés nécessaires, sont et doivent rester inopérants aux yeux du gouvernement.

Avis du Cons. des mines du 24 mars 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 95.)

Ainsi, les propriétaires de différentes parcelles de fonds contigues, dont l'ensemble est d'une étendue suffisante pour l'exploitation régulière et profitable de la mine, ne peuvent transporter valablement à un tiers le droit à la préférence, s'ils ne sont pas réunis en société, et s'ils n'offrent pas les garanties requises par la loi.

L'acquéreur du droit de préférence se trouve délié de ses engagements, lorsque la concession de la mine ne lui est pas octroyée par le gouvernement, comme elle peut ne pas l'être.

Les conventions qui interviennent à cet égard entre particuliers ne donnant naissance à aucun droit réel sur la mine,

Voir un arrêté du 16 mars 1849.

sont subordonnées à la concession du gouvernement. Aussi, ne sont-elles pas soumises au droit proportionnel d'enregistrement aussi longtemps que la concession n'a pas été accordée, mais seulement à un droit fixe.

Loi du 22 frimaire an VII, art. 4 et 69 § 7. — Code civil, art. 4184. — Cass. F. 19 juin 1826.¹

2° La prérogative du propriétaire est susceptible de s'effacer dans plusieurs cas.

La loi de 1837 ne rétroagit pas sur le passé. La préférence que son article 11 accorde doit fléchir devant les droits acquis. En d'autres termes, l'application de cet article suppose qu'il y a demande de concession nouvelle de la part d'un tiers, et non pas demande en maintenue fondée sur des droits préexistants à 1794.

Avis du Cons. des mines du 3 octobre 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 204.) — Annexe : Avis du 27 décembre 1839 (Ibid. p. 79.), du 17 janvier 1845 (Ibid. p. 158.), du 1^{er} août 1845 (Ibid. p. 186.) et du 7 août 1846. (Ibid. p. 247.)

§ II. *L'inventeur de la mine.*

Les nécessités économiques auxquelles l'exploitation des mines doit pourvoir prescrivent d'encourager les travaux de recherches, celles des mines métalliques surtout.²

(1) Sous l'empire de la loi du 28 juillet 1794, le droit de préférence que cette loi accordait aux propriétaires de la surface pour l'obtention des concessions de mines situées sous leurs fonds, a pu aussi faire la matière d'une vente valable, mais subordonnée, quant à l'exécution, à la condition que le gouvernement maintiendrait à l'acheteur ce droit de préférence.

Cass. F. 5 août 1819.

(2) L'exploitation en est plus chanceuse encore que celle des mines de houille.

Avis du Cons. des mines du 2 janvier 1855. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 414.)

Ainsi qu'un publiciste le fait remarquer, difficiles, hasardeuses toujours, ruineuses souvent, ces opérations exigent de la part de ceux qui les entreprennent des sacrifices énormes.

Le titre de l'inventeur d'une mine est celui qui se rapproche le plus de l'occupation qui fait généralement le fondement de la propriété.

Serait-il juste que le propriétaire de la surface fût, comme tel, préféré à l'inventeur ? Pourrait-on du moins se dispenser d'indemniser l'inventeur dans le cas où l'on ne croirait pas devoir lui accorder la concession ? Non.

La loi accorde deux sortes d'encouragements à l'inventeur : l'espérance de la concession ; sinon, le droit à une indemnité de la part du concessionnaire.

Voici le texte de la loi :

« Le gouvernement peut, de l'avis du Conseil des mines, ne pas accorder la préférence au propriétaire de la surface dans le cas où il se trouve en concurrence avec l'inventeur ; et si celui-ci n'obtient pas la concession, il a droit à une indemnité de la part du concessionnaire et cette indemnité est réglée par l'acte de concession. »

Loi de 1837, art. 44 § 3 et 4. — Rapprochez l'art. 46 § 2 de la loi de 1810.

Inventer une mine, ce n'est pas, comme on l'a fait remarquer avec raison, découvrir une mine qui était inconnue à tout le monde.

La qualité d'inventeur n'est pas non plus subordonnée à la condition que la mine soit mise à découvert dans toute son étendue.

Avis du Cons. des mines du 7 juin 1853.

Il ne suffit pas, d'un autre côté, d'avoir signalé l'une ou l'autre des parties d'une mine, pour être qualifié d'inventeur de cette mine. Il faut avoir entrepris des travaux de recherches, et, comme le porte l'instruction du 3 août 1810; il faut que ces recherches aient fait connaître, non-seulement le lieu où se trouve la substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer la possibilité de leur utile exploitation.

Le demandeur qui se dit inventeur doit aussi justifier que ses recherches ont été faites légalement, c'est-à-dire, avec l'autorisation du gouvernement dans le cas où cette autorisation est requise.

Avis du Cons. des mines du 25 février 1842. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 435.) — Voir un arrêté du 20 septembre 1849.

Le Conseil des mines est investi de la libre appréciation des faits et circonstances de nature à justifier, en faveur de l'inventeur de la mine, une dérogation au droit de préférence que la loi de 1837 confère, en règle générale, au propriétaire de la surface.

Avis du Cons. des mines du 4 mai 1844. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 426.)

Et, quand il y a concurrence entre plusieurs demandeurs, c'est au Conseil des mines et au gouvernement de décider lequel des concurrents a la qualité d'inventeur, pour accorder à ce dernier préférence sur le propriétaire de la surface.

Cass. B. 12 mai 1854. (B. 1854. p. 260.) — Voir l'avis du Cons. des mines du 14 mai 1844.

Nous avons parlé d'indemnité; elle a pour objet de rémunérer un service rendu à la société, et, en même temps, de rendre l'inventeur indemne des dépenses qu'il a faites.

Ainsi, l'indemnité doit être liquidée sur deux bases; elle doit offrir une récompense sociale pour la découverte, une sorte de dédommagement pour le bénéfice que l'inventeur pouvait faire, en même temps qu'une restitution de ce qu'il a déboursé.

Cette distinction, que M^r Delebecque fait ressortir, est importante, en ce qu'elle implique une distinction de compétence.

Il est clair que l'appréciation du mérite de la découverte, au point de vue des intérêts généraux, a un caractère purement administratif.

C'est le gouvernement qui la fait; c'est l'acte de concession qui la détermine.

Avis du Cons. des mines du 21 novembre 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 204.)

Elle doit être réglée à une somme fixe ; elle ne peut consister en une quotité du produit brut ou net.

Avis du Cons. des mines du 15 novembre 1850. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 2.)

L'acte de concession doit, en effet, annuler tous les droits que l'inventeur pouvait avoir acquis sur la mine.

Loi de 1810, art. 47.

L'appréciation des frais que la découverte a occasionnés n'a pas ce caractère élevé. C'est un règlement d'intérêts civils ; il appartient aux tribunaux.

Avis du Cons. des mines du 21 février 1845 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 163.), du 24 novembre 1845 (Ibid. p. 204.) et du 15 novembre 1850. (Ibid. t. 2. p. 2.) — Voir les décisions françaises du 14 octobre 1814, du 13 septembre 1820, du 24 juillet 1835 et du 13 mars 1856.

L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et l'article 46 de la loi de 1810 s'effacent devant l'article 92 de la Constitution.

Les parties pourraient s'adresser aux tribunaux pour faire déterminer cette portion de l'indemnité ou réformer la liquidation administrative.

§ III. *Le demandeur en extension.*

L'inventeur n'est pas le seul auquel l'article 11 de la loi de 1837 permet d'accorder une préférence sur le propriétaire de la surface. Cette préférence peut être aussi

accordée au demandeur en extension de concession. Ce qui est également juste.

En d'autres termes, la loi de 1837 qui crée un titre de préférence en faveur du propriétaire de la surface, réserve au gouvernement le pouvoir de s'écarter de cette règle, en cas de concurrence du propriétaire de la surface avec un demandeur en extension.

Loi de 1837, art. 11 § 3. — Avis du Cons. des mines du 20 juillet 1848. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 270.)

Les travaux du propriétaire d'une mine lui ayant donné l'assurance que cette mine se prolonge au-delà des limites qui lui sont tracées par sa concession, il demande au gouvernement l'extension de celle-ci. Ce propriétaire doit être considéré comme l'inventeur de la mine accessoire de la sienne.

De sorte que, sous le régime de la loi de 1837, il importe de faire une distinction entre les demandes en concession et les demandes en extension de concession, l'article 11 de cette loi attachant un privilège aux demandes de cette dernière catégorie.

Remarquons :

1° Il y aurait en réalité demande en extension, quand même les requérants l'auraient qualifiée de demande en concession. C'est plutôt à l'objet de la demande qu'à la dénomination qui lui est donnée qu'il faut s'attacher ici pour déterminer la nature de la requête.

Avis du Cons. des mines du 20 juillet 1848. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 270.)

2° Evidemment, pour pouvoir justifier du privilège attaché au titre de demandeur en extension, il faut être titulaire d'une exploitation concédée antérieurement.

Avis du Cons. des mines du 14 mai 1844 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 426.), du 21 février 1845 (Ibid. p. 463), du 4^{er} août 1845 (Ibid. p. 486.) et du 26 juillet 1854. (Ibid. t. 2. p. 45.)

3° Une demande en extension est inadmissible, quand les terrains auxquels elle s'applique ne sont pas contigus aux limites de la concession.

Avis du Cons. des mines du 21 juillet 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 483.)

4° Il y a extension dans toute demande en concurrence au propriétaire de la surface, lorsque la demande a pour objet soit d'étendre l'exploitation de la mine concédée en dehors des limites de la concession primitive, soit de l'étendre, dans ces mêmes limites, à des mines d'une autre nature.

Il y a extension de territoire à territoire et de substance à substance.

Avis du Cons. des mines du 17 juillet 1846 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 240.), du 7 août 1846 (Ibid. p. 247.) et du 20 juillet 1848. (Ibid. p. 270.)

Il y a demande en extension, dit la Cour de cassation, quand le concessionnaire demande, dans le même périmètre, concession de substances nouvelles qui ne lui ont pas encore été concédées.

Cass. B. 12 mai 1854. (B. 1854. p. 260.)

Il convient d'attribuer à un seul et même concessionnaire les différentes mines comprises dans un terrain ; c'est un moyen d'éviter des collisions.

Avis du Cons. des mines du 47 juillet 1846. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 240.)

5° De même, le demandeur en maintenue doit être réputé demandeur en extension, s'il demande concession d'une autre substance minérale renfermée dans les limites de son ancienne exploitation.

Avis du Cons. des mines du 29 août 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 199.)

Ainsi, la circonstance qu'il y a lieu de déclarer la maintenue de concession d'une seule couche de houille, dans une certaine étendue de terrain, suffit pour faire exclure le propriétaire du sol des autres couches situées dans le même terrain.

Avis du Cons. des mines du 3 octobre 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 204.)

La seconde demande tend alors à l'obtention d'une concession nouvelle ; elle doit subir une instruction distincte.

Voir une disposition du 19 novembre 1824.

Quid, si les mines sont demandées concurremment en extension par des exploitants voisins ?

L'article 11 de la loi de 1837 autorise le gouvernement à régler entre les exploitations rivales tels aménagements

qu'il croit propres à concilier leurs intérêts respectifs avec les intérêts généraux.

Avis du Cons. des mines du 5 mai 1843. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 454.)

Dans l'application des règles admises en cette matière, en cas d'une extension réclamée par plusieurs concurremment, l'équité demande que l'on recherche, non pas quel est le plus important des demandeurs rivaux, mais surtout quels sont les travaux en activité auxquels l'extension est la plus indispensable.

Avis du Cons. des mines du 5 mai 1843.

Le principal motif qui doit déterminer l'application des exceptions établies par le § 3 de l'article 11 de la loi de 1837, en faveur de l'inventeur ou du demandeur en extension, c'est d'assurer l'exploitation la plus utile et la plus profitable de la mine.

Avis du Cons. des mines du 7 août 1846. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 217.)



CHAPITRE XIV.

OPPOSITIONS. — DEMANDES EN CONCURRENCE.

Les demandes de concession peuvent donner lieu à des oppositions et à des demandes en concurrence.

L'opposition est un acte qui a pour but de faire écarter, en tout ou en partie, une demande en concession de mines.

Avis du Cons. des mines du 2 mars 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 33.)

Elle se fonde, ordinairement, sur des considérations d'intérêt général (Sur ce que, par exemple, l'exploitation pourrait compromettre la sûreté publique ou individuelle.), ou bien sur la propriété que l'on a, soit de l'ensemble, soit de l'une des parties de la mine.

L'opposition qui invoque des motifs d'ordre général est appréciée par le gouvernement.

Celle qui s'appuie sur des droits acquis est appréciée par les tribunaux.

Si l'opposition, dit l'article 28 § 3 de la loi de 1810, est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Voir Cass. F. 24 décembre 1835.

Ainsi, les questions de propriété incidentes en cette matière sont réservées à l'autorité judiciaire, et le gouvernement manque d'autorité pour disposer d'une mine qui est tombée dans le domaine privé. ⁴

En d'autres termes, lorsqu'il y a droit acquis à la propriété d'une mine, il n'y a plus lieu, pour le gouvernement, de rechercher si l'intérêt général exige que l'exploitation en soit transférée à d'autres.

Avis du Cons. des mines du 25 février 1842. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 437.)

En tout état de cause, la question de propriété est préjudicielle, et le débat auquel elle peut donner lieu excède la compétence administrative.

(4) Il va de soi que les tribunaux sont compétents pour interpréter les actes de concession qui sont invoqués par les opposants.

Cass. F. 23 novembre 1853.

L'administration frappée d'impuissance par l'acte d'opposition doit se dessaisir et renvoyer l'opposition devant les tribunaux.

Arrêtés du 27 octobre 1842, art. 4, et du 18 septembre 1848, art. 7.

Remarquons :

1° Ce renvoi n'est qu'un simple acte d'instruction, suspensif de la décision du fond, qui ne préjuge rien et qui réserve les droits de tous, des demandeurs, des opposants et du gouvernement lui-même.

Avis du Cons. des mines du 24 novembre 1845, du 22 octobre 1847, du 29 juin 1849, et du 17 octobre 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 48.)

2° La simple allégation d'un droit de propriété ne suffit pas pour nécessiter ce renvoi.

Avis du Cons. des mines du 11 juillet 1845 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 483.), du 24 novembre 1845 (Ibid. p. 204.), du 22 octobre 1847 et du 1^{er} septembre 1848. (Ibid. p. 229.)

Avant de recourir à cette mesure, l'administration a le droit, comme elle a le devoir, d'examiner :

En premier lieu, si l'opposition est recevable; par exemple, si l'opposant, demandeur en maintenance, justifie, non-seulement d'un titre ou d'un acte équivalent, mais encore qu'il était en activité en 1791 et en 1810.

Voir les avis du Cons. des mines du 17 janvier et du 4^{er} août 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 458 et 486.)

En second lieu, si la prétention est sérieuse ;

Avis du Cons. des mines du 29 avril 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 97.)

c'est-à-dire, si elle a quelque apparence de fondement, et surtout si la décision judiciaire qui interviendra serait de nature à exercer de l'influence sur la décision administrative.

Avis du Cons. des mines du 29 juin 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 279.)

Il ne faut pas qu'un tiers malveillant puisse à son gré rendre interminable l'instruction d'une demande en concession ;

Avis du Cons. des mines du 11 juillet et du 21 novembre 1845, du 22 octobre 1847, et du 17 octobre 1851.

et, comme il est de l'essence de tout acte administratif de pouvoir être modifié ou rapporté selon les circonstances, rien n'empêche le gouvernement mieux informé de revenir sur un arrêté de renvoi, de reprendre l'instruction administrative et d'évoquer de nouveau l'affaire.

Avis du Cons. des mines du 9 mai 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 12.)

3° Si le gouvernement, sur l'avis conforme du Conseil des mines, jugeait à propos d'octroyer la concession à celui qui invoque un droit antérieur à la propriété, le renvoi devant les tribunaux deviendrait inutile et n'aurait d'autre résultat, pour l'opposant, que de lui occasionner des frais en pure perte.

Le gouvernement peut octroyer à titre de concession une mine qui lui a été demandée à titre de maintenue et par voie d'opposition.

Avis du Cons. des mines du 24 février 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 463.)

La concession ajoute alors une force nouvelle aux droits que l'opposant avait acquis.

Quel intérêt, dès-lors, aurait-il à voir sa demande déferée à la connaissance des tribunaux ?

C'est pour cela, comme M^r Delebecque en fait la remarque, que la Députation, qui est chargée de l'instruction préparatoire des demandes en concession, ne peut ordonner le renvoi, de son propre mouvement, et doit se borner à émettre son avis sur la nature de l'opposition.

Arrêté du 27 octobre 1842, art. 4

Pourquoi l'autorité provinciale engagerait-elle l'opposant dans un procès que l'acte de concession peut rendre inutile ?

4^o S'il s'agit d'une demande en maintenue, rien n'empêche l'administration de laisser à l'écart les difficultés qui affectent quelques parties de cette demande, pour en être ultérieurement disposé, et de délimiter définitivement la partie non contestée, pourvu alors que, renfermée dans les limites non contestées, la concession de maintenue puisse être régulière et profitable.

Avis du Cons. des mines du 29 juin 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 279.)

A ce point de vue, c'est à l'administration qu'il appartient de faire l'application de l'article 53, d'apprécier les faits et circonstances qui peuvent légitimer cette application.

Avis du Cons. des mines du 8 août 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 282.)

5° Du reste, les attributions du pouvoir judiciaire restent sauvegardées. L'auteur d'une opposition a toujours la faculté de déférer directement aux tribunaux le jugement de sa prétention; les tribunaux peuvent prononcer sans avoir été saisis par un renvoi préalable de la part de l'administration. Celui-ci ne doit donc pas être considéré comme étant attributif de compétence.

Avis du Cons. des mines du 24 novembre 1845 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 204.), et du 29 juin 1849. (Ibid. p. 279.)

L'article 28 de la loi de 1810 n'est pas exclusif des attributions judiciaires; s'il l'était, il n'aurait pas échappé à l'abrogation que les articles 92 et 138 de la Constitution prononcent.

Ainsi, l'opposant peut paralyser l'action du gouvernement jusqu'à ce que les tribunaux aient épuisé leur juridiction.

Liège, 11 mars 1844, et 23 décembre 1830. (J. 1834. p. 226.) — Bruxelles, 30 mars 1845, et 3 janvier 1827.

Ainsi, nonobstant la révocation de l'arrêté royal qui a renvoyé devant les tribunaux un demandeur en maintenance de concession de mines, ce dernier conserve la faculté de

porter directement son action devant la justice ordinaire ou d'y maintenir celle qu'il y aurait introduite ;

Avis du Cons. des mines du 17 octobre 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 18.)

ce qui démontre que la révocation de l'arrêté de renvoi devant les tribunaux serait sans objet.

6° L'administration peut renvoyer les parties devant les tribunaux.

La partie opposante peut saisir directement les tribunaux, si le renvoi n'est pas prononcé par l'administration.

Il en est de même de la partie qui sollicite la concession. Celle-ci est intéressée à faire écarter l'obstacle qui arrête l'action administrative et qui éloigne l'époque de la concession, ainsi que la mise en valeur de la mine demandée.

Si l'opposant est débouté, l'administration reprend le cours de son information et dispose de la mine, pour le plus grand profit de la société, soit en faveur du demandeur, soit en faveur de l'un ou l'autre de ses concurrents, soit même en faveur de l'opposant déclaré non fondé dans son opposition.

Si l'opposant obtient gain de cause en justice, l'administration n'ayant pas été en cause et n'étant pas liée par la décision judiciaire, pourra, si elle le juge utile, faire valoir ultérieurement contre lui les causes de déchéance qu'il aurait encourues en vertu de la loi.

En l'absence de pareilles causes, la mine resterait définitivement acquise à l'opposant.

CHAPITRE XV.

FORMALITÉS PRÉALABLES DES CONCESSIONS.



Le gouvernement ne peut disposer d'une mine qu'après avoir strictement accompli les formalités qui lui sont prescrites par la loi, le sol qui renferme la mine demandée en concession, en extension ou maintenue, ne fût-il que de quelques mètres carrés.

Avis du Cons. des mines du 19 novembre 1847. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 234.)

L'objet de ces formalités a été de prescrire aux demandeurs et aux autorités administratives elles-mêmes une marche assurée qui servit de garantie contre les pièges de la mauvaise foi, et qui ménageât à tous les droits, ainsi qu'à tous les intérêts, le temps et les moyens de se faire valoir.

En voici le détail matériel :

Toute demande en concession de mines s'adresse à la députation provinciale, laquelle exerce aujourd'hui toutes les attributions qui appartenaient ci-devant, soit aux conseils de préfecture, soit aux préfets, en cette matière.

Arrêté du 18 septembre 1848, art. 2. — Cass. B. 28 octobre 1846. (B. 1848. p. 661.)

La demande est datée ; elle renferme les nom et prénoms du demandeur ; elle indique le gisement, les principales allures des couches et la nature des mines à exploiter ; elle en présente la nomenclature, si le terrain renferme des mines différentes.

Arrêtés du 4 mars 1824, et du 31 octobre 1826.

Elle détermine l'étendue de la concession sollicitée ; elle indique, d'une manière claire et précise, les limites de cette concession.

Avis du Cons. des mines du 23 mars 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 93.)

Elle détermine l'indemnité que le demandeur offre à l'inventeur de la mine, s'il n'est pas l'inventeur lui-même ; celle qu'il offre au propriétaire de la surface, fût-il lui-même ce propriétaire en tout ou en partie.

Elle contient aussi l'engagement de se conformer au cahier des charges qui lui sera imposé par le gouvernement.

Loi de 1840, art. 22. — Instr. du 3 août 1840, litt. A. § 2.

Le demandeur doit y annexer :

1° La cote de ses contributions.

2° Un acte de notoriété constatant ses moyens de fortune et sa capacité industrielle.

Loi de 1810, art. 44. — Annexe, loi de 1794, tit. 4^{er}. art. 9.

3° Un plan orienté *vrai nord* figuratif du périmètre que doit embrasser la concession, plan qui se dresse en triple expédition sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres et que l'ingénieur des mines vérifie.

Circulaire du 11 juin 1825. — Loi de 1840, art. 30. — Avis du Cons. des mines du 11 octobre 1850.

Si la demande s'étend sur plusieurs districts, le plan doit être signé par tous les ingénieurs chefs de service dans ces districts.

Circulaire du 7 janvier 1828. — Annexe un arrêté du 8 octobre 1847.

4° La justification de l'existence de la mine et de son exploitabilité.

Instructions du 18 messidor an IX, et du 3 août 1810. — Circulaire française du 21 octobre 1837. — Avis du Cons. des mines du 18 mars 1842 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 144.), et du 13 mars 1846. (Ibid. p. 207.)

Car, avant d'instituer une concession de mine, il faut rechercher si le terrain renferme un gîte susceptible d'exploitation utile.

Avis du Cons. des mines du 2 janvier 1855. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 444.)¹

Ainsi saisie, la députation fait enregistrer la demande à sa date sur un registre particulier, et un extrait certifié de l'enregistrement est délivré au requérant,

Loi de 1840, art. 22 et 25.

sans que la priorité de la date de la demande puisse constituer une priorité de droit ou une cause d'exclusion pour d'autres prétendants.

Avis du Cons. des mines du 22 juin 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 54.)

Ce collège s'assure que les justifications requises ont été faites ;

Avis du Cons. des mines du 18 mars 1842. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 444.)

car ces justifications, notamment la production du plan et de sa légende détaillée, sont des conditions essentielles de la recevabilité de toute demande de concession.

Avis du Cons. des mines du 17 décembre 1844 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 416.), du 18 mars 1842 (Ibid. p. 444.), et du 13 mars 1846. (Ibid. p. 207.)

Dans les dix jours, il en ordonne :

(1) C'est avec raison que le gouvernement français décide que les affleurements d'une mine ne constituent pas à eux seuls un indice suffisant pour constater la concessibilité de cette mine.

Voir une disposition du 24 septembre 1836.

1° L'affiche, pendant quatre mois, à la diligence des commissaires d'arrondissement et des bourgmestres, au chef-lieu de la province, au chef-lieu de l'arrondissement où la mine est située, au lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes sous lesquelles la concession demandée peut s'étendre.

Loi de 1840, art. 22. — Instr. de 1840, § 5. litt. A. § 2.

Ces dix jours sont de rigueur.

Arrêté du 10 février 1827.

2° L'insertion dans les journaux de la province.

3° La publication devant la porte de la maison commune et des églises, au moins une fois par mois.

Loi de 1840, art. 23 et 24.

Jusque-là l'instruction est incomplète.

Avis du Cons. des mines du 12 juin 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 44.)

Ces faits doivent être constatés, par écrit, par les autorités communales et les commissaires d'arrondissement ;

Instr. du 3 août 1840, litt. A. § 2.

et la preuve écrite ne peut être suppléée ici, ni par des témoignages, ni par des présomptions.⁴

(4) Les événements de force majeure, par exemple, l'incendie de l'hôtel provincial, ne dispensent pas de la preuve écrite.

Avis du Cons. des mines du 8 octobre 1847. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 224.)

Avis du Cons. des mines du 15 décembre 1837 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 9.), et du 14 septembre 1838. (Ibid. p. 10.)

Ces moyens de publicité ont un double but important : c'est d'avertir les tiers dont les droits pourraient être menacés ou bien oubliés ; — c'est aussi de faire naître des demandes en concurrence.

Avis du Cons. des mines du 31 janvier 1845 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 159.), du 8 octobre 1847 (Ibid. p. 224.) et du 19 novembre 1847. (Ibid. p. 234.)

Aussi longtemps qu'ils restent inaccomplis, les actes ultérieurs de l'information administrative et la concession elle-même doivent être réputés non-avenus.

Voir une ordonnance française du 13 mai 1848.

Jusqu'au dernier jour du quatrième mois à compter de la date de l'affiche, opposition peut être formée devant l'autorité provinciale ;

Loi de 1840, art. 26.

sans préjudice de l'opposition qui peut se former ultérieurement devant l'administration centrale.

Arrêtés du 27 octobre 1842, art. 1^{er}, et du 18 septembre 1848, art. 4 et 5. — Avis du Cons. des mines du 2 mars 1838 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 33.) et du 21 février 1845. (Ibid. p. 163.)

Celle-ci est chargée, comme l'autorité provinciale, de la notifier aux parties intéressées ;

Loi de 1840, art. 28.

ce qui se fait par de simples actes administratifs.

Loi du 2 mai 1837, art. 46. — Avis du Cons. des mines du 16 février 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 26.)

Ainsi, de ces expressions : *jusqu'au dernier jour du quatrième mois*, il ne faut pas induire que, ce délai étant passé, les oppositions soient inadmissibles. La faculté précieuse de former opposition est prolongée jusqu'aux dernières limites de la procédure administrative.

Avis du Conseil d'Etat du 3 mai 1837. — Circulaire française du directeur des mines du 29 septembre 1837.

Il en est de même des demandes en concurrence. Elles sont recevables jusqu'à l'émission de l'acte de concession.

Avis du Cons. des mines du 2 mars 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 33.)

L'article 26 de la loi est commun aux oppositions et aux demandes en concurrence.

Circulaires françaises du 3 novembre 1842, et du 30 mai 1843. — Annexe, arrêté du 22 décembre 1849.

On les considère comme simples oppositions.

Arrêtés du 28 octobre 1842, et du 18 septembre 1848, art. 6. — Avis du Cons. des mines du 2 mars 1838.

En d'autres termes, les demandes en concurrence ne doivent être ni affichées ni publiées.

Décision du ministre de l'intérieur du 4^{er} janvier 1843.

En ce qui les concerne, les affiches et publications seraient sans utilité; tous les intéressés ont été avertis par

la publication de la demande primitive. Les demandes en concurrence doivent d'ailleurs leur être notifiées, ainsi que les oppositions.

Loi de 1840, art. 26. — Avis du Cons. des mines du 2 mars 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 33.)

Ces publications et affiches auraient un grave inconvénient. Elles pourraient perpétuer l'information et retarder indéfiniment la solution administrative.

Toutefois, si la demande en concurrence s'étend à des terrains que la demande primitive n'atteint pas, elle doit être soumise aux mêmes délais de publicité, sans que ces formalités nouvelles soient un motif de suspendre l'instruction de celle-ci.

Avis du Cons. des mines du 2 mars 1838.

Il reste vrai qu'en règle générale les demandes en concurrence se joignent à la demande primitive pour suivre les mêmes voies et le sort de cette demande.

Avis du Cons. des mines du 22 juin 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 54.)

Tous les moyens de publicité déterminés par la loi ayant été mis en œuvre par l'autorité provinciale, celle-ci vise la demande ou les demandes en concession, les pièces qui doivent y être annexées, les oppositions s'il y en a, le rapport de l'ingénieur des mines.

Avis du Cons. des mines du 7 avril 1843. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 147.)

Elle tient compte de toutes les présomptions et de tous les indices qui sont de nature à former une conviction.

Elle émet , en premier ressort, son opinion sur le tout, et, dans le mois, elle la transmet au gouvernement.

Loi de 1840, art. 27. — Arrêté du 11 février 1827. — Annexe, arrêté du 7 décembre 1829.

Nous disons : *son opinion* ; sa juridiction se borne , en effet, à donner des avis dont le gouvernement apprécie le mérite, et auxquels il donne telle suite qu'il juge convenir.

Avis du Cons. des mines du 9 mai 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 42.)

Ainsi, en matière de mines, on ne peut argumenter de l'avis de ce collège ; il ne lie pas l'autorité chargée de statuer ; c'est un simple conseil, ce n'est pas un jugement.

Avis du Cons. des mines du 15 décembre 1849.

L'instruction étant amenée à ce point , le Conseil des mines en est saisi par le ministre. Il ne peut se saisir lui-même et n'a pas le droit d'évocation.

Avis du Cons. des mines du 29 novembre 1850, et du 9 mai 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 42.)

Il prend connaissance des pièces du dossier et vérifie si toutes les formalités prescrites par la loi ont été fidèlement observées.

Il provoque, s'il y a lieu, un supplément d'instruction.

Voir l'avis interlocutoire du 29 juin 1849, et du 9 mai 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 42.)

Il pèse les motifs de préférence qui peuvent faire incliner la balance en faveur soit de l'inventeur, soit du deman-

deur primitif, soit des demandeurs en concurrence, soit du propriétaire de la surface.

Loi de 1840, art. 46.

Il apprécie la valeur des oppositions autres que celles qui sont fondées sur la propriété de la mine, celle-ci étant de compétence judiciaire.

Il émet un avis motivé que le président signe, ainsi que le greffier.

Loi du 2 mai 1837, art. 3. — Arrêté du 30 décembre 1840, art. 49.

Remarquez : le Conseil délibère sur rapport écrit par l'un de ses membres et ce rapport contient les faits, ainsi que l'analyse des moyens.

Loi du 2 mai 1837, art. 2.

Il a dû être déposé au greffe du Conseil, comme les avis des ingénieurs et des députations, et notifié aux parties intéressées, dans les formes, les délais, les localités que la loi du 2 mai 1837 détermine.

Voir ses art. 4 et 5. — Voir les art. 42 et suiv. de l'arrêté du 30 décembre 1840.

Les parties intéressées peuvent prendre inspection de toutes ces pièces et même en demander des expéditions. La loi a voulu qu'elles pussent leur opposer leur contredit.

Loi du 2 mai 1837, art. 5. — Arrêté du 30 décembre 1840, art. 22 et 24; art. 20 et 25. — Annexe : les lois du 7 messidor an II, art. 37, et du 13 brumaire an VII, art. 20. — L'avis du 18 août 1807.

Les lois et règlements sur la matière n'ont ouvert aux parties intéressées aucun droit à la communication des dossiers au ministère des travaux publics, soit avant que ces dossiers parviennent au Conseil des mines, soit après qu'ils sont renvoyés à ce département.

Il est loisible au ministre d'autoriser pareille communication.

Avis du Cons. des mines du 16 mars 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 38.)

C'est le roi qui prononce en dernier ressort ;

Loi de 1840, art. 28. — Loi du 2 mai 1837, art. 7.

et l'arrêté de concession qui en émane est notifié ¹ aux concessionnaires par les soins de l'autorité provinciale.

Instr. du 3 août 1840, litt. A. § 2.²

S'il arrivait que le demandeur d'une concession vint à décéder dans le cours de l'instruction, les actes antérieurs de cette instruction devraient, en ce qui le concerne, être

(1) Le concessionnaire n'est pas tenu de notifier sa concession aux propriétaires de la surface.

Voir décision française du 22 août 1854.

(2) Les tribunaux sont compétents, chez nous, pour examiner si l'arrêté de concession d'une mine a été ou non précédé des formalités préalables, prescrites par la loi du 21 avril 1840, et, par suite, ils peuvent décider que la concession est restée inopérante.

Constitution, art. 7. — Voir *contra*, Cass. F. 28 janvier 1833 et 24 décembre 1835.

considérés comme non-avenus, attendu qu'elle se dirige en partie sur les qualités personnelles du demandeur.

L'arrêté de concession qui serait porté après la mort du demandeur et à son profit resterait inopérant pour ses héritiers. Les droits résultants de la concession n'existant pas au moment du décès n'ont pu faire partie de l'hérédité.

Toutefois, il y a des titres qui se transmettent aux héritiers et dont ceux-ci peuvent se prévaloir ultérieurement ; tels sont ceux qui résultent de la qualité de propriétaire de la surface ou d'inventeur de la mine.

Voir une ordonnance française du 16 janvier 1840.

Remarquons :

1° Aux termes de la loi de 1840, les demandes en maintenance sont assimilées pour les formalités aux demandes de concessions nouvelles.

Loi de 1840, art 53. — Avis du Cons. des mines du 28 février 1845 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 172.), et du 20 octobre 1848. (Ibid. p. 116.)

Elles doivent être examinées, comme les autres, à toutes fins.

Avis du Cons. des mines du 24 février 1845 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 163.), et du 8 août 1845.

2° Dans ces dernières années, certaines dispositions transitoires étaient devenues nécessaires : a) à l'égard des demandes de concession, extension ou maintenance pour lesquelles il y a preuve de l'accomplissement, sous le gou-

vernement précédent , des formalités prescrites par la loi de 1810 ; b) à l'égard des demandes postérieures au 1^{er} janvier 1831 et instruites antérieurement à la loi du 2 mai 1837 ; c) à l'égard des demandes dont l'instruction n'était que commencée à l'époque de la publication de cette loi.

Ces dernières doivent être entièrement renouvelées conformément à la loi de 1810.

Les autres sont soumises à de nouvelles publications abrégées quant à leur étendue , restreintes quant à leur objet, et ce dans l'intérêt des propriétaires de la surface auxquels la loi de 1837 accorde des droits nouveaux.

Loi du 2 mai 1837 , art. 43 et suiv. — Arrêté du 22 juin 1837. — Instr. du 2 septembre 1837. — Voir, pour l'application : Avis du Cons. des mines du 12 janvier 1838 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 44.), du 27 avril 1838 (Ibid. p. 43.), et du 31 janvier 1845. (Ibid. p. 459.) — Rapprochez : Avis du Conseil d'Etat du 5 juin 1840. — Loi du 20 février 1833.

Tout demandeur en concurrence a d'ailleurs qualité pour poursuivre , à la place du demandeur primitif qui demeure inactif, l'exécution des formalités nouvelles ou complémentaires qui sont prescrites par la loi de 1837 et l'arrêté du 22 juin suivant.

Avis du Cons. des mines du 22 juin 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 54.)¹

(1) Pour le minerai de fer , les autorités provinciales ne doivent plus recevoir ou instruire les demandes de concession , ce minerai n'étant plus concessible.

Avis du Cons. des mines du 4^{er} décembre 1837 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 4.), et du 2 mars 1838. (Ibid. p. 27.)

CHAPITRE XVI.

DROITS QUI RÉSULTENT DES CONCESSIONS.



Liquidons maintenant les effets de l'acte par excellence en cette matière, de l'acte de concession, au double point de vue des droits et obligations qui en résultent pour l'exploitant et pour les tiers.

Faisons d'abord une réserve importante : Il n'appartient pas à l'administration de porter atteinte à la propriété ou de décider les contestations qui s'y rapportent.

L'acte de concession d'une mine renferme toujours cette réserve soit expresse, soit tacite : *Les droits des tiers restent saufs*. A ce point de vue, il y a parfaite analogie entre l'arrêté royal qui concède une mine et les dispositions administratives qui accordent des brevets industriels ou l'autorisation d'ériger des établissements industriels.

Si l'acte de concession embrasse des mines qui sont acquises à des tiers, indépendamment de l'opposition dont il a pu être l'objet en vertu de l'article 28 de la loi de 1810, il est susceptible d'opposition contentieuse, et cette opposition ne peut être vidée que par les tribunaux.

Loi de 1810, art. 56 § 2. — Constitution, art 92. — Liège, 9 mai 1834. (J. 1834. p. 290.) — Bruxelles, 10 mars 1838. (J. 1838. p. 358.) — Cass. F. 24 décembre 1835. — Cass. B. 4^{er} mars 1850. (B. 1850. p. 179.)¹

Ainsi, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des contestations qui, après l'acte de concession, s'élèvent entre les concessionnaires et des tiers au sujet des droits ou des obligations que cet acte a engendrés.

Instr. du 3 août 1840, § V. litt. B. § 4^{er}. — Liège, 16 janvier 1854. (B. 1854. p. 104.) — Cass. F. 24 février 1844. — Avis du Cons. des mines du 19 janvier 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 299.)

Mais il n'en est pas moins vrai que le gouvernement est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des facultés qui doivent assurer la prospérité de l'exploitation des mines.

(1) La voie contentieuse est ouverte contre l'acte de concession.

Evidemment, c'est au tiers qui invoque des droits antérieurs pour attaquer l'acte de concession, qu'incombe le soin de subministrer la preuve de ses droits.

A défaut de cette preuve, les tribunaux doivent faire suivre à l'arrêté royal portant concession tous ses effets.

Cass. B. 12 mai 1854. (B. 1854. p. 206.)

A ce point de vue là , c'est le gouvernement qui tranche la question de concessibilité.

Voir les ordonnances françaises du 19 octobre 1839 et du 19 juillet 1843.

§ 1. *Les concessions confèrent une propriété nouvelle.*

L'effet direct , immédiat de l'acte de concession est de donner naissance à une *propriété nouvelle*, à une propriété souterraine totalement distincte de la propriété de la surface ,

Cass. B. 17 juin 1854. (B. 1854. p. 292.)

susceptible des mêmes attributs que les autres propriétés, et sujette à toutes les conséquences qui dérivent de l'application du droit commun.

L'acte de concession crée , disons-nous, une propriété nouvelle au profit du particulier qui est déclaré concessionnaire.¹ C'est là l'idée mère de la loi.

En général , les lois et les gouvernements défendent les propriétés ; ils ne leur donnent pas l'existence. Il n'en est pas ainsi en matière de mines.

(1) Il va de soi que les droits de ses associés restent entiers, nonobstant le silence de l'acte de concession, et qu'au besoin c'est aux tribunaux qu'il appartient de les faire respecter.

Voir une ordonnance française du 14 février 1829.

Avant l'acte de concession, la mine n'est pas dans le commerce. Elle n'appartient à personne, et, par suite, elle tombe dans le domaine de l'Etat, lorsqu'on l'exploite avant l'émanation de cet acte.

Voir le code civil, art. 539.

Le propriétaire du sol qui met la main sur la mine, sans en être concessionnaire, commet une exploitation illicite, un délit, et il ne peut profiter du fruit de son délit.

Il en est de même du concessionnaire qui exploite au-delà de sa concession. Il ne peut s'approprier le produit de son délit; — et le propriétaire du sol est sans titre pour le revendiquer.

Cass. F. 8 août 1849.

Celui qui exploite sans concession sous le terrain d'autrui ne porte aucune atteinte aux droits du propriétaire de ce terrain. Il s'empare d'une chose que personne ne peut revendiquer comme sienne, et se rend passible de dommages-intérêts à l'égard des concessionnaires futurs.

Voir une décision du Conseil d'Etat du 23 novembre 1849.

Aussi longtemps que la mine est dans son état d'immobilité, l'Etat lui-même ne peut en être réputé propriétaire réel ou apparent.

La doctrine que la Cour de Liège a adoptée dans ses arrêts du 12 février 1842 (J. 1843. p. 213.), et du 31 juin 1847 (J. 1847. p. 450.), ne nous semble pas devoir être

suivie, bien qu'elle ait obtenu l'assentiment de la Cour de cassation.

Voirson arrêt du 4 février 1847. (B. 4847. p. 694.) — Voir aussi Cass. F. 4^{er} février 1844.

Ces décisions heurtent le principe fondamental de la loi de 1810, et leurs motifs ne sont entourés d'aucune évidence.¹

La propriété de la mine étant placée hors du commerce, aussi longtemps que l'exploitation n'en a pas été concédée par le gouvernement, il s'ensuit que, antérieurement à cet acte, personne ne peut en disposer par contrat, en ce sens du moins que les contrats que l'on fait à l'égard d'une mine non concédée sont subordonnés, pour leur validité, à l'obtention de la concession; celle-ci manquant, ces contrats restent inopérants.

Liège, 13 mars 1841. (J. 1841. p. 449.)²

D'ailleurs, en eux-mêmes, ils n'ont rien d'illicite.

Cass. B. 40 mai 1845. (B. 4845. p. 576.) — Avis du Cons. des mines du 47 mars 1848. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 233.)

(1) Voyez cependant le *Dictionnaire* de législation en matière de mines, au mot PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE.

(2) Il en est de ces contrats comme des négociations de certificats provisoires d'actions d'une société anonyme avant l'approbation par le gouvernement. Elles restent inopérantes comme n'ayant pour objet que la transmission de choses non existantes.

Bruxelles, 25 avril 1855. (J. 1855. p. 191.)

L'acte de concession confère la propriété de la mine.
Dans quelles limites ?

Dans un périmètre qui est fixé par l'acte de concession selon les convenances, et dans l'intérêt de la meilleure exploitation.

En général, ce périmètre est limité par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre.

Loi de 1810, art. 29.

Nous disons : *en général* ; parce que la limitation ne doit pas nécessairement suivre des plans verticaux, et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit inclinée selon la conformation des terrains.

Liège, 23 décembre 1854. (J. 1855. p. 443.)

C'est l'acte de concession qui fixe l'étendue de l'exploitation.

Le gouvernement peut, sans doute, accorder des concessions par couches,

Loi de 1810, art. 29 § dernier.

mais, en général, le terrain se concède de fond en comble.

C'est que l'exploitation par couches ne peut guère être réputée régulière.

Avis du Cons. des mines du 3 octobre 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 201.) — Annexe l'avis du 23 mai 1845.

Le pouvoir de déterminer et de fixer les limites de la concession est la conséquence du pouvoir même de concéder.

Avis du Cons. des mines du 2 septembre 1842. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 144.)

C'est en vertu de ces pouvoirs qu'il est prescrit dans les actes de concession de fixer administrativement ces limites par des signes patents et immuables, et, qu'à cette fin, il y est stipulé que des bornes seront placées sur tous les points servant de limites où cette mesure sera jugée nécessaire.⁽¹⁾

L'opération a lieu aux frais du concessionnaire, — à la diligence de l'administration provinciale, — en présence de l'ingénieur des mines ou de son délégué.

Le concessionnaire qui voudrait empêcher l'opération du bornage commettrait, suivant les cas, soit un acte de rebellion puni par le code pénal, soit une contravention aux lois et règlements sur les mines.

L'assentiment du propriétaire n'est pas nécessaire, sauf l'action en réparation du dommage qui lui est ouverte contre le concessionnaire.

L'enlèvement des bornes rend passible des peines établies par le droit commun.

Avis du Cons. des mines du 2 septembre 1842. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 144.)

(1) Voici l'article 6 du cahier des charges d'une concession en date du 12 juillet 1857. (Moniteur belge du 18 juillet 1857.)

Remarquons :

1° La loi de 1791 faisait obstacle à ce qu'une concession occupât plus de six lieues carrées. La loi de 1810 a fait disparaître cette restriction.

L'administration n'a plus besoin d'en tenir compte, soit qu'elle octroie une concession nouvelle, soit qu'elle accorde maintenue d'exploitation ancienne, dans le cas où l'exploitation pourrait comporter une mesure qui dépasserait le périmètre des six lieues.

Lorsque les limites sont tracées par les anciens titres, il est facultatif à l'administration de les étendre, pour leur donner le champ nécessaire à leur développement normal, il ne l'est pas de les restreindre.

2° S'il s'agit d'une demande de maintenue, l'impossibilité de préciser aujourd'hui les anciennes limites rend toute sa latitude à la faculté qui est réservée au gouvernement de fixer les limites de la maintenue suivant les convenances des localités et l'économie d'une exploitation régulière et profitable.

Avis du Cons. des mines du 5 mai 1843. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 151.)

3° La rectification des limites d'une concession régulièrement instituée touche à une question de propriété et à la compétence des tribunaux.

Avis du Cons. des mines du 20 juillet 1848. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 270.)

Ceux-ci ont seuls la mission d'interpréter les arrêtés de concession respectivement invoqués et d'en fixer le périmètre, lorsque les opérations du bornage ou les arrêtés de concession deviennent l'objet d'un débat, soit entre l'administration et les concessionnaires, soit entre les concessionnaires voisins sur leurs droits respectifs.

Loi de 1810, art. 56. — Décret du 21 février 1814. — Liège, 8 août 1835. — Cass. B. 15 juillet 1837, 4 février 1847, 26 avril et 24 juin 1849, et 1^{er} mars 1850. (B. 1850. p. 479.) — Cass. F. 3 mai 1843. — Voir une ordonnance française du 13 mai 1818.

Le principe de la compétence inscrit dans l'article 56 de la loi de 1810 est général. Il s'applique aux concessionnaires dont le titre est postérieur à la loi ; il s'applique aux concessionnaires dont le titre est antérieur.

Nous le répétons ; les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les exploitants, relativement aux anciennes délimitations, comme celles qui s'élèvent entre deux demandeurs en maintenance, sont décidées par les tribunaux. La distinction qui est faite par l'article 56 de la loi disparaît devant l'article 92 de la Constitution.

Il en est de même des difficultés qui peuvent s'élever au sujet des anciens titres et de leur validité.

Loi de 1810, art. 55. — Avis du Cons. des mines du 9 novembre 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 70.)¹

(1) Les demandes en rectification ou modification de limites entre charbonnages voisins ne donnant lieu, par elles-mêmes, à aucune emprise de terrain

§ II. *Elles confèrent la propriété utile de la mine.*

L'acte de concession confère au concessionnaire *la propriété utile de la mine*, c'est-à-dire, le droit d'exploiter les substances minérales y déterminées.

Arrêté du 4 mars 1824, art. 1 et 2.

Mais pas d'autres substances, parce que, comme le dit l'instruction du 3 août 1810, celui qui a obtenu la concession d'un objet, peut n'être pas jugé apte à obtenir la même faveur pour un autre; et puis les limites déterminées pour la première concession, et les dispositions prescrites par le décret y relatif peuvent n'être pas également convenables pour la seconde. D'ailleurs, sous le rapport des droits des tiers et celui de l'intérêt de l'État, il est indispensable que le gouvernement établisse positivement et distinctement les droits des concessionnaires pour chaque espèce de mine. Ainsi, le concessionnaire d'une mine de houille qui rencontre une mine de plomb, ne peut s'en approprier aucune partie; il doit en solliciter la concession, si déjà la mine n'a été concédée à un autre.

non concédé et les formalités étant de stricte interprétation, il n'y a pas lieu de soumettre ces demandes aux formalités de publication et affiches pendant quatre mois prescrites pour les demandes en concession, maintenue ou extension.

Avis du Cons. des mines du 12 août 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 102.)

Liège, 8 août 1835 (J. 1837. p. 88.), et 27 février 1837. (J. 1837. p. 262.)¹

Le droit de l'exploitant s'arrête aux mines qui font l'objet de la concession.

Ainsi, le minerai reste au propriétaire de la surface ;²

Bruxelles, 7 juin 1843. (J. 1844. p. 483.) — Liège, 14 avril 1854. (J. 1851. p. 233.) — Avis du Cons. des mines du 19 janvier 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 273.)³

et, s'il y a mélange de substances concédées et de minerai de fer, ce minerai doit lui être rendu.

Liège, 30 juin 1847. (J. 1847. p. 450.), 14 juin 1848 (B. 1849. p. 257.) et 15 novembre 1848. — Cass. B. 21 juin 1849. (B. 1849. p. 282.) — Avis du Cons. des mines du 10 août 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 282.)

(1) Ainsi, la concession des mines de calamine ne doit pas être étendue à la blende, bien que ces deux minerais donnent le zinc comme produit et que celui-ci soit concessible.

Cass. B. 2 avril 1840. (B. 1840. p. 476.)

(2) Voir la clause pénale qui est insérée dans l'article 5 du cahier des charges d'une concession faite par le gouvernement belge le 12 juillet 1857.

L'acte de concession est donc exclusif de la bonne foi requise pour que les concessionnaires fassent les fruits leurs par une exploitation de dix années.

Liège, 14 juin 1848. (Pas. 1850. p. 43.)

(3) La loi de 1810 ne défend par aucune de ses dispositions l'exploitation simultanée des mines proprement dites et des mines superficielles.

Cass. B. 19 janvier 1856. (B. 1856. p. 417.)

Le propriétaire est d'ailleurs tenu proportionnellement des frais d'extraction et de ségrégation ;

Liège, 12 février 1842 (J. 1843. p. 213.) et 22 juin 1850. (J. 1850. p. 261.)

et ce sont les tribunaux qui décident les contestations qui s'élèvent entre lui et les exploitants sur la nature des matières extraites.

Cass. B. 4 février 1847. (B. 1847. p. 694.) — Avis du Cons. des mines du 20 juillet 1849 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 283.), et du 10 août 1849. (Ibid. p. 296.)

Dans une concession, la mine seule doit être considérée comme détachée du sol ; tous les autres droits inhérents à la propriété, notamment le droit aux eaux renfermées dans le sein de la terre ou jaillissant à la surface, demeurent intacts dans les mains du propriétaire du sol.

Code civil, art. 552. — Bruxelles, 19 novembre 1828, 27 février 1841, et 26 mai 1847. (J. 1847. p. 388.)

Ainsi, le concessionnaire d'une mine ne peut, sans le consentement du propriétaire de la surface, faire des recherches dans le terrain concédé, en vue d'y découvrir d'autres mines.

Cass. B. 9 août 1849. (B. 1850. p. 7.)

§ III. *Elles confèrent la propriété disponible de la mine.*

L'acte de concession fait de la mine une propriété *disponible et transmissible* comme tous autres biens et d'après les mêmes règles.

Loi de 1840, art. 7. — Inst. du 3 août 1840, § 5. litt. A. § 3.

Dès le premier instant de son existence la mine tombe dans le domaine privé; elle y subit l'empire des lois civiles et en obtient la protection. — Elle passe ou peut passer d'une main dans une autre comme les autres biens.

Le droit de disposer que la loi attribue au propriétaire de la mine ne rencontre et n'a à souffrir qu'une seule restriction. C'est que la mine ne peut être vendue par lots ou scindée dans une hérédité, sans une autorisation du gouvernement,¹ le Conseil des mines entendu.

Loi de 1840, art. 7 § 2. — Voir : une ordonnance française du 24 avril 1835. — L'instruction française du 29 décembre 1838. — Cass. F. 4 juillet 1833, et 20 décembre 1837.

(1) Cette autorisation peut être accordée d'une manière explicite.

Voir un arrêté du 20 septembre 1840 qui autorise le partage d'une mine.

Elle peut l'être d'une manière implicite. Ainsi, les traités de partage qui ont pu intervenir, avant la loi de 1810, entre d'anciens exploitants maintenus sous l'empire de cette dernière loi, se trouvent validés, selon nous, par l'arrêté qui leur accorde maintenue, et ces traités peuvent s'exécuter dans tous les points auxquels le cahier des charges de la maintenue ne déroge pas.

Les minières sont divisibles au gré de leurs propriétaires.

Cass. B. 49 janvier 1856. (B. 1856. p. 447.)

Mais les mines sont indivisibles comme leur exploitation. C'est que le morcellement d'une exploitation peut être préjudiciable à l'aménagement des substances minérales ; et ce morcellement peut compromettre la sûreté des personnes et des propriétés.

L'article 7 de la loi de 1810 a aussi pour but de faciliter et de simplifier la surveillance administrative, et d'empêcher le déplacement ou la division de la responsabilité.

Permettre au concessionnaire de démembrement à son gré la concession, ce serait, comme Jouselin le fait observer, lui permettre de paralyser l'unité de vue et l'économie du régime d'exploitation que l'acte de concession a établi pour assurer la régularité et la sûreté des travaux dans leurs rapports avec le gisement du minéral ; et l'on serait exposé à voir renaître les inconvénients de la division indéfinie de la propriété des mines.

Au surplus, il n'y a pas lieu de soumettre aux formalités de publication et affiches les demandes en autorisation de vendre par lots ou de partager une mine. On ne peut imposer aux particuliers des conditions qui ne résultent ni des lois ni des règlements.

Avis du Cons. des mines du 42 août 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 402.)

L'exploitation d'une mine est *indivisible*.

Ainsi, ce principe : *Nul n'est contraint de demeurer dans l'indivision*, ne reçoit pas d'application à ceux qui sont associés pour exploiter des mines.

Voir l'art 845 du code civil. — Cass. F. 7 juin 1830. — Cass. B. 12 juin 1841 (B. 1841. p. 333.) et 8 juillet 1841. (B. 1841. p. 499.)

La cession du droit d'exploiter une partie de mine concédée est frappée de nullité, et celle-ci peut être invoquée aussi bien par les contractants que par l'administration.

Elle est d'ordre public.

Code civil, art. 6. — Montpellier, 21 janvier 1841. — Cass. F. 4 juin 1844, et 26 novembre 1845. — Rapprochez un arrêt de la Cour de Lyon du 13 mai 1842.¹

Le but que le législateur a voulu atteindre ne permet pas de renfermer la prohibition dans le cas unique d'un partage proprement dit.

L'expression générale dont il se sert s'applique à un partage temporaire comme à un partage définitif. Elle embrasse le partage ou l'amodiation de la jouissance par bail aussi bien que le partage de la propriété elle-même.

Liège, 8 août 1851. (J. 1852. p. 114.) — Cass. F. 4 janvier 1844 et 26 novembre 1845.

(1) Le caractère indivisible de l'exploitation reste sauvegardé, lorsque le juge ordonne la licitation de la mine dont la concession a été mise en société, en déclarant que la vente aura lieu en un seul lot. Dans ce cas-là, sa décision ne porte aucune atteinte à l'unité de l'exploitation de la concession.

Paris, 24 août 1852 — Cass. F. 15 juin 1853. et 21 avril 1857.

Aussi, les conventions connues sous le nom de remises à forfait, par lesquelles le concessionnaire d'une mine cède à des tiers le droit d'exploiter certaines portions de cette mine, sont illicites comme constituant de véritables partages ou aliénations partielles de la mine.

Avis du Cons. des mines du 23 juillet 1844. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 128.)

Elles sont sans effet dans le cas même où elles auraient été subordonnées à l'autorisation du gouvernement, tant que cette autorisation n'a pas eu lieu.

Grenoble, 21 juin 1845.

Il en est de même des conventions par lesquelles les concessionnaires s'autorisent à exploiter chacun dans sa propriété.

Dijon, 27 janvier 1844.

Le langage prohibitif de la loi, nous le répétons, est général, et atteint toute convention qui est de nature à produire le même effet que la vente par lots ou le partage de la mine.

Avis du Cons. des mines du 3 septembre 1844. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 130.)¹

(1) Si la convention se borne à modifier, entre les concessionnaires, la fixation des parts établies dans l'acte de concession, sans porter atteinte à l'unité de l'exploitation, elle ne tombe pas sous le coup de cette prohibition.

Cass. F. 49 février 1850 et 18 avril 1853.

La convention nulle comme partage de la concession, est valable comme partage de la propriété et de ses produits.

Cass. F. 10 avril 1854.

Il s'applique aux anciennes exploitations comme aux nouvelles.

Avis du Cons. des mines du 3 septembre 1844. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 430.) — Voir un jugement du tribunal de Charleroi du 27 janvier 1857. (Jurisp. des trib. t. 6. p. 493.)

A cela près, le concessionnaire d'une mine peut en disposer comme de toute autre propriété.

Il peut la vendre.

Bruxelles, 10 mars 1838. (J. 1838. p. 358) -- Liège, 30 juin 1847. (J. 1847. p. 450.)

Il peut la vendre seul ou de concert avec un exploitant voisin.

La réunion de deux exploitations voisines dans les mains d'un seul ou d'une société n'a rien d'illicite.

Pareille réunion n'est assujettie à aucune formalité et n'exige pas l'intervention du gouvernement.

Voir les avis du Cons. des mines du 28 janvier 1853 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 94.) et du 12 août 1854. (Ibid. p. 402.) — Voir un décret du président de la République qui en dispose autrement pour la France. — Annexe la circulaire française du 20 novembre 1852.

Il peut la louer.

Loi de 1810, art. 7, 8 et 9. — Jugement du tribunal de Mons du 13 août 1846. — Cass. F. 20 décembre 1837. — Cass. B. 2 juillet 1847. (B. 1848. p. 472.)¹

(4) Quelques uns pensent qu'en toute hypothèse la location d'une mine constitue, au point de vue fiscal, une vente mobilière donnant ouverture au droit de vente de meubles.

Voir : jugements des tribunaux de Paris, du 27 novembre 1833 ; de Narbonne du 24 août 1846 ; de Besançon du 28 février 1848. — Voir Cass. F. 19 mars 1816, 18 août 1833, 31 juillet 1839, 22 août 1842, 11 janvier 1843, 17 janvier 1844, 23 avril et 23 août 1845, 6 mars 1855. — Voir la loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n. 4.

D'autres y voient, aussi en toute hypothèse, le caractère de louage.

Voir, Dalloz, *Jurisprudence générale*, 2875, 2880.

On a jugé que le contrat, par lequel le titulaire d'une concession de mines cède à un tiers la faculté de les exploiter pendant un nombre d'années déterminé, et moyennant un prix payable à des échéances périodiques, participe tout à la fois de la vente et du louage.

Cass. F. 29 juin 1855.

La régie de l'enregistrement en France voit une vente dans la transmission qui comprend toute la durée de l'exploitation jusqu'à épuisement de la mine, et un bail dans celle qui est faite pour un temps ou pour certaines veines gisant dans une partie désignée de la concession.

Voir l'instruction française du 19 juillet 1834.

La régie belge a adopté cette distinction qui nous paraît fondée.

Ainsi, lorsqu'une mine est louée, pour être exploitée jusqu'à épuisement, le contrat emporte transmission de la mine. La mine, en effet, forme une propriété distincte que la loi sépare du fonds qui la renferme ;* et, lorsque le propriétaire de la mine cède le droit d'exploiter une partie de la mine déterminée par l'indication de la profondeur et du périmètre, il fait un bail temporaire à durée illimitée, c'est-à-dire, à durée non déterminée.

Voir la circulaire du 9 avril 1856. — Voir jugements du tribunal de Mons du 8 novembre 1823, et du 31 décembre 1852. — Cass. B. 26 mai 1854. — Voir cependant, jugement du tribunal de la Seine du 27 novembre 1833.

La distinction dont il s'agit ici est importante au point de vue de la formalité et du droit de transcription.

Voir la circulaire prémentionnée du 9 avril 1856.

(*) Voir cependant une décision de la régie belge du 22 juillet 1852.

Il peut la louer soit à forfait, soit autrement, par exemple, moyennant un tantième des charbons extraits ou une fraction des recettes brutes.¹

Alors, le propriétaire de la mine peut exercer un contrôle sur l'extraction et faire mesurer les charbons extraits.

Bruxelles, 14 août 1848. (J. 1850. p. 234 et 239.)

Les difficultés qui peuvent survenir entre le vendeur et l'acheteur, le bailleur et le preneur, sont du ressort des tribunaux civils.

Voir un jugement du tribunal de Charleroi du 6 mai 1839.

On peut donner l'exploitation d'une mine en usufruit.

Les fruits auxquels l'usufruitier a droit consistent ici dans les dividendes distribués conformément aux statuts de la société.

Bruxelles, 24 novembre 1853. (J. 1854. p. 204.)

L'usufruitier doit jouir de la mine et l'administrer comme le ferait un bon père de famille.

(1) Celui qui par suite de la vente d'une mine ou de tout autre contrat a droit sur les produits de l'exploitation (par exemple, sur le dix-huitième panier brut), et se trouve exempt des frais d'exploitation, n'est pas l'associé des exploitants ; il possède un droit mobilier dont la cession est sujette au droit de 2 p. 100 sur le prix exprimé dans l'acte de cession.

Loi du 22 frimaire an VII, art. 14, n. 5, et art. 69, § 5. n. 4.

Il doit remplir les obligations qui incombent à tout usufruitier.

Code civil, art. 600 et suiv.

Comme exploitant, il est tenu envers l'Etat, envers les tiers et les autres exploitants aux mêmes obligations que les concessionnaires eux-mêmes.⁴

A la cessation de l'usufruit, l'usufruitier ne peut rien réclamer pour les améliorations qu'il peut avoir apportées à l'exploitation.

Code civil, art. 599 § 2.

Lorsque, dit l'article 598 § 1^{er} du même code, à l'ouverture d'un usufruit sur *tous les immeubles* d'un particulier, une mine (se rangeant parmi ces immeubles) se trouve en exploitation, l'usufruitier continue à en jouir de la même manière que le propriétaire.

Le point de savoir si une mine est en exploitation ou pas est une question de fait du ressort des tribunaux.

Le mot *mine* est générique ici ; il comprend tout à la fois les carrières, les minières et les autres substances métalliques.

(4) Il faut remarquer que l'exploitation d'une mine est de sa nature irrégulière et aléatoire. On a jugé, avec raison, que les acquisitions et les travaux faits par une société charbonnière pendant la durée de l'usufruit d'une action dans le charbonnage, ne constituent pas des charges qui incombent au nu-propriétaire.

Voir, Bruxelles, 22 mars 1854. (J. 1854. p. 200.)

Jugement du tribunal de Namur du 19 mai 1852. (Jurisp. des trib. p. 62.)

Mais l'usufruitier n'a aucun droit sur les mines que renferme le fonds dont il est usufruitier, si leur exploitation n'est pas commencée à l'ouverture de l'usufruit.

Code civil, art. 598 § 2.¹

Une mine peut être engagée comme une autre propriété.

Des hypothèques peuvent être assises sur la mine.

Loi de 1810, art. 21.

Une mine concédée peut être affectée par privilège en faveur de ceux qui, par acte public, justifient avoir fourni des fonds pour la recherche de la mine, pour les travaux de construction, pour la confection des machines nécessaires à l'exploitation; à la charge de se conformer aux dispositions du droit commun relatives aux privilèges.

Loi de 1810, art. 20. — Loi du 16 décembre 1854, art. 29 et suiv.²

(1) Rien ne s'oppose à ce que le propriétaire d'une mine non ouverte en cède l'usufruit à un tiers, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Voir Lyon, 1^{er} juillet 1840.

(2) Dans les charbonnages de Mons et de Charleroi il est d'usage de stipuler des redevances fixes ou proportionnelles pour l'exécution des ouvrages d'exploitation.

Voir Bruxelles, 20 décembre 1828.

Le concessionnaire peut perdre une mine par l'effet de la prescription, soit qu'elle lui ait été concédée sous l'empire de la loi de 1791, soit qu'elle lui ait été concédée depuis.

Bruxelles, 9 juin 1844. (J. 1843. p. 407.) — Cass. B. 44 juin 1842. (B. 1842. p. 420.)

On peut acquérir une mine par l'effet de la prescription.⁴

Le concessionnaire de la mine peut la transmettre à ses héritiers testamentaires ou autres.

Voir ordonnance française du 21 juin 1839.

Les contestations qui s'élèvent au sujet des actes translatifs de la propriété ou de la jouissance des mines sont, en tout cas, le partage des tribunaux.

Constitution, art. 92. — Voir une ordonnance française du 10 février 1816.

On est frappé de la contradiction qui existe entre l'article 7 de la loi de 1810 et son article 14.

(4) Le juste titre exigé par l'article 2265 du code civil est celui qui émane d'un propriétaire apparent que le concessionnaire peut croire propriétaire réel de la chose transmise.

La concession qui est faite par le gouvernement ne peut donc constituer au profit du concessionnaire un juste titre propre à servir de base à la prescription.

Le gouvernement qui concède crée une mine nouvelle; mais il n'est ni propriétaire réel, ni propriétaire apparent de la mine.

Liège, 21 mai 1853. (B. 1854. p. 264.)

Celui-ci subordonne la concession d'une mine à des garanties de capacité et de fortune. L'autre permet au concessionnaire de rendre ces garanties illusoires.

Aussi, ce n'est pas, en général, pour les livrer à l'action du travail qu'on demande la concession des mines aujourd'hui ; souvent c'est pour les vendre, et, parfois, pour les livrer à l'agiotage, c'est-à-dire à l'action du jeu.

La loi, pour être conséquente, devrait, ou bien ne pas exiger de justification de la part des demandeurs en concession, ou bien ne pas en abandonner l'efficacité à leur merci.

L'arrêté du 3 nivôse an VI et l'article 598 du code civil avaient prévu cet abus et y avaient paré. Sous le régime de ces dispositions, la mine ne pouvait être exploitée par des tiers acquéreurs sans une autorisation du gouvernement.

Elles nous semblent abrogées par l'article 7 de la loi de 1810.

Voir une ordonnance française du 24 juin 1839.

§ IV. *Elles confèrent la propriété quitte et libre de la mine.*

L'acte de concession donne au concessionnaire la propriété *libre*, la propriété *vierge* de la mine.

Loi de 1810, art. 17, 18 et 19.

Cela veut dire que cet acte purge tous les droits antérieurs de l'inventeur de la mine, en réglant les indemnités auxquelles lui ou ses ayants droit peuvent prétendre.

Il purge les droits du propriétaire de la surface ou de ses ayants droit ; il les acquitte en les transportant à la surface sous la forme de la redevance que la loi attribue au propriétaire de cette surface.

Cette redevance se trouve immobilisée au profit de ses créanciers passés ou futurs.¹

Elle est substituée à la mine par une sorte de subrogation réelle ; et les droits du propriétaire de la surface, ceux de ses ayants cause, sont ainsi dégagés par l'acte de concession ; ils se résolvent en une indemnité pécuniaire.

En ce qui concerne les hypothèques antérieures, c'est comme si la loi en donnait main-levée en les reportant sur la redevance.

Celle-ci est donc susceptible d'expropriation forcée, comme la surface et avec elle.

Lyon, 29 décembre 1846.

(1) Le droit de redevance sur une mine, bien qu'immobilier et participant à la nature des rentes foncières de l'ancien régime (La redevance est due, par la mine.), se traduit cependant en paiements de sommes d'argent ou de meubles divisibles, et rentre, dès lors, dans la classe des droits divisibles ; il est même divisé de plein droit dans la main de chacun des propriétaires.

Loi du 2 mai 1837, art. 9 § 4.

Il n'y a donc pas ici une véritable indivision ; ce droit, en d'autres termes, ne peut faire l'objet d'une licitation.

Voir : l'art. 815 du code civil. — Les arrêts : Lyon, 41 février 1842. — Cass. F. 10 novembre 1845.

Tel est le sens de ce principe : *La concession donne la propriété quitte et libre de la mine*, conséquence de cet autre principe qui domine le loi : *La concession crée et constitue une propriété nouvelle*, une propriété totalement distincte du sol. — Quelle que soit la contiguïté des deux propriétés, la loi place entre elles une séparation absolue; il n'y a rien de commun entre les produits de la mine et les produits de la surface.

Cass. B. 41 février 1844. (B. 1844. p. 99.)

§ V. *Elles confèrent la propriété perpétuelle de la mine.*

La concession donne la propriété *perpétuelle* de la mine.

Loi de 1840, art. 7.

Cela veut dire une propriété qui se perpétue dans les mains du concessionnaire, et qui ne s'évanouit plus au bout d'un temps déterminé comme sous le régime de la loi de 1791 ; ce qui, comme le disait Stanislas de Girardin doit donner aux exploitants l'esprit de conservation et de perfectionnement que la propriété temporaire ne comporte pas.

On ne peut être exproprié de la mine que dans les cas prévus par le code civil, suivant les formes déterminées par la loi du 15 août 1854, ou bien dans les cas de déchéance déterminés par la loi ou l'acte de concession.

Loi de 1840, art. 49 et 31.

C'est à tort que l'on a donné au mot *perpétuelle* un sens exclusif de toute déchéance, de toute condition résolutoire soit légale, soit conventionnelle.

L'acte de concession d'une mine en soumet l'exploitation à des conditions d'aménagement et de police.

Il ne donne pas le droit d'en user ou d'en abuser, celui d'abandonner la mine et de priver ainsi la société des produits de la mine.

Avis du Cons. des mines du 12 janvier 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 12.)

Les mines sont susceptibles d'expropriation sur la poursuite des créanciers du concessionnaire.

A plus forte raison, la propriété des mines est susceptible de déchéance au profit de l'État.

Le droit de provoquer la révocation d'une concession de mines a sa source dans le droit de concéder et dans la nature de l'acte de concession.

Avis du Cons. des mines du 2 octobre 1840. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 81.)

L'autorité qui a le pouvoir de concéder a évidemment celui d'imposer des conditions ;

Liège, 16 janvier 1854. (J. 1854. p. 401.) — Avis du Cons. des mines du 12 janvier 1838.

et ces conditions légales se formulent ordinairement en conditions contractuelles empruntées aux articles 14 et 15 de la loi de 1791.¹

Le gouvernement n'est donc pas sans action pour contraindre les concessionnaires à remplir les conditions de la loi ou du cahier des charges.

Liège, 4 décembre 1847. (J. 4848. p. 38.)

Il peut stipuler efficacement dans l'acte de concession qu'à défaut par le titulaire de se conformer aux règles d'exploitation ou d'exécuter les travaux qui lui seront prescrits, la concession pourra être révoquée.

Pareille clause n'est pas en opposition de principe avec la perpétuité que l'article 7 de la loi imprime à la concession.

En l'absence même d'une semblable stipulation, la contravention au cahier des charges, la cessation ou l'abandon des travaux peut donner lieu à la révocation.

Avis du Cons. des mines du 12 janvier 1838 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 42.) et du 7 février 1840.

(1) Voir l'article 15 du cahier des charges de la concession du 12 juillet 1857.

CHAPITRE XVII.

DÉSISTEMENT DU CONCESSIONNAIRE. — SES EFFETS.

Le droit commun ne contient aucune disposition qui permette au propriétaire d'un immeuble d'abdiquer son droit de propriété, à l'effet de se soustraire aux charges qui grèvent cet immeuble, si ce n'est dans le cas de délaissement introduit en faveur du tiers détenteur qui n'est pas obligé à la dette.

Voir : la loi du 16 décembre 1854, art. 98. — Le code civil, art. 2168.

A cet égard, comme à beaucoup d'autres, la législation des mines ne contient rien de spécial ; elle s'en réfère au droit commun.

Le concessionnaire d'une mine ne peut s'exproprier ou se dépouiller lui-même, en se désistant des droits qui constituent la propriété de la mine. Elle lui reste aussi long-

temps qu'il ne l'a pas aliénée ou que sa déchéance n'a pas été prononcée par l'autorité compétente.⁴

Il ne peut donc s'affranchir du payement des redevances établies en faveur de l'Etat ou du propriétaire de la surface, en faisant un acte pur et simple de renonciation à sa concession.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le gouvernement accepte l'abandon total ou partiel d'une concession de mines.

Voir : la loi du 28 juillet 1791, art. 16. — L'instruction du 3 août 1840, § 5. litt. A. § 4.

Le concessionnaire peut demander au gouvernement d'étendre le périmètre de sa concession, en y joignant des mines qui n'y sont pas comprises ; il peut aussi solliciter le retranchement des territoires stériles qu'elle renferme.

Voir ordonnance française du 8 mars 1844.

Ce que l'accord du gouvernement et du concessionnaire a formé leur concours peut le détruire.

Le désistement accepté par le gouvernement a pour effet de faire rentrer la mine dans les mains de l'Etat et de délier

(4) L'abandon de la mine accepté par un tiers produit la transmission de la mine au profit de celui-ci avec les charges inhérentes à cette propriété.

Une mine abandonnée est aussi prescriptible conformément au droit commun.

Cass. F. 15 mars 1853.

le concessionnaire des obligations qu'il avait contractées envers lui.

Il se fait alors un transport de la propriété de la mine au profit du domaine de l'État, et ce transport a lieu sous l'affectation des charges qui grevaient la mine dans les mains du concessionnaire.

Alors, l'abandon opère le déplacement de la mine; il n'opère rien de plus.

Les droits acquis aux tiers lui survivent et restent saufs, n'importe qu'ils se soient ouverts en vertu de l'acte de concession, ou qu'ils aient pris naissance depuis et alors que la mine était en état d'exploitation.

Le gouvernement reste chargé des redevances qui sont acquises au propriétaire de la surface soit en vertu des lois ou usages antérieurs à 1791, soit en vertu des lois postérieures à cette époque.¹

(4) Ainsi que le Conseil des mines l'a fait remarquer :

« Il n'y a pas d'assimilation possible entre ce cas-ci et celui où le gouvernement d'accord avec le concessionnaire d'une rente, résilie la concession qui aurait amené l'expropriation de tel fonds. Celui dont le fonds eut été exproprié, dans le cas où la concession aurait reçu son exécution, n'avait acquis aucun droit par l'acte de concession, car son droit ne pouvait s'ouvrir que par le fait même de l'expropriation. La résiliation a précédé le fait qui devait donner naissance au droit, tandis que dans ce cas-ci, le droit à la redevance s'ouvre au profit du propriétaire du sol par l'émission de l'acte de concession. »

On ne peut donc argumenter d'un cas à l'autre.

Les créanciers du concessionnaire ayant privilège ou hypothèque sur la mine suivent celle-ci dans les mains du domaine, le droit de délaisser ou de purger la mine restant sauf pour celui-ci.

Voir : les instructions françaises du 30 novembre 1834, et du 15 novembre 1848. — Les ordonnances françaises du 11 mai 1833, des 4 mars et 3 décembre 1834, du 26 avril 1837, et du 11 janvier 1839. — L'avis du Conseil d'Etat du 3 décembre 1823. — Les avis du Conseil des mines du 8 juin 1836 et du 23 octobre 1840. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 46.)

On pourrait soutenir ici que l'acceptation par le gouvernement ne peut obliger l'Etat que pour autant qu'elle ait obtenu l'assentiment des Chambres législatives. L'administration ne peut lier l'Etat par acquisition d'immeubles ou affectation de charges immobilières, si elle n'y est autorisée par la loi.

C'est un délit d'abandonner volontairement une exploitation sans avoir observé les dispositions de police prescrites ;

Décret du 3 janvier 1843, art. 8 et 9. — Annexe l'instruction du 3 août 1840, litt. A. § 4.

et c'est à l'administration qu'il appartient de décider si un champ d'exploitation est épuisé et s'il peut être abandonné.

Voir une ordonnance française du 5 avril 1826.

Dans le cas d'abandon, le concessionnaire peut vendre les matériaux extraits, les machines et les bâtiments existants sur l'exploitation. Il ne peut enlever les échelles, les étais, les charpentes, les matériaux nécessaires à l'existence des travaux intérieurs de la mine.

Les nouveaux concessionnaires, s'il y en a, sont tenus de lui en bonifier la valeur.

Loi du 28 juillet 1794 , art. 47 et 48.

Pareille défense prend nécessairement place dans les cahiers des charges des nouveaux concessionnaires.

Enfin , le concessionnaire a , comme tel , le droit de créer à la surface voisine les travaux nécessaires à son exploitation ; nous dirons, plus loin , en quoi ce droit consiste, quelles restrictions il rencontre dans son exercice, et quelles en sont les conditions onéreuses.

Pour se rendre compte de la nature du droit qui appartient aux exploitants en vertu de l'acte de concession, il faut remarquer, d'une part, que les biens sont meubles ou immeubles ;

Voir le code civil , art. 516 , 517 et 527.

et , d'autre part, que les mines peuvent être concédées ou exploitées en société.

Les biens, disons-nous, sont meubles ou immeubles.



CHAPITRE XVIII.

LES MINES SONT DES IMMEUBLES.

Avant leur extraction , les mines sont immeubles ,
comme les minières et les carrières.

C'est une partie intégrante du fonds.

Liège , 1^{er} décembre 1848. (J. 1849. p. 95.)

Il en est de même des bâtiments, des puits, des galeries
et autres travaux établis à demeure, conformément aux
articles 524 et 525 du code civil.

Loi de 1810 , art. 8. — Instruction du 3 août 1810 , § 5. litt. A.
§ 10.

Ainsi , les substances minérales et les ouvrages acces-
soires qui servent à leur exploitation , sont placés sous la

sauvegarde des lois communes à toutes les propriétés foncières.

Cass. B. 4 février 1847. (B. 1847. p. 694.)

Elles jouissent notamment de la protection des lois qui entourent l'expropriation forcée des immeubles , et des formalités qui tendent à la rendre difficile.

Voir la loi du 15 août 1854.

Ainsi, le droit d'exploiter une mine est tenu pour immeuble par l'objet auquel il s'applique. Il constitue un immeuble incorporel ou fictif, quel'en soit le propriétaire. De sorte que, concédé à un individu, il est immeuble sur son chef et peut dès lors être hypothéqué par lui ; et si ce droit est mis en société , il forme un droit immobilier pour l'être moral de la société à laquelle il appartient ;

Cass. B. 11 mars 1839. (B. 1839. p. 188.)

et la cession de la concession contient transport d'une propriété immobilière.

Jugements du tribunal de Bruxelles du 10 août 1850 , et du tribunal de Liège du 26 juillet 1854. (Jurisp. des trib. t. 3. p. 372.)
Cass. F. 30 mars 1842.



CHAPITRE XIX.

LES MATIÈRES EXTRAITES ET LES ACTIONS DES EXPLOITANTS SONT DES MEUBLES.

Les mines sont immeubles avant leur extraction ; mais il n'en est pas de même des matières extraites ,

Loi de 1810 , art. 8 § dernier et art. 9.

ni des actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation d'une mine.

L'action *pro socio*, c'est-à-dire, l'action tendante à l'accomplissement des obligations, et au partage des profits qui résultent de l'association, est réputée meuble. C'est un meuble incorporel.

Bruxelles, 10 mars 1838 (J. 1838. p. 358.), 26 mai 1844 (J. 1844. p. 497.), 24 juin 1846 (J. 1850. p. 277.), 1^{er} mai 1854 (J. 1857. p. 3.), et 24 mai 1856. (J. 1857. p. 256.)

Les actionnaires ont ainsi plus de liberté pour disposer de leurs actions.

Parçon de fosse est meuble, disait la Coutume de Liège, chap. 4. art. 36.

Loi de 1810, art. 8 § dernier et art. 9. — Code civil, art. 529.

Dans le Hainaut, la part aux fosses était également meuble.

Chap. 122, art. 13 des Chartes du Hainaut. — Bruxelles, 21 mai 1856. (J. 1857. p. 256.)

Les actions charbonnières sont donc susceptibles de dation en gage

Bruxelles, 29 décembre 1849. (B. 1851. p. 325.)

comme meubles incorporels,

Code civil, art. 1607, 1689, 2075, 1690. — Cass. B. 26 décembre 1850. (B. 1851. p. 324.)

et la possession de celui qui vend de pareilles actions fait présumer sa propriété, et tient lieu de celle-ci jusqu'à preuve contraire.

Bruxelles, 16 avril 1853. (J. 1854. p. 90.)

De sorte que les ventes de ce genre sont irréprochables quand le vendeur justifie qu'il possède ces actions et quand il en investit l'acheteur.

Cass. B. 26 décembre 1850. (B. 1851. p. 324.)

La mine, remarquez-le bien, ne perd pas sa qualité d'immeuble quand elle appartient à plusieurs. La propriété

immobilière réside alors dans le chef du corps moral de la société ou de la compagnie d'entrepreneurs. Les actions ou intérêts dans l'entreprise ne sont mobilisés que conformément à l'article 529 du code civil, c'est-à-dire, à l'égard de chacun des actionnaires seulement.

Voir : jugement du tribunal de Liège du 18 décembre 1856. (Jurisp. des trib. t. 5. p. 934.) — Bruxelles, 1^{er} mai 1854. (B. 1857. p. 3.) — Voir Bulletin de Cassation, 1850. p. 270.

Cette mobilisation cesse évidemment avec la durée de l'association.¹

En d'autres termes, si l'association ou l'entreprise qui existe entre plusieurs, pour l'exploitation d'un charbonnage par exemple, vient à cesser, et si toutes les parts viennent à se réunir ou se consolider dans les mains d'un seul, celui-ci vendant la totalité ou partie de ce charbonnage, vend un immeuble ou des parts dans un immeuble; car, si les mines sont immeubles, les parties des mines ne peuvent être d'une nature différente.

Cass. B. 21 février 1840. (B. 1840. p. 265.)²

(1) De ces expressions de l'article 529 du code civil : *Tant que la société dure*, il faut déduire que si la cession d'actions dans une entreprise dont dépendent des immeubles est faite après la dissolution de la société, c'est le droit de 4 p. 10^e qui est dû.

A l'événement prévu par cette disposition, elles deviennent immeubles par destination.

(2) Ainsi, la vente par P. à B. de la moitié indivise lui appartenant dans une concession de mines de plomb donne ouverture au droit proportionnel de 4 p. 10^e.

Loi du 23 frimaire an VII, art. 69 § 5. n. 1 et § 7. n. 1. — Décision de la régie belge du 5 octobre 1842.

Ces principes étant admis, nous sommes conduits à reconnaître que :

1^o L'acte qui porte vente de minerais extraits ou d'actions appartenant à un mineur dans un charbonnage n'est pas assujéti aux formalités prescrites pour l'aliénation des immeubles appartenant à des mineurs.

Bruxelles, 14 mars 1838. (J. 1839. p. 90.) — Cass. B. 14 décembre 1839. (B. 1839. p. 423.)

2^o Les matières qui s'extraient des mines tombent dans la communauté conjugale. Il en est de même des actions.

Code civil, art. 1403 § 1^{er}, et art. 1404. n. 1 et 2.

Mais la mine elle-même qui est concédée à l'un des époux avant le mariage ou qui vient à lui échoir pendant le mariage par succession ou donation lui reste propre et n'entre pas en communauté légale.

Code civil, art. 1404 § 1^{er} et art. 1405.

Si c'était par vente elle tomberait dans la communauté.

Code civil, art. 1404. n. 3.

Ainsi, la vente par quelques-uns des héritiers du propriétaire unique d'un charbonnage des parts indivises qu'ils ont recueillies à ce titre dans sa succession est une vente immobilière sujette au droit de $\frac{1}{2}$ p. 10^e et au droit de transcription, alors qu'il n'est pas établi que les vendeurs aient cessé d'être de simples co-héritiers pour devenir des associés.

Jugement du tribunal de Liège du 18 décembre 1856.

La mine concédée à l'un des époux pendant le mariage est réputée acquêt de communauté.

Code civil , art. 1402.

3° Les ventes d'actions dans les mines par des co-sociétaires à des associés ou à des tiers ne sont pas assujetties aux droits dont la loi du 22 frimaire an VII frappe les actes translatifs de la propriété des immeubles.

Voir : l'art. 69 § 2. n. 6, et § 5. n. 4 de cette loi. — Décisions belges du 18 décembre 1837, et du 26 octobre 1844. — Cass. F. 8 février, 6 juin, 21 août 1837 ; 27 janvier 1841 ; 12 juillet et 14 décembre 1842 ; 11 janvier 1843. — Rapprochez ses arrêts du 10 brumaire an XIV, et du 12 décembre 1806. — Cass. B. 21 février 1840 (B. 1840. p. 265.), et 19 janvier 1843. (B. 1843. p. 124.)

En effet, acquérir des actions dans les exploitations de mines, c'est acquérir des choses mobilières.

Bruxelles, 24 juin 1846. (J. 1850. p. 277.)¹

Les mines sont des immeubles ; il en est de même des chevaux qui sont attachés exclusivement aux travaux *inté-*

(1) Il faut d'ailleurs distinguer les actions *émises* par une société pour procurer aux prêteurs de fonds des bénéfices à raison d'intérêts fixes ou éventuels sur l'exploitation, d'avec l'action de l'entrepreneur ou du sociétaire dans l'entreprise. Les premières ne donnent aucun droit de propriété dans l'entreprise ; ce sont des effets négociables créés pour l'avantage des sociétaires. Leur cession ne donne lieu qu'au droit de cinquante centimes.

Loi du 22 frimaire an VII, art. 69 § 2. n. 6. — Cass. F. 8 février 1837.

*rieurs*⁴ des mines, des outils, des machines servant à l'exploitation. Tout cela est immeuble par destination.

Loi de 1840, art. 8. — Instruct. du 3 août 1840, § 5. litt. A. § 40.

Il ne fallait pas qu'un créancier pût pratiquer la saisie des chevaux et des outils, et ainsi paralyser l'exploitation. De là, leur immobilisation.

Le vendeur d'objets mobiliers non payés a le droit de les saisir mobilièrement, quoique, depuis la vente, ils aient acquis le caractère d'immeubles par destination.

Code de procédure civile, art. 593.

Malgré leur transformation, ces objets sont censés n'avoir pas perdu, à l'égard du vendeur, leur nature primitive, quoiqu'ils l'aient perdue à l'égard de tous autres.

Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, est affecté par privilège au vendeur.

Loi du 16 décembre 1854, art. 20. n. 5.

De sorte qu'il importe peu qu'après la vente, par exemple, d'une machine à vapeur pour l'exploitation d'une mine, l'acheteur imprime à cette machine le caractère fictif d'immeuble, en l'attachant à perpétuelle demeure à son exploi-

(4) Les chevaux qui transportent les produits de l'exploitation vers les lieux où ils sont vendus restent meubles.

tation. Cette circonstance n'enlève pas à la machine, sa nature originaire de meuble à l'égard du vendeur ;

Liège, 3 avril 1844. (J. 1844. p. 540.) — Bruxelles, 6 mai 1840 (J. 1840. p. 487.), 14 août 1845 (J. 1845. p. 444.), 3 janvier 1849 (J. 1849. p. 139.), et 14 août 1849. (J. 1849. p. 321.) — Cass. B. 27 février 1837. (B. 1838. p. 48.) — Voir toutefois, Bruxelles, 5 juillet 1832 (J. 1832. p. 13.) et 19 février 1848. (J. 1848. p. 96.)

pourvu, bien entendu, que la machine conserve une existence distincte, c'est-à-dire, qu'elle conserve son individualité.

Cass. B. 11 février 1848 (B. 1849. p. 33.) et 3 mai 1849. (B. 1849. p. 329.)

Ainsi, l'immobilisation par destination des effets mobiliers non payés n'est pas une cause d'extinction du privilège du vendeur.

Deux conditions sont alors requises pour l'exercice de la saisie et du privilège, savoir : la possession de l'objet dans les mains de l'acheteur, et le non-paiement du prix.



CHAPITRE XX.

LES MINES PEUVENT ÊTRE CONCÉDÉES A DES SOCIÉTÉS.

Les mines peuvent aussi être exploitées par des sociétés.

Loi de 1840, art. 13, 14 et 31. — Cass. B. 10 mai 1845. (B. 1845. p. 576.)¹

Les sociétés de ce genre s'établissent par le fait même d'une demande de concession formée conjointement par plusieurs.

Lyon, 12 août 1828, et 20 juillet 1833. — Bruxelles, 14 mars 1838. (J. 1839. p. 90.) — Liège, 4 décembre 1847. (J. 1848. p.

(1) Sur 307 mines de houille que la Belgique possédait en 1842, 224 étaient devenues la propriété de sociétés plus ou moins puissantes. Il est rare qu'une houillère de quelque importance appartienne à une famille. (Rapport au Roi, introd. XLV.)

38.) — Cass. F. 7 juin 1830. — Cass. B. 14 décembre 1839. (B. 1839. p. 423.) — Voir l'art. 1832 du code civil. ¹

Ces sociétés constituent :

1° Des personnes morales à qui les mines concédées appartiennent en propriété.

De sorte que , pendant la durée de la société , chaque associé n'a droit qu'aux bénéfices attachés à son intérêt dans la société. C'est une action purement personnelle et mobilière. ²

L'immeuble social ne peut être ni revendiqué , ni donné en hypothèque, même pour partie , par l'un des sociétaires agissant *ut singulus*.

Bruxelles , 4^{er} mai 1854 (J. 1857. p. 3.) , et 24 mai 1856. (J. 1856. p. 256.)

2° Des sociétés particulières ; car on range dans cette catégorie les sociétés qui ont pour objet une entreprise déterminée.

Code civil , art. 1835 , 1844 et 1842.

(1) A défaut de représentation de l'acte de société , ou bien en cas de dénégation de l'existence de la société, la preuve de celle-ci résulterait de l'acceptation du cahier des charges.

Bruxelles , 27 avril 1853. (Belg. jud. 1853. p. 1060.)

(2) Ainsi, l'actionnaire qui reçoit des actions dans le capital constitué pour l'exploitation n'acquiert que des droits mobiliers.

Bruxelles, 24 juin 1846. (Pas. 1850. p. 277.)

3° Des sociétés civiles ; car l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce ; elle n'est pas sujette à patente.

Loi de 1840, art. 32. — Loi du 2 mai 1849, art. 3. litt. O. — Cass. B. 8 janvier 1855. (B. 1855. p. 35.) ¹

Aussi, les sociétés d'exploitants ne portent-elles pas vis-à-vis des tiers, le caractère de solidarité particulier aux sociétés commerciales, concernant les associés en nom collectif et les gérants des sociétés en commandite ;

Lyon, 42 août 1828. — Bruxelles, 23 mai 1845. ²

et sont-elles soumises à la juridiction des tribunaux ordinaires en même temps qu'elles sont soustraites à l'empire du code de commerce ; ³

Rennes, 43 juin 1833. — Nancy, 28 novembre 1840. — Paris, 41 janvier 1844. — Aix, 43 mars 1844. — Riom, 24 janvier 1842. — Toulouse, 49 avril 1844. — Bruxelles, 44 mars 1838 (J. 1839. p. 90.), 15 décembre 1843 (J. 1844. p. 377.), 28 juin 1845 (Pas.

(1) La dispense de patente, établie par l'article 32 de la loi de 1840, s'applique même au cas où les concessionnaires sont réunis en société, cet article ne faisant pas de distinction.

Voir une ordonnance du Conseil d'Etat du 7 juin 1836.

(2) Au pays de Liège, les associés exploitants de houille, étaient tenus des charges sociales solidairement vis-à-vis des tiers et entre eux.

Liège, 20 pluviôse an XII.

(3) Carré (*Lois de la procédure civile.*) se demande comment une société doit être représentée en justice ?

Il répond :

a) Si la société est *civile*, elle ne peut agir à la requête du gérant; il faut que

1846. p. 490.), et 28 juillet 1845. (J. 1846. p. 432.) — Cass. F. 7 février 1826, 15 avril 1834, et 40 mars 1841. — Cass. B. 14 décembre 1839. (B. 1839. p. 423.)

et les articles 51 et suiv. du code de commerce, concernant l'arbitrage forcé, ne leur sont pas applicables.

Cass. B. 12 juillet 1855. (B. 1855. p. 380.) — Voir cependant : Bordeaux, 22 juin 1833. — Paris, 49 août 1840, 8 décembre 1842, et 19 février 1843. — Dijon, 26 avril 1841. — Cass. F. 30 avril 1828.

les noms, profession et domicile de chacun des associés soient désignés dans l'exploit d'ajournement.

Voir : Aix, 23 décembre 1837. — Cologne, 24 mars 1842. — Cass. F. 8 novembre 1836. — Voir aussi : Douai, 17 décembre 1842. — Bruxelles, 15 février 1843. (Pas. 1844. p. 349.) — Voir l'art. 4863 du code civil.

b) Si la société est commerciale en *nom collectif*, l'assignation doit également désigner les noms de tous les associés, puisqu'ils sont obligés solidairement; il ne suffirait donc pas d'assigner sous la simple raison sociale.

c) Si la société est commerciale en *commandite*, la demande doit être formée au nom des associés responsables et solidaires seulement, sans qu'il soit besoin de désigner les commanditaires; les condamnations prononcées contre la société ne peuvent, aux termes de l'article 26 du code de commerce, s'exécuter que sur les fonds qu'ils ont mis ou dû mettre en société, et non sur leurs personnes et leurs autres biens.

d) Si la société est *anonyme* l'assignation doit être donnée par les mandataires qui l'administrent. Le directeur responsable satisfait à la loi en indiquant la société au nom de laquelle il agit.

Voir les art. 26, 27 et 31 du code de commerce.

e) La société en *participation* ne constituant pas un être moral, chacun des intéressés doit agir individuellement, et l'un d'eux ne peut représenter les autres devant les tribunaux.

Carré pense, avec Berriat, qu'une assignation donnée à une société, sans indication des noms des administrateurs et associés est valable.

Voir Cass. F. 21 novembre 1808. — Voir toutefois, jugement du tribunal de Liège du 12 août 1846. (Belg. jud. 1847. t. 5. p. 63.)

Les associés, maîtres de leurs droits, peuvent d'ailleurs stipuler dans leur acte d'association, que leurs contestations seront jugées par des arbitres à désigner.

Gand, 3 avril 1854. (J. 1854. p. 352.) — Liège, 10 juin 1854. (J. 1854. p. 318.) — Cass. F. 28 janvier 1839. — Cass. B. 8 juin 1849. (B. 1850. p. 81.)

Il est bien entendu que la loi repousse la juridiction des arbitres lorsqu'il y a des mineurs ;

Voir procédure civile, art 1004 et 83.

et cette restriction d'ordre public est censée insérée au contrat qui contient la promesse de compromettre.

Cass. B. 12 juillet 1855. (B. 1855. p. 380.)¹

Ne confondez pas le travail qui a pour objet l'exploitation de la mine brute par le concessionnaire qui la vend dans cet état et sans préparation, avec celui qui a pour objet de la fondre pour la revendre ensuite et la livrer au commerce.²

(1) La clause compromissoire c'est la convention de nommer des arbitres, et de leur conférer juridiction pour décider les différends qui pourront naître.

Voir, pour la validité de cette clause : Bruxelles, 18 février 1821, 4 janvier 1825, et 11 février 1833. — Amiens, 5 août 1823. — Colmar, 24 août 1835. — Lyon, 25 mars 1840. — Bourges, 31 mars 1841 — Nancy, 3 juin 1842.

(2) L'exemption du droit de patente ne peut donc être invoquée par l'exploitant qui convertit son menu charbon en coke, et qui, dès lors, livre à la vente, non pas du charbon brut, mais du charbon *épuré*.

Cass. B. 8 mai 1850 (B. 1850. p. 362.) et 4 mai 1857. (B. 1857. p. 344.)

L'établissement des forges et fourneaux constitue une entreprise de manufacture.

Code de commerce , art. 632 § 2. — Bruxelles , 22 février 1854. (J. 1854. p. 300.)

Celle-ci est soumise à la juridiction et aux règles commerciales.

Code de commerce , art. 634. — Liège , 15 mars 1827.

Elle est soumise à patente.

Loi du 24 mai 1849 , art. 3. litt. O.

Ainsi, il faut reconnaître chez l'exploitant de mines qui est en même temps fabricant , deux professions différentes et sans corrélation entre elles.

Les bénéfices obtenus par l'industrie soumise à patente doivent seuls servir à fixer le montant de cette patente.

Cass. B. 8 janvier 1855. (B. 1855. p. 35.)

Quant aux directeurs et employés des mines , minières , carrières ou tourbières, ils sont assujettis à la patente, suivant la valeur de leurs traitements ou salaires.

Loi du 24 mai 1849 , tabl. n. 44. 1

(1) On ne peut les assimiler à des serviteurs ou domestiques.
Bruxelles, 29 décembre 1855. (J. 1856. p. 20.)*

(*) Ils peuvent invoquer le bénéfice de la loi du 12 mars 1837 sur les chevaux mixtes.

Voir : ses art. 1 et 3. — Bruxelles, 30 juillet 1852. (J. 1852. p. 308.)

Les sociétés qui se forment pour exploiter les mines, peuvent être constituées sous l'une des formes usitées pour les sociétés de commerce, c'est-à-dire, sous forme de sociétés en nom collectif, en commandite, et anonymes.

Code de commerce, art. 20, 23, 29 et 30. — Voir : Bruxelles, 45 décembre 1843 (Pas. 1844. p. 253), et 28 juillet 1845. (Pas. 1846. p. 290.) — Cass. F. 26 mars 1855.

Mais celles-ci ne peuvent se former qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Code de commerce, art. 37. — Voir les instructions du 31 décembre 1808, et du 20 février 1844.

Il n'y a qu'une forme d'association qui ne soit pas compatible avec l'exploitation des mines; c'est la société en participation.

Code de commerce, art. 47 et 48.

Celle-ci est passagère dans son objet, et les exploitations de mines se composent d'une infinité d'actes durables et continus.¹

4° Les sociétés qui se proposent d'exploiter des mines sont formées pour tout le temps que peut durer l'exploitation, les travaux des exploitants ne pouvant être suspendus et devant se poursuivre sans interruption.

Loi de 1840, art. 49.

(1) Voir Delebecque, n. 1235 et suiv.

Leur durée n'a d'autres bornes que l'extraction absolue des mines auxquelles elles s'appliquent.

Cass. F. 7 juin 1830.

Ici le lien social ne peut se briser par le décès, par la renonciation d'un ou de plusieurs sociétaires, ou la vente que quelques sociétaires font de leurs actions.

Jugement du tribunal de St-Etienne du 44 juin 1838. — Bruxelles, 14 mars 1838 (J. 1839. p. 90.), et 29 juin 1844. (J. 1846. p. 432.) — Liège, 9 mars 1839 (J. 1839. p. 255.), et 6 janvier 1844. (J. 1844. p. 439.) — Cass. F. 7 juin 1830. — Cass. B. 14 décembre 1839 (B. 1839. p. 423.), et 10 mai 1845. (B. 1845. p. 576.)¹

5° Elles sont plutôt réelles que personnelles, en ce sens qu'elles constituent plutôt des associations de capitaux que des associations de confiance.

Ce sont des sociétés de choses où les personnes s'effacent et ne doivent pas être prises en considération.

Liège, 10 juin 1854. (J. 1854. p. 318.)²

(1) Il va de soi que les sociétés d'exploitants tombent en dissolution, lorsqu'elles font acte de cession de leurs droits au profit, soit d'un particulier, soit d'une autre société ;

Cass. F. 15 juin 1853.

et que l'un des associés, en se fondant sur de justes motifs, peut en provoquer la dissolution. Alors le juge ordonne la licitation de la mine, en tenant compte de l'indivisibilité de la concession, c'est-à-dire, que la vente doit avoir lieu en un seul lot.

Cass. F. 15 juin 1853.

(2) Les premières sociétés industrielles se composaient d'ouvriers. Cela est

Aussi, l'article 1861 du code civil qui interdit aux membres d'une société d'y introduire des étrangers sans le consentement des associés ne leur est-il pas applicable.

Les parts de houillères, par exemple, sont cessibles.⁴

Voir : Bruxelles, 24 décembre 1842. (J. 1843. p. 307.) — Liège, 26 décembre 1848, 27 juin 1838, et 9 mars 1839. — Voir cependant, Liège, 4 novembre 1849.

Aussi encore, sauf stipulations contraires dans l'acte de société, les délibérations doivent-elles être prises, non à la majorité des voix, mais à la majorité des intérêts des membres composant l'association.

Liège, 9 mars 1839 (J. 1839. p. 255.), 24 février 1842 (J. 1842. p. 450.), et 2 août 1851. (J. 1852. p. 199.)

C'est au contrat de société qu'il faut se référer pour savoir si les suffrages valent d'après le nombre des actions,

vrai surtout pour l'industrie charbonnière. Les formes des sociétés nouvelles tendent, de plus en plus, à assurer la prépondérance aux capitaux. (Rapport au Roi, introd. XLIV.)

(4) Le retrait social était généralement admis dans les provinces de l'ancienne Belgique et dans la principauté de Liège.

Voir Delebecque, n. 4256.

Il peut s'exercer par les membres des sociétés qui existaient à l'époque de l'introduction du droit français.

La faculté de retraire n'a rien de contraire à l'ordre public ni aux lois sur les mines. Elle peut être stipulée par ceux qui s'associent pour l'exploitation des mines.

L'acte de retrait donne lieu à une nouvelle vente possible du droit de 2 p. ‰.

Voir jugement du tribunal de Charleroi du 1^{er} décembre 1827.

c'est-à-dire, la part que l'on a dans l'avoir social ¹ ou bien s'ils sont personnels ; comment la volonté sociale se constate et se dégage des volontés individuelles ; comment la société s'administre. ²

C'est le contrat de société qui détermine les peines sous lesquelles les associés sont tenus de répondre aux appels de fonds.

Le cahier des charges auxquels les associés se soumettent pour obtenir la concession forme les conditions de l'association et le contrat social.

Il lie les associés vis-à-vis du gouvernement. ³

(1) Le principe général de l'art. 1853 du code civil s'applique aux sociétés d'exploitants de mines. Lorsque la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes n'a pas été déterminée par le contrat, elle se règle en proportion de l'importance de la propriété ou de la mise de chacun dans le fond social.

Dans le silence de l'acte de concession. et en l'absence d'un règlement intervenu entre les associés sur la mesure de leurs intérêts, ils ont des droits égaux dans la co-propriété et dans les produits de la mine concédée.

Cass. F. 18 avril 1853.

(2) La plupart de ces contrats affectent une forme représentative.

L'un des membres de la société est délégué par elle, et reçoit les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et pour la représenter devant cette autorité.

Voir l'art. 14 § 1^{er} du cahier des charges de la concession du 12 juillet 1857.

(3) « Les membres de la société sont solidairement responsables, vis-à-vis de l'administration de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles, ils sont tenus de faire élection commune de domicile où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne. »

Voir l'art. 14 § 2 de la concession du 12 juillet 1857.

Il les lie entre eux.

De sorte que pour renverser ce cahier des charges , il faut, non-seulement l'assentiment du gouvernement, mais l'unanimité des associés, chacun de ceux-ci pouvant réclamer l'exécution du contrat.¹

Il les lie vis-à-vis des tiers.

L'acte de concession forme un titre commun, dont l'inexécution peut être invoquée par des tiers lésés par cette inexécution.

Liège, 16 janvier 1851. (J. 1851. p. 101.)

Tels sont les droits et la nature des droits que la loi attache à l'acte de concession d'une mine.

Cet acte engendre diverses sortes d'obligations.

Cela résulte du principe de l'unité et de l'indivisibilité des concessions établi par l'article 7 de la loi de 1810.

Voir une décision du ministre de l'intérieur de France du 25 janvier 1835.

Aussi, les exploitants qui ont concouru à une infraction à la loi peuvent être déclarés solidaires pour les dommages-intérêts résultant de ces infractions.

Cass. F. 15 février 1843.

(1) Les délibérations des associés ne peuvent, en général, s'appliquer qu'à des actes de simple administration.

Liège, 4 décembre 1847. (J. 1848. p. 38.)

En ce qui les concerne, la majorité lie la minorité.

Liège, 19 juin 1851. (J. 1851. p. 316.)

CHAPITRE XXI.

OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DES CONCESSIONS.

§ I. *Envers les propriétaires de la surface.*

1° L'obligation d'acquitter les redevances établies en leur faveur, tant par la loi que par l'acte de concession.

2° Celle de payer tous les dommages qui peuvent résulter du fait de l'exploitation.

§ II. *Envers les concessionnaires voisins.*

1° L'obligation de se fournir mutuellement, en cas de sinistre, tous les moyens de secours disponibles soit en hommes, chevaux, instruments ou machines, sauf indemnité, s'il y a lieu.

Décret du 3 janvier 1843, art. 17.

Ainsi, le propriétaire d'une mine où il survient un accident, peut, non-seulement implorer le secours de ses voisins, mais l'exiger.

Le refus, après sommation, fait encourir une responsabilité civile, et entraîne même l'application des peines comminées par l'article 96 de la loi de 1810.

Cette obligation ne va pas au-delà du possible ; l'exploitant ne saurait être tenu de sacrifier son exploitation pour sauver celle de son voisin.

2° Il se peut que les travaux d'une mine bénéficient l'exploitation d'une autre mine. Dans ce cas, l'exploitation bénéficiée doit indemnité à l'autre, alors même que celle-ci n'aurait éprouvé aucun dommage ;

Loi de 1810, art. 45 § 2.

disposition qui semble empruntée aux usages liégeois sur le cens d'areine.

Ainsi l'exhaure qui procure un avantage à une mine voisine, bien qu'elle ne soit pas onéreuse pour l'exhaurant, engendre droit à une indemnité en faveur de la mine exhaurante du chef des travaux construits par celle-ci.

Bruxelles, 13 avril 1844. (J. 1845. p. 406.)¹

L'indemnité est due à cause et en proportion de l'avantage retiré, c'est-à-dire, de l'économie qui en résulte pour

(1) On l'appelle l'*exhaure d'équité*.

le voisin, soit dans le nombre de ses ouvriers, soit dans la quantité du combustible.⁴

3° A plus forte raison, quand les travaux d'une mine causent du dommage à une exploitation voisine, celui-ci doit être réparé.

Loi de 1840, art. 45 § 1^{er}.

Il est indifférent que les travaux dommageables aient été faits par malveillance ou non, licitement ou non, qu'ils se lient immédiatement ou non au sinistre éprouvé.

Il est indifférent qu'ils soient ou non imputables aux exploitants actuels. Le fait de leur possession les désigne comme devant répondre aux réclamations que l'on dirige contre la chose possédée, sauf, bien entendu, leur recours contre qui de droit. C'est la mine qui doit à la mine.

Bruxelles, 6 mai 1846. (J. 1846. p. 492.)

Ainsi, pour qu'il y ait lieu à indemnité, il suffit que, par une cause quelconque juste ou injuste, malveillante

(4) L'article 45 § 2 de la loi de 1840 est une disposition exorbitante du droit commun introduite en faveur des mines seulement. Elle n'existe pas pour les carrières.

Ainsi, lorsque les eaux d'une exploitation de carrières, suivant l'inclinaison naturelle des couches, viennent à couler d'une carrière dans une autre, celui qui les reçoit ne peut réclamer une indemnité d'exhaure à celui dont la carrière a été ainsi asséchée.

Bruxelles, 21 mars 1855. (J. 1855. p. 46.)

ou purement matérielle , il y ait dommage causé par un exploitant à un autre exploitant.

C'est une obligation fondée sur les règles du voisinage , que le mal fait soit réparé.

Bruxelles , 5 décembre 1840 (J. 1844. p. 45.) et 3 mai 1855. (J. 1856. p. 53.) — Liège , 12 juillet 1855. (J. 1856. p. 406.) ¹

L'article 45 de la loi de 1810 dérive d'un principe qui ne trouve pas d'appui dans le droit commun.

Nous le répétons ; il n'exige pas que les travaux d'exploitation de la mine soient la cause directe de ce que les eaux, par exemple, pénètrent dans une autre mine, et que ces travaux soient irréguliers, illicites ou exécutés à dessein de nuire.

Cass. B. 17 juin 1854 (B. 1854. p. 292.), et 24 octobre 1856. (B. 1857. p. 44.) — *Contra* , Bruxelles, 2 août 1834 , et 3 août 1853.

Cette disposition n'est donc pas susceptible d'application extensive.

Le concessionnaire d'une mine , qui l'exploite régulièrement , n'est pas responsable des dommages causés à des travaux *souterrains*, autres que des travaux d'exploitation,

(1) Cette obligation n'est pas une charge imposée sur le fonds qui doit être déclarée par le vendeur à l'acquéreur.

Bruxelles , 5 décembre 1840. (J. 1841. p. 15.)

établis dans le périmètre de la mine. (Un tunnel de chemin de fer.)

Lyon , 11 juillet 1846.

S'il arrivait qu'un exploitant se permit d'enlever du charbon, par exemple, de l'esponte d'une concession voisine, il devrait, non-seulement rétablir une esponte artificielle, mais encore rembourser la valeur du charbon enlevé.

Liège , 11 juillet 1853. — Cass. B. 7 janvier 1853. (B. 1853. p. 439.)¹

Les sociétés voisines peuvent s'engager à faire juger par arbitres à nommer de la manière indiquée, toutes les contestations qui surgiront entre elles, au sujet des dégradations, dommages, causés par l'exploitation de l'une d'elles aux bâtiments, galeries, travaux et puits de l'autre partie contractante.

Voir : jugement du tribunal de Mons du 31 décembre 1852. (Jurisp. des trib. t. 2. p. 1070.) — Jugement du tribunal de Liège du 4 juin 1853. (Jurisp. des trib. t. 2. p. 1075.) — Bruxelles, 4 janvier 1825. — Cass. B. 8 juin 1849. (B. 1850. p. 81.) — Voir cependant, Cass. F. 30 juillet 1850.

La demande en dommages n'est pas nécessairement sujette ici à communication au ministère public. L'article 89 de la loi de 1810 n'est pas applicable à ce cas.

Cass. F. 11 mai 1829.

(1) On appelle *esponde* ces massifs de mines qui sont laissés sans exploitation entre deux concessions, pour empêcher les eaux de l'une de pénétrer dans l'autre. C'est une valeur éternellement morte.

Bruxelles , 25 février 1852.

La loi sauvegarde les exploitants contre les travaux qu'ils entreprennent dans le voisinage de leurs exploitations respectives.

Ils se doivent mutuellement caution de payer toute indemnité.

Loi de 1840, art. 45. — Bruxelles, 30 novembre 1839. (J. 1841. p. 22.)

Ils se sauvegardent réciproquement contre l'infidélité de leurs subordonnés.

Il est défendu à tout exploitant de recevoir des mineurs de profession, des ouvriers employés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur d'une autre exploitation de mines, minières, etc., qui ne sont pas munis d'un livret portant acquis du maître précédent.

Loi du 22 germinal an XI. — Décret du 3 janvier 1843, art. 26. — Arrêtés du 30 décembre 1830, et du 29 février 1852, art. 46. — Circulaire du 4 janvier 1844. — Liège, 7 mai 1846. (J. 1847. p. 326.)¹

(1) C'est au gérant et non pas aux concessionnaires ou associés que la défense de la loi s'adresse ici.

Voir un arrêt de la Cour de Bruxelles du 6 octobre 1825.

§ III. *Envers les communes voisines de l'exploitation.*

Les exploitants sont tenus de concourir, par subvention spéciale, à l'entretien des chemins vicinaux qu'ils dégradent soit habituellement, soit temporairement par leur exploitation.

Cette disposition est commune à toutes les exploitations et à toutes les entreprises industrielles.

Loi du 40 avril 1844, art. 23.¹

Elle n'implique aucunement, pour les exploitants, la faculté de faire de ces chemins un usage contraire à leur destination, par exemple, de les creuser ou détériorer en les faisant servir à l'écoulement des eaux qui sont extraites de la mine.

Liège, 6 janvier 1849. (B. 4854. p. 462.) — Cass. B. 31 mai 1850. (B. 4854. p. 464.)

§ IV. *Envers le gouvernement.*

Les exploitants sont tenus, envers le gouvernement, à certaines redevances établies par la loi, et à diverses conditions de police.

(1) Les propriétaires de mines peuvent être appelés à contribuer aux frais de l'établissement des routes ou canaux qui doivent particulièrement profiter à leur exploitation, en proportion des avantages qu'ils doivent en recueillir.

Loi du 46 septembre 1807, art. 38.

CHAPITRE XXII.

REDEVANCES AU PROFIT DE L'ÉTAT.

La loi de 1791 n'avait chargé l'exploitation des mines d'aucune redevance au profit de l'Etat, bien qu'elle eut établi en principe que les mines constituaient des propriétés nationales. Elle n'avait attribué à l'Etat aucune part dans les bénéfices que l'exploitant peut retirer de l'exploitation. C'était une inconséquence.

Le législateur de 1810, considérant, d'une part, que les exploitations de mines forment des sources de richesses et de revenus pour ceux qui s'y livrent, et, d'autre part, que si les exploitants veulent être éclairés, soutenus, dirigés par le gouvernement qui institue et qui salarie les officiers des mines, il est juste qu'ils participent aux charges publi-

ques, le gouvernement, disons-nous, a établi un système de redevances au profit de l'Etat.

Voir : l'instruction du 18 messidor an IX. — L'avis du 4 thermidor an IX. — L'instruction du 3 août 1810, § 12. — Celle du 26 mai 1849.

Aux termes de l'article 33 de la loi de 1810, les propriétaires des mines sujettes à concession ¹ sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.²

La redevance fixe est établie dans un double but : celui d'empêcher les demandes de concessions trop étendues, et de déterminer les demandeurs à ne rechercher que ce qui est vraiment utile et nécessaire à leurs travaux ; celui de fixer et de conserver les limites des mines.

Elle est annuelle ³ et se règle sur tableaux dressés par l'autorité provinciale, d'après l'étendue de l'extraction, — 10 francs par kilomètre carré.

Loi de 1810, art. 34 § 1^{er}. — Décret du 6 mai 1844, art. 4 et suivants ; art. 36 et 37. — Annexe ses art. 44 et suiv.

(1) Voir ordonnance française du 5 septembre 1824.

(2) Les anciennes redevances qui étaient dues à l'Etat ont cessé d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles ont été établies.

Loi de 1810, art. 40. — Rapprochez l'art. 44.

(3) Sans être un impôt.

Cass. F. 14 juin 1830.

La redevance fixe due à l'État, en exécution de l'article 34 de la loi de 1810, doit être réglée d'après l'étendue totale du territoire concédé. Elle ne peut être restreinte aux terrains sous lesquels l'exploitation a lieu réellement.

Avis du Conseil des mines du 4^{er} décembre 1837. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 4.)

Elle se perçoit sur chacune des concessions instituées dans un même terrain, soit qu'elles appartiennent au même concessionnaire, soit qu'elles appartiennent à des concessionnaires différents.

Toutefois, les concessions accordées par extension dans le périmètre primitif, ne sont pas des concessions nouvelles, mais des compléments de concessions. Elles ne sont pas assujetties à la redevance fixe.

Avis du Cons. des mines du 12 août 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 104.)

La redevance proportionnelle est une contribution à laquelle les produits des mines sont assujettis.

Loi de 1810, art. 34 § 2.¹

Elle est réglée, tous les ans, par le budget de l'État comme les autres contributions publiques, sans qu'elle puisse s'élever au-dessus de 5 p. 0/0 du produit net,

Loi de 1810, art. 35.

(4) Les produits des travaux de recherches sont illicites; ils ne donnent lieu à aucune redevance.

Voir une décision française du 15 décembre 1838.

indépendamment d'un décime pour franc (dix centimes additionnels), formant le fonds de non-valeurs destiné à dégrever les mines qui éprouvent des accidents.

Loi de 1840, art. 36.¹

Le produit net, le produit imposable, c'est celui qui constitue véritablement le bénéfice, c'est-à-dire, le produit déduction faite des frais d'extraction, ainsi que des dépenses occasionnées pendant l'année par l'exploitation.

Instruction du 26 mai 1842. — Circulaires du 27 juin 1834, et du 24 avril 1837. — Rapprochez une ordonnance française du 4 juin 1839. — Voir les instructions françaises du 42 avril 1849, du 4^{er} décembre 1850, et du 14 juin 1852.²

Il se calcule sur l'extraction de l'année précédente.

Loi du 20 février 1833. — Rapprochez une disposition française du 28 février 1835.

Des états en sont dressés par l'ingénieur des mines qui entend les concessionnaires, les commissaires répartiteurs communaux, et le bourgmestre de la commune sous laquelle s'étend la concession.

(1) Il va de soi que le propriétaire de deux concessions est tenu de la redevance sur chacune d'elle.

Voir décisions françaises du 8 mars et du 8 mai 1835.

(2) C'est le prix moyen, sur le carreau de la mine, qui fournit la base de la redevance proportionnelle. Il n'y a pas lieu d'en déduire les frais de transport, de commission et autres, faits par le concessionnaire pour opérer ses ventes.

Voir un avis du Conseil d'Etat du 21 juillet 1853.

Ces états sont ensuite soumis à un comité d'évaluation définitive qui est composé du gouverneur, de deux membres de l'autorité provinciale que le gouverneur désigne, de deux propriétaires que la députation désigne, de l'ingénieur des mines et du directeur des contributions directes.

Décret du 6 mai 1844, art. 46 et suiv. — Annexe son art. 30. — Voir les arrêtés du 13 mai 1823, et du 13 janvier 1840.

La redevance proportionnelle n'est pas une contribution foncière.⁴

Cass. B. 9 mars 1855. (B. 1855. p. 220.)

Aussi, les lois qui concernent la retenue à raison de l'impôt foncier ne s'appliquent pas à cette redevance.

Voir : les lois du 4^{er} décembre 1790, du 10 juin 1794, et du 3 frimaire an VII. — Bruxelles, 31 décembre 1853. (Belg. Jud. 1854. p. 126.)

Cependant elle est imposée et touchée comme la contribution foncière.

Loi de 1840 art. 37 § 4^{er}. — Loi du 6 mai 1844, art. 38 et 39.

(4) La propriété et l'exploitation des mines sont exemptes de l'impôt foncier; et, par suite, les produits de l'exploitation ne sont pas soumis au privilège établi par le décret du 12 novembre 1808, art. 4^{er}, n. 4, pour assurer le recouvrement de l'impôt foncier.

Cass. B. 11 février 1841. (B. 1841. p. 93.)

Aussi, la contribution foncière ne doit-elle pas être ajoutée, par la régie de l'enregistrement, au prix de vente d'une concession.

Décision du 23 janvier 1840.

Elle est perçue par le percepteur des contributions directes de la localité.

Décret du 6 mai 1844, art. 40 et suiv. — Annexe l'arrêté du 27 mai 1824.

Les redevances sur les mines sont aussi assimilées à l'impôt foncier pour déterminer le cens électoral.

Loi du 1^{er} avril 1843, art. 2. — Circulaires du 1^{er} avril et du 22 décembre 1836.

Le produit des redevances fixes et proportionnelles forme un fonds spécial qui est appliqué aux dépenses de l'administration des mines, à la recherche de mines nouvelles, au rétablissement des mines anciennes.

Loi de 1840, art. 39.¹

Le dégrèvement, c'est-à-dire, le rappel à l'égalité proportionnelle est de droit quand l'exploitant justifie que sa redevance excède 5 p. 0/0 du produit net de son exploitation; c'est la députation qui l'accorde.

Loi de 1840, art. 37. — Décret du 6 mai 1844, art. 44 et suiv. — Annexe son art. 7. — Voir la circulaire du 4^{er} septembre 1842.

Et ces redevances peuvent être remises en totalité ou en partie, soit par l'acte même de concession, soit par une disposition royale ultérieure prise de l'avis du Conseil des

(1) Le montant présumé de ces redevances pour 1857 est de 600,000 francs.

mines, pour le temps qui est jugé convenable; et ce comme encouragement en raison de la difficulté des travaux.

Loi de 1840, art. 38. — Loi du 2 mai 1837, art. 4^{er}.

Semblable remise ou modération peut aussi être accordée sur le fonds de non-valeur, quand l'exploitation éprouve des accidents majeurs.

Décret du 6 mai 1844, art. 54 et suiv. — Voir : la circulaire française du 26 juin 1820. — L'ordonnance française du 49 novembre 1828.¹

Les exploitants peuvent d'ailleurs s'affranchir de la redevance proportionnelle en se soumettant à un abonnement au profit de l'État.

Loi de 1840, art. 35.

C'est une faveur qui doit être demandée.

Ceux qui veulent en jouir présentent leur soumission au greffe de la province.

Cette soumission est acceptée, modifiée ou rejetée, après expertise, sur l'avis du comité d'évaluation, par l'autorité provinciale ou le gouvernement, suivant la distinction

(1) Une demande en décharge ou réduction de la redevance doit être accompagnée d'une quittance des termes échus de cette redevance; sinon, elle peut être déclarée non recevable.

Voir les art. 47 de la loi du 2 messidor an VII, et 37 de la loi du 21 avril 1840 combinés. — Voir décisions du Conseil d'Etat du 15 juillet 1853, et du 26 janvier 1854.

établie par la loi, le Conseil des mines entendu lorsque les soumissions excèdent trois mille francs.

Décret du 6 mai 1844, art. 34 et suiv. — Voir : l'arrêté du 43 janvier 1840, art. 4^{er}. — L'avis du Cons. des mines du 4^{er} décembre 1837. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 4.)

La redevance fixe est due par le propriétaire de la mine, même quand il n'exploite pas ; elle se perçoit sur le droit de propriété et ne dépend pas de l'exploitation.

Avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 1853.

La redevance fixe cesse d'être exigible quand l'exploitant a répudié sa propriété par une signification de sa volonté faite au gouvernement et acceptée par celui-ci.

Il ne peut en être dégrevé pour cause d'insolvabilité.

Avis du Cons. des mines du 24 décembre 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 267.)

La redevance proportionnelle cesse d'être exigible ou d'être due, quand l'exploitation a cessé de fait ou quand elle a cessé de donner un produit net.

Avis du Cons. des mines du 8 juin 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 46.)



CHAPITRE XXIII.

MODE D'EXPLOITATION.



Dans ses rapports avec le gouvernement, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites quant au mode d'exploitation à suivre, et aux mesures de police qui sont commandées par les lois et les règlements.

Il est évident que la concession d'une mine a moins pour but d'enrichir ceux qui l'obtiennent, que de mettre les matières minérales à la disposition de l'industrie et des consommateurs.

Ainsi, celui qui n'exploite pas la mine que le gouvernement lui a concédée, ou bien qui l'exploite en la gaspillant ou de manière à la ruiner, manque à la mission qu'il tient de la confiance du gouvernement.

Instruction du 3 août 1840, § 5. litt. A. § 41. ¹

D'un autre côté, chacun sait que l'exploitation des mines est entourée de dangers, non-seulement pour la santé et la vie des ouvriers qui s'y livrent, mais encore pour les édifices existants à la surface sous laquelle elle se fait.

L'action économique de l'administration et l'action de la police administrative sur les mines sont d'une incontestable légitimité.

Voir l'instruction du 3 août 1840, § 5. litt. A. § 43.

Elles se justifient par des motifs analogues à ceux qui recommandent le régime des eaux et des forêts à la vigilance et à la sollicitude de l'administration, et qui prennent une importance d'autant plus grande ici, que les mines dilapidées ou détruites ne sont plus susceptibles de reproduction.

Quelle est donc la compétence de l'administration quant à l'exploitation elle-même ?

Quelle est sa compétence quant à la police de cette exploitation ?

Quant à l'*exploitation* :

(1) « Le concessionnaire conduira ses travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs. »

Voir l'art. 2 du cahier des charges d'une concession de mines métalliques faite par le gouvernement belge le 12 juillet 1857.

En général, la loi ne lui donne qu'un droit de conseil et de persuasion.

Loi de 1840, art. 48.

Mais, sans aucun doute, il lui appartient de prescrire, au *cahier des charges* qui accompagne l'acte de concession, un mode de travaux et d'exploitation préventif des abus dans lesquels les exploitants peuvent tomber.

Les règlements généraux sont loin de suffire pour assurer, dans toutes les localités, une bonne exploitation, et donner à l'État une garantie suffisante contre les éventualités à prévoir.

Il faut que les règles se modifient suivant les circonstances diverses des localités, du gisement, et même de la nature des mines.

La surveillance que l'administration est appelée à exercer sur l'exploitation des mines, a pour objet de la maintenir dans un état permanent de conservation et de prospérité.

Elle peut, dès lors, prescrire au concessionnaire, comme conditions de la concession, toutes celles qu'elle juge propres à assurer le succès que la société en attend, et lui imposer l'obligation de s'y conformer.

Son droit résulte de l'article 14 de la loi de 1810, et de l'article 24 du décret du 18 novembre 1810.

Annexez : la loi du 13 pluviôse an IX. — L'avis du Cons. des mines du 12 janvier 1838. ¹

Remarquons :

1^o Les modifications du cahier des charges d'une concession de mines ont besoin d'être sanctionnées par l'autorité qui a octroyé l'acte de concession.

Avis du Cons. des mines du 8 juin 1838 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 45.), du 7 février 1840 (Ibid. p. 46.), et du 13 décembre 1844. (Ibid.) — Voir un arrêté royal en date du 6 juillet 1857.

2^o Le cahier des charges ne constitue pas un règlement d'administration publique ; il ne forme qu'un engagement privé souscrit par le concessionnaire envers le gouvernement.

Le cahier des charges est purement personnel au concessionnaire. C'est le résultat d'une soumission purement conventionnelle. Il n'a pas le caractère d'autorité et d'universalité qui constitue le règlement d'administration publique et lui donne la force obligatoire de la loi.

(1) « Le concessionnaire se conformera aux instructions qui lui seront données par l'administration pour tout ce qui concerne les travaux d'exploitation, d'exploration et d'épuisement.

Voir l'art. 4^{er} du cahier des charges d'une concession de mines métalliques faite par le gouvernement belge le 12 juillet 1857.

Ainsi, le gouvernement peut imposer au cahier des charges de la concession l'obligation, pour le concessionnaire, d'exploiter par lui-même, et non par fermier ou à forfait.

Voir l'art. 13 du cahier des charges précité.

Toute disposition contraire insérée au cahier des charges de la concession serait inopérante.

Avis du Cons. des mines du 20 novembre 1844. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 89.)

Le ministère public est donc sans qualité pour intervenir en cas d'infraction à ce règlement.

La réparation des infractions aux clauses stipulées dans le cahier des charges, qui ne concernent pas des objets de police, doit être poursuivie par la voie civile et par action directe de l'administration des domaines.

Arrêté du 15 octobre 1829. — Avis du Cons. des mines du 2 novembre 1838 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 69.), et du 2 octobre 1840. (Ibid. p. 84.)

3° Dans l'application de l'article 53 de la loi de 1810, le gouvernement peut imposer un cahier des charges, comme condition de la concession, au demandeur en délimitation d'une ancienne exploitation.

Avis du Cons. des mines du 7 novembre 1840. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 115.)

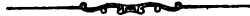
Mais ici le gouvernement se trouve en présence de droits acquis, et il ne peut attacher à la maintenue qu'il octroie d'autres prescriptions ou d'autres charges que celles qui sont autorisées par la loi.

Pour être obligatoires, les clauses du cahier des charges doivent se rattacher au régime des mines, c'est-à-dire, à l'une des nécessités prévues par le régime des mines, la sûreté des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation

de la surface et de ses dépendances, la bonne exploitation de la mine, ou se ranger dans l'une des catégories des redevances établies par loi.

On a décidé, avec raison, qu'un arrêté de maintenue ne peut imposer au concessionnaire maintenu l'obligation de prendre part à une caisse de prévoyance établie avec l'autorisation du gouvernement dans l'intérêt des ouvriers mineurs.

Bruxelles, 9 février 1857. (J. 1857. p. 158.)



CHAPITRE XXIV.

DÉCHÉANCES.

1^o Le cahier des charges forme contrat. La violation du contrat est susceptible d'entraîner la déchéance de la concession ; de même que la suspension des travaux , si elle était de nature à inquiéter les besoins des consommateurs, et si, au préalable, elle n'avait été autorisée par le gouvernement.

Loi de 1840, art. 49. — Arrêté du 15 octobre 1829. — Circulaire du ministre des travaux publics du 25 novembre 1837. — Décision française du 24 août 1845.¹

(1) Le cahier des charges forme contrat. Aussi, ses clauses et conditions ne peuvent-elles être changées par le gouvernement agissant seul.

Voir une ordonnance française du 23 décembre 1823.

2° Les arrêtés que le gouvernement peut prendre ici doivent être motivés, et le Conseil des mines doit être préalablement entendu.

Loi du 2 mai 1837, art. 7 § 3.

La prononciation de la déchéance doit d'ailleurs être précédée d'un avertissement administratif; la députation doit entendre ou du moins appeler les concessionnaires.

Loi de 1840, art. 49. — Cass. B. 28 octobre 1846. (B. 1848. p. 664.)

Elle doit être précédée de la constatation préalable des faits ou du fait qui en rendent le concessionnaire passible.

La résolution de l'acte de concession n'a pas lieu de plein droit. La concession reste valide aussi longtemps qu'elle n'a pas été mise à néant.

Les stipulations contraires du cahier des charges ne doivent pas prévaloir sur ce principe.

Avis du Cons. des mines du 12 janvier 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 12.)

3° Le gouvernement ne peut prononcer la déchéance d'autorité. Il ne peut être juge et partie.

L'action en révocation doit être poursuivie devant les tribunaux conformément aux règles de la procédure du droit commun.

Avis du Cons. des mines du 12 janvier 1838.

Une jurisprudence contraire est suivie en France.

L'article 92 de la Constitution la repousse.

4° La déchéance n'est commandée et n'est prononcée que pour des raisons d'intérêt général.

La tutelle de celui-ci n'appartient qu'à l'administration.

Des tiers sont donc sans qualité pour demander judiciairement la déclaration de déchéance.

Pareil soin ne peut être rempli que par le gouvernement.

Décrets du 11 août 1808, et du 4 mars 1809.— Bruxelles, 21 janvier 1837. (J. 1837. p. 265.)

5° Il est de principe que, dans le cas de révocation d'une libéralité pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentrent dans les mains du donateur, libres de toutes charges du chef du donataire.

Code civil, art. 954.

La mine fait donc retour à l'Etat libre de toutes charges.

Les droits acquis à des tiers s'évanouissent par la résolution du titre en vertu duquel ils ont été octroyés.

Avis du Cons. des mines du 12 janvier 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 12.)

De sorte que les tiers peuvent être intéressés à la surveillance des exploitants, et doivent être admis à signaler au

gouvernement le relâchement qui aurait lieu dans l'activité des travaux.

6° Ces principes sont vrais pour les concessions anciennes comme pour celles qui sont nées sous le régime de la loi de 1791.

La loi de 1810 n'a pas modifié les conditions qui ont précédemment affecté les exploitations au profit des particuliers ; elle a laissé subsister les conditions que la loi du temps avait attachées à ces exploitations au point de vue de l'intérêt général.

Ainsi, restent obligatoires les dispositions des articles 14 et 15 de la loi de 1791 pour les concessions qui ont été rendues sous l'empire de cette loi.

Avis du Cons. des mines du 2 mars 1838 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 30.) et du 30 mars 1838. (Ibid. p. 40.)

Toujours est-il qu'en pareil cas , la déchéance ne s'en-courrait pas plus de plein droit qu'en tout autre cas.

Voir cependant les avis précités du 2 et du 30 mars 1838.

7° Le gouvernement peut poursuivre l'action résolutoire. Il peut aussi se faire autoriser, en justice, à faire exécuter, aux frais du concessionnaire, les obligations que celui-ci est en retard de remplir ; il peut stipuler des clauses pénales pécuniaires dans le cahier des charges même ¹ ou com-

(1) Voir une clause de ce genre dans l'art. 5 du cahier des charges de la concession du 12 juillet 1857.

prendre, dans un règlement d'administration publique, les cas pour lesquels l'administration pense que son action serait mieux assurée par les pénalités de la loi de 1810.

Avis du Cons. des mines du 2 octobre 1840. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 84.) — Cass. F. 23 janvier 1829.

Il va de soi que la compétence de l'administration détermine ici l'office de ses agents.

Ils sont chargés d'éclairer les exploitants sur les améliorations dont leur pratique est susceptible, et de veiller à l'accomplissement des conditions que le cahier des charges de la concession, la loi ou les règlements leur imposent ;⁴ ils dénoncent les abus à l'administration.

Loi de 1840, art. 48. — Décret du 28 novembre 1840, art. 46, 34 et 32. — Instruction du 3 août 1840, § 43.



(4) « L'administration des mines est appelée à veiller à l'observation rigoureuse des dispositions destinées à prévenir les accidents. Ceux qui sont appelés à diriger les travaux ou à les exécuter doivent, même sans injonction préalable, et chacun dans sa position respective, se conformer à ces dispositions et aux mesures que la prudence ordinaire commande pour ne pas mettre en péril la vie des ouvriers. »

Liège, 31 janvier 1856. (J. 1857. p. 342.)

Ceci s'applique aux directeurs des travaux, aux mineurs surveillants, et même aux simples ouvriers.

CHAPITRE XXV.

POLICE DES EXPLOITATIONS AU POINT DE VUE RÉGLEMENTAIRE.

En ce qui concerne *la police* des exploitations :

Il est certain que la propriété des mines se concède sous la condition fondamentale d'être subordonnée à toutes les prescriptions que la loi et l'administration, organe de la loi, peuvent établir par mesure de sûreté dans le double intérêt des ouvriers mineurs et de la sûreté de la surface.¹

(1) « Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine, ni l'existence des ouvriers; il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines. »

Voir l'art. 2 du cahier des charges d'une concession émanée du gouvernement belge sous la date du 21 décembre 1857.

L'exploitation qui se fait au mépris de ces prescriptions est dès lors illicite et constitue un délit.

Loi de 1810, art. 5, 50 et 93. — Cass. B. 28 octobre 1846. (B. 4848. p. 664.)

Ici, comme en toute autre matière, la loi a laissé à l'administration le soin de compléter les dispositions générales qu'elle a établies.

Cass. B. 28 mai 1845. (B. 4846. p. 304.)

Le roi peut faire les règlements nécessaires pour l'exécution et en exécution des lois, notamment des lois sur les mines.

Constitution, art. 67.

Les tribunaux ne peuvent dès lors se refuser à en faire l'application.

Avis du Cons. des mines du 2 octobre 1840. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 84.)

Il en est de même quant à l'exécution des décrets impériaux sur la matière. Ces décrets ont acquis force de loi, en vertu de la constitution du 22 frimaire an VIII.

Avis du Cons. des mines du 2 octobre 1840.

Les règlements que le roi porte sur la matière ont d'ailleurs une sanction pénale autre que celle de la loi du 6 mars 1818.

Ils sont sanctionnés par l'article 96 de la loi de 1810 sur les mines.

Avis du Cons. des mines du 2 octobre 1840.

Le droit de réglementer embrasse ici celui d'ordonner toutes les mesures que peut réclamer soit la sûreté des travailleurs, soit la sûreté des exploitations elles-mêmes, soit la sûreté du sol.

Ainsi, les arrêtés du roi peuvent imposer des précautions en ce qui concerne l'emploi de la poudre dans les travaux d'exploitation, l'aérage, l'éclairage de ces travaux.

Voir l'arrêté du 4^{or} mars 1850. — Annexe: l'arrêté du 11 mai 1840. — L'instruction du 15 juin 1839. — Voir, pour l'application : Bruxelles, 5 décembre 1856. (J. 1857. p. 344.) — Liège, 31 janvier 1856. (J. 1857. p. 342.)

Ils peuvent imposer l'obligation :

De respecter les digues dont les exploitations sont entourées pour prévenir l'affluence ou l'invasion des eaux étrangères (Les esportes.) ;

D'employer tels ou tels moyens pour la conservation des puits, pour la solidité des travaux ;

Avis du Cons. des mines du 2 novembre 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 69.)

De placer des échelles dans des puits latéraux ;

Voir : l'arrêté du 19 janvier 1854. — L'art. 4 du cahier des charges annexé à la concession du 12 juillet 1857. — Avis du Cons. des mines du 18 mars 1842. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 139.) — Voir, pour l'application, Bruxelles, 26 janvier 1856. (J. 1856. p. 174.)

De se tenir au-dessous du sol à une certaine profondeur.

Avis du Cons. des mines du 9 novembre 1838.¹

C'est à bon droit d'ailleurs que le gouvernement a prescrit des mesures pour le comblement des bures illicites.

Voir l'arrêté du 22 décembre 1830.

L'arrêté du 25 décembre 1853 qui détermine la police des machines à vapeur, a été porté en vertu des attributions qui appartiennent à l'administration en ce qui regarde les arts industriels en général.

Les machines à vapeur et les chaudières dans lesquelles la vapeur doit être portée à une tension supérieure à la pression de l'atmosphère ne peuvent être mises en usage, ni même placées, qu'en vertu d'une autorisation de l'administration.

Les demandes d'autorisation s'adressent au gouverneur de la province. Elles font connaître :

Le lieu et l'emplacement où les appareils doivent être établis ;

La distance qui les séparera des habitations et de la voie publique ;

(1) L'interdiction d'exploiter dans le voisinage d'un chemin de fer (souterrain ou non) ne donne pas droit à une indemnité.

Dijon, 25 mai 1838. — Cass. F. 18 juillet 1837.

La forme et la dimension des chaudières ;

La matière et l'épaisseur des parois ;

La pression de la vapeur exprimée en atmosphères ;

La force des machines exprimée en chevaux.

Une enquête s'ouvre sur cette demande , et la députation décide, sauf recours au ministre des travaux publics , soit de la part du demandeur, soit de la part de l'opposant.

Une seconde autorisation, émanant du gouverneur de la province, doit précéder la mise en usage.

Elle n'est accordée que quand les machines ont été soumises aux épreuves prescrites par les règlements.

Les chaudières à vapeur sont d'ailleurs munies de tels appareils de sûreté que l'administration détermine.

Les autorisations d'établissement et de mise en usage des machines à vapeur placées dans l'intérieur des mines sont, en outre, subordonnées aux conditions spéciales dont l'utilité est constatée par les officiers des mines.

Les machines à vapeur sont placées sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Elles sont soumises à la surveillance des ingénieurs des mines , et, à leur défaut , à celle des ingénieurs des ponts et chaussées.

Les machines à vapeur fixes ou locomotives destinées au service du chemin de fer de l'État, et les machines motrices des bateaux à vapeur sont éprouvées et surveillées par les ingénieurs qui sont attachés à ces services respectifs.

Les ingénieurs les visitent aussi souvent qu'ils le jugent convenir.

Ils provoquent, auprès du gouverneur, la réparation ou la réforme de celles qui deviennent dangereuses.

La députation peut révoquer ou suspendre les autorisations accordées.

En cas d'accident survenu, le propriétaire en informe l'autorité locale et l'ingénieur qui en recherche les causes et en constate les effets.

Voir l'arrêté précité du 25 décembre 1853. — L'instruction du 30 du même mois. — Annexe à ces dispositions, celles du 5 avril et du 24 juin 1839, du 28 novembre 1840, du 8 octobre 1842, du 10 février 1843, du 15 novembre 1846, du 16 juin 1851, et du 16 juin 1852.

L'arrêté du 12 novembre 1849, concernant les établissements dangereux et insalubres, s'y réfère par son article 20 § 2.

La police des machines à vapeur trouve sa sanction dans la loi du 6 mars 1818, et dans l'article 96 de la loi du 21 avril 1810.

Les conseils provinciaux, les députations permanentes des conseils provinciaux peuvent faire des ordonnances de

police sur des objets qui ne sont pas régis par des lois ou des règlements d'administration générale.

Loi provinciale, art. 85.

Les ordonnances de police des conseils provinciaux ne peuvent comprendre que des mesures nouvelles.

Elles ne peuvent porter que sur des intérêts provinciaux.

Elles trouvent leur sanction dans les pénalités que la loi provinciale autorise. (Huit jours d'emprisonnement, — deux cents francs d'amende.)

Rapprochez la loi du 4^{er} mai 1849, art. 2.

La prérogative de ces conseils ne s'exerce d'ailleurs que sous réserve de l'approbation royale et du recours légal du gouverneur.

Constitution, art. 34 et 408. — Loi provinciale, art. 65, 85, 407, 416 et 425.

Les articles 89 et 416 de la loi provinciale qui attribuent au roi le pouvoir d'annuler les actes des conseils provinciaux et de leurs députations sont applicables aux délibérations qui interviennent en matière de mines.

Avis du Cons. des mines du 19 janvier 1849. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 273.)

Voyez, comme dispositions locales :

Les règlements sur la police des exploitations du département de l'Ourthe du 23 mars 1844 et du 3 mars 1842.

L'arrêté des Etats de la province de Liège du 17 juin 1819, qui défend de porter atteinte aux piliers et massifs nécessaires pour la sûreté des travaux.

Celui du 31 juillet 1824, contenant instruction pour la répression des exploitations illicites.

Ceux du 14 novembre 1835, du 11 juin 1836 et du 14 mai 1839, prescrivant des mesures de précaution dans l'intérêt des ouvriers. — Annexez : l'arrêté du 11 octobre 1848. — Celui du 19 juin 1844 concernant l'emploi des lampes de sûreté contre le gaz hydrogène carboné.

Le règlement de police du 21 juillet 1844 pour la province de Hainaut. — Annexez les dispositions locales du 13 octobre 1813, du 13 novembre 1844, et du 10 juillet 1856.

Une disposition du 16 juillet 1840 pour la province de Luxembourg.

CHAPITRE XXVI.

POLICE DES EXPLOITATIONS AU POINT DE VUE DE L'ACTION ADMINISTRATIVE.

L'exploitation d'une mine peut donner lieu à des éventualités diverses dans lesquelles l'*action de la police administrative* doit se faire sentir.

Distinguons ici trois hypothèses : celle d'un danger imminent, celle d'un danger permanent, et celle d'un accident survenu.

§ I. *Hypothèse d'un danger plus ou moins imminent.*

Lorsque l'exploitation compromet la vie des ouvriers, la conservation des puits d'extraction ou la sûreté des habitations, le propriétaire de la mine doit signaler le péril à l'autorité locale et à l'ingénieur des mines. Celui-ci est tenu d'en faire son rapport à la députation provinciale, en

lui proposant les mesures qu'il croit propres à faire cesser les causes du danger.

Loi de 1840, art. 50. — Décret du 3 janvier 1843, art. 3. — Voir l'ordonnance française du 26 mars 1843.

S'il n'y a pas péril en la demeure, c'est-à-dire, s'il n'y a pas urgence, l'autorité provinciale entend l'exploitant, puis en réfère au ministre des travaux publics qui prend un arrêté motivé, après avoir entendu le Conseil des mines.

Décret du 3 janvier 1843, art. 4. — Loi du 2 mai 1837, art. 7 § 3. — Avis du Cons. des mines du 20 juillet 1844. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 454.)

Le cas d'urgence fait l'objet d'une procédure exceptionnelle, et cette procédure se subdivise :

Si le danger est imminent, les ordonnances de la députation sont exécutoires par provision, sans que ce collège ait besoin d'entendre ou même d'appeler l'exploitant.

Décret du 3 janvier 1843, art. 4. — Loi du 2 mai 1837, art. 7 § 4. — Avis du Cons. des mines du 20 juillet 1844 (Jurisp. loc. cit.), et du 11 juillet 1845. (Ibid. p. 475.)

Il en est de même des ordonnances du gouverneur de la province.

Règlement du 15 décembre 1820, art. 29 et 44.

Il y a plus ; l'ingénieur des mines jouit alors d'un pouvoir instantané, et fait, sous sa responsabilité, les réquisi-

tions nécessaires aux autorités communales pour qu'il y soit pourvu sur le champ.

Décret du 3 janvier 1843, art. 5. — Annexe les lois du 24 août 1790, et du 22 juillet 1794.

On ne saurait contester à l'administration le droit de prendre toutes les mesures de police et de sûreté que les circonstances peuvent réclamer, en ce qui concerne le mode d'exploitation, l'emplacement des puits, etc.

Elle peut même interrompre l'exploitation de la mine dans un rayon déterminé.

Bruxelles, 9 mars 1848. (J. 1849. p. 69.) ¹

Quid, si l'exploitant refusait d'accomplir les mesures prescrites ou arrêtées par l'administration ?

Il se rendrait, par cela même, passible des peines comminées par l'article 96 de la loi de 1810, alors même que la contravention n'aurait pas été suivie d'accident ;

Décret du 3 janvier 1843, art. 40 et 34. ²

et, en cas d'accident qui aurait occasionné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, l'exploitant ou ses

(1) Cette prérogative n'est pas exclusive de celle des tribunaux qui sont seuls compétents pour prescrire, dans un intérêt privé, les mesures propres à faire cesser le dommage causé par une exploitation.

Liège, arr. not. 45, 4, 486. — Cass. F. 23 avril 1850, et 4 avril 1854.

(2) Les notifications dont il est parlé dans l'article 40 de ce décret se font administrativement ; cette disposition, en effet, n'exige pas l'intervention d'un agent ministériel.

agents encourent les peines établies contre ceux qui occasionnent la mort ou des blessures par inobservation des règlements.

Décret du 3 janvier 1843, art. 22. — Code pénal, art. 349 et 320. — Liège, 9 mai 1845. (J. 1845. p. 349.) — Bruxelles, 29 février 1848. (J. 1850. p. 476.)¹

Les travaux prescrits sont, en cas d'inexécution de la part des exploitants, exécutés d'office à leurs frais ; et les dépenses sont couvertes par les valeurs existant dans la mine, soit en minerais extraits, soit en machines et ustensiles servant à l'exploitation.

Décrets du 3 janvier 1843, art. 40, et du 18 novembre 1840 art. 37 combinés.

Peu importe que le danger provienne de l'inexécution du cahier des charges, ou bien de l'impéritie des conducteurs des travaux, ou bien de l'imprévoyance des ouvriers.

Peu importe aussi que la cause du danger soit le fait des exploitants actuels ou de leurs prédécesseurs.

En toute hypothèse, c'est un devoir, comme c'est un droit, pour l'administration d'intervenir pour faire cesser le danger.

(1) L'article 22 du décret du 3 janvier 1843 n'a pas du reste restreint l'applicabilité des articles 349 et 320 du code pénal au seul cas d'inobservation des règlements, ni affranchi les exploitants des conditions de vigilance, d'attention et de prudence qui sont de droit commun.

Cass. F. 20 avril 1855.

Son pouvoir est souverain en cette matière ;

Arrêté du 9 mai 1823.

et, si le péril menace des habitations de la surface, il est indifférent qu'elles aient été établies avant la concession de la mine ou après ; la loi ne distingue pas ; il ne saurait être permis de distinguer ici.

Voir cependant, Cass. F. 3 mars 1844.

§ II. *Hypothèse d'un danger permanent.*

La seconde hypothèse est celle d'un danger permanent. Lorsqu'une exploitation est arrivée à un état de vétusté ou bien lorsqu'elle est tombée dans un état de dégradation tel, que la vie des ouvriers est incessamment compromise, l'ingénieur des mines fait son rapport à l'autorité provinciale qui ordonne la fermeture des travaux, lorsque la partie intéressée reconnaît la réalité du danger ; et, s'il y a contestation de sa part, des experts font les vérifications nécessaires et il en est référé au ministre qui statue par un arrêté motivé rendu sur l'avis du Conseil des mines.

Décret du 3 janvier 1843, art. 7. — Loi du 2 mai 1837, art. 7 § 3.

Les experts sont au nombre de trois : l'un nommé par la députation ; le deuxième par la partie intéressée ; le troisième par le juge de paix.

Décret du 3 janvier 1843, art. 7 § 3.

Telle est la procédure ordinaire.

Elle n'exclut pas les dispositions que l'autorité provinciale et les officiers des mines peuvent prendre en présence d'un danger imminent.

Décret du 3 janvier 1843, art. 4, 5, et 7 § dernier. — Loi du 2 mai 1837, art. 7 § dernier.

L'autorité administrative peut interdire les travaux d'exploitation, lorsque cette interdiction est le seul moyen de pourvoir à ce que la sûreté des ouvriers et des habitations de la surface exige.

Loi de 1840, art. 47 et 50. — Décret du 3 janvier 1843, art. 4 et 7. — Loi du 2 mai 1837, art. 7. — Cass. B. 28 octobre 1846. (B. 1848. p. 664.)

C'est à elle qu'il appartient de décider, non-seulement de la nécessité, mais encore de la durée de la prohibition d'exploiter.

Cass. B. 28 octobre 1846. (B. 1848. p. 664.)

Aucun contrôle n'est ouvert ici à l'autorité judiciaire.

Bruxelles, 17 avril 1846 (B. 1848. p. 669.), et 9 mars 1848. (J. 1849. p. 69.)

L'interdiction que l'administration prononce pour la sûreté publique ne donne lieu à aucune indemnité.

Dijon, 25 mai 1838. — Cass. F. 18 juillet 1837.

Elle ne fait qu'appliquer les lois qui déterminent les limites légales du droit d'exploiter ; et la défense qu'elle

prononcée ne peut, à aucun égard, être assimilée à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cass. B. 28 octobre 1846. (B. 4848. p. 664.) Voir cependant, Cass. F. 18 juillet 1837, et 3 mars 1844. ¹

C'est pour mettre les officiers des mines en mesure d'exercer une surveillance incessante sur les travaux des mines, que la loi impose aux exploitants l'obligation de tenir un registre spécial constatant l'avancement journalier des travaux.

Les ingénieurs peuvent prendre connaissance de ce registre, et y insérer leurs observations ² sur la conduite des travaux dans leurs rapports avec la sûreté des hommes et des choses.

Décret du 3 janvier 1813, art. 6. ³ — Avis du Conseil des mines du 2 octobre 1840. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 84.) —

(4) Il en serait autrement si l'interdiction était prononcée à l'égard d'une exploitation, licite ou régularisée, pour des causes de sûreté ou d'utilité publique étrangères à l'exploitation, par exemple, pour la défense militaire de l'Etat.

Avis du Cons. des mines du 31 décembre 1851. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 22.)

(2) En règle générale, l'administration a seule le pouvoir de donner des ordres aux exploitants; aucune peine n'est attachée à l'inobservation des instructions dont il s'agit ici.

Jugement du tribunal de Charleroi, du 17 juin 1833.

(3) L'accomplissement de cette disposition incombe notamment au directeur de l'exploitation.

Bruxelles, 44 décembre 1842 (J. 1843. p. 44.)

Voir un jugement du tribunal de Mons du 28 octobre 1844. ⁴

Les officiers des mines peuvent d'ailleurs inspecter les travaux et les objets qui intéressent l'exploitation ;

Décret du 18 novembre 1840, art. 11, 19 et 28. — Décret du 3 janvier 1843, art. 23 et 24. — Voir un arrêt de la Cour de Bruxelles du 17 décembre 1840.

et leur surveillance n'embrasse pas seulement les travaux d'exploitation proprement dite ; elle s'étend aux travaux d'exploration ou de reconnaissance auxquels les exploitants peuvent se livrer dans le périmètre de leur concession.

Avis du Cons. des mines du 20 janvier 1855. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 416.)

§ III. *Hypothèse d'un accident survenu.*

Enfin, il fallait prévoir le cas d'accident survenu dans une mine ; c'est la troisième hypothèse.

En cas d'accident survenu dans une mine, soit par éboulement, soit par inondation, soit par le feu, soit par asphyxie, soit par toute autre cause qui occasionne la mort

(4) Annexe le § 44 de l'instruction du 3 août 1840 qui prescrit aux exploitants d'adresser, chaque année, à l'autorité provinciale, les plans et coupes, sur une échelle d'un millimètre pour mètre, des travaux faits pendant l'année précédente. Annexe une instruction du préfet du département de Jemmapes, du 26 juin 1843. Voyez les articles 7 et suivants du cahier des charges de la concession du 42 juillet 1837.

ou des blessures ou qui compromette la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, les exploitants ou leurs préposés sont tenus d'en donner connaissance à l'autorité locale et à l'ingénieur des mines.

Décret de 1813, art. 11 et 12.

Le défaut d'avertissement est un délit ; il entraîne l'application des peines comminées par l'article 96 de la loi de 1810.

Voir : l'art. 34 du décret de 1813. — Liège, 21 avril 1847.

L'ingénieur se transporte sur les lieux, dresse procès-verbal de l'accident et en constate les causes ; il transmet ce procès-verbal au procureur du roi et à l'autorité provinciale ;

Décret de 1813, art. 13 et 21. — Arrêté du 31 mars 1820.

puis, agissant conjointement¹ avec l'autorité locale, il prend les mesures propres à prévenir de nouveaux accidents, et fait, à cet effet, des réquisitions d'hommes et d'outils.

Décret de 1813, art. 14 et 17.²

(1) Les officiers des mines n'ont pas qualité pour agir seuls ici.

Voir un jugement du tribunal de Charleroi du 20 décembre 1838. — Rapprochez toutefois, l'art. 5 du décret de 1813.

(2) Chaque exploitation tient un contrôle journalier des ouvriers qui y sont attachés, et ce contrôle est visé par les ingénieurs en tournée et par l'autorité locale.

Décret de 1813, art. 27 et 28.

Son article 18 prescrit aux autorités communales de se faire représenter les

Les ouvriers mineurs sont l'objet d'une sollicitude toute spéciale de la part du législateur et du gouvernement.

La loi les protège contre leur imprévoyance ou leurs excès, en punissant les faits d'insubordination ou de simple désobéissance.

Décret de 1843, art. 30 et 22. — Annexe l'instruction du 9 février 1843, sur les dangers auxquels les ouvriers sont exposés.

Elle prescrit aux exploitants d'entretenir sur leurs établissements les moyens de secours, les médicaments indiqués par le ministre et d'attacher un chirurgien à leur exploitation.

Décret de 1843, art. 45 et 46.

Les dépenses qu'exigent les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés sont à leur charge.

Décret de 1843, art. 20.

Défense leur est faite : de laisser descendre et travailler dans les mines des ouvriers ivres ou malades et des enfants au-dessous de 10 ans, ou d'y laisser pénétrer des étrangers sans les faire accompagner d'un maître mineur ;

Décret de 1843, art. 29.

corps des ouvriers qui périssent dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après qu'il a été dressé procès-verbal de l'accident.

Annexes : les art. 358 et 359 du code pénal. — L'art. 84 du code civil.

d'employer, en qualité de maîtres mineurs, des individus qui n'ont pas travaillé comme simples ouvriers pendant trois années consécutives au moins.

Décret de 1843, art. 25.

Des récompenses sont accordées à ceux qui se dévouent lors d'accidents survenus dans les mines.

Arrêtés du 19 octobre 1840, et du 6 juillet 1852.

Des caisses de prévoyance sont établies pour assurer du secours aux ouvriers mineurs, à leurs femmes et enfants :

à Liège, par arrêté du 24 juin 1839;

à Namur, » » » 1^{er} décembre 1839;

à Mons, » » » 30 décembre 1840;

à Charleroi, » » » 31 décembre 1840;

à Arlon, » » » 27 janvier 1844;

Voir l'art. 42 du cahier des charges de la concession du 42 juillet 1857.

C'est dans ces conditions et dans ces limites que s'exerce la police de l'exploitation des mines.

Rappelons-nous ici :

1^o L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sous la surveillance de la police, et sous l'observation des règlements généraux et locaux de police.

Loi de 1810, art. 84.

Les devoirs et les diligences des officiers des mines s'exercent à l'égard des carrières, lorsque l'exploitation s'en fait par galeries souterraines.

Loi de 1840, art. 82.

En cas de danger plus ou moins prochain, les obligations des exploitants, les prérogatives des autorités provinciales ou communales, celles des officiers des mines sont analogues à celles qui se rapportent à l'exploitation des mines ;

Arrêté du 29 février 1852, art. 5 et suiv.

il en est de même en cas d'accident survenu.

Arrêté du 29 février 1852, art. 9 et suiv. — Annexe son article 47. — Cass. B. 6 avril 1844. (B. 1844. p. 529.) — Avis du Cons. des mines du 26 février 1846. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 206.)

2° L'exploitation des minières est subordonnée aux mesures de sûreté et de salubrité que l'administration peut prescrire ;

Loi de 1840, art. 57, 58 et 74.

et, quand une exploitation de minières compromet la vie des ouvriers mineurs, l'article 50 de la loi de 1810 et le décret du 3 janvier 1813 lui deviennent applicables.

Décret de 1843, art. 44. — Avis du Cons. des mines du 9 novembre 1838, du 7 août et du 23 octobre 1846 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 249.), et du 40 août 1849. (Ibid. p. 296.) — Liège, 24 avril 1847. (J. 1847. p. 472 et 473.)

3° Des conditions de police générale ou locale peuvent être imposées à l'exploitation des tourbes.

Loi de 1840, art. 85.

4° Les usines minéralurgiques sont subordonnées à une autorisation administrative , et aux dispositions de police que l'administration trouve convenable de prescrire aux impétrants.

Loi de 1840 , art. 73 et 77.

Les articles 47 et suivants de la loi de 1810 et le décret du 3 janvier 1813 qui les mettent en œuvre donnent une action à l'administration et à ses agents vis-à-vis des propriétaires des mines , des exploitants , de leurs préposés , de leurs ouvriers , mais nullement vis-à-vis des propriétaires de la surface.

Ainsi, il n'appartient pas à l'administration de s'emparer, par mesure de police, ou d'autoriser les exploitants à s'emparer, même temporairement et moyennant indemnité, de la propriété d'un tiers ;

Avis du Cons. des mines du 19 avril 1850. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 340.)

quoique les tiers puissent avoir à répondre devant les tribunaux de l'abus qu'ils auraient fait de leur propriété ,⁴

(4) Ainsi, le propriétaire de la surface qui a établi un canal au-dessus de la mine, doit indemniser le propriétaire de celle-ci des dommages provenant des infiltrations d'eau qui en sont la suite, quand il n'a pas solidifié autant que possible le sol sur lequel ce canal est assis.

Lyon, 9 janvier 1845.

Ainsi, les constructeurs d'un chemin de fer dans le voisinage d'une mine doivent réparer les dommages que leurs travaux lui causent, si ces dommages leur sont imputables. (Tunnel.)

Angers, 5 mars 1847. — Lyon, 14 juillet 1846. — Cass. F. 18 juillet 1837, 3 mars 1841 et 3 janvier 1853.

et bien que des mesures de sauvetage puissent être prises d'office, comme quand un édifice menace ruine, une digue vient à se rompre ou dans le cas d'incendie.

Avis du Cons. des mines du 19 avril 1850.



CHAPITRE XXVII.

PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE.

§ 1. *Leurs prérogatives au point de vue des mines.*

Au point de vue des mines et de leur exploitation, la loi accorde certaines prérogatives aux propriétaires de la surface.

1° Ils peuvent faire des fouilles, et se livrer à des travaux de recherche dans le périmètre de leur propriété.

Aucune permission administrative ne leur est nécessaire à cet effet.

Loi de 1840, art. 42.

2° La loi de 1840 n'avait accordé aux propriétaires de la surface aucun titre de préférence à la concession des mines.

Voir l'art. 46 de cette loi.

Les auteurs de la loi du 2 mai 1837 ont pensé qu'il était équitable de leur octroyer ce privilège.

On a vu sous quelles conditions et sous quelles réserves ils en jouissent aujourd'hui.

Voir l'art. 44 de la loi du 2 mai 1837.

Le § dernier de cet article tient compte des usages qui étaient suivis au pays de Liège et subroge aux propriétaires de la surface, ceux qui peuvent avoir acquis des droits à la mine par convention, prescription ou de toute autre manière avant la loi de 1791.

Voir l'avis du Cons. des mines du 3 octobre 1845. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 204.)

3° La loi de 1810, prévoyant le cas où le propriétaire du dessus ne serait pas le concessionnaire de la mine, déclarait en principe qu'une redevance lui serait payée par celui-ci pour lui tenir lieu des droits qu'il avait sur la mine avant la concession.

C'était un hommage que les articles 6 et 42 de la loi de 1810 rendaient à l'article 552 du code civil.

La redevance dont nous parlons formait l'un des articles de la transaction conclue entre le système de la propriété privée et le principe de la propriété nationale des mines.

Elle concilie, disait Regnault de Saint Jean-d'Angely, l'intérêt des propriétaires du sol avec celui de l'Etat et celui des exploitants.

Une partie du produit de l'exploitation leur était attribuée par la loi ¹ et le gouvernement était chargé d'en déterminer la quotité dans l'acte même de concession, suivant la nature de la mine, la dépense de son extraction et la valeur de ses fruits.²

Il est évident qu'en fixant cette redevance à dix, vingt, trente ou quarante centimes par hectare, l'administration hollandaise a méconnu l'esprit et la lettre de la loi de 1810.

La redevance devait être supprimée, ou bien le taux devait en être réglé de telle sorte qu'il ne fût plus au pouvoir du gouvernement de la rendre dérisoire.

C'est ce dernier parti qui a prévalu.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, l'indemnité réservée aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 se détermine

(1) La propriété des mines ne dérive que de la concession qui en est faite par le gouvernement.

Aussi, l'acte portant fixation de l'indemnité ou redevance due par les concessionnaires au propriétaire de la surface ne peut être considéré comme opérant mutation de propriété

Cass. F. 26 mai 1834.

(2) Les concessionnaires français paient aux propriétaires des terrains sous lesquels ils exploitent des redevances qui varient suivant la puissance des couches et la profondeur des puits.

Voir un acte émané du gouvernement français sous la date du 17 novembre 1824, et qui déclare que la redevance variera depuis un quart du produit brut jusqu'au quatre-vingtième de ce produit.

aujourd'hui, par l'acte de concession, au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.⁴

L'indemnité fixe est accordée en considération de la diminution de valeur qui peut résulter, pour la surface comprise dans la concession, de ce que la mine en est, par la concession, séparée pour toujours.

Son but est encore de dédommager le propriétaire du chef de certaines servitudes dont la surface est frappée par l'effet de la concession.

Cette redevance ne peut être moindre de vingt-cinq centimes par hectare de superficie.

Loi du 2 mai 1837, art. 9 § 3.

Ici, pas de maximum déterminé ; toute latitude est laissée au gouvernement, pour qu'il puisse se déterminer d'après la richesse présumée de la mine.

Elle se paie tous les ans, n'importe le sort, n'importent les résultats de l'exploitation.

Le législateur a pensé que l'équité s'opposait à ce que l'on chargeât d'une redevance uniforme des exploitations

(4) La loi ne permet pas de concéder les mines sans y attacher la charge des redevances réservées au propriétaire de la surface.

Avis du Cons. des mines du 7 avril 1848. (Jurisp. du Cons. des mines, t. I. p. 266.)

dont les frais et les produits peuvent différer d'une manière considérable.

De là, la redevance proportionnelle.

Elle se gradue sur l'abondance de la mine.

Il importait que cette redevance ne fût pas purement nominale ; il importait aussi que le taux n'en fût pas élevé trop haut, ce qui aurait exercé une influence fâcheuse sur le nombre des demandes en concession, et aurait mis les nouveaux concessionnaires hors d'état de soutenir la concurrence des anciens.

Son minimum est de 1 p. $\%$, son maximum de 3 p. $\%$ du produit net.⁴

C'est le produit brut, défalcation étant faite des frais d'exploitation et des autres dépenses que l'exploitation a occasionnées dans l'année ; les frais d'établissement ne sont pas pris en considération.

Le produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation des redevances qui sont établies au profit de l'Etat, sauf recours du propriétaire de la surface ; et ce recours s'instruit et se juge conformément aux dispositions existantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'Etat.

Loi du 2 mai 1837, art. 9 § 4.

(4) Voir l'article 46 du cahier des charges de la concession du 21 décembre 1857 qui fixe la redevance fixe à vingt-cinq centimes par hectare, et la redevance proportionnelle à 1 p. $\%$ du produit net de l'exploitation.

Il est fixé d'abord globalement , puis réparti entre les propriétaires de la surface en raison de la contenance en superficie du terrain appartenant à chacun d'eux , sauf les droits de ceux qui se trouvaient subrogés aux propriétaires de la surface avant 1791.

Loi du 2 mai 1837, art. 9 § dernier.

Il arrivait, au pays de Liège, que le propriétaire vendit la surface et se réservât les mines , ou bien qu'il aliénât les mines en se réservant la surface. Les droits sauvegardés ici étaient préférables à ceux des propriétaires actuels et la loi les a préférés.

Les indemnités s'incorporent à la valeur de la surface.⁴ Comme elle, elles deviennent immobilières. Avec elle, elles deviennent immobilières. Avec elle, elles sont affectées aux hypothèques prises ou à prendre par les créanciers du propriétaire de la surface.

Loi de 1810, art. 48.

Le droit du redevancier est immobilier, bien que ses produits soient meubles.

Voir, Lyon, 29 décembre 1846.

Les mines aussi sont immeubles, tandis que leurs produits sont meubles.

(4) Elles forment, avec elle, un tout indivis, et l'article 48 de la loi de 1810 ne permet pas de les en séparer par vente, partage, ou autrement.

Voir cependant, Cass. F. 13 novembre 1848, 15 janvier 1849, et 24 juillet 1850.

Si le fonds se trouve affecté d'usufruit, et si sous ce fonds une mine se trouve en état d'exploitation, les redevances payées d'abord au propriétaire du sol, devraient être payées à l'usufruitier. En effet, elles sont incorporées au sol, et l'usufruitier a le droit de jouir de celui-ci.

Celui qui jouit de redevances pareilles peut, sauf le cas de force majeure, contraindre le concessionnaire à exploiter. Il peut placer un préposé à l'orifice de l'extraction.

Liège, 8 mai 1854. (J. 1854. p. 340.) ¹

Elles n'affectent d'ailleurs que les concessions nées ou à naître sous l'empire de la loi du 2 mai 1837; et le législateur s'est réservé la faculté de les modifier ou de les remplacer pour le cas où les redevances que l'Etat perçoit seraient elles-mêmes supprimées ou seraient changées dans leur assiette.

Loi du 2 mai 1837, art. 40.

Aucun recours n'est ouvert aux propriétaires de la surface, après l'émission de l'acte de concession, contre le taux de la redevance fixe ou de la redevance proportionnelle.

(4) Une action lui est ouverte contre les auteurs de travaux qui viennent restreindre l'exploitation de la mine; par exemple, contre les concessionnaires d'un chemin de fer dont le parcours souterrain vient couper la mine par le flanc et en diminuer les produits.

Cass. F. 3 janvier 1853.

En dehors de l'éventualité prévue par l'article 10 de la loi de 1837, il faut le considérer comme étant fixé d'une manière invariable.

Avis du Cons. des mines du 24 septembre 1855. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 422.) — Voir aussi l'art. 38 de la loi de 1840.

Remarquons :

a) La loi de 1810 ne fait pas rétroagir l'obligation que ses articles 6 et 42 imposent aux exploitants postérieurs de payer une redevance aux propriétaires de la surface.

Voir l'art. 53 de cette loi.

Mais lorsque le gouvernement se trouve dans l'impossibilité de préciser les limites des terrains dans lesquels la maintenue d'une ancienne concession doit être circonscrite, on décide avec raison qu'il y a lieu d'imposer les redevances sur le tout, et de rendre ainsi inapplicable à l'exploitant maintenu l'exception établie à son profit par l'article 53 de la loi de 1810.

Avis du Cons. des mines du 5 mai 1843. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 454.)

b) La dispense que cette disposition établit au profit des anciens exploitants est restreinte aux limites de l'exploitation telles qu'elles existaient à l'époque de la publication de la loi de 1791.

Si le gouvernement, pour donner à l'exploitation un développement utile, trouve bon de les étendre, c'est sans préjudice des droits établis par la loi au profit des proprié-

taires de la surface dans les terrains desquels l'exploitation primitive ne s'étendait pas.

Avis du Cons. des mines du 17 décembre 1840. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 452.)

Ainsi, la loi ne permet pas d'octroyer une extension de concession, sans y attacher la charge des redevances établies par la loi de 1837, peu importe que le demandeur soit déjà concessionnaire à titre de maintenue.

Avis du Cons. des mines du 7 avril 1848 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 266.), et du 15 novembre 1850. (Ibid. t. 2. p. 2.)

c) Dans la fixation des redevances, il n'est pas permis de tenir compte des dommages que les travaux peuvent causer aux propriétaires de la surface, la loi de 1810 garantissant, par des dispositions particulières, la réparation de ces dommages. Une seule base est admissible pour le règlement de la redevance proportionnelle; c'est la richesse de la mine combinée avec les dépenses de l'exploitation.

Avis du Cons. des mines du 15 janvier 1847. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 223.)

d) Le propriétaire de la surface peut céder efficacement le droit à la préférence pour la concession des mines qui lui est réservée par l'article 11 de la loi de 1837.

Voir notamment, Cass. F. 5 août 1849.

Dès qu'on reconnaît la cessibilité du droit de préférence pour un prix certain et déterminé, on doit également admettre que ce droit peut être l'objet d'un contrat de vente.

Pareilles stipulations sont valables et sont validées entre les parties contractantes, lorsque les cessionnaires obtiennent la concession.

Ainsi, des redevances supérieures à celles qui sont déterminées par l'article 9 de la loi de 1837 peuvent être promises comme prix de l'aliénation du droit de préférence ; mais ces arrangements ne peuvent porter aucune atteinte au droit qui appartient au gouvernement de régler dans l'acte de concession, le taux des redevances conformément au dit article.

Voir : l'avis du ministre de la justice du 27 février 1849. — L'avis du Cons. des mines du 17 mars 1848. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 233.) — Cass. F. 3 janvier 1853.

S'il y a contestation entre le propriétaire du sol et le concessionnaire au sujet de ces arrangements, ce sont les tribunaux qui en connaissent et qui décident.

Voir : ordonnance française du 5 avril 1826. — Cass. F. 24 juin 1853.

e) La redevance fixe est sujette à rachat.

Loi du 18 décembre 1790. — Code civil, art. 530.

Il n'en est pas de même, selon nous, de la redevance proportionnelle. Celle-ci est sujette à des fluctuations telles qu'il est impossible d'en liquider le capital. C'est une part aliquote des extractions.⁴

(4) Les deux redevances constituent des prestations annuelles. Elles sont prescriptibles par cinq ans.

Voir l'art. 2227 du code civil.

4° Il est facultatif à chacun d'exercer les droits attachés à la propriété, pourvu qu'il ne nuise pas à la propriété d'autrui.

D'un autre côté, chacun répond du dommage qu'il cause à autrui par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre.

Code civil, art. 4382 et suiv.

La loi de 1810 a adopté ces règles du droit naturel et du droit commun.

Le propriétaire de la surface peut réclamer en justice une réparation proportionnée au dommage que les travaux de l'exploitation occasionnent soit à la surface, soit en dessous.

Ainsi, il peut exiger que l'exploitant le rende indemne de la moins value de son immeuble,

Cass. F. 4 janvier 1844, et 3 août 1843.

et du dommage causé par les mouvements ou les affaissements de terrain que les travaux de l'exploitation déterminent.

C'est que la concession n'enlève pas au propriétaire du sol l'épaisseur de la couche de terre qui recouvre la mine.

Paris, 5 janvier 1838. — Lyon, 20 mars 1852. — Bruxelles, 46 mars 1857. (J. 1857. p. 463.) — Cass. F. 23 avril 1850, et 46 novembre 1852.

Le concessionnaire d'une mine répond du dommage causé à la surface par l'action corrosive des eaux qui y sont amenées artificiellement.

Cass. F. 3 août 1843, et 9 janvier 1856.

Et, s'il s'agit d'édifices, il importe peu qu'ils aient été construits depuis la concession ou avant la concession. La loi ne distingue pas.

Avis du Cons. des mines du 31 décembre 1854. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 22.)—Dijon, 21 août 1856.—Cass. F. 3 février et 17 juin 1857.

Il est de principe que les exploitants réparent le dommage qu'ils causent au sol ou à la propriété bâtie sur le sol.

Bruxelles, 5 novembre 1828 (J. 1829. part. 3. p. 9.), 26 mars 1835 (J. 1837. p. 474.), 27 juin 1837 (Ibid.), et 16 février 1848. (J. 1848. p. 95.)

Il est d'ailleurs indifférent que les dommages éprouvés soient le résultat des travaux de l'exploitation actuelle, ou la suite des travaux d'une exploitation antérieure.

Lyon, 14 juillet 1846.

Deux sortes de mesures préventives ont été prises par le législateur en faveur du propriétaire de la surface.

Les unes de police (La suspension ou l'interdiction des travaux.) ; elles s'appliquent à la surface bâtie et non bâtie.

Voir l'art. 50.

Les autres pécuniaires : la caution, dont la nécessité est appréciée, dont la quotité et la durée sont fixées par les tribunaux.

Voir l'art. 45 de la loi. — Bruxelles, 27 juin 1837. (J. 1837. p. 471.)

Le cas arrivant, dit la loi, de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, ou sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, caution sera donnée de payer toute indemnité en cas d'accident.

En principe, pour être habile à intenter une action, il faut avoir, non-seulement un intérêt, mais un intérêt net et actuel. Les actions, les enquêtes, les expertises *ad futurum*, *actiones damni infecti*, ne sont plus admises dans la législation.

Voir notamment, jugements du tribunal de Liège du 30 juin 1855 (Jurisp. des trib. t. 4. p. 402.), et du 14 août 1852. (J. 1856. p. 152.)

L'article 15 de la loi de 1810, se fondant sur la préoccupation d'un péril imminent, consacre une dérogation au droit commun. Dès lors, il ne faut pas en étendre l'application.

Il ne peut être invoqué en faveur d'une exploitation industrielle ou agricole.

Liège, 2 mars 1854. (J. 1856. p. 151.)

Remarquons :

a) Il n'y a pas d'antinomie entre les articles 50 et 15 de la loi de 1810.

Le premier établit des mesures de police dans l'intérêt de la sûreté publique ; l'autre crée des droits et des obligations purement civils.

Avis du Cons. des mines du 4 juillet 1845 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 475.), et du 10 août 1849. (Ibid. p. 302.)

b) Il résulte de ces dispositions combinées que le propriétaire de la surface a le droit de visiter ou de faire visiter les travaux de la mine ; s'il ne l'avait pas, comment pourrait-il obvier aux inconvénients ou dangers que ces travaux peuvent amener ?

Les galeries souterraines servant exclusivement à l'exploitation des mines ne peuvent être assimilées au domicile déclaré inviolable par l'article 10 de la Constitution.

Cass. B. 4 février 1847. (B. 1847. p. 694.)

c) L'article 15 est général ; il ne distingue pas entre des des travaux ordonnés par des experts agissant dans l'intérêt d'un exploitant, et les travaux que les administrateurs d'une exploitation pratiquent spontanément.

Bruxelles, 30 novembre 1839. (J. 1844. p. 22.) ¹

(1) La partie contre qui on demande la caution ne peut prétendre l'écartier ici en raison de sa solvabilité.

Bruxelles, 3 juin 1829. (Jurisp. du XIX^e siècle, part. 3. p. 192.)

Il suppose que les travaux s'exécutent à telle distance de la surface que celle-ci est réellement mise en péril.

Au surplus, la prohibition que l'article 11 de la loi édicte ne comprend pas les galeries d'exploitation ou d'écoulement que l'exploitation de la mine oblige à prolonger même dans le voisinage de la surface.

En interdisant les ouvertures de puits à une certaine distance des habitations, la loi n'a pas en vue de défendre les travaux souterrains; son article 11 ne concerne que des travaux extérieurs.

d) Les exploitants ne répondent pas civilement des accidents qui peuvent survenir à la surface par cas fortuit et imprévu.

Les articles 1382 et suiv. du code civil ont déterminé les cas de responsabilité résultant de dommage causé aux hommes comme aux choses; et le juge se placerait en dehors du droit commun, comme il blesserait l'équité, « s'il en étendait l'application aux cas d'accidents arrivés sans qu'il y ait faute, négligence ou imprudence imputables aux concessionnaires ou à leurs préposés. »

Avis du Cons. des mines du 27 juillet 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 57.)¹

(1) Le concessionnaire primitif qui a vendu sa concession ne répond pas des faits dommageables qui sont posés par son acquéreur ou le concessionnaire de celui-ci; en principe général, on ne répond pas des faits d'autrui.

§ II. *Servitudes qui grèvent la surface au profit des mines.*

L'acte de concession d'une mine , émané régulièrement de l'autorité royale , établit sur les terrains compris dans le périmètre de la concession, l'obligation, pour les propriétaires de ces terrains, de souffrir tous les inconvénients résultant du service de l'exploitation.

Avis du Cons. des mines du 2 septembre 1842 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 144.), et du 27 mars 1850. (Ibid. p. 308.) — Liège, 5 mai 1851. (J. 1851. p. 239.) — Cass. F. 5 mars 1843.

En d'autres termes , l'octroi de la concession frappe la superficie, de la servitude de laisser exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation de la propriété nouvelle à laquelle il donne naissance.

Avis du Cons. des mines du 8 octobre 1847. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 224.)

C'est , comme le dit Jousselin , l'intérêt public qui est confié aux concessionnaires et qu'ils sont chargés de faire valoir ; le caractère que la loi devait dès lors attacher aux travaux d'exploitation , c'est celui de travaux d'utilité publique.

1° Le pouvoir de concéder renferme celui de fixer les limites de la concession.

L'administration peut donc prendre les mesures nécessaires pour exécuter le bornage.

Le propriétaire de la surface ne peut empêcher l'exécution de ces mesures.

Avis du Cons. des mines du 2 septembre 1842.

2° Le droit de fouiller, même contre le gré du propriétaire, avec la permission du gouvernement, constitue une servitude au profit de la propriété souterraine.

Liège, 6 janvier 1844. (Belg. jud. t. 3. p. 589.) — Cass. B. 40 mai 1845. (B. 1845. p. 576.)

3° Le propriétaire d'un fonds qui n'a pas d'issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur les fonds voisins pour l'exploitation du fonds enclavé.

Voir l'art. 682 du code civil.

Le corps de la mine est enclavé dans le sein de la terre. On ne peut y parvenir « qu'à l'aide de puits creusés à la surface ; ~~et~~ l'établissement de ces puits se trouve déterminé par une nécessité absolue, celle du gisement et des allures de la mine. »¹

De là, la faculté qui est laissée à l'exploitant d'y enfoncer des bures ; d'établir à l'orifice de ces bures, tels bâtiments, telles machines, tels magasins que de besoin ; d'extraire les eaux qui s'amassent dans les travaux et de les verser à la surface.

Instruction du 3 août 1840, § 40. — Annexe : la loi du 28 juillet 1794, tit. 2. art. 25. — Liège, 6 janvier 1849. (J. 1849. p. 96.) —

(1) Voir le *Rapport* du comte Stanislas Girardin, n. 23.

Cass. B. 31 mai 1850. (B. 4854. p. 464.) — Avis du Cons. des mines du 28 juillet 1838. — (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 59.) — Voir cependant, en ce qui concerne l'écoulement des eaux en dehors du périmètre de la concession, les avis du Conseil des mines du 44 septembre 1838 (Jurisp. du Cons. des mines, t. 4. p. 67.), et du 27 mars 1850. (Ibid. p. 308.)

Ce sont là autant de travaux que la nécessité justifie. ¹

Ainsi, le concessionnaire d'une mine, protégé par son titre, agissant en vertu de son titre, peut asseoir à la surface, dans l'enceinte de sa concession, les travaux qui sont immédiatement nécessaires à son exploitation, ²

Décision française du 22 août 1853.

et le propriétaire ne peut s'opposer à l'exercice de cette servitude légale.

Au besoin, le juge devrait le contraindre à subir l'exécution de ces travaux, et à réparer les dommages que sa résistance aurait pu occasionner.

Voir la circulaire du ministre des travaux publics du 4^{or} mai 1839.

Le concessionnaire est juge de leur utilité et de leur nécessité, à la condition, pour lui, de se conformer aux

(1) L'exploitation d'une carrière n'affecte que des intérêts privés, et n'a aucun caractère d'utilité publique. Les servitudes dont nous parlons ici n'existent et ne peuvent s'exercer qu'au profit des mines proprement dites.

Angers, 25 janvier 1856.

(2) A son exploitation *propre*.

Bruxelles, 27 février 1841. (J. 1842. p. 386).

prescriptions de son cahier des charges, ou aux instructions que l'administration lui donne en vertu de son cahier des charges.

Voir Liège, 16 janvier 1851. (J. 1851. p. 101.)

C'est dans ce sens qu'il faut entendre et suivre la circulaire du 1^{er} mai 1839.

En exécutant ces travaux, le concessionnaire exerce un droit qu'il tient de la loi.

Cass. B. 21 novembre 1845. (B. 1847. p. 5.) — Rapprochez, Cass. F. 41 août 1808.

« Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté. »

Voir l'art. 3 du cahier des charges de la concession du 21 décembre 1857, faite aux sociétés d'Eure-le-Romain et Gorée. (Liège.) — Voir une instruction du ministre des travaux publics, du 43 avril 1837.

L'autorité judiciaire est sans compétence pour rechercher si l'occupation du terrain est abusive ; si, par exemple, elle est faite au delà des nécessités de l'exploitation.

(Analogie : exécution des travaux publics.) — Voir une ordonnance française du 3 décembre 1846. — *Contra*, Liège, 3 août 1850. (J. 1851. p. 194.)

Le concessionnaire n'a pas besoin de recourir aux lois qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique; en effet, il n'exproprie rien.

Cass. B. 31 mai 1836. (B. 1837. p. 128.)

Il n'a pas besoin, dès lors, de payer des indemnités *préalablement*.

L'article 10 de la loi de 1810, qui exige que l'indemnité soit préalable, renferme une disposition exceptionnelle en matière de mines et qui est applicable aux explorations seulement.

Cass. B. 24 novembre 1845. (B. 1847. p. 5.)

Ses travaux ne constituent pas non plus des faits de trouble à la possession de la surface, et ne peuvent donner ouverture à aucune action en maintenue.

Cass. B. 8 janvier 1848. (B. 1848. p. 328.)

En pareil cas, le juge doit examiner le titre de la concession, à l'effet de s'assurer si les faits posés sont légitimés par ce titre. S'ils sont posés, par exemple, en dedans ou en dehors des limites de la concession; s'ils ne sont pas contraires aux conditions prescrites par le cahier des charges de la concession.

Liège, 28 avril 1853. (J. 1853. p. 326.) — Cass. B. 18 janvier 1849. (B. 1849. p. 132.) — Rapprochez, Liège, 3 août 1850 (Pas. 1851. p. 494.), et 16 janvier 1854. (Pas. 1854. p. 101.)

Se plaçant à ce point de vue, le juge peut et doit se déclarer compétent.

Liège, 24 juillet 1854. (J. 1856. p. 307.)

4° Il ne suffisait pas de donner à l'exploitant les moyens d'extraire la mine du sein de la terre, il fallait que la loi le mit à même de rendre son droit productif, c'est-à-dire, de livrer la mine extraite aux besoins de la consommation,¹ et de soutenir la concurrence avec les exploitations qui, sous le rapport des moyens de transport, se trouvent dans une position plus favorable.

Il dépend jusqu'à un certain point de l'industriel d'asseoir le siège de sa manufacture à proximité d'une route, ou d'une rivière navigable, et de s'assurer ainsi, tout à la fois, les moyens naturels de s'approvisionner des matières premières et de faire écouler ses produits.

Mais, le siège d'une exploitation de mines est nécessairement placé là où la mine se trouve; et la mine peut se trouver dans une localité dépourvue de toute voie de communication.

De là, le principe que consacre l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, principe que légitime la condition voulue par l'article 11 de la Constitution, *l'utilité publique*.²

(1) Aussi, le concessionnaire d'une mine a-t-il le droit, comme propriétaire enclavé, d'exiger des propriétaires de la surface un passage donnant accès à la voie publique.

Voir Liège, 14 août 1856. (Belg. jud. t. 45. p. 162.)

(2) Ce principe est nouveau. La loi de 1840 n'avait imposé aux propriétaires de la surface que les servitudes rigoureusement indispensables pour l'exploitation des mines.

Voir une décision du Conseil d'Etat du 8 mars 1851.

Le gouvernement, dit l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, sur la proposition du Conseil des mines, peut déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines.

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête, et celle-ci a lieu conformément au mode organisé pour les concessions de péages.

Loi du 49 juillet 1832, art. 4. — Arrêté du 29 novembre 1836. — Avis du Cons. des mines du 28 juillet 1838. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 1. p. 59.)

Les formalités de publications et d'affiches prescrites par ces dispositions sont essentielles.

Avis du Cons. des mines du 17 janvier 1851. (Jurisp. du Cons. des mines, t. 2. p. 8.)

Ainsi, le concessionnaire peut provoquer de la part du gouvernement, la déclaration qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt et à l'usage exclusif de son exploitation.

Voir des dispositions de ce genre dans les arrêtés royaux du 24 mars 1841, du 4 février 1851, du 48 juillet 1852, et du 16 juillet 1855.

Mais remarquons :

a) L'article 11 de la loi de 1810 s'étend aux concessionnaires comme aux permissionnaires qui se livrent à des travaux de recherche.

Il y est dit, en effet, que nulle permission de recherches, *nulle concession* de mine ne pourra,¹ sans le consentement du propriétaire, donner le droit de faire des sondes, d'ouvrir des puits ou galeries, d'établir des machines ou magasins dans les lieux réservés, c'est-à-dire, dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres de ces clôtures ou habitations.

Cass. F. 24 avril 1823. — Cass. B. 8 janvier 1848. (B. 1848. p. 328.)²

Le propriétaire des maisons, des enclos, peut donc s'opposer par tous les moyens de droit aux travaux que les concessionnaires voudraient pratiquer à la surface de ces lieux, ou dans la zone des cent mètres.

Liège, 16 janvier 1854. (J. 1854. p. 104.)

La voie judiciaire lui est ouverte, alors même que ces travaux sont autorisés par l'administration ;

Voir une ordonnance française du 5 avril 1826.

(1) Il s'agit ici de puits ou galeries à ouvrir, de machines ou magasins à établir sous l'empire de loi de 1810.

Voir une ordonnance française du 13 juillet 1827.

(2) Ces termes *puits* et *galeries* embrassent, dans leur sens générique, les bures d'aérage, ainsi que les galeries d'écoulement, les canaux servant à la décharge des eaux, l'œil ou l'orifice de ces galeries ou canaux.

Liège, 2 mars 1854. (J. 1856. p. 151.)

sans que l'on puisse *distinguer* entre le cas où le propriétaire des habitations est ou n'est pas propriétaire du terrain compris dans ce rayon ,

Voir notamment : Cass. F. 23 janvier 1827. — Cass. B. 26 juin 1839. (B. 1839. p. 348.)

ou bien entre le cas où les habitations , les enclos , ont été formés avant la concession ou après la concession.

La loi ne distingue pas , et nous ne pouvons admettre la distinction que la Cour de cassation de France a consacrée dans son arrêt du 18 juillet 1837.

Voir Liège , 46 janvier 1854. (J. 1854. p. 404.)

La surface , en effet , n'est pas frappée , après l'acte de concession , de la défense d'élever des habitations ou d'établir des enclos dans le périmètre de la concession.

Toutefois , le propriétaire d'un terrain non clos est sans droit , comme tel , pour demander la suppression des travaux faits sur ce terrain , du chef qu'ils seraient exécutés à moins de cent mètres d'une habitation ou clôture murée.

Cass. B. 8 janvier 1848. (B. 1848. p. 328.)

En ce qui regarde les travaux qui ont pour objet l'établissement de communications , de débouchés pour l'exploitation , le privilège du propriétaire de la surface se trouve modifié par le § 2 de l'article 12 de la loi de 1837.

Quand les biens et leurs dépendances expropriées pour l'ouverture d'une route à l'usage d'une exploitation , sont

occupés par leurs propriétaires, cette disposition leur accorde un dédommagement particulier.

Elle s'applique ainsi aux terrains attenant aux habitations et aux habitations elles-mêmes.

L'article 12 de la loi du 2 mai 1837 offre à chacun des moyens suffisants pour empêcher que l'on en abuse; il subordonne la déclaration d'utilité publique à la proposition du Conseil des mines, et aux enquêtes usitées en matière d'expropriation.

b) Dans tous les cas, il y a lieu à indemnité;

Loi de 1840, art. 40 et 43. — Bourges, 20 avril 1834.

et cette indemnité est supérieure au dommage; car, la réparation est ordonnée sur le pied du double.

Loi de 1840, art. 43 et 44. — Loi de 1837, art. 12 § 4^{or}.

Le droit commun, d'accord avec le droit naturel, proportionne, en général, l'indemnité au dommage souffert.

La loi y déroge ici pour prévenir tout abus.

Le prix d'affection, nous venons de le dire, peut même être pris en considération, lorsqu'on établit une voie de communication en faveur d'une exploitation, et quand l'établissement de cette voie nécessite l'expropriation d'un lieu habité.

Loi du 2 mai 1837, art. 12 § 2.

Ces dispositions n'ont rien qui intéresse l'ordre public.

Dès lors, le propriétaire de la surface peut en décliner le bénéfice.

Cass. B. 2 avril 1840. (B. 1840. p. 475.)

Ses droits varient d'ailleurs d'après la nature des privations qu'il peut éprouver.

Diverses hypothèses peuvent se présenter :

1^{re} hypothèse. — Les travaux ne sont que passagers, c'est-à-dire, que le sol dans lequel ils ont été faits peut être remis en culture au bout d'une année, comme il l'était auparavant. C'est l'hypothèse que prévoit l'article 43 § 2 de la loi de 1810.

Alors le propriétaire ne peut réclamer qu'une indemnité de simple jouissance; et cette indemnité doit représenter, pour le propriétaire, la valeur nette des fruits, ou le prix de la location s'il y a bail, en portant cette valeur ou ce prix au double. ⁴

2^{me} hypothèse. — Les travaux privent le propriétaire du terrain de sa jouissance pendant plus d'un an, ou ils ont rendu le terrain impropre à sa culture primitive. Cette

(4) La demande en indemnité ne constitue pas ici l'action pour dommages faits aux champs.

Ce n'est pas au juge de paix qu'il appartient d'en connaître.

Dijon, 21 août 1856. — Cass. F. 14 janvier 1857. — Rapprochez l'art. 7 de la loi du 25 mars 1844.

hypothèse est celle de la première partie de l'article 44 de la loi de 1810.

S'il s'agit de l'établissement d'une voie de communication à l'usage de l'exploitation, il y a eu expropriation.

Loi du 2 mai 1837, art. 42.

La réparation a dû se faire sur le pied du double et préalablement, suivant les principes admis en matière d'expropriation.

S'il ne s'agit que d'établissement de puits, de machines, de bâtiments d'exploitation, de magasins, il n'y a pas expropriation du terrain occupé de la sorte.

Cass. F. 8 août 1839.

La dépossession ne dure que pendant le temps nécessaire pour l'exploitation ; car dès que, par un événement quelconque, l'exploitation vient à cesser, le concessionnaire est tenu de vider les lieux.

Voir : l'instruction du 13 avril 1837. — Une disposition française du 7 octobre 1837. — Cass. B. 24 novembre 1845. (B. 1847. p. 5.)¹

Jusqu'alors, il paie un tribut périodique deux fois égal au prix de la location que le propriétaire en retirerait, pres-

(1) Le propriétaire des terrains occupés pendant plus d'une année par les travaux d'exploitation d'une mine, a droit à une indemnité de non-jouissance pendant tout le temps de l'occupation, et non pas seulement à partir de la demande en justice.

Cass. F. 8 août 1839.

tation qui , au besoin , se règle par experts,¹ qui est payable et exigible chaque année, comme le produit qu'elle représente , et prescriptible par cinq ans , comme tous les revenus ou produits payables par année.

Code civil, art 2277.

En effet , la jouissance des biens ruraux se règle et se paie, en général, par année.

Code civil, art. 1774. — Procédure civile, art. 129. — Cass. B. 5 juillet 1845. (B. 1845. p. 622.) — Voir cependant, Bruxelles, 10 août 1844.

Dans ce cas-là , le propriétaire du terrain occupé reste donc maître de ce terrain.

L'exploitant lui paie une indemnité périodique , n'importe d'ailleurs que l'occupation ait pris cours sous la loi de 1791. Les droits qui naissent pour le propriétaire du sol , à raison de la privation de jouissance prolongée, sous l'empire de la loi de 1810, doivent être déterminés conformément à cette dernière loi.

Cass. B. 28 janvier 1848. (B. 1848. p. 444.)²

(1) Les intéressés peuvent exiger une nouvelle estimation chaque année.

Bruxelles, 5 novembre 1842. (Pas. 1843. p. 228.)

(2) Si , pendant qu'un usufruit est établi à la surface , le concessionnaire interrompt par ses travaux la jouissance de cette surface , l'indemnité appartient toute entière à l'usufruitier. S'il y a , pendant la durée de l'usufruit du sol , expropriation , au profit de la mine , du fonds qui est sujet à cet usufruit , le prix de l'expropriation appartient au propriétaire de ce fonds , l'intérêt seulement de ce prix à l'usufruitier. Celui-là obtient le double de la valeur en capital, celui-ci le double de la valeur en usufri

Mais alors, le concessionnaire s'est en quelque sorte attribué les droits de la propriété, et, par réciprocité, le propriétaire du sol peut exiger du propriétaire de la mine l'acquisition du terrain endommagé, du terrain à l'usage de son exploitation.

Cass. F. 8 août 1839.

Il le peut *toujours*.

Bruxelles, 27 décembre 1843. (J. 1844. p. 83.)

La loi n'a rien déterminé quant à la déchéance de ce droit d'option ;

Bruxelles, 4 avril 1846. (J. 1847. p. 23.) — Cass. B. 28 janvier 1848. (B. 1848. p. 444.)

et le terrain à acquérir doit toujours être estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine, c'est-à-dire, au double de la valeur actuelle, mais abstraction faite des changements opérés par l'exploitation, comme si le terrain n'avait cessé d'être en culture.

Bruxelles, 27 décembre 1843. (J. 1844. p. 83.) — Cass. B. 31 mai 1836 (B. 1837. p. 128.), et 9 janvier 1845. (B. 1845. p. 277.)

Il est indifférent que l'occupation résulte des travaux extérieurs de la mine, ou qu'elle soit nécessitée par des travaux intérieurs. Il suffit que la surface puisse être réputée occupée par le concessionnaire.

Cass. F. 22 décembre 1852.

Et le concessionnaire ne saurait se soustraire à son obligation en remettant le terrain ainsi occupé à la disposition

de son propriétaire , quand même ce terrain serait resté propre à la culture.

Bruxelles, 25 octobre 1843. (J. 4843. p. 553.)

Il doit le double de la valeur du terrain ; il ne doit rien de plus.

On ne pourrait argumenter ici par analogie des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les frais de remploi ne doivent pas être compris dans l'indemnité.

Bruxelles, 18 juin 1845. (J. 4845. p. 266.)

La fixation faite par la loi est un *forfait* qui ne peut être ni abaissé, ni dépassé.

Dijon, 29 mars 1854.

En règle générale , c'est la parcelle du terrain endommagé, que le concessionnaire peut être forcé d'acquérir.

Cependant (et c'est la 3^{me} hypothèse, celle qui fait l'objet de la seconde partie du § 1^{er} de l'article 44), lorsque la plus grande partie d'une pièce de terre a été endommagée , si le propriétaire l'exige , le concessionnaire doit l'acheter en totalité , et elle doit toujours être estimée au double de la valeur qu'elle avait avant l'exploitation.

Article 44 § 2. 1

(4) C'est ainsi que l'expropriation s'étend quelquefois à des portions d'immeubles non nécessitées par les travaux.

Voir la loi du 16 septembre 1807, art. 51.

c) La réparation est prescrite sur le pied du double.

Cette disposition est exceptionnelle, exorbitante du droit commun. Elle n'est pas susceptible d'application extensive. Ainsi, par exemple, sous le rapport des communications, elle ne s'applique qu'à celles qui servent exclusivement à une exploitation de mines, c'est-à-dire, que le principe de l'indemnité double ne peut être invoqué contre le concessionnaire d'une route établie dans l'intérêt général, sous le prétexte que cette route sert à l'écoulement des produits d'une exploitation.

Bruxelles, 8 août 1838. (J. 1839. p. 12.)

Elle n'est pas non plus applicable à l'exploitation des carrières.

Voir la rubrique du titre 4 de la loi de 1810. — Voir l'arrêt de la Cour d'Angers du 25 janvier 1856.

En édictant les articles 43 et 44 de la loi, le législateur a eu en vue la prise de possession temporaire ou permanente, par le concessionnaire, d'un terrain dont il a besoin pour son exploitation.

Etendre les dispositions de ces articles à la réparation du préjudice causé par des accidents qui surviennent dans le cours de l'exploitation, ce serait en faire une fausse application, et dépasser le but que le législateur a voulu atteindre. (Eboulements, affaissements de terrains.)

Dijon, 29 mars 1854. — Rapprochez, Cass. F. 23 avril 1850, et 22 décembre 1852.

d) Enfin, toutes ces questions d'indemnité doivent être jugées par les tribunaux.

Constitution, art. 92. — Loi de 1840, art. 87. — Procédure civile, art. 303 et suiv. — Loi du 16 septembre 1807, art. 4. — Cass. F. 8 août 1839.



CHAPITRE XXVIII.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE MINES.

Il y a une police de prévoyance en matière de mines.¹

L'exploitation en est doublement dangereuse, pour les ouvriers et pour la surface.

Il y a une police de répression, et celle-ci forme la complément, la sanction de l'autre.

Bruxelles, 9 mars 1848. (J. 1849. p. 69.)

On appelle contravention, en matière de mines, l'infraction qui se commet aux dispositions de police sur les mines.

Tantôt, c'est une action qui leur est contraire ; tantôt, c'est une omission.

(1) A consulter : *De la contravention à la police des mines*, par Et. Dupont.

Tantôt, ces actions ou omissions sont contraires à la loi, aux règlements généraux ou provinciaux ;

Tantôt, elles sont contraires aux prescriptions que l'administration porte en vertu des lois ou des règlements.

Ces infractions sont des délits.

Voir : les art. 1^{er} § 2, 9, 40, 465 et 466 du code pénal. — Les art. 96 de la loi du 21 avril 1840, et 85 de la loi provinciale. — Voir, Lyon, 27 août 1841.

Le mot *contravention* dans les divers articles de la loi de 1810 qui l'emploient est synonyme d'inobservation de la loi.

Cass. F. 45 février 1843.

A plusieurs égards ces délits sont régis par le droit commun.

Ainsi, en ce qui regarde :

L'imputabilité. — Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, en quelque matière que ce soit, lorsque le prévenu a agi sans discernement, lorsqu'il était en démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Voir l'art. 64 du code pénal. — Voir notamment, Cass. F. 20 mars 1844, et 18 mars 1842.

L'atténuation des peines à cause de l'âge.

Voir l'art. 69 du code pénal.

La complicité.

Voir : les art. 59, 60 et 62 du code pénal. — Cass. F. 6 décembre 1839.

La récidive.

Voir : les art. 57 et 58 du code pénal. — Cass. F. 24 décembre 1827, 14 mars et 29 novembre 1828.

Ainsi, la loi spéciale des mines n'attachant aucune peine à la simple *tentative* des infractions qu'elle prévoit, il s'ensuit que celle-ci ne peut donner lieu à aucune poursuite répressive.

Voir l'art. 3 du code pénal.

Le code pénal des mines se compose de dispositions d'ordre législatif, et de dispositions que le roi et l'autorité provinciale prennent en vertu de la loi.

Voici le relevé de ces dispositions qui ont caractère de loi :

En ce qui regarde les carrières qui s'exploitent a) par *galeries souterraines* ;

Voir : la loi de 1840, art. 82 et 50. — Le décret du 3 janvier 1843.

b) à *ciel ouvert*.

Voir la loi de 1840, art. 84. — Annexe le code forestier du 19 décembre 1854, art. 107 et 179 combinés.

En ce qui regarde :

a) Les minières ;

Voir : les art. 57, 58, 59, 60, 64 et 74 de la loi de 1840. — L'art. 40 du décret du 3 janvier 1843. — Les art. 407 et 479 du code forestier.

b) Les établissements métallurgiques ;

Voir : les art. 73, 77 et 80 de la loi de 1840. — Les art. 44, 42, 44, 45, 46, 47, 26 et 27 du décret du 3 janvier 1843.

c) Les tourbières ;

Voir l'art. 83 de la loi de 1840.

d) Les mines.

Voir : les art. 5, 40, 44 et 50 de la loi de 1840. — Les art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 44, 42, 44, 45, 46, 47, 49, 24, 25, 26, 27 et 29 du décret du 3 janvier 1843. ¹

Les contraventions aux lois et règlements sur les matières minérales sont constatées comme celles qui intéressent la voirie.

Ainsi, par les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police, la gendarmerie, les conducteurs et ingénieurs des ponts et chaussées,

Loi de 1840, art. 93. — Loi du 29 floréal an X, art. 2.

(1) Les propriétaires de mines qui font usage de poids ou de mesures pour vendre la matière de leur exploitation sont soumis à la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures.

Voir Bruxelles, 21 janvier 1830. (Jurisp. du XIX^e siècle, 1830, part. 3, p. 238.)

et en particulier par les officiers des mines.

Décret du 18 novembre 1810, art. 18 et 29. — Décret du 3 janvier 1813. — Arrêté du 28 mars 1850, art. 15 et suiv.

Elles se constatent par des procès-verbaux ¹ qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, en d'autres termes, qui sont passibles de la preuve contraire; pareille force probante ne peut résulter que d'un texte formel de la loi, et ce texte ne se rencontre pas ici.

Les procès-verbaux sur la matière doivent être affirmés devant le juge de paix du lieu de la contravention, ou de la résidence du verbalisant,

Loi de 1810, art. 94. — Voir jugement du tribunal de Charleroi du 22 octobre 1844.

et ce, dans les trois jours qui suivent la contravention.

Bruxelles, 30 juillet 1825. (Pas. 1825. p. 481.) — Voir cependant, jugement du tribunal de Charleroi du 26 octobre 1844.

Ils s'adressent au procureur du roi,

Arrêté du 31 mars 1820.

qui les poursuit, tantôt, devant le tribunal correctionnel, s'il s'agit de contravention à la loi ou aux règlements d'ordre général ;

Loi de 1810, art. 95.

(1) Les procès-verbaux peuvent être remplacés par des témoignages ou par l'aveu du prévenu.

Cass. F. 13 septembre 1839.

tantôt, devant le juge de paix, s'il s'agit de contraventions aux règlements provinciaux ;

Loi du 4^{er} mai 1849, art. 4^{er}. n. 5.

et ce, dans les formes usitées pour les délits forestiers :

Loi de 1810, art. 95.

ainsi, dans le délai de trois mois lorsque les délinquants sont désignés par les procès-verbaux, sinon, dans le délai de six mois. C'est une dérogation aux principes généraux.

Code forestier du 19 décembre 1854, art. 145. — Arrêté du 20 décembre 1854, art. 89 et suiv. — Annexe, loi du 29 septembre 1791, tit. 9. art. 8. — Voir, pour l'application : Liège, 7 juin 1820, et 8 avril 1854. (J. 1854. p. 364.) — Cass. F. 15 février 1843.

Le moment initial de la prescription, c'est le jour où le délit a été reconnu par l'un des officiers chargés de le constater.

C'est encore une dérogation aux principes du droit commun.

Code forestier, art. 145. — Annexe, loi du 29 septembre 1791, tit. 9. art. 8.

Les contrevenants, c'est-à-dire, tantôt les propriétaires ou les associés exploitants de fait, tantôt les directeurs ou leurs subordonnés,

Décret du 3 janvier 1843, art. 22. — Bruxelles, 6 octobre 1825, 18 décembre 1840 (J. 1844. p. 557.), 29 février 1848 (J. 1850. p. 176.), et 5 décembre 1856. (J. 1857. p. 344.) — Liège, 31 janvier

1856. (J. 1856. p. 405.) — Cass. F. 2 avril 1830, et 18 août 1837.
— Cass. B. 28 mai 1845. (B. 1846. p. 304.)¹

sont passibles, suivant les cas, des peines que prononcent l'article 96 de la loi de 1810 (Cent francs au moins ² et cinq cents francs au plus.), ou bien l'article 85 de la loi provinciale (Huit jours d'emprisonnement, — deux cents francs d'amende.) ;

. Sans préjudice de la responsabilité qui s'étend à tous les propriétaires de la mine, en ce qui concerne la réparation du dommage causé par le délit ;

Sous la double garantie éventuelle de la solidarité et de la contrainte par corps.

Code pénal, art. 55. — Code de procédure civile, art. 126.³

Et le régime de ces peines est applicable, à plusieurs égards, aux forges, fourneaux et usines à ouvrir le fer dont il est parlé au titre 7 de la loi.

(1) En fait d'amende, la responsabilité légale qu'une société encourt par le fait de ses préposés, pèse sur l'être collectif et non sur chacun des associés individuellement. En conséquence, quand la contravention est punissable d'une amende, c'est une seule amende qui doit être prononcée.

Cass. F. 6 août 1829.

(2) Cent francs *au moins*. L'article 96 de la loi de 1810 exclut l'applicabilité de l'article 484 du code pénal aux infractions prévues par la législation minière et les règlements généraux qui s'y attachent.

(3) Ici, l'action civile se prescrit par trois ans.

Cass. F. 15 février 1843.

Voir notamment : le décret du 3 janvier 1843, art. 41, 42, 44. 45 et 47. — Cass. F. 42 mars 1844.

S'il y a récidive , l'article 96 de la loi de 1810 prescrit au juge de doubler l'amende qu'il commine , et d'y ajouter une détention correctionnelle qui , quant à sa durée, peut atteindre les limites déterminées, par le code pénal ;

Nîmes, 43 février 1840. — Liège, 46 juin 1816, et 49 janvier 1828. (J. 4829. part. 3. p. 230.) — Cass. F. 6 août 1829.

et les peines peuvent être cumulées ici en cas d'infractions répétées ; et ce , nonobstant la prohibition générale que l'article 365 du code d'instruction criminelle prononce.

Jugement du tribunal de Mons du 30 mai 1843. — Bruxelles, 9 mars 1848. (J. 4849. p. 69.)

Cet article n'est pas applicable aux amendes portées par les lois ou les règlements relatifs à des matières qui n'ont pas fait l'objet du code pénal.

Ainsi , celui qui contrevient à l'arrêté du 25 décembre 1853 sur la police des machines à vapeur, se rend passible d'autant d'amendes qu'il commet de contraventions.

Bruxelles, 44 mars 1856. (J. 4857. p. 477.) ¹

(4) La loi de 1810 ne parle pas de confiscation ; ainsi, en général, il n'appartient pas aux tribunaux de la prononcer en matière de mines.

Rapprochez l'art. 470 du code pénal.

CHAPITRE XXIX.

LES INGÉNIEURS DES MINES.

Pour assurer l'exercice et l'efficacité de la surveillance administrative sur l'exploitation des mines, il était nécessaire que la loi instituât un corps spécial d'officiers qui pussent aider l'administration, ainsi que les exploitants, de leurs connaissances théoriques et pratiques.

Le corps du génie des mines est une institution complémentaire de la loi du 21 avril 1810.

Ce corps auxiliaire de l'administration est placé dans la dépendance du ministre des travaux publics,

Arrêté du 13 janvier 1837. ¹

(1) Sous le régime hollandais, les attributions du gouvernement sur les mines étaient exercées par le ministre du Water-Staat.

Arrêté du 18 septembre 1818, art. 4^{er}.

et de l'autorité provinciale.

Loi de 1840, art. 47.

Son organisation a fait l'objet, en dernier lieu, de l'arrêté du 28 mars 1850 qui abroge les règlements organiques antérieurs qui lui sont contraires.

Arrêté du 28 mars 1850, art. 46.

Ses attributions sont fixées par le décret du 18 novembre 1810.

Envisagé au point de vue du service des mines, le territoire des provinces de Hainaut, Namur, Luxembourg et Liège, est partagé en deux directions qui se divisent en districts, lesquels sont susceptibles de subdivision, d'après le nombre de sièges d'extraction, leur importance ou leur distance.

Arrêté du 11 août 1856, art. 2. 1

L'administration des mines est dirigée cumulativement avec celle des ponts et chaussées par un directeur général.

Arrêté organique du ministère des travaux publics du 27 janvier 1850, art. 4^{er} n. 2, et art. 9.

(4) La province de Liège appartient à la deuxième direction, et forme les cinquième et sixième districts.

Arrêté du 28 mars 1850, art. 2.

La Meuse forme la ligne de séparation des deux districts.

Arrêté du 27 mai 1852.

Un conseil commun des ponts et chaussées et des mines est établi auprès de ce ministère.

Arrêté du 27 janvier 1850, art. 13.

Un conseil plus spécial, composé d'officiers des mines y est aussi institué pour donner des avis sur toutes les questions d'art, d'administration et de police, ou soumettre au ministre les propositions que lui dicte l'intérêt du service.

Arrêté du 28 mars 1850, art. 19 et 20. ¹

C'est le roi qui nomme les fonctionnaires des mines de tout grade.

Article 9.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment prescrit par la loi.

Décret du 20 juillet 1834.

Il y a des sous-ingénieurs des mines.

Arrêté du 11 août 1856, art. 1^{er}.

Un concours est ouvert chaque année entre les élèves ingénieurs qui aspirent à ce grade. — Ce concours a lieu devant un jury que le gouvernement nomme.

(1) En France, le Conseil général des mines donne son avis sur les demandes en concession, sur les travaux d'art auxquels il convient d'assujettir le concessionnaire, sur les reprises de travaux, sur la possibilité des partages des concessions, sur le perfectionnement des procédés d'art, etc.

Voir le décret novembre 1810, art. 45 et suiv.

Voir : les art. 44 et 42 de l'arrêté du 17 septembre 1845. — L'art. 23 de l'arrêté du 28 mars 1850. — L'art. 45 de l'arrêté du 11 août 1856. 1

Les ingénieurs sont choisis parmi les membres du corps qui ont servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

Article 24.

Les ingénieurs en chef sont choisis parmi les ingénieurs.

Arrêté du 11 août 1856, art. 5.

Il va de soi que l'avancement n'a lieu que dans les limites du cadre d'activité et d'après les besoins du service,

Article 25. — Voir, sur les traitements, les frais de bureau et de déplacement, les art. 35 et suiv. — Les art. 39 et 40 § 4^{er}. — Annexe l'arrêté du 25 octobre 1850; et celui du 11 août 1856, art. 6 et 7.

Le cadre de ces fonctionnaires se compose de trois sections.

Article 3.

a) La section de non-activité.

Article 3 § 4.

Elle comprend les membres du corps qui sont suspendus de leurs fonctions.

Article 7 § 4^{er}.

(4) Nul n'est admis dans le corps des mines avant l'âge de vingt et un ans accomplis.

Arrêté du 28 mars 1850, art. 21.

Cette portion du cadre n'est pas limitée.

Article 8 § dernier.

b) La section de disponibilité.

Article 3 § 3.

Sont placés dans la section de disponibilité, notamment les membres du corps qui, pour cause d'infirmités, se trouvent momentanément hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions.

Article 5.

Le cadre de disponibilité n'est pas limité.

Article 8 § dernier.

c) La section d'activité.

Article 3 § 2.

Elle comprend les fonctionnaires du corps des mines en service.

Article 4.

Elle se compose : de deux ingénieurs en chef de première ou de seconde classe ; de six ingénieurs de première, de seconde ou de troisième classe ; de trente-huit sous-ingénieurs.

Arrêté du 28 mars 1850, art. 8. — Arrêtés du 20 mars 1854, et du 11 août 1856, art. 1^{er}, combinés.

Ces fonctionnaires sont subordonnés entre eux.

Art. 26, 27 et 28. — Voir, sur les peines disciplinaires, l'art. 33. (Minimum de ces peines, la réprimande; maximum, la révocation.) — Annexe l'art. 42.

Leur rang est réglé par assimilation, d'après la hiérarchie militaire, depuis le grade de colonel, qui est celui de l'ingénieur en chef de première classe, jusqu'au grade de lieutenant qui est celui du sous-ingénieur.

Art. 12, et arrêté du 11 août 1856, art. 1^{er}, combinés.

Cette disposition a été prise dans la prévision d'un cas assez fréquent, celui d'un service qui se fait concurremment par les membres du corps des mines et d'autres fonctionnaires civils et militaires.

Art. 12 § 1^{er}. — Annexe l'art. 4 de l'arrêté du 11 août 1856.

Un arrêté royal détermine d'ailleurs le costume des membres du corps des mines.

Article 34.

Sauf les cas d'urgence (Art. 11.), c'est le ministre qui répartit le personnel entre les divers services.

Article 10.

A chaque direction des mines est préposé un ingénieur en chef.

Article 13 § 1^{er}.

A chaque district, un ingénieur.

Article 13 § 2.

A chaque subdivision est attaché , pour la surveillance habituelle, un sous-ingénieur.

Article 43 § 3. — Annexe l'art. 44 qui concerne la résidence de ces fonctionnaires.

La résidence des ingénieurs en chef est fixée à Mons, pour la première direction, à Liège, pour la seconde.

La résidence des ingénieurs et sous-ingénieurs, ainsi que les limites dans lesquelles ils doivent exercer leur surveillance, sont fixées annuellement par le ministre.

Arrêté du 11 août 1856, art. 44.

Les fonctionnaires des mines ne peuvent s'absenter de leur poste sans une autorisation préalable, à moins qu'ils ne soient appelés à remplir les fonctions d'électeur ou d'autres devoirs civiques.

Article 29. — Annexe, comme sanction, l'article 32. — Voir, sur les congés, les art. 30, 31 et 32.

Ils ne peuvent gérer simultanément aucun autre emploi rétribué par l'Etat, les provinces, les communes ou les administrations publiques.

Article 43 § 1^{er}.

Il leur est interdit d'accepter aucun mandat électif, d'exercer aucun commerce ou profession lucrative.

Il appartient au ministre de les relever de ces interdictions.

Art. 3 § 2 et 3, et art. 44. — Rapprochez : l'arrêté du 26 janvier 1850, concernant les officiers des ponts et chaussées, art. 50. —

L'arrêté du 27 juin 1857, concernant les fonctionnaires ou employés des chemins de fer, des postes et des télégraphes, art. 163.

Les officiers des mines ont mission de veiller et de pourvoir à l'exécution des lois et règlements sur les mines, les minières, tourbières, carrières et usines, les machines à vapeur en général, c'est-à-dire, d'éclairer et de seconder l'administration à tous ses degrés, ainsi que le Conseil des mines, dans leurs rapports avec les exploitations des substances minérales et les exploitants.

Décret du 18 novembre 1810. — Arrêté du 29 août 1831. — Arrêté du 28 mars 1850, art. 4^{er} n. 1 et 2.

C'est un droit de surveillance, et, en même temps, un droit de conseil; ils n'impliquent pas celui de disposer par voie de règlement. Ce droit n'appartient qu'à l'administration elle-même.

Cass. B. 28 octobre 1846. (B. 1848. p. 442.)

Les ingénieurs en chef sont, dans leurs directions respectives, les chefs de service chargés d'inspecter les établissements de la direction; de correspondre directement avec le ministre, les gouverneurs et les députations.

Arrêté du 28 mars 1850, art. 15.

Les ingénieurs de district remplissent des fonctions analogues sous les ordres des ingénieurs en chef.

Même disposition, art. 16.

Les sous-ingénieurs les secondent dans les détails du service.

Article 17.

Ils exécutent les ordres des ingénieurs en chef ou des ingénieurs auxquels ils sont attachés, et visitent les travaux intérieurs des mines.

Article 48. ¹

Le législateur devait leur demander les garanties de désintéressement qu'il a exigées du Conseil des mines lui-même.

Les officiers des mines ne peuvent exercer leurs fonctions dans une localité où leurs intérêts ou bien ceux de leurs proches sont soumis aux devoirs de leur charge.

L'empêchement est du reste limité au lien du mariage et à la ligne directe.

Loi du 2 mai 1837, art. 48.

Le législateur avait aussi à créer les moyens d'instruction propres à donner à l'administration et aux exploitants la garantie de leurs bons services.

De là, l'institution de l'École des mines.

Loi du 27 septembre 1835, art. 2. — Arrêté du 25 septembre 1852 organique de cette école. — Annexe : l'arrêté du 6 mai 1842 qui institue un conseil de perfectionnement auprès de cette école ; celui du 20 avril 1850 relatif à la composition de ce conseil ; celui du

(1) Comme ceux des ponts et chaussées, les officiers des mines peuvent exercer comme géomètres arpenteurs et lever des plans.

Arrêté du 3 juin 1852.

1^{er} octobre 1838 qui a mis l'institution du corps des mines en rapport avec l'enseignement supérieur. ¹

Des dispositions diverses ont déterminé l'admission des élèves ingénieurs, l'admission au titre de sous-ingénieur, le programme des examens et des concours.

Arrêtés du 18 juillet 1838 ; du 25 avril 1845 ; du 17 septembre 1845, chap. 3. art. 6 et suiv. ; du 15 octobre 1847 ; du 28 mars 1850, art. 22 § 1^{er} — Voir la disposition ministérielle du 30 novembre 1857.



(1) Un dépôt de minéralogie est établi à l'école des mines.

Les exploitants sont tenus d'y adresser gratuitement une série des produits de leur exploitation.

Arrêtés du 2 octobre 1817, et du 25 janvier 1841. — Voir l'art. 11 du cahier des charges de la concession du 12 juillet 1857.

RÉSUMÉ.

Nous nous résumons, et nous disons :

L'application des lois et règlements sur les mines met en œuvre, tantôt l'action administrative s'aidant du concours du Conseil des mines et des officiers des mines, tantôt l'action des cours et tribunaux.

Voir l'instruction du 3 août 1840, § 5.

Les attributions que ces lois ou règlements créent se partagent de la manière suivante :

1° L'administration centrale concède l'exploitation des mines, sur l'avis du Conseil des mines. Elle arrête, sur l'avis de ce Conseil et le rapport des ingénieurs des mines, les mesures d'aménagement ou de police que l'exploitation des mines réclame. Elle peut poursuivre la déchéance des concessionnaires, lorsqu'ils ne remplissent pas les obligations que la loi et le cahier des charges leur imposent.

2° L'administration provinciale fait l'instruction préalable des demandes en concession, et, en cas d'urgence, elle adopte, à l'égard des exploitants, telles dispositions de police que de besoin.

3° L'administration communale prend part à l'instruction de ces demandes, et à l'exercice de la police des mines.

4° Les tribunaux jugent les contestations qui s'élèvent entre les demandeurs en concession et des tiers opposants ; entre les concessionnaires et des tiers au sujet de la propriété des mines ; entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface au sujet des dommages que ceux-ci éprouvent ; entre les exploitants voisins au sujet de la limite de leurs exploitations, et des dommages qu'ils se causent mutuellement ; entre les associés sur leurs droits respectifs , leurs mises ou la quotité de leurs bénéfices.

Les tribunaux apprécient les faits qui peuvent entraîner la déchéance, et prononcent la déchéance, s'il y a lieu.

Ils jugent les contraventions aux lois et règlements sur les mines, et prononcent les peines qui sont édictées contre ces contraventions.

Les attributions respectives de l'administration et de la justice sont d'ailleurs d'ordre public.

Dès lors, les questions de compétence peuvent être soulevées en tout état de cause, et même suppléées d'office par le juge ; l'acquiescement des parties ne peut y mettre obstacle.

Liège, 16 janvier 1851. (J. 1851. p. 101.)

FIN

ANNEXE A.

LOI DU 28 JUILLET 1791.

TITRE PREMIER.

DES MINES EN GÉNÉRAL.

ARTICLE 1^{er}. Les mines et minières , tant métalliques que non métalliques , ainsi que les bitumes , charbons de terre , ou de pierre et pyrites , sont à la disposition de la nation , en ce sens seulement , que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance , à la charge d'indemniser , d'après les règles qui seront prescrites , les propriétaires de la surface , qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées , ou à tranchée ouverte , ou avec fosse et lumière , jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

2. Il n'est rien innové à l'extraction des sables , craies , argiles , marnes , pierres à bâtir , marbres , ardoises , pierres à chaux et à plâtre , tourbes , terres vitrioliques , ni de celles connues sous le nom de cendres , et généralement de toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent , qui continueront d'être exploitées

par les propriétaires , sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

Mais à défaut d'exploitation , de la part des propriétaires , des objets énoncés ci-dessus , et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes , ou pour des travaux d'une utilité publique , tels que ponts , chaussées , canaux de navigation , monuments publics , ou tous autres établissements et manufactures d'utilité générale , lesdites substances pourront être exploitées , d'après la permission du directeur du département , donnée sur l'avis du directeur du district , par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures , en indemnisant le propriétaire , tant du dommage fait à la surface , que de la valeur des matières extraites , le tout de gré à gré , ou à dire d'experts.

3. Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds , et la permission ne pourra leur être refusée , lorsqu'ils la demanderont.

4. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires , qui ont découvert les mines qu'ils exploitent , seront maintenus jusqu'au terme de leur concession , qui ne pourra excéder cinquante années , à compter du jour de la publication du présent décret.

En conséquence , les propriétaires de la surface , sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles *premier* et *second* , ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions , lesquelles subsisteront dans toute leur étendue si elle n'excède pas celle qui sera fixée par l'article suivant ; et dans le cas où elles excéderaient cette étendue , elles y seront réduites par les directeurs des départements , en retranchant , sur la désignation des concessionnaires , les parties les moins essentielles aux exploitations.

5. L'étendue de chaque concession sera réglée , suivant les localités et la nature des mines , par les départements , sur l'avis des directeurs de district ; mais elle ne pourra excéder six lieues carrées. La

lieu qui servira de mesure sera celle de vingt-cinq au degré de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises.

6. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession; sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocedé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu, envers le concessionnaire, qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire, desquels le propriétaire pourra profiter.

7. Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'art. 4, ou annulées, selon que les mines qui en sont l'objet se trouveront de la nature de celles mentionnées aux art. 4 et 6 du présent décret.

8. Toute concession ou permission d'exploiter une mine sera accordée par le département, sur l'avis du directoire du district dans l'étendue duquel elle se trouvera située, et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le roi, conformément à l'article 5 de la section troisième du décret du 22 décembre 1789, sur les assemblées administratives.

9. Tous demandeurs en concession ou en permission seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles, ils prétendent se servir, lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique.

10. Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux mêmes

clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du procureur-syndic du département où se trouvera la mine à exploiter.

Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation. Auront également la préférence sur tous autres, excepté les propriétaires, les entrepreneurs qui auront découvert des mines, en vertu de permission à eux accordée par l'ancienne administration, en se conformant aux dispositions contenues au présent décret.

11. Toutes demandes en concession ou permission, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourrait intéresser; et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires.

12. Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations, à la diligence du procureur-syndic du département.

13. Les limites de chaque concession accordée seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département.

14. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession, passé lequel temps elle sera regardée comme non avenue et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire du district, et approuvée par celui du département.

15. Une concession sera annulée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier.

Il en sera de même des anciennes concessions maintenues , dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an sans cause légitime , également constatée.

46. Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite , en donnant , trois mois d'avance , avis de cette renonciation au directoire du département.

47. A la fin de chaque concession , ou dans le cas d'abandon , le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux ; en conséquence , il ne pourra vendre que les minéraux extraits , les machines , bâtiments et matériaux existant sur l'exploitation , mais jamais enlever les échelles , étais , charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine , dont alors il sera fait un état double , qui sera déposé aux archives du département.

48. S'il se présente de nouveaux demandeurs en concessions ou permissions , pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée , ils seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles , étais , charpentes , matériaux , et de toutes machines qui auront été reconnues nécessaires pour l'exploitation de la mine , suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré , sinon par experts , gens de l'art , qui auront été choisis par les parties ou nommés d'office.

49. Le droit d'exploiter une mine , accordé pour cinquante ans ou moins , expirant , les mêmes entrepreneurs , qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfait , seront , sur leurs demandes , admis de préférence à tous autres , excepté cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'article 40 , au renouvellement de la concession , pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur était confié ; ce qui aura lieu tant pour les anciennes concessions maintenues que pour les nouvelles.

20. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires , qui ont découvert les mines qu'ils exploitent et qui sont maintenus , aux termes de l'article 4 , ainsi que ceux qui le seront conformément à l'article 6 , seront obligés d'indemniser les propriétaires de la surface , si fait n'a été , et ce , dans le délai de six mois , à compter du jour de la publication du présent décret.

21. L'indemnité dont il vient d'être parlé , ainsi que celle mentionnée dans l'article premier du présent décret , s'entend seulement des non-jouissances et dégâts occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines . tant à raison des chemins que des lavoirs , fuite des eaux et tout autre établissement , de quelque nature qu'il soit , dépendant de l'exploitation , sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux , fleuves et rivières.

22. Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissances. L'estimation en sera faite de gré à gré , ou à dire d'experts , si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété , dans le cas où elle n'excéderait pas dix arpents , mesure de Paris , et ce , sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable , ou à dire d'experts.

23. Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés , ni dans les cours , jardins , prés , vergers et vignes attenants aux habitations dans la distance de deux cents toises , que du consentement des propriétaires de ces fonds , qui ne pourront , dans aucun cas , être forcés à le donner.

24. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts , dommages et désordres occasionnés par leurs ouvriers , conducteurs et employés.

25. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage , l'entrepre-

neur en demandera la permission au directoire du département , pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton , mais pour y étendre des travaux nécessaires , tels que galerie d'écoulement , chemins , prise d'eau , ou passage des eaux et autres de ce genre , à la charge de ne point gêner les exploitations y existant , et d'indemniser les propriétaires de la surface.

26. Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus , et ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions , savoir : les premiers , dans six mois pour tout délai , à compter du jour de la publication du présent décret , et les derniers , dans les trois premiers mois de l'année qui suivront celle où leur exploitation aura commencé , de remettre aux archives de leur département respectif un état double détaillé et certifié véritable , contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter , la nature de la mine , le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation , les quantités de matières extraites ; et si ce sont des charbons de terre , ce qu'ils en font tirer par mois , ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation , et le prix desdits charbons ; et de continuer à faire ladite remise avant le premier décembre de chaque année , et de joindre audit état un plan des ouvrages existants et des travaux faits dans l'année.

27. Toutes contestations relatives aux mines , demandes en règlement d'indemnité et toutes autres sur l'exécution du présent décret , seront portées par-devant les juges de paix ou les tribunaux de district , suivant l'ordre de compétence et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire , sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles commencées depuis le 14 juillet 1789 , contre les auteurs des dégâts commis dans des concessions de mines , lesquelles procédures seront civilisées et les informations converties en enquête , à l'effet par les entrepreneurs de poursuivre , par la voie civile , la réparation des dommages faits à leur concession , et la réintégration en icelle , s'il y a lieu , aux termes des articles 4 et 6 du présent décret.

TITRE II.

DES MINES DE FER.

ARTICLE 4^{er}. Le droit accordé aux propriétaires par l'article premier du titre premier du présent décret, d'exploiter à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, les mines qui se trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être subordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer pour les mines de fer que sous les modifications suivantes.

2. Il ne pourra à l'avenir être établi aucune usine pour la fonte des minerais, qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté.

3. Toutes les formalités prescrites par les articles 42 et 43 du titre premier, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines.

4. Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usine, sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minerais, et l'espèce de combustible dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux.

5. S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minerais et des combustibles; au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date.

6. La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans

les lieux exceptés par l'article 22 du titre premier , ainsi que dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits.

7. Les mattres de forges ou usines avertiront un mois d'avance les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder , et leur paieront de gré à gré , ou à dire d'experts , les dommages que cette opération pourrait causer.

8. D'après la connaissance acquise du minerai , les mattres d'usine en donneront légalement avis aux propriétaires.

9. Lorsque le mattre de forge aura besoin , pour le service de ses usines , des minerais qu'il aura reconnu précédemment , il en prévientra les propriétaires qui , dans le délai d'un mois , à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère , et dans le même délai , à compter du jour de la récolte , pour celles qui seront ensemencées ou disposées à l'être dans l'année , seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minerais.

10. Si , après l'expiration de ce délai , les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minerai , ou s'ils l'interrompent ou ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige , les mattres d'usine se feront autoriser à y faire procéder eux-mêmes ; et , à cet effet , ils se pourvoiront par-devant les tribunaux , ainsi qu'il est prescrit par l'article 26 du titre premier.

11. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux mattres d'usine , le prix en sera réglé entre eux de gré à gré , ou par experts choisis ou nommés d'office , lesquels auront égard aux localités et aux frais d'extraction , ainsi qu'aux dégâts qu'elle a occasionnés.

12. Lorsque , sur le refus des propriétaires , les mattres d'usine auront fait extraire le minerai , le prix en sera déterminé ainsi qu'il est annoncé en l'article précédent.

13. Indépendamment du prix du minerai lavé , qui sera payé aux propriétaires par le maître de forge , celui-ci sera tenu d'indemniser lesdits propriétaires , soit à raison de la non-jouissance des terrains , soit pour les dégâts qui seront faits à la superficie , de gré à gré ou à dire d'experts.

14. Le maître d'usine cessant de jouir de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire du minerai , sera tenu de remettre les terrains en état de culture , avec la charrue destinée au labourage ; et dans le cas où l'extraction se serait faite dans des vignes ou prés , il sera également tenu de les remettre en état de culture et de production , et l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts , si les parties ne l'ont déterminée entre elles.

15. Ne pourront les maîtres de forges faire aucune exploitation ou fouille dans les bois et forêts , sans avoir , indépendamment des formalités prescrites par les articles 7 , 8 et 9 du présent titre , indemnisé préalablement les propriétaires de gré à gré , ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office , lesquels experts seront obligés , dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts, et au retard qu'éprouvera le recru ; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue par arpent , et de ne leur causer aucun dommage ni dégradation , sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront au surplus lesdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent , par chaque année ; et l'exploitation finie , ils nivelleront le terrain le plus que faire se pourra , et repiqueront de glands ou semis les places endommagées par l'extraction de la mine.

16. S'il était reconnu par experts qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrains où les fouilles et extractions des minerais auraient été faites , l'entrepreneur dédommagera le propriétaire à proportion de la moins value de son terrain , occasionnée par l'extraction , soit de gré à gré , soit à dire d'experts.

17. La mine extraite de la terre pourra être lavée et transportée en toute saison , à charge par les maîtres de forges de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou lavoirs , des chemins pour le transport ou charroi, ainsi qu'il est prescrit par l'article 20 du titre premier , sans cependant que le transport puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés.

18. Les maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires , le plus que faire se pourra , pour établir leurs patouillets et lavoirs , de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures ; et s'il résultait quelques dommages de ces établissements , les maîtres d'usines seront tenus d'indemniser les propriétaires , soit de gré à gré , soit à dire d'experts ; mais lesdits lavoirs ne pourront être établis dans des champs et héritages couverts de fruits.

19. Les maîtres de forges actuellement existants seront tenus de se conformer , à compter du jour de la publication du présent décret , à toutes ses dispositions en ce qui les concerne.

20. Dans le cas où les propriétaires voudraient continuer les fouilles ou extractions de mines de fer , qui s'exploitent avec fosse et lumière . jusqu'à cent pieds de profondeur , déjà commencées par les maîtres de forges , ils seront tenus de rembourser à ces derniers les dépenses qu'ils justifieront légalement avoir faites pour parvenir auxdites extractions.

21. Sera le présent décret adressé incessamment aux départements, pour être exécuté comme loi du royaume.



ANNEXE B.

INSTRUCTION DU 18 MESSIDOR AN IX.

§ I.

Généralités.

La loi du 28 juillet 1794 a distingué les substances minérales qui ne doivent être exploitées qu'en vertu de concession et d'autorisation formelle du gouvernement, de celles de ces substances pour lesquelles cette autorisation n'est pas nécessaire.

Les substances minérales qui, par leur nature, sont d'une importance majeure pour la société, et dont la disposition la plus ordinaire, et l'état de mélange ou de combinaison auquel elles se présentent, nécessitent pour leur extraction et pour leur traitement économique, l'application des méthodes minéralurgiques, ou de grands moyens mécaniques qui ne sont pas à la portée de tous les citoyens, ou bien encore une consommation considérable de combustibles, sont comprises dans l'article premier de la loi du 28 juillet 1794. Les mines de fer seulement sont

exceptées ; les dispositions qui y sont relatives, sont traitées séparément dans le titre II de cette loi.

Ainsi tous les métaux , tous les combustibles fossiles (excepté les tourbes). les bitumes, les mines de sel, les sources salées, les terres ou pyrites susceptibles d'être traitées, pour en séparer les substances salines ou le soufre , et autres du même genre, ne doivent point être exploités sans une autorisation formelle du gouvernement.

Les propriétaires même des terrains sont soumis à cette règle générale, et la jouissance qui leur est attribuée des substances minérales qui peuvent se trouver dans leur terrain, *jusqu'à cent pieds de profondeur*, n'empêche pas qu'ils n'y soient soumis, puisque toutes les substances minérales ci-devant énoncées, *sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que de son consentement, sous sa surveillance, et en vertu d'une autorisation expresse, qui n'est accordée qu'après l'exécution des formalités prescrites par la loi.*

Les sables, craies, argiles, marnes, *terres ou cendres vitrioliques, employées comme engrais*, les tourbes, les pierres à chaux et à plâtre, pierres à bâtir, marbres, ardoises, peuvent être exploitées par les propriétaires des terrains sans autorisation spéciale du gouvernement, en se soumettant aux lois et règlements relatifs aux carrières ; et si d'autres que les propriétaires des terrains veulent les exploiter, ce ne peut être que de leur consentement, à moins d'une nécessité publique reconnue indispensable ; et, dans ce cas même, on leur doit l'indemnité, non-seulement du dégât fait à la surface, mais aussi de la valeur des matières extraites, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

Le conseil des mines a le droit d'exercer sa surveillance sur l'extraction de ces divers objets ; il en réfère au ministre de l'intérieur.

§ II.

Du mode suivant lequel le gouvernement confère le droit d'exploiter les substances minérales.

Le droit d'exploiter est accordé , par le gouvernement , sous le titre de *concession* ou de *permission*.

Les *concessions* ont lieu pour les établissements qui nécessitent la détermination d'une certaine enceinte de terrains, dans laquelle le concessionnaire a la faculté exclusive d'exploiter le minéral , comme les mines de houille et autres espèces de minéraux ; elles emportent souvent l'établissement d'usines pour le traitement des minerais , comme pour les mines de plomb, de cuivre, d'argent, etc.

Les mines de fer sont soumises à des dispositions particulières. (Voyez § VII.)

Les *permissions* s'appliquent à la création d'usines où les substances minérales sont préparées , et qui ne nécessitent pas la détermination d'une enceinte pour leur extraction , telles que les forges, les fonderies communes, etc.

§ III.

Formalités à remplir pour que les concessions ou permissions puissent être accordées.

Les mêmes formalités sont exigées pour l'obtention , soit des *concessions* , soit des *permissions* , et elles ont lieu également pour le renouvellement des unes et des autres, ou pour leur prolongation.

Les demandes doivent être adressées au préfet du département. Elles doivent exposer la désignation précise du lieu de la mine ou de l'établissement de l'usine , de sa consistance , la nature du minerai à

extraire, l'état auquel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où on tirera les bois d'étauçonnage et les combustibles qu'on se propose d'employer, l'indication des prises et cours d'eau qui seraient nécessaires : si c'est pour une *concession*, l'époque de la durée demandée doit être exprimée : on doit joindre un plan authentique de son étendue, qui offre ses limites déterminées, le plus possible, par des lignes droites d'un point à un autre, en observant de s'arrêter de préférence à des objets immuables. Ce plan doit être fait double, pour qu'un exemplaire reste à la préfecture, et que l'autre soit déposé aux archives du conseil des mines.

Le préfet ordonne l'affiche et la publication de la demande aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement, à celui du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que cette demande pourrait intéresser. Ces affiches et publications tiennent lieu d'interpellation aux propriétaires des terrains, pour déclarer s'ils veulent exploiter, ainsi qu'à toutes personnes qui auraient intérêt et droit de s'opposer à la concession ou permission. Par là, elles sont mises en état de former opposition, dans le délai prescrit par la loi, à ce qu'elles soient accordées. Ces oppositions doivent être faites par pétition, remise et enregistrée au secrétariat de la préfecture. On peut en adresser des *duplicata* au ministre de l'intérieur, au conseil des mines et aux sous-préfets.

Les affiches et publications sont faites à la diligence du préfet, et les pétitionnaires ne peuvent se charger de l'exécution de ces formalités.

Elles doivent avoir lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi, et y être répétées trois fois, de décade en décade, dans le cours du mois qui suit immédiatement la demande. Leur exécution doit être constatée par des certificats détaillés et circonstanciés des maires et adjoints des communes.

Ce n'est qu'un mois après les dernières affiches et publications, que le préfet doit prononcer sur la demande.

Il est nécessaire qu'avant de prononcer, ce magistrat soit éclairé de l'avis des sous-préfets des arrondissements où les affiches et publications ont eu lieu, et des autres arrondissements même que la demande pourrait intéresser, ou des maires et adjoints, à défaut de sous-préfet.

Il doit aussi prendre l'avis de l'ingénieur ou inspecteur des mines, s'il en existe dans le département; celui du conservateur forestier, si l'établissement proposé peut donner lieu à l'emploi ou consommation des bois.

Le préfet se fait représenter les pétitions et les plans relatifs à la demande, les certificats en forme, de publications et affiches à chacun des lieux indiqués, les oppositions, s'il y en eu sur la demande. Il vise le tout, fait connaître les ressources que les localités présentent pour assurer l'activité et la prospérité de l'établissement demandé; il discute les avantages ou les inconvénients; donne son opinion sur la validité ou non des oppositions, sur les moyens personnels des demandeurs, et le degré de confiance qu'ils peuvent mériter aux yeux du gouvernement, pour livrer à leur intelligence et à leur sagesse cette portion de la fortune publique.

L'arrêté, pris en conséquence de ces diverses considérations, exprimera les noms, prénoms, qualité et demeure du pétitionnaire; et lorsqu'il porte concession ou permission, il désignera le lieu de la mine ou de l'usine, leur espèce, leur consistance, le temps de la durée de la concession ou de la permission, l'étendue de la concession, en indiquant ses limites d'une manière précise et claire; il énoncera le renvoi au ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'approbation nécessaire du gouvernement avant qu'il puisse être exécuté.

Cet arrêté doit être adressé au ministre de l'intérieur, avec les pétitions, plans, certificats d'affiches et publications, avis, oppositions et pièces à l'appui, afin que le ministre puisse en proposer au gouvernement, s'il y a lieu, l'approbation.

§ IV.

Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à accorder les concessions ou permissions, pour l'exploitation des substances métalliques et des substances minérales.

Les conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à accorder les concessions ou permissions, sont les suivantes :

1° L'existence reconnue du minéral à extraire ou à traiter ; la connaissance de la disposition des couches, amas ou filons, l'exposition d'un plan d'exploitation le plus utile, et la soumission à l'exécution de ce plan ;

2° La certitude des moyens d'exploitation offerts par les localités, sans nuire à des établissements antérieurement en activité ;

3° La faculté d'asseoir son exploitation sur une étendue de terrain suffisante, pour qu'elle se fasse par les moyens les plus économiques ;

La connaissance des débouchés qui doivent assurer la prospérité de l'entreprise ;

4° Une intelligence active de la part des demandeurs, et la justification des facultés nécessaires pour entreprendre une bonne exploitation, une moralité et un crédit sur lesquels la confiance du gouvernement puisse reposer, et qui ne laissent pas craindre que les concessions ou permissions obtenues, deviennent un moyen d'agiotage, et soient plutôt des titres employés pour tendre des pièges à la bonne foi, que pour former des établissements utiles.

§ V.

En cas de concurrence entre les demandeurs, à qui doit être accordée de préférence la concession ou permission ?

La préférence doit être accordée,

1° Au propriétaire du terrain à moyens égaux d'exploitation, c'est-à-dire, si sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, est suffisante pour asseoir une exploitation utile ; s'il se soumet à exploiter aux mêmes clauses et conditions imposées aux autres demandeurs en concession, et si le propriétaire a d'ailleurs en sa faveur les conditions prescrites par l'article 9.

2° Après le propriétaire du terrain, et toujours à moyens égaux d'exploitation. la préférence est due à celui qui aurait découvert la mine.

Mais il faut observer qu'on ne doit considérer comme découvertes, en fait de mines, que celles qui font connaître, non-seulement l'existence de la substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer l'utilité de leur exploitation.

3° Lorsqu'il s'agit du renouvellement de concessions dont le terme est expiré, ou doit expirer dans peu de temps, les anciens concessionnaires, qui ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur a été confié, doivent avoir la préférence sur tous autres. Cependant, aux termes des articles 40 et 49, titre premier, de la loi de 1791, les propriétaires de terrains qui se présenteraient à moyens égaux d'exploitation, et qui rempliraient les conditions prescrites par les articles 9 et 10, peuvent avoir la préférence.

4° Enfin, à moyens égaux d'exploitation, le premier demandeur en date, doit avoir la préférence.

§ VI.

De l'étendue des concessions.

Le maximum accordé par la loi, est de cent vingt kilomètres carrés.

On sent qu'il est très-rarement nécessaire d'accorder une aussi grande surface : que le plus souvent même il est préférable de n'accorder que des concessions d'une étendue beaucoup moindre; et, qu'enfin, dans les départements où les exploitations sont nombreuses, ce serait une monstruosité révoltante et destructive de l'industrie, qu'une concession de cette étendue.

Il ne peut pas être établi de règle générale à cet égard. C'est la disposition des substances minérales, ce sont les convenances locales qui doivent seules déterminer. Il faut que l'établissement qui se forme ait tous les moyens possibles de prospérer, sans occuper inutilement une trop grande surface.

Les inspecteurs et ingénieurs des mines qui se trouveront à portée de faire aux préfets des rapports sur les demandes en concession, les mettront à même de résoudre ces questions avec succès, et même avec satisfaction et avantage pour les demandeurs, parce qu'ils indiqueront les limites les plus favorables à l'entreprise, en raison de la disposition des substances minérales à exploiter.

En général, il est à désirer que les plans joints aux demandes en concession, présentent autant qu'il est possible les directions, puissances et diverses positions connues des substances minérales à exploiter. Par ce moyen, le gouvernement serait mieux éclairé sur ce qui doit être déterminé relativement aux limites des concessions, sur le mode d'exploitation qu'il convient d'indiquer aux concessionnaires : et on ne verrait plus, comme on l'a vu trop souvent, des sociétés formées pour exploiter des mines qui n'existaient pas, ou dont l'existence n'était pas suffisamment reconnue.

Toute la surface d'une concession doit être contiguë. On ne peut pas accorder une concession sur des terrains séparés, dont les surfaces ajoutées n'excéderaient même pas le maximum accordé par la loi. On sent que, s'il en était autrement, avec une seule concession on pourrait s'étendre sur toute une contrée; ce qui, en s'opposant à l'établissement de toute autre exploitation, donnerait lieu, tout au plus, à de mauvaises extractions superficielles, qu'il est de l'intérêt de la société de ne pas permettre, parce qu'elles sont en général beaucoup plus nuisibles et dangereuses, qu'utiles.

Mais plusieurs concessions peuvent être limitrophes; et une même société, un même concessionnaire peut avoir plusieurs concessions, pourvu que toutes soient en activité d'exploitation.

Les anciennes concessions, dont l'étendue excède le maximum accordé par la loi, doivent être réduites, en retranchant sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles à leurs exploitations.

Ces réductions, lorsqu'elles ont été arrêtées par le préfet, doivent être adressées au ministre de l'intérieur, lequel les propose à l'approbation du gouvernement, s'il y a lieu.

§ VII.

De la durée des Concessions et des Permissions.

Il ne peut être accordé de concession relativement à l'exploitation des substances minérales, pour une durée plus longue que celle de cinquante années; mais cette durée peut aussi quelquefois être plus courte: ce sont les circonstances locales, la nature des minerais, la profondeur à laquelle on doit les extraire, et les dépenses auxquelles les entrepreneurs auront à se livrer pour les travaux d'exploitation, qui doivent déterminer la durée des concessions demandées.

Les concessions ou permissions accordées antérieurement à la publication de la loi du 28 juillet 1791, qui ont pour objet principalement l'extraction des minerais, ne peuvent être valides au delà de cinquante années, à partir de la publication de cette loi.

Les permissions pour l'établissement des usines à traiter le fer, ou pour la préparation des substances salines, ainsi que pour les verreries, s'accordent ordinairement pour un temps illimité.

Il est des circonstances cependant qui peuvent motiver la détermination d'un terme à leur durée ; telles que l'état ou la durée probable des forêts, ou des masses de combustibles fossiles qui doivent les alimenter, l'utilité de laisser à des époques connues, ou en temps de guerre, leurs minerais à d'autres établissements, dont une plus grande activité devient alors généralement plus avantageuse ou indispensable.

Il pourrait être accordé aussi des permissions pour l'établissement de fonderies où on traiterait des minerais de plomb, d'argent, de cuivre, etc., qui auraient été extraits des mines voisines, concédées à divers particuliers qui n'auraient point ou ne pourraient point avoir de fourneaux de fusion. Ces fonderies offriraient, dans ce cas, un moyen de tirer parti des minerais qui seraient restés négligés sans cette ressource ; tels que les minerais d'alluvion ou ceux en amas épars à la surface ou à peu de profondeur.

Les lois sur les mines n'ont rien dit à cet égard ; mais cette mesure utile ne contrarierait point ce qu'elles prescrivent, pourvu que le gouvernement, avant de prononcer sur l'établissement de ces fonderies, fût éclairé sur leur utilité, et sur les moyens d'assurer leur activité, sans nuire à d'autres établissements, ni à la consommation des habitants.

§ VIII.

Des permissions pour établissements d'usines à traiter le fer.

Ces demandes sont soumises aux mêmes formalités que celles en concession de mines.

Il est évident que c'est par erreur que l'article 3 du titre II de la loi de 1794, renvoie aux articles 12 et 13 du titre premier de cette même loi ; ce sont les articles 41 et 42 qu'il faut exécuter ; l'article 13 ne peut être applicable aux usines à traiter le fer, comme on le verra ci-après.

Un des objets les plus importants de l'activité de ces usines, étant la grande consommation de combustibles qu'elles occasionnent, il est toujours nécessaire de prendre sur les demandes de cette espèce, l'avis de l'administration forestière du lieu, afin de s'assurer si les nouvelles usines qu'on voudrait élever, ne nuiraient point à d'autres établissements antérieurs, ou à la consommation ordinaire des habitants. Cet avis doit être joint à celui que le préfet adresse au ministre de l'intérieur ; avis dans lequel il vise et il discute les oppositions, s'il y en a eu pendant les deux mois d'affiches et publications, et présente les avantages ou les inconvénients de la demande faite.

La permission obtenue d'établir une usine pour le traitement des minerais de fer, donne le droit d'en faire la recherche et l'extraction à sa portée. Cependant les concessions légales de cette espèce qui ont eu lieu antérieurement à la publication de la loi de 1794, doivent continuer d'avoir leur effet, soit pour le terme exprimé en l'acte de concession, soit pour cinquante années seulement, à partir de la publication de la loi de 1794, si elles excédaient ce terme.

Les maîtres de forges ou usines doivent, le plus possible, s'entendre avec les propriétaires des terrains, et s'arranger de gré à gré avec eux pour l'extraction du minerai, surtout dans les pays où cette substance se trouve confondue avec la terre végétale, ou tellement éparse à la

surface. qu'il faille évidemment nuire à la culture ordinaire des champs pour l'obtenir.

Dans le cas, cependant, où les propriétaires se refuseraient de consentir à des conditions justes, comme l'activité des usines est un objet d'intérêt général, les maîtres de forges doivent être autorisés à faire l'extraction, en indemnisant pleinement le propriétaire à dire d'experts.

Il en est de même pour les patouillets ou lavoirs, et pour les chemins nécessaires aux débouchés des mines : ils doivent être établis de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines, ni aux habitants des communes ; et lorsque le dommage a eu lieu, les maîtres de forges sont tenus d'indemniser les propriétaires des terrains, comme aussi de disposer le lavage des minerais, de manière que les habitants des communes n'aient pas lieu de se plaindre relativement à la qualité de l'eau dont eux ou leurs bestiaux font usage, non plus que des dépôts limoneux qui nuiraient à leurs terres ou prairies.

§ IX.

Les feux de forges, comme martinets, renardières, fours à réverbères, toutes usines qui consomment des combustibles en grand, sont sujets à autorisation du gouvernement

Des particuliers qui ont établi des martinets, ou d'autres feux de forge, sans autorisation du gouvernement, se prévalent quelquefois de ce que le titre II de la loi de 1791, ne paraît exiger d'autorisation que pour les fonderies et usines dans lesquelles on traite les minerais de fer.

Il importe de se prémunir contre ces moyens d'éluder les lois. D'abord, il n'est pas constant que la loi de 1791 ne porte que sur l'établissement des fonderies. Les expressions de l'article 4 du titre II, sont applicables à toutes autres espèces d'usines que des fonderies ; mais d'ailleurs, les anciennes lois forestières non abrogées, sont positives à cet égard.

§ X.

Des usines où se traitent les substances salines.

Nous entendons parler ici non-seulement des usines dans lesquelles on obtient le sel commun (muriate de soude), mais de celles aussi où on traite des autres espèces de sels, et les acides obtenus directement des matières minérales extraites du sein de la terre, et qui nécessitent une grande consommation de combustibles.

Les demandes relatives à tous ces établissements sont sujettes aux mêmes formalités que les demandes en concessions de mines.

Elles sont susceptibles de la détermination d'une enceinte exclusive pour l'épuisement des eaux salées, ou pour l'extraction des substances à traiter.

L'avis de l'administration forestière est nécessaire ; et comme l'économie des combustibles dans ces opérations, est une considération majeure d'économie politique, il ne faut admettre leur emploi qu'au degré de saturation des eaux qui ne puissent plus être concentrées par d'autres moyens, et astreindre les demandeurs à employer des combustibles minéraux, lorsque les circonstances locales en offrent la possibilité.

Ces établissements peuvent être ou n'être pas limités pour le temps de leur activité, suivant les ressources que présentent les localités.

§ XI.

La suppression de fonderies ou usines, ou leur transformation en d'autres ateliers, doit être autorisée par le gouvernement.

La suppression d'une fonderie ou de toute autre usine à feu, leur déplacement ou leur changement en d'autres usines, l'accroissement ou la diminution du nombre de leurs feux, intéressent l'ordre public sous plusieurs aspects importants, et ne doivent point avoir lieu sans l'approbation du gouvernement.

Il conviendrait donc, lorsqu'il doit y avoir cessation d'activité, que les préfets en fussent prévenus six mois d'avance; lorsqu'il s'agit de changer la consistance de l'usine, ou son genre d'activité, de manière à accroître la consommation des combustibles, où l'état des cours d'eau; il conviendrait encore de remplir les mêmes formalités que pour les demandes d'établissements de cette espèce, afin d'obtenir les renseignements qui peuvent intéresser les particuliers ou la chose publique, pour soumettre le tout au gouvernement, afin qu'il pût accorder ou refuser les changements projetés, suivant l'exigence des cas.

§ XII.

Des permissions provisoires.

Les concessions des mines ne devant jamais être accordées que lorsque l'existence du minerai à exploiter, et la possibilité d'une entreprise avantageuse sont reconnues, il a paru utile souvent d'encourager des recherches, et de soutenir l'activité des travaux déjà entamés sur des filons ou amas de substances minérales, en attendant que les formalités voulues par la loi fussent remplies, ou que les discussions existantes fussent terminées.

Les permissions provisoires atteignent heureusement ce but. Aucune loi n'a indiqué cette mesure qui est consacrée par l'usage, et appuyée sur une longue expérience qui en a démontré l'utilité.

Les permissions provisoires sont accordées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil des mines, celui du préfet préalablement pris.

Leur terme est d'une année au plus.

Elles n'autorisent les travaux qu'autant qu'ils ont lieu de gré à gré avec les propriétaires des terrains.

Elles ne portent, par conséquent, sur aucune enceinte exclusivement déterminée.

Ce n'est qu'un acte préparatoire, mais qui cependant conserve une antériorité et un titre provisoire à celui qui fait des recherches, et qui consacre des capitaux à des découvertes utiles et presque toujours fort dispendieuses ; ou à celui qui ayant déjà découvert est obligé, par des circonstances qui lui sont étrangères, d'attendre une autorisation plus formelle du gouvernement.

Les permissions provisoires ne peuvent être accordées que pour des recherches de mines, et non pour l'établissement des usines.

§ XIII.

De la publicité des concessions.

Les préfets de département doivent rendre publiques par affiches et proclamations, les concessions ou permissions accordées par le gouvernement.

Ces affiches et publications sont faites dans tous les lieux que ces nouvelles entreprises peuvent intéresser.

§ XIV.

Des droits des concessionnaires ou permissionnaires.

Le titre de concession accordé par le gouvernement pour l'exploitation des substances minérales, confère la faculté exclusive de faire, dans l'étendue de la concession, tous les travaux de recherche et d'extraction pour l'objet dont l'exploitation est concédée, et non pour d'autres; car, si une autre substance minérale y était connue, ou qu'elle y fût découverte, même par les travaux des concessionnaires, ils ne pourraient l'exploiter qu'en vertu d'une autorisation spéciale, pour l'obtention de laquelle ils auraient à remplir les mêmes formalités que pour les concessions ordinaires.

Les concessions ou permissions donnent aussi le droit d'appliquer aux travaux d'extraction des substances minérales, qui font l'objet des concessions ou permissions, les cours d'eau qui se trouvent à leur portée, ou qui peuvent être amenés sur ces établissements sans nuire à l'usage des habitants, aux usines préexistantes, à des navigations établies, aux moyens de fortifications des places, ni à l'agriculture.

Les concessionnaires ou permissionnaires peuvent, en conséquence, ouvrir des canaux souterrains ou à découvert, les étendre même hors de l'enceinte de leurs concessions, pourvu qu'ils n'y pratiquent pas d'exploitation, établir des étangs ou retenues d'eau, construire et élever toutes digues ou écluses nécessaires, en indemnisant, qui de droit, des dégâts et non-jouissance que ces établissements occasionneraient.

Ils ont le droit d'établir des laveries, des patouillets, d'élever des fourneaux, soit pour le grillage des minerais, soit pour la fusion ou l'épuration des métaux, soit pour la concentration des eaux salées.

Les concessionnaires ou permissionnaires jouissent des produits de l'exploitation des mines et usines qui sont confiées à leur activité, et ils disposent à leur gré des substances obtenues.

Lorsqu'il y a lieu à la prorogation des concessions ou permissions, les concessionnaires ou permissionnaires en activité d'exploitation, ont la préférence sur tous autres demandeurs (excepté les propriétaires dans le cas de l'article 40, titre premier), pourvu qu'ils aient bien fait valoir la chose publique qui leur est confiée; mais dans le cas où, soit par abandon volontaire, soit par suite de déchéance, ou renouvellement de concession ou permission, d'autres citoyens auraient été mis en possession de leur exploitation, les concessionnaires sortants ont droit à être remboursés de la valeur des machines, étais et travaux restants, qui seraient reconnus utiles à l'exploitation future.

§ XV.

Devoirs des autorités envers les concessionnaires ou permissionnaires.

C'est une des fonctions importantes des préfets et des autres autorités locales, de veiller et de s'opposer, en ce qui concerne leurs attributions, à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'activité des exploitations de mines ou usines autorisées par le gouvernement.

Il n'est que trop commun de voir ces établissements rester paisibles et tranquilles, tant qu'ils ne présentent que de grandes dépenses et des difficultés à vaincre; mais bientôt devenir l'objet de l'envie et de la cupidité la plus effrénée, dès qu'ils sont susceptibles de procurer quelques avantages à ceux qui les ont créés à grands frais.

Cependant rien n'est plus pernicieux aux manufactures en général, et notamment aux exploitations de ce genre, que les discussions contentieuses, et c'est contribuer sûrement à la prospérité du commerce, de l'industrie et à la gloire nationale, que d'écarter ces objets d'inquiétude et de ruine pour les entrepreneurs.

L'article 3 du titre premier de la loi de 1794, a été bien souvent le motif d'atteintes portées aux droits des concessionnaires : il a été même

trop fréquemment admis dans les autorités locales, qui ne considéraient cet article que pris isolément, et sans le combiner avec les expressions de l'article premier, desquelles il résulte clairement que les mines sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que du consentement et sous la surveillance du gouvernement, et avec l'article 40 de ce même titre, qui détermine le cas où le propriétaire doit avoir la préférence sur tous autres demandeurs en concession.

§ XVI.

Des devoirs des concessionnaires ou permissionnaires.

Ils sont obligés à extraire et traiter les substances minérales, dont l'exploitation leur est confiée, suivant le mode le plus avantageux à la société, et ce mode est aussi le plus profitable pour eux, à raison de la longue durée des concessions.

Ils doivent exécuter les règlements ou instructions qui leur seraient transmis par le gouvernement; accompagner ou faire accompagner par leurs directeurs, les inspecteurs ou ingénieurs, chargés par le conseil des mines de la visite de leurs établissements; conférer avec eux sur leurs opérations et leurs procédés, les consulter dans les circonstances difficiles, et recevoir d'eux les avis qui peuvent tendre à l'amélioration de leurs pratiques. C'est par une confiance réciproque, et par le concours des lumières et de l'expérience des ingénieurs des mines et des exploitants, que l'art fera des progrès certains qui tourneront au profit des exploitants.

Les travaux des concessionnaires ou permissionnaires, doivent être mis en activité au plus tard six mois après la concession ou permission obtenue du gouvernement, et ils doivent être suivis constamment et sans interruption avec cette activité éclairée qui prépare et assure les succès.

Les concessionnaires ou permissionnaires sont tenus de payer exactement aux propriétaires des terrains superficiels, ou autres citoyens

auxquels il pourrait en être dû, les indemnités fixées par la loi, suivant la nature et le mode de leur exploitation.

Savoir :

1° Conformément à l'article 2 du titre premier, pour ceux qui extraient des substances fossiles qui y sont exprimées et pour lesquelles il est dû indemnité, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des matières extraites ;

2° Conformément aux articles 20, 24 et 22 du même titre, pour ceux qui exploitent les substances minérales, dont l'extraction est sujette à concession ou permission ;

3° Et enfin, suivant le mode prescrit par les articles 7, 8, 9 et suivants, du titre II, pour les propriétaires ou chefs d'usines établies pour le traitement du fer.

Les fouilles des exploitants ne peuvent avoir lieu dans les enclos murés, les cours, les jardins, prés, vergers et vignes *attendant aux habitations*, dans une distance de trois cent quatre-vingt-dix mètres, que du consentement des propriétaires de ces fonds, lesquels ne peuvent jamais y être contraints.

Les concessionnaires ou permissionnaires sont personnellement responsables des faits de leurs directeurs, ouvriers ou employés.

Une des obligations des exploitants, et à laquelle il est le plus nécessaire de les astreindre pour leur propre avantage, la sûreté de leurs travaux et la conservation des mines, c'est l'envoi au conseil des mines, des plans des ouvrages existants, et des travaux faits dans l'année.

Il est encore d'intérêt public de ne leur pas laisser négliger l'envoi au conseil des mines, des états de produits de leurs exploitations chaque trimestre, et celui des ouvriers employés.

Enfin, l'acquittement des charges publiques est un devoir sacré pour tous les membres de la société. Si les exploitants et les chefs d'usines veulent être soutenus, garantis, encouragés, éclairés même par les soins du gouvernement, sous le point de vue des perfectionnements dont leurs travaux sont susceptibles, il est de toute justice, qu'ils participent aux dépenses publiques d'une portion de leur gain. Les impositions générales dont ils sont chargés par les anciennes lois *non abrogées*, les rétributions non féodales, résultantes des conditions de leurs titres, et auxquelles ils se sont soumis en l'acceptant, celles qui existeraient à l'avenir en vertu de nouvelles lois, doivent être acquittées avec exactitude : à cet égard aussi, il doit être apporté la plus grande attention aux réclamations des établissements, dont la position momentanée mériterait des modérations ou une entière décharge, soit qu'ils aient éprouvé accidentellement des pertes, soit qu'ils établissent de grands travaux ou des machines dispendieuses, soit enfin que la nature de la mine ne réponde pas aux dépenses faites pour son exploitation.

§ XVII.

De l'abandon des exploitations.

Lorsque les concessionnaires ou permissionnaires renoncent à l'usage du titre que leur a conféré le gouvernement, ils sont tenus d'en donner avis au préfet du département, trois mois avant l'abandon.

Cet avis doit être aussitôt transmis au conseil des mines, afin qu'il charge un ingénieur de constater, par des procès-verbaux et des plans, l'état de l'exploitation et des usines dont on annonce l'abandon prochain, et qu'il propose au gouvernement les mesures les plus convenables à l'intérêt public.

Dans tout état de choses, un double des procès-verbaux et des plans, doit être déposé aux archives du département, et un autre à celles du conseil des mines, pour y recourir au besoin.

Si l'exploitation est continuée par de nouveaux concessionnaires ou permissionnaires, ils paient aux anciens seulement la valeur des bâtiments, machines et travaux utiles à la continuation de l'exploitation

§ XVIII.

Des déchéances.

Il y a lieu à prononcer la déchéance des concessions ou permissions :

1° Si les travaux ne sont pas mis en activité, au plus tard six mois après la concession ou permission accordée par le gouvernement.

2° S'il y a eu cessation de travaux pendant un an.

Il y a exception à l'application de cette mesure, lorsqu'il y a cause légitime de retard ou de cessation de travaux, reconnue par le préfet, sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement.

Il faut observer qu'on ne doit pas considérer comme un état d'activité le travail de quelques ouvriers, seulement entretenus sur des travaux préparatoires. Les autorités locales sont chargées de veiller à ce qu'il y ait une activité effective, et tendante, avec la célérité convenable, au but de la concession ou de la permission accordée.

On a vu des concessions tombées entre les mains d'hommes plus livrés aux spéculations mercantiles sur la vente des actions, qu'à des projets d'exploitation, rester longtemps sans activité réelle, et être par conséquent, non-seulement inutiles à la société, mais dangereuses, par l'agiotage dont elles sont le prétexte.

Dans tous les cas, soit qu'il y ait lieu à la déchéance, soit qu'il y ait excuse légitime, suivant l'avis des autorités locales, le préfet du département, après avoir prononcé, doit transmettre ces affaires au

ministre de l'intérieur, avec les pièces relatives, afin qu'il puisse les soumettre à l'autorité du gouvernement, qui ayant seul le droit d'accorder les concessions, a aussi évidemment seul le droit de prononcer définitivement sur leur déchéance.

3° Enfin, il y a lieu à déchéance encore pour défaut d'exécution, dans le temps et de la manière prescrite, des diverses clauses et conditions imposées par l'acte de concession ou permission.

§ XIX.

Des successions, cessions ou transports, relativement aux concessions ou permissions.

Les concessions ou permissions ayant pour objet de confier l'exploitation des matières premières d'une nécessité générale, à ceux qui sont reconnus réunir tous les moyens propres à en faire jouir la société, ces titres ne doivent pas passer en d'autres mains, sans que le gouvernement se soit assuré que les héritiers ou cessionnaires réunissent les mêmes facultés, et méritent la même confiance que les concessionnaires ou permissionnaires qu'ils remplacent.

Ainsi il ne peut être fait aucune cession ou transport, ni aucun acte translatif des droits accordés par les concessions ou permissions pour l'exploitation des mines et usines, sans l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 8 de la loi du 28 juillet 1794.

Les héritiers, donataires, légataires ou ayants cause des citoyens pourvus de concessions ou permissions, y sont également obligés.

La demande de cette autorisation doit être faite devant le préfet du département dans le délai de six mois, à partir de la publication de l'arrêté pour les actes antérieurs, et ce même délai court à partir de la date de l'acte ou transport qui établit la nouvelle possession pour l'avenir.

Les autorisations ne doivent être accordées par les préfets qu'après la justification des moyens et facultés suffisants des cessionnaires, héritiers, donataires, pour assurer l'exploitation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du titre I^{er} de la loi du 28 juillet 1794, et après s'être fait représenter les actes de cession, donation, testament ou autres.

Les arrêtés pris par les préfets à cet égard, sont sujets à l'approbation du gouvernement : ils doivent, en conséquence, être envoyés au ministre de l'intérieur, avec les pièces à l'appui.

A défaut par les cessionnaires, légataires, donataires, etc., de s'être mis en règle dans le temps prescrit pour obtenir l'autorisation nécessaire, leurs travaux doivent être interdits, comme exploitant sans permission, ni concession : ces interdictions prononcées par les préfets, doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

Les préfets doivent prévenir les parties intéressées de l'obligation où elles sont à cet égard, en leur accordant le délai suffisant.

Lorsque l'autorisation du gouvernement est obtenue, les cessionnaires, légataires, donataires, etc., jouissent des mêmes droits et avantages que les concessionnaires qu'ils ont remplacés, et sont soumis aux mêmes obligations.

§ XX.

Des discussions en matière de mines et usines.

Toutes discussions relatives aux indemnités qui peuvent être dues par les exploitants aux propriétaires des terrains superficiels, ou à d'autres citoyens ; les demandes formées contre eux ou leurs agents, pour voies de fait ou dommages quelconques, sont du ressort des tribunaux.

Mais toutes contestations relatives à l'existence des concessions ou permissions, au maintien des droits des concessionnaires ou permission-

naires, à raison du titre qui leur a été conféré par le gouvernement, sont du ressort du pouvoir administratif, qui a seul le droit d'en connaître.

Il en est de même des difficultés qui peuvent naître entre les exploitants, relativement aux limites de leurs travaux, à leur mode d'exploitation, et aux dommages qu'ils seraient respectivement dans le cas d'en éprouver.

Il est évident que toute détermination relative au maintien des concessions et permissions, doit être prise par le gouvernement, qui seul a le droit de les accorder. Si les questions de cette nature étaient soumises aux tribunaux, le pouvoir judiciaire pourrait donc être, à cet égard, le réformateur des actes du gouvernement, et détruire sans connaissance des motifs qui l'ont déterminé, les mesures utiles prises par lui. Cette confusion de pouvoirs n'est pas compatible avec l'ordre public, ni conforme aux expressions de l'acte constitutionnel.

Il est donc conséquent aux principes que le gouvernement prononce sur ces objets. Ce mode est aussi le plus favorable aux exploitants, parce qu'il permet de mettre fin aux discussions avec plus de célérité, et que rien n'est plus nuisible à ces établissements que les procès, et la lenteur des formes judiciaires.

En outre, il existe un conseil des mines, institué par une loi, pour éclairer le gouvernement sur ces objets, comme sur tout ce qui a trait aux mines, d'après les rapports des inspecteurs et ingénieurs chargés de visiter les mines, et d'en faire prospérer l'exploitation.

Enfin, cette marche a en sa faveur l'usage de tous les temps en France, et l'exemple de tous les pays où l'administration publique s'occupe des mines et usines avec le plus de succès.

ANNEXE C.

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DE 1810 FAIT PAR LE COMTE REGNAULT DE SAINT JEAN-D'ANGELY.

1. Parmi les parties de la législation qui ont fixé les regards du chef du gouvernement, la législation des mines devait être un objet spécial de ses méditations.

En établissant les principes de la propriété, le code civil, art. 252, avait, en quelque sorte, posé la première pierre d'un autre monument législatif sur lequel devait reposer le grand intérêt de l'exploitation des mines; de ces richesses, sans cesse élaborées dans le sein de la terre, sans cesse recherchées par l'industrie, sans cesse versées dans la société pour satisfaire à ses besoins et accroître sa richesse.

C'est cette loi, devenue plus nécessaire, mais plus difficile par la multiplication, la diversité, l'étendue, l'importance des intérêts sur lesquels elle statue; c'est, Messieurs, cette loi que nous vous apportons.

2. Elle a été préparée par de longues recherches sur les principes suivis en pareille matière dans les temps anciens et modernes, et

par l'examen des inconvénients de la législation actuelle de la France et des pays réunis : je vous présenterai d'abord le résultat de ce travail préparatoire.

Je vous exposerai ensuite comment, en respectant, avec le droit romain et le code civil, le droit du propriétaire de la surface, le conseil d'État a été amené à consacrer le principe de la propriété incommutable des mines dans les mains des concessionnaires, à leur imprimer le caractère de biens patrimoniaux pour garantir la conservation, l'activité, le succès des exploitations diverses.

Enfin, je vous montrerai comment l'action de l'administration générale et d'une administration spéciale des mines, agira sur ces nouvelles propriétés, sans gêner le possesseur dans l'exercice de son droit, et même de sa volonté, en usant de l'ascendant des lumières, et non de l'influence de l'autorité, en persuadant sans contraindre.

Les détails de la loi se trouveront indiqués, expliqués, justifiés dans ces trois principales divisions que je vais reprendre successivement.

3. PREMIÈRE PARTIE.

De la législation antérieure et actuelle en Europe et en France.

4. Selon l'ancien droit romain, le propriétaire de la surface était de toutes les matières métalliques renfermées dans le sein de la terre.

Depuis, et sous les empereurs, on put exploiter des mines dans les fonds d'autrui, puisque la loi régla la redevance à payer en ce cas : elle était d'un dixième au profit du propriétaire, et d'un dixième au profit du fisc.

5. Dans la partie septentrionale de l'Europe, où se trouvent les mines les plus abondantes, la législation sur les mines a dû occuper davantage les gouvernements.

Le droit des propriétaires, la prétention des seigneurs féodaux, l'intérêt de l'exploitation sont les mobiles divers qui ont dirigé la législation. Tantôt l'un des motifs l'emportant sur l'autre, tantôt se balançant pour satisfaire à tous les intérêts.

Mais le résultat auquel on est arrivé dans le dernier siècle, est presque uniforme dans les États voisins.

En Prusse, l'ordonnance de 1772 réserve au domaine le droit d'exploiter ou de concéder toutes les mines. La concession réserve un droit au propriétaire du sol.

En Hongrie, l'ordonnance de Maximilien désigne toutes les mines *comme bien de la chambre royale*, et défend d'en ouvrir sans l'autorisation du souverain.

En 1781, l'empereur Joseph, dans son règlement sur les mines, consacre formellement le même principe.

En Bohême, le droit régalien, également consacré, a été cédé aux États, à la charge d'accorder des concessions, ainsi qu'il est dit à l'article premier de l'ordonnance de Joachimisthal.

En Autriche, l'ordonnance de Ferdinand établit le même principe qu'en Hongrie.

En Saxe, la loi distingue les mines de houille des autres mines : celles-là ne sont pas sujettes au droit régalien qui est établi pour toutes les autres. Cependant nulle exploitation, même des houillères, ne peut avoir lieu sans la permission et la *concession* du souverain.

En Hanovre, en Norwége, la loi dispose comme l'ordonnance de Joachimisthal, que j'ai déjà citée pour la Bohême.

En Suède, pays que la nature semble avoir voulu consoler par ses richesses minérales, d'être si mal traité sous d'autres rapports, toutes les mines appartiennent à la couronne.

En Angleterre, le droit d'entamer la surface du terrain, non-seulement pour exploiter les mines, mais encore les carrières, se nomme *royalty* et appartient au souverain. Guillaume le céda à ses officiers sur les terres qu'il leur donna. Il a été l'objet de diverses transactions qui l'ont fait changer de main ; mais il est toujours resté indépendant de la surface.

En Espagne, les mines sont considérées comme propriété publique.

6. En France, jusqu'en 1794, la législation n'a jamais été ni bien solennelle, ni bien régulière, parce que les tribunaux n'ont jamais pris connaissance des affaires de mines, exclusivement traitées au conseil du roi.

Là, les lois étaient modifiées par des décisions particulières ; le crédit, la faveur, l'intrigue faisaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions ; et l'assemblée constituante, quand elle s'occupait de cette partie de la législation, était convaincue que les mines étaient devenues la proie des courtisans se jouant également des droits du propriétaire de la surface et de ceux des inventeurs.

Toutefois on tenait pour constant, avant 1794, que les mines, en France, étaient une propriété domaniale.

La loi de juillet 1794 fut le résultat d'une discussion solennelle ; la dernière que Mirabeau ait éclairée de son savoir et influencée par son éloquence.

Vous connaissez, Messieurs, ses dispositions principales : je n'en rappellerai que quelques-unes pour faire apercevoir qu'elles furent plutôt une transaction entre des avis opposés, qu'une décision franche, claire et précise sur des questions controversées.

En effet, l'article premier met les mines, etc., à la disposition de la nation, ce qui suppose que le gouvernement en disposera selon l'intérêt de la société, et l'article 3 attribue une préférence aux propriétaires de

la surface, ce qui exclut pour le gouvernement, la liberté de la disposition. Puis vient l'article 40 qui subordonne le droit des propriétaires à l'examen de leurs moyens d'exploitation, c'est-à-dire, fait résulter l'exercice d'un droit positif de la décision arbitraire d'un fait.

L'article 49 accorde la préférence aux concessionnaires anciens pour une concession nouvelle, après l'expiration de la leur, et cependant le droit du propriétaire de la surface était menaçant sans cesse, prêt à le dépouiller si on le reconnaissait, ou méconnu si on respectait le droit du concessionnaire.

Aussi cette loi de 1794, dans les premières années de sa publication, avait été presque inexécutée, et les mines étaient dans toutes la France sans surveillance, sans activité, pour ainsi dire sans produits, lorsque le comité de salut public, forcé, pour se défendre, de rassembler tous les moyens, toutes les ressources, de réunir tous les efforts, tous les talents, créa, en l'an II, une administration des mines.

Comme tous les établissements utiles de cette fameuse époque, l'institution du conseil des mines fut l'ouvrage de quelques savants précieux qui ne se sont distingués que par leurs services, et qui n'ont échappé à la proscription que par le besoin que l'on avait d'eux.

Il fut spécialement l'ouvrage de ce Fourcroy, que les sciences et les arts ont pleuré, qui fut également distingué par son éloquence et son savoir, et qui, si la mort ne l'eût enlevé à la patrie, aux conseils du prince et à l'amitié, porterait aujourd'hui la parole devant vous, et traiterait bien mieux le sujet dont je vous entretiens.

Ce conseil eut la plus heureuse influence sur la réunion de toutes les ressources qui pouvaient fournir aux armées françaises les moyens de défense et de succès. Les mines furent exploitées, les usines mises en activité; et de ce premier mouvement, désordonné d'abord, comme tout ce qui s'opérait dans ces temps de troubles, résultèrent, quand la secousse eut cessé, des connaissances théoriques plus étendues, des connais-

sances pratiques plus positives, enfin, le sentiment du besoin, de la nécessité d'une amélioration.

Le conseil des mines profita des travaux de M. Sage, ce Nestor de la métallurgie, premier fondateur de l'école des mines. Des sujets furent formés en assez grand nombre, et par leur moyen, l'administration porta les lumières et la surveillance sur cette partie trop longtemps négligée.

7. Mais l'imperfection de la législation de 1791, offrait tantôt des obstacles, tantôt des lacunes, plus sensibles encore depuis la réunion des départements voisins de l'Escaut et du Rhin. Le ministre de l'intérieur essaya de remédier aux embarras sans cesse renaissants, en publiant le 18 messidor an IX une instruction fort détaillée, réglant un grand nombre de cas non prévus, et modifiant, par de nombreuses interprétations, les dispositions positives de la loi de 1791.

L'administration générale des mines a marché, pendant quelque temps, à l'aide de ces palliatifs dont on n'a pas tardé à sentir l'insuffisance.

Le principal inconvénient était l'incertitude dans laquelle était chaque exploitant sur la permanence de sa jouissance, sur la nature de sa propriété.

Obligé d'agir administrativement, le ministère pouvait blesser des droits sur lesquels il n'était pas toujours assez éclairé, et les capitaux se dirigeaient avec hésitation vers des entreprises trop peu garanties par la loi.

D'un autre côté, les nombreuses exploitations des riches départements du Nord n'étaient pas régularisées; les droits des sociétés charbonnières qui n'avaient pas exécuté la loi de 1791, restaient incertains, attaqués par des voisins jaloux, par des intrigants avides, par des concurrences spécieuses.

Il fallait un terme à ces embarras de l'administration, à ces inquiétudes des propriétaires, à cette confusion de droits, à cette multitude de prétentions.

Une loi nouvelle était demandée par l'opinion générale ; le ministre la fit rédiger, la section de l'intérieur l'examina, et la refondit dans de longues conférences où elle appela les hommes les plus éclairés ; elle fut portée au conseil d'Etat, discutée sous ses yeux, et établie sur les bases que je vous ai indiquées en commençant, et que je vais développer dans la seconde partie.

8. DEUXIÈME PARTIE.

Premier but de la loi : concilier les principes de la propriété avec les garanties nécessaires aux exploitants des mines.

9. Les mines sont-elles une propriété domaniale ou sont-elles la propriété de celui auquel appartient la surface sous laquelle elles sont cachées ? Telle est la question depuis longtemps controversée et sur laquelle les meilleurs esprits sont partagés.

Sans entrer dans le détail des raisonnements à l'appui de chacun des systèmes, je vous ferai simplement connaître le résultat des longues discussions qui ont eu lieu.

10. On a reconnu, d'un côté, qu'attribuer les mines au domaine public, c'était blesser les principes consacrés par l'article 552 du code civil, dépouiller les citoyens d'un droit consacré, porter atteinte à la grande charte civile, premier garant du pacte social.

On a reconnu, de l'autre, qu'attribuer la propriété de la mine à celui qui possède le dessus, c'était lui reconnaître, d'après la définition de la loi, le droit d'user et d'abuser, droit destructif de tout moyen d'exploitation utile ; droit opposé à l'intérêt de la société, qui est de multiplier les objets de consommation, de reproduction de richesse ;

droit qui soumettrait au caprice d'un seul la disposition de toutes les propriétés environnantes de nature semblable; droit qui paralyserait tout autour de celui qui l'exercerait, qui frapperait de stérilité toutes les parties de mines qui seraient dans son voisinage.

De ces vérités on a déduit tout naturellement cette conséquence, que les mines n'étaient pas une propriété ordinaire à laquelle put s'appliquer la définition des autres biens, et les principes généraux sur leur possession, tels qu'ils sont écrits dans le code civil.

Et cependant, pour que les mines soient bien exploitées, pour qu'elles soient l'objet du soin assidu de celui qui les occupe, pour qu'il multiplie les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas à l'intérêt du présent l'espoir de l'avenir, l'avantage de la société à ses spéculations personnelles, il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de main au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire, de l'inquiétude habituelle de leurs possesseurs.

Il faut en faire des propriétés auxquelles toutes les définitions du code civil puissent s'appliquer.

Il faut que ces masses de richesses, placées sous de nombreuses fractions de la superficie du territoire, au lieu de rester divisées comme cette superficie même, deviennent, par l'intervention du gouvernement, et en vertu d'un acte solennel, un ensemble dont l'étendue sera réglée, qui soit distincte du sol, qui soit en quelque sorte une création particulière.

Dans cette création, le droit du propriétaire de la surface ne doit pas être méconnu ni oublié; il faut, au contraire, qu'il soit consacré pour être purgé, réglé pour être acquitté, afin que la propriété que l'acte du gouvernement désigne, définit, limite et crée en vertu de la loi, soit d'autant plus invariable, plus sacrée, qu'elle aura plus strictement satisfait à tous les droits, désintéressé même toutes les prétentions.

Ainsi, les mines seront désormais une propriété perpétuelle, disponible, transmissible, lorsqu'un acte du gouvernement aura consacré cette propriété par une concession qui réglera le droit de celui auquel appartient la surface.

Tout se concilie dans ce système : l'intérêt de l'État, l'intérêt des exploitants, l'intérêt des propriétaires du sol.

Les mines changent sur-le-champ de valeur dans l'opinion, comme dans les transactions sociales; les capitaux s'y portent avec sécurité, et conséquemment avec abondance.

La vente, la donation, la succession de cette partie considérable de la richesse territoriale et commerciale à la fois, devient soumise à des règles communes à toutes les propriétés.

La loi sur les mines renvoyant au droit commun sur toutes les règles des intérêts particuliers, on est débarrassé, pour sa rédaction, de toutes les difficultés que présentaient les exceptions multipliées, et l'action de la juridiction administrative, tantôt trop active, tantôt trop lente et jamais aussi parfaitement tranquillissante que celle des tribunaux ordinaires.

44. Ce principe une fois découvert et établi, les conséquences en découlent sans effort, et le système entier de la loi se présente avec clarté.

Pour reprendre tous les objets que cette loi sur les mines doit embrasser, celle que nous vous présentons traite de toutes les substances renfermées dans le sein de la terre, ou existantes à sa surface, sous trois grandes divisions : 1° LES MINES ; 2° LES MINIÈRES ; 3° LES CARRIÈRES.

Aux mines seules s'appliquent les principes nouveaux que je viens d'établir.

Des mines.

12. Conçédées par un acte délibéré au conseil d'État, elles seront, comme je l'ai dit, des propriétés immobilières nouvelles, associées à toute l'inviolabilité, toute la sainteté des anciennes.

Tout ce qui sert à leur exploitation fera partie de l'immeuble même.

Toutefois ces associations par actions pour exploiter les mines seront permises, et les actions seront meubles; détermination juste autant que prévoyante, et propre à réunir, pour faciliter les grands travaux, tous les intérêts et toutes les intentions.

13. Mais avant que la concession puisse s'accorder, de nombreux préliminaires s'offrent à la pensée, et doivent être soumis à des règles.

Rechercher les mines est un travail qui doit être encouragé; il le sera : qui doit être surveillé; et en le permettant l'administration ne le perdra pas de vue; elle écartera les recherches des maisons, des enclos, où le propriétaire doit trouver une liberté entière et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques.

Désintéressé par la redevance à laquelle il a droit, le propriétaire n'a plus à la concession, ce droit de préférence, l'une des inconséquences les plus remarquables de la loi de 1791.

Juge entre les prétendants, estimateur impartial de leurs droits comme de leurs moyens, le gouvernement prononce entre tous les concurrents, et assure à l'inventeur, s'il ne l'emporte pas, l'indemnité qui lui est due.

L'acte de concession donne la propriété libre, et, si je puis ainsi parler, vierge au concessionnaire désigné, parce que tous les intéres-

sés, inventeurs et propriétaires de la surface, sont appelés, et que leurs droits sont réglés par l'acte même.

Le système des hypothèques est adopté comme pour les autres propriétés. Des privilèges qui auront aujourd'hui une base solide, peuvent être établis, et faciliteront les grandes entreprises.

Les concessions devaient être demandées aux préfets, et l'ordre des demandes, si important, n'était pas constaté; leur date n'était pas invariable, les délais pour y statuer n'était pas fixés, le mode d'opposition n'était pas solennel : de là des erreurs, et même des abus.

Le titre IV remédie à tous les inconvénients révélés par l'expérience, et ne laisse plus rien ni à la faveur ni à l'arbitraire.

14. Le *maximum* de l'étendue de la concession n'est pas fixé par la loi nouvelle comme dans celle de 1791; il sera réglé par les conventions; et la jurisprudence actuelle du conseil d'État, qui est de multiplier les concessions, en ne les accordant pas trop vastes, sera sûrement maintenue.

15. Les limites des concessions seront, en règle générale, fixées verticalement.

Cette règle, toutefois, sera susceptible d'exceptions *lorsque les circonstances et les localités l'exigeront.*

La dérogation au seul principe raisonnable en matière d'exploitation et de limitation des mines, est une concession accordée aux demandes, ou plutôt aux préjugés et aux habitudes très-funestes d'un des départements de la France, celui de Jemmapes; puissent ses sociétés charbonnières, éclairées par l'administration, instruites par l'expérience, revenir à de meilleurs usages, à une exploitation plus utile, concilier leurs intérêts, les confondre pour les améliorer, et surtout s'affranchir du tribut que l'intrigue, la chicane et les gens d'affaires lèvent depuis trop longtemps sur leur industrie.

Redevance sur les mines.

16. L'exploitation des mines, considérée jusqu'ici comme un commerce, était sujette au droit de patente.

Aucune redevance n'était due à l'Etat selon la loi de 1791.

Seulement quelques droits domaniaux étaient payés à la régie de l'enregistrement dans les pays réunis, et même elle avait donné à ferme par adjudication, ou de gré à gré, l'exploitation de plusieurs mines.

Toutes ces redevances, tous ces prix de ferme cesseront désormais d'être acquittés.

Les mines seront soumises à deux redevances : l'une fixe, sera de 40 fr. par kilomètre carré de l'étendue de la concession ; l'autre proportionnelle, sera une redevance annuelle, juste tribut que la propriété doit à l'Etat, mais tribut réduit au moindre taux, puisqu'au lieu de s'élever au cinquième, il ne pourra excéder le vingtième du produit net ; tribut qui ne sera jamais onéreux, puisque le gouvernement peut en exempter dans le cas où il le jugera convenable ; tribut qui pourra être payé par abonnement, et qui aura, comme les autres impositions, ses fonds de dégrèvement et de non-valeur.

A cette charge de la concession envers l'Etat se joignent, 1^o la rétribution au propriétaire de la surface sous le terrain duquel on exploite ; 2^o les indemnités à ceux dont on est obligé de prendre la propriété pour creuser les puits, faire l'extraction, déposer les matières.

Les règles de ces indemnités sont établies de manière à désintéresser les propriétaires, sans grever la condition des exploitants.

17. Ces règles pour les concessions nouvelles avaient paru d'abord ne pas devoir s'appliquer aux concessions anciennes ; on avait conçu l'idée de les laisser jouir pendant la durée fixée par leur titre,

et de remettre à son expiration pour les faire rentrer dans la règle commune.

Une pensée plus généreuse les appelle à jouir sur-le-champ du bienfait de la loi , leur en impose même l'heureuse obligation , et généralise ainsi , au grand avantage des intéressés , l'application de la loi ; ce qui donnera ainsi plus de simplicité , de facilité et de force à l'action de l'administration.

La loi va plus loin : elle appelle aux mêmes prérogatives ceux qui n'ont pas exécuté encore la loi de 1791 , qui n'ont que des exploitations et n'ont pas des concessions , à la charge de se mettre en règle , et d'obtenir , par un décret du conseil d'État , le titre régulier qui leur manque.

Les uns et les autres paieront à l'État , en devenant ainsi propriétaires , les nouvelles redevances dont nous venons de parler ; mais ils ne paieront aucune redevance aux particuliers propriétaires de la surface , parce que la jouissance , sans le paiement de ce droit , est établie , et qu'il n'est pas juste de donner à la loi un effet rétroactif.

Vous voyez , Messieurs , quel immense avantage la loi que nous vous apportons présente aux nombreux exploitants des mines répandues sur le territoire français.

C'est , j'ose le dire , un don généreux qui leur est fait , et vous pouvez le mesurer sur l'opinion commune , qui porte à quarante millions le produit annuel des mines métalliques et houillères de France , dont le capital pourrait , d'après cela , s'évaluer à huit cents millions.

Ce sont des propriétés d'une telle valeur précairement tenues , temporairement possédées , qui , à compter d'aujourd'hui , deviennent des biens patrimoniaux héréditaires , protégés par la loi commune , et dont les tribunaux seuls peuvent prononcer l'expropriation.

Carrières et Tourbières.

La troisième classe des substances désignées au titre premier, peut être exploitée sans concession ni permission.

Elle ne doit pas l'être sans surveillance ni sans déclaration.

On sait combien l'imprévoyance a occasionné d'accidents, de malheurs dans l'exploitation des carrières.

Celle des tourbes a souvent porté l'insalubrité et la mort dans une étendue considérable de pays, devenu marécageux et indesséchable par des fodiations profondes où les eaux séjournent, et qui exhalent, pendant l'été, des miasmes putrides et mortifères.

Lorsque l'extraction de la tourbe aura lieu désormais, ce sera d'après un plan donné même aux propriétaires, et surtout aux communes, de manière à assurer l'écoulement des eaux et le dessèchement du terrain tourbeux.

Après avoir établi les règles de la propriété, de l'exploitation, de la jouissance, de l'usage de ces trois classes de richesses, dont la valeur va s'augmenter par une législation meilleure, il restait à parler de l'action de l'administration sur leur ensemble : c'est l'objet de la troisième partie.

C'est surtout aux départements réunis au nord de la France, que cette législation procurera des avantages immenses, dont les habitants paieront sûrement le souverain et la patrie par le bon usage du bien-fait, par la prompte régularisation de tout ce qu'il y a d'illégal dans l'état actuel de leurs exploitations, et par un sentiment plus vif de reconnaissance et de dévouement.

18.

Minières.

J'ai peu de chose à dire sur cette partie de la loi.

Elle embrasse les substances qui se trouvent à la superficie de la terre ; et quant au minerai de fer d'alluvion , elle ne contient que les dispositions perfectionnées de la loi de 1791.

Elle règle, en outre, les cas de concurrence , où la taxe de la répartition du minerai est nécessaire , consacrant ainsi la jurisprudence que le besoin avait fait adopter au conseil d'Etat.

L'exploitation des terres pyriteuses ou alumineuses a donné lieu à une section nouvelle, qui rend commune à cette branche de commerce et d'industrie, qui prend une utile et grande activité, la nécessité des permissions déjà voulues pour le traitement du minerai de fer.

Ainsi, la loi qui, pour les mines, exige une concession et crée une propriété, n'exige, pour les minières, qu'une permission, et n'accorde que l'usage ou l'emploi temporaire et conditionnel de leurs produits : différence sagement conçue et motivée sur la diversité des substances et la différence de leur exploitation.

19.

TROISIÈME PARTIE.

De l'action de l'administration sur les mines.

20. L'action de l'administration sur les mines est réduite aux plus simples termes ; elle est renfermée dans le strict besoin de la société.

Le corps des ingénieurs des mines, dont l'organisation définitive suivra nécessairement de près la publication de cette loi, portera

partout des lumières et des conseils, sans imposer des lois, sans exercer aucune contrainte sur la direction des travaux.

Ils n'auront d'action que pour prévenir les dangers, pourvoir à la conservation des édifices, à la sûreté des individus.

Ils éclaireront les propriétaires et l'administration; ils rechercheront les faits, les constateront, et ne statueront jamais.

21. Ce droit est réservé *aux tribunaux ou à l'administration.*

Il est réservé *aux tribunaux* dans tous les cas de contravention aux lois; eux seuls peuvent prononcer des condamnations; et cette garantie, Messieurs, doit être d'un grand prix à vos yeux.

Ce droit est réservé à *l'administration* si la sûreté publique est compromise, ou si les exploitations restreintes, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs.

22. En ce cas, la concession jadis était révoquée: un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines.

Il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du ministre de l'intérieur, comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir.

Et si ultérieurement le besoin d'une règle générale se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expérience aura répandu sa lumière infaillible sur cette question, fort difficile à résoudre, de savoir comment on peut concilier le droit d'un citoyen sur sa propriété avec l'intérêt de tous.

23. J'ai dit que toutes les contraventions aux lois sur les mines seraient portées aux tribunaux.

Les procureurs du roi sont tenus de les poursuivre d'office, et cette importante disposition est encore une garantie donnée aux utiles et grandes exploitations, contre les exploitations frauduleuses, par lesquelles, pour un gain modique et temporaire, des cultivateurs aveuglés détruisent la valeur de leur champ, le rendent à jamais infécond, ou en font le réceptacle des eaux malsaines qui répandent la putridité dans l'atmosphère.

Espérons que les magistrats feront leur devoir, et que ce désordre qui a nui aux progrès des exploitations régulières, qui a détourné de s'y livrer, cessera sous le règne de la législation nouvelle que nous vous présentons.

24. J'en ai parcouru toutes les parties, je vous en ai exposé, Messieurs, les principes et les conséquences.

Les résultats, importants à toutes les époques, doivent l'être davantage encore à celle où nous nous trouvons.

A la bonne et féconde exploitation des mines et des houillères, se lient non-seulement de grands avantages en économie administrative, mais encore d'immenses avantages politiques, la possibilité d'un grand accroissement de puissance pour le royaume.

Le combustible minéral peut remplacer le bois si nécessaire à nos grandes constructions civiles, militaires et maritimes.

Des canaux nombreux amèneront, des départements septentrionaux dans ceux du centre et dans la capitale, les abondants produits de ces riches houillères, qui rendront une partie des bois à une autre destination.

En ce moment la France va voir s'ouvrir ces urnes destinées à remplir le lit de ce canal de Saint-Quentin, qui joint la Seine à l'Escaut, et mettra bientôt en commun les produits de tant de belles con-

trées étonnées, et heureuses de leurs jouissances et de leurs richesses nouvelles.

Pendant que nos bois s'amoncèleront dans nos chantiers pour construire des vaisseaux, nos forges, nos fonderies abondamment pourvues de charbons de terre, multiplieront les fers de tous échantillons, les armes de toute espèce, les projectiles de tous les calibres, destinés à compléter nos armements maritimes, les moyens de défense pour nos côtes, les moyens de vaincre pour nos armées.

Ainsi se prêteront un mutuel secours la législation civile et la politique, ainsi se perpétueront par les succès insensibles, mais durables, d'une administration sage, les succès éclatants et glorieux de nos armées.



ANNEXE D.

RAPPORT FAIT PAR LE COMTE STANISLAS GIRARDIN.



1. Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi sur les mines, développé avec clarté, méthode et précision, le système entier de la loi : il en fait ressortir les avantages, en justifie les dispositions, et apprend, relativement à la législation des mines, tout ce qu'il importait de savoir. L'orateur du gouvernement chargé de vous présenter cet exposé, l'a fait avec ce talent fécond, facile et brillant qui étonne même les personnes le plus à portée d'en être habituellement témoins. Il a donc laissé peu de chose à dire sur un sujet dont il a traité toutes les parties. Aussi pour éviter les répétitions toujours fatigantes, lorsqu'elles sont inutiles, votre commission d'administration intérieure se bornera uniquement à vous soumettre l'analyse des articles du projet, et j'essaierai de vous faire connaître comment ils ont été discutés, dans quel sens nous les avons entendus, quels avantages ou quels inconvénients nous avons cru y apercevoir.

2. Le titre I^{er} du projet renferme quatre articles. Ce sont des nomenclatures fort étendues. Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'en général, il y a de l'inconvénient à faire entrer des détails minutieux

dans une loi ; mais nous avons considéré que le système entier du projet sur lequel vous allez délibérer, repose sur la classification des substances qui en font l'objet. Il fallait donc nommer toutes ces substances, pour les ranger ensuite dans leurs divisions respectives.

3. La première renferme les mines proprement dites ; c'est-à-dire, les matières métalliques et les charbons de terre ou de pierre. Les dispositions nombreuses et importantes qui leur sont applicables, remplissent les titres II et suivants et les deux paragraphes du titre VI.

Le minerai de fer dit d'alluvion, les terres alumineuses et les terres pyriteuses propres à être converties en sulfates de fer appartiennent à la seconde division. Le titre VII contient les dispositions qui les concernent, et traite aussi de l'établissement des fourneaux, forges et usines.

Les tourbes, les terres pyriteuses d'engrais, toutes les pierres, marnes et autres matières semblables, sont rangées dans la troisième division. Le titre VIII leur est consacré.

Les deux derniers titres de la loi renferment des dispositions applicables à la totalité du projet.

4. Je dois, Messieurs, vous faire connaître les diverses discussions auxquelles le titre II a donné lieu.

5. La question tendant à établir à qui doit être la propriété des mines, devait nécessairement en amener de très-étendues.

6. La réponse la plus ordinaire à cette question, est, que les mines doivent appartenir aux propriétaires de la surface.

Cette opinion, soutenue par beaucoup d'hommes éclairés, a été consacrée par le droit romain.

Il s'agit d'examiner si elle est fondée.

Peut-on contester au propriétaire d'un champ le droit d'y fouiller , d'y creuser des fossés, des puits , d'en tirer de la pierre ?

Si ces droits résultent de celui de propriété, nul autre que lui ne peut les exercer sur son terrain , sans son consentement formel.

Ces droits sont sans doute incontestables, et si leur exercice suffisait pour exploiter des mines, la question serait résolue en faveur des propriétaires de la surface.

L'opinion de ceux qui veulent consacrer en principe que les mines font partie de la propriété du sol, a été victorieusement réfutée par Mirabeau ; qu'il nous soit permis de vous rappeler ces paroles pleines de sens et de force, les dernières proférées par lui à la tribune de l'assemblée constituante.

« Si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun ni l'équité n'exigent pas que les mines soient des accessoires de la surface. L'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage ; les mines par leur marche irrégulière le sont encore moins. Quant à la surface , l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées ; dans l'intérieur de la terre , il faudrait au contraire les réunir. Ainsi, la législation qui admettrait deux sortes de propriétés, comme accessoires l'une de l'autre , et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. »

Pour éclaircir la question que nous discutons , il faut avant tout se faire une idée bien nette de ce qu'est une mine , et s'en mettre , si l'on peut s'exprimer ainsi , le plan sous les yeux par la pensée.

Les mines sont des couches de combustibles , ou des filons de substances métalliques , qui se prolongent quelquefois sur une étendue de plusieurs myriamètres et qui s'enfoncent diversement dans le sein de la terre jusqu'à des profondeurs indéfinies.

Pour exploiter une mine avec avantage , d'une manière régulière et durable , il faut la *traiter en masse*, ou dans des *sections* d'une certaine étendue , réglées sur le *gisement* et les *allures* des couches ou des filons. Il faut faire abstraction des limites de la surface et surtout de la direction de ces limites, qui ne peuvent jamais être en rapport avec celle qu'il faut établir autour d'une exploitation.

La largeur et l'inclinaison d'un filon varient et changent ; il se subdivise quelquefois en portions qui s'écartent, se réunissent et se ramifient en plusieurs filets, et si le terrain dans lequel on suivait le filon vient à changer de nature, l'espérance s'évanouit ; les dépenses restent, et le moyen de les couvrir a disparu.

Le minerai se trouve aussi en amas ; mais il serait superflu d'entrer ici dans des détails qui ne sont pas nécessaires pour amener la solution de la question que nous traitons. Il suffit de voir le filon qui renferme le minerai, parcourir dans la profondeur de la terre une étendue considérable, pour prouver qu'il n'est pas divisible de sa nature, et qu'il embrasse dans sa marche incertaine et variée, des propriétés divisées à l'infini entre les propriétaires de la surface. Quel est parmi eux celui qui doit avoir la propriété de ce filon ? Sera-ce celui qui parviendra le premier à l'atteindre ? Mais, du moment où il croit le saisir, il lui échappe, et il est sous la propriété voisine ; tous ses droits sont alors perdus : pour les recouvrer, les associera-t-il avec des droits limitrophes, et ces propriétaires, en poursuivant leurs richesses souterraines, s'uniront-ils ensuite avec tous ceux qu'ils rencontreront dans leur marche ? parviendront-ils à lever toutes les oppositions, à concilier tous les intérêts ? Il est permis d'en douter, car l'exploitation d'un filon ne présente pas les mêmes avantages dans toute son étendue ; il peut être abondant dans un point, et stérile dans un autre. Un seul opposant, parmi ces nombreux propriétaires, peut retarder et même empêcher l'exploitation d'une mine, et nuire ainsi par son entêtement ou son intérêt mal entendu, à l'intérêt général de la société. Je suppose tous les propriétaires d'une surface qui recèle une ou plusieurs mines, également d'accord pour les exploiter ; il faut commencer, avant d'entreprendre

une exploitation régulière, par y consacrer d'immenses capitaux; les propriétaires fonciers en ont bien rarement de disponibles, et s'ils en avaient, ils aimeraient bien mieux sans doute en faire usage pour améliorer leur sol par des engrais ou une culture plus soignée, que de les employer à rechercher des richesses toujours douteuses, et toujours très-coûteuses à extraire.

Les capitalistes peuvent seuls se livrer à des opérations hasardeuses, et courir les chances toujours inséparables des grandes entreprises.

Ce qu'il faut réunir de capitaux pour établir des travaux réguliers est considérable; ce qu'il faut en dépenser avant d'obtenir un produit est immense. L'on assure que la compagnie qui exploite les mines d'Anzin a travaillé pendant vingt-deux ans avant de parvenir à extraire du charbon, et a dépensé plus de seize millions pour établir toutes les machines nécessaires à leur exploitation. Cette somme, toute forte qu'elle est, cessera peut-être, Messieurs, de vous paraître exagérée, lorsque vous parcourrez la série des travaux à faire pour exploiter une couche ou un filon dans toute son étendue. Non-seulement il faut creuser des puits à une profondeur de plus de trois à quatre cents mètres, il faut pratiquer des galeries qui, partant du fond des puits, se dirigent horizontalement jusques dans les couches, ou les filons de la mine, les percer à travers les rochers, et employer toujours, pour parvenir à les étayer, les plus beaux arbres des forêts. Il faut encore les préserver d'être inondées, épuiser les eaux par des pompes à feu, dont la moindre coûte plus de 100,000 francs à établir, les faire écouler par des canaux toujours très-dispendieux à construire, entretenir par des ventilateurs, dans toute l'étendue des travaux, une circulation vive et continuelle de l'air atmosphérique; il faut, enfin, se préserver du méphitisme de l'air qui asphyxie tout à coup les ouvriers, qui incendie et détruit si souvent, par des explosions comparables à la foudre, les établissements les plus anciens et les mieux fondés.

La dépense de ces travaux qui exigent tous les genres de connaissances, et dans les sciences et dans les arts, est encore augmentée,

lorsqu'il s'agit d'exploiter des mines métalliques; et cette dépense, comme on doit être forcé d'en convenir, ne peut être faite par les seuls propriétaires de la surface. Si la direction des filons, tout aussi incertaine que leur étendue, a servi à prouver qu'ils ne devaient point appartenir aux propriétaires de la surface, les frais de leur exploitation ont démontré que les mines abandonnées à ces propriétaires ne seraient point exploitées, ou le seraient d'une manière peu profitable pour eux, et extrêmement nuisible à l'intérêt général, qu'il ne faut pas perdre de vue un seul instant dans le cours de cette discussion.

De ce qui vient d'être établi, il résulte que les mines étant la propriété de tous, ne sont réellement celle de personne, et doivent conséquemment entrer dans le domaine de l'État; il est nécessaire aussi qu'elles en fassent partie pour qu'elles soient exploitées. Cette exploitation est tellement coûteuse, que je pourrais citer beaucoup de pays où le gouvernement seul est en état d'en supporter les frais.

Les compagnies assez puissantes pour entreprendre l'exploitation des mines n'existent que dans les États riches et florissants.

7. Lorsque, dans tous les pays, la volonté des hommes est d'accord sur un point, il faut en chercher la raison dans la nature des choses.

Les mines effectivement sont uniformément placées dans toutes les contrées de la terre; les avantages qui résultent de leur exploitation y sont également appréciés; elles ont dû dès lors être assujetties à une législation presque uniforme, et l'on a déclaré partout que les mines étaient des propriétés domaniales.

Ce principe, il est vrai, n'a pas été consacré par la loi du 28 juillet 1791; mais elle est arrivée au même but en les mettant à la disposition de la nation.

8. Les auteurs du projet soumis aujourd'hui à votre délibération paraissent aussi avoir reconnu avec votre commission,

Que la société crée seule la propriété dont elle seule assure l'exercice;

Qu'elle peut le régler ou le restreindre suivant son plus grand avantage.

Elle l'abandonne dans toute sa plénitude lorsqu'elle en retire le plus grand bénéfice.

Le même motif l'engage à le resserrer dans certaines circonstances.

Ainsi, elle oblige le propriétaire à céder tout ou partie de sa possession, lorsqu'elle est réclamée au nom de l'utilité générale.

Pour soutenir un siège on détruit les faubourgs d'une ville, des maisons sont démolies pour rectifier l'alignement d'un grand chemin, des moulins abattus pour faciliter le dessèchement d'un marais ou l'écoulement des eaux.

C'est pour le profit de la communauté qu'elle soumet à de certaines règles le droit de propriété.

L'origine et l'exercice de ce droit ont donc pour résultat le bien-être du corps social.

Puisqu'il exerce, dans certains cas, une surveillance active sur les productions territoriales, ne devait-il pas aussi chercher le meilleur mode d'extraire les richesses disséminées dans le sein de la terre ?

N'est-il pas de son intérêt, et conséquemment de l'intérêt de tous, de les en tirer pour les faire entrer dans la circulation ? N'est-ce pas un moyen assuré d'augmenter la richesse commune par de nouveaux capitaux ?

Celui de séparer les mines de la surface paraissait présenter le plus d'avantage.

Cette manière d'envisager la question a eu pour résultat la création d'une propriété nouvelle.

A qui cette propriété doit-elle appartenir ?

Si elle était inséparable de la surface , elle serait à tous les propriétaires du sol, et conséquemment à personne.

Cette propriété serait comme une terre sans produit , puisqu'elle ne serait pas cultivée.

Pour qu'elle le soit, il est nécessaire que le gouvernement en dispose.

Mais enfin, à qui la propriété des mines doit-elle appartenir ?

L'opinion de votre commission, Messieurs, est qu'elle doit être à l'État.

Elle présume que le projet l'eût dit nettement s'il eût précédé le code civil.

Le déclarer positivement eût été blesser une de ses dispositions fondamentales.

Attaquer la loi civile est toujours une chose fâcheuse. C'est ce qu'on a voulu éviter, et l'on a bien fait.

« La propriété du sol (aux termes de l'art. 552 du code civil) emporte la propriété du dessous.

» Le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines. »

Prononcer que les mines sont des propriétés domaniales, c'eût été annuler l'article 552, et non le modifier.

Cette modification offrait un problème difficile à résoudre ; il a été résolu de la manière la plus satisfaisante, puisqu'elle est la plus utile à l'intérêt de la société ; il l'a été en *déclarant que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État ; mais cet acte réglera les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.*

Cette reconnaissance formelle des droits des propriétaires est une modification qui concilie le code civil et le projet.

9. Ces droits des propriétaires de la surface, maintenus et reconnus par l'article 6, ne pourront être réglés sans beaucoup de précautions ; ils ont paru offrir d'abord à votre commission des difficultés dans l'exécution. Elle a remarqué qu'il y aurait des embarras toujours renaissants pour constater sous quelle propriété se fait l'exploitation ; que même il est souvent impossible de déterminer dans une exploitation en grand, ce qui provient des points divers de la concession. Mais l'article 42 du projet qui explique l'article 6, porte que le droit attribué aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession, et le titre même sur lequel elle sera fondée préviendra ainsi toute contestation ultérieure.

Comme ce droit ne doit être stipulé que pour les mines à ouvrir, attendu que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, il est naturel de prévoir qu'il s'établira entre le demandeur d'une concession et les propriétaires du terrain, une sorte de transaction dont le gouvernement sera, en dernière analyse, le modérateur suprême. C'est à une assemblée composée de propriétaires, c'est au corps législatif qu'il appartient surtout d'apprécier la sagesse d'une disposition qui est un hommage rendu au droit de propriété.

10. Les concessions à perpétuité ne sont pas une chose nouvelle ; il en existe en Hongrie, en Bohême, en Autriche et même en France.

Si l'on consulte les ordonnances du royaume, on y verra que les concessions y sont considérées comme devant être perpétuelles. Les lettres-patentes des rois, ou les octrois des grands-maitres des mines, concèdent presque toujours les mines à perpétuité. Cependant il est notoire que la possession des exploitants était rarement de longue durée, et l'assemblée constituante elle-même, qui avait proclamé tant de fois l'inviolabilité des engagements, a cru pouvoir, par la loi de 1794, restreindre toutes les concessions à cinquante années.

Vous aurez sans doute saisi, Messieurs, la différence que nous venons d'établir entre une concession même perpétuelle et la propriété de la mine. La concession n'est proprement qu'une autorisation, un bail, un privilège. Elle donne le droit d'appliquer son travail, ses capitaux, son industrie à l'exploitation d'une mine, dont la propriété réside en d'autres mains.

Toutes les concessions étaient jadis soumises à des conditions plus ou moins onéreuses; elles pouvaient être révoquées dans certains cas.

Les concessionnaires étaient assujettis à un mode d'exploitation déterminé par des règlements, et surveillé par des agents de l'autorisation.

Les mines concédées à perpétuité n'étaient donc pas de véritables propriétés; mais du moment où la loi proposée sera publiée, toutes les mines de la France exploitées légitimement en vertu de droits acquis, deviennent entre les mains de ceux qui les exploitent, des propriétés perpétuelles, protégées et garanties par le code civil.

Les mines concédées à l'avenir recevront le même caractère par l'acte de concession. Ce caractère de propriété aura l'avantage inappréciable de donner aux exploitants cet esprit de prévoyance, de conservation et de perfectionnement qui semble appartenir exclusivement au propriétaire.

A l'instant donc où la loi sera publiée, les concessionnaires deviennent propriétaires incommutables, leur propriété est entièrement détachée de la surface. Une propriété séparée de la surface est une conception absolument neuve, émanée du génie qui consolide et agrandit chaque jour les destinées de la France.

11. Les mines sont immeubles pour la sécurité de leurs possesseurs.

Les actions en sont meubles, pour leur avantage.

L'article 514 du code civil leur est applicable comme à toutes les autres propriétés.

Elles sont transmissibles comme les autres biens ; elles offrent des facilités pour emprunter, puisqu'elles peuvent être grevées d'hypothèques.

Un motif d'intérêt général réclamait l'article 8. Les saisies atteignent tout ce qui est mobilier ; cependant la vente des chevaux, agrès, outils et ustensiles arrêterait tout à coup l'exploitation, et causerait, par cela seul, des pertes irréparables.

Les chevaux employés non dans les travaux inhérents à l'exploitation, mais dans des services secondaires, ont été exceptés de cette disposition et réputés meubles.

La vente d'une mine, soit forcée, soit volontaire, ne peut se faire par lots ou portions détachées, si ce n'est avec l'autorisation préalable du gouvernement. C'est une conséquence du motif qui a déterminé à faire de la mine une propriété distincte de la propriété de la surface.

12. Avant de pouvoir demander des concessions, il faut s'occuper des moyens de connaître l'existence des mines, et conséquemment travailler à les découvrir. Le titre III que nous allons examiner, comprend dans ses deux sections tous les actes qui précèdent la demande

en concession de mines. Le même respect pour la propriété dont le titre précédent a offert tant de preuves, se retrouve dans toutes les dispositions de la première section de celui-ci.

13. Le propriétaire peut faire des recherches dans son terrain ; c'est un droit qui dérive de la propriété.

Le gouvernement peut aussi, par un motif d'intérêt général, en accorder la permission à d'autres, à la charge d'une indemnité préalable en faveur du propriétaire, et dont les bases sont fixées par les articles 43 et suivants du projet.

Cependant ni cette permission de recherche, ni même la propriété de la mine acquise conformément à la présente loi, n'autorisent jamais à faire des fouilles, des travaux ou établissements d'exploitation, sans le consentement formel du propriétaire, dans ses enclos murés, cours ou habitations, et dans ses terrains attenants auxdites habitations ou clôtures murées dans un rayon de cent mètres. Vous jugerez sans doute, Messieurs, que le respect pour le domicile d'un citoyen commandait cette restriction : elle ne comprend pas d'ailleurs les galeries d'écoulement ou d'exploitation que la disposition des lieux ou de la mine obligerait à prolonger sous terre, dans une profondeur telle que la solidité des édifices ne pourrait en être compromise.

La dernière disposition de l'article 42 interdit toutes recherches dans un terrain déjà concédé. Des recherches qui auraient pour objet la mine concédée seraient une entreprise sur la propriété d'autrui ; s'il existait dans un terrain déjà concédé une mine inconnue, tous les motifs se réunissent pour en attribuer exclusivement la recherche au concessionnaire de la première.

14. Le gouvernement s'étant réservé exclusivement par la seconde section du titre III, le droit de concéder les mines, a dû se donner toute latitude pour accorder des concessions à ceux qui offriraient le plus de moyens d'en tirer parti.

A ceux qui réuniraient beaucoup de capitaux à beaucoup de connaissances, et auxquels des succès passés donneraient la presque certitude des succès à venir.

Il appelle même les étrangers à ce concours ; ils sont admis à jouir de richesses nouvelles, et à recevoir des propriétés lorsqu'ils offriront l'assurance de les faire valoir.

Vous aurez remarqué sans doute, Messieurs, combien cette disposition est libérale et politique. Elle engage des hommes éclairés à venir se fixer parmi nous, et leur présente des avantages capables de les décider à nous apporter leurs capitaux et leur industrie.

Quiconque a les facultés nécessaires peut donc obtenir une concession, en justifiant qu'il peut donner caution de payer toute indemnité en cas d'accidents causés par ses travaux, soit à des habitations, soit à d'autres exploitations voisines.

Votre commission avait pensé qu'il convenait d'assurer la préférence au propriétaire de la surface quand son terrain est d'une étendue propre à former une exploitation. Son but était d'exciter les propriétaires à faire des recherches dans leurs fonds ; et comme toute mine n'a d'accès et d'issue que par des puits creusés à travers le sol, et par des chemins ouverts sur la surface pour arriver à la voie publique, c'était aux yeux de la commission une raison de plus d'accorder cette préférence ; car s'il s'agissait de disposer d'un terrain enclavé dans un héritage, il semble que le propriétaire de cet héritage aurait la préférence pour le cultiver.

D'autres considérations ont motivé la rédaction qui vous est soumise. Le gouvernement, en se réservant le pouvoir de statuer entre les concurrents, loin d'exclure aucun des motifs de préférence qui viennent d'être développés, se réserve au contraire de les peser tous, et de ne l'accorder qu'à celui qui en réunira le plus en sa faveur.

Il y a, en effet, dans ces sortes de demandes, un concours si varié de circonstances, qu'il parait préférable de laisser à l'autorité la faculté de les apprécier.

Celui qui, par des recherches autorisées, a découvert une mine, parait, sans doute, avoir des titres à la préférence. Cependant, il y aurait eu de l'inconvénient à obliger le gouvernement à la lui donner; mais s'il la lui refuse, il lui assure une indemnité.

Pour saisir l'esprit des autres articles de la section du projet que nous discutons, il faut se reporter à l'article 552 du code civil; la loi proposée, réalisant la modification prévue par cette article même, fait de la mine une propriété distincte de celle de la surface; mais pour ne pas préjudicier aux droits acquis, la mine, qui est détachée de cette surface, est grevée en sa faveur d'une rente foncière, affectée de toutes les hypothèques et charges qui grevaient le sol. Désormais, et jusqu'au rachat opéré légalement, cette rente restera attachée à la superficie.

15. Les formalités à suivre pour obtenir des concessions sont établies par le titre IV : il est divisé en deux sections. L'une traite de l'obtention des concessions, et l'autre des obligations des propriétaires de mines.

16. Les dispositions qui tracent les règles à suivre pour demander et obtenir une concession, cesseront de paraître minutieuses, si on réfléchit que dans une matière aussi importante, il était nécessaire de prescrire aux demandeurs et aux autorités elles-mêmes une marche assurée qui servit de garantie contre les surprises et les autres abus; et puisque ces règles sont nécessaires, puisqu'elles conviennent à toutes les parties de la France indistinctement, et qu'elles sont applicables dans tous les temps, il valait mieux, comme en l'a fait, les établir par une loi, que de les renvoyer à des règlements à faire dont l'instabilité seule est toujours un inconvénient.

17. A la lecture de ce titre, votre attention, Messieurs, s'est attachée, sans doute, aux dispositions importantes contenues dans l'article 28. Les demandes en concurrence pour une concession ne peuvent être adressées directement au ministère de l'intérieur ni au conseil d'État. La marche administrative et la disposition expresse de l'article 22 veulent qu'elles soient soumises d'abord au préfet du département. Il en est autrement des oppositions. Il convenait qu'elles fussent admissibles tant que le conseil d'État n'a pas prononcé sur la concession.

18. La loi ne détermine pas l'étendue qu'une concession peut avoir; elle s'en rapporte à cet égard au gouvernement, et l'article 33 renferme d'ailleurs une disposition qui ne permet pas de craindre qu'elles soient jamais d'une trop grande étendue.

L'article 29 est susceptible de quelques développements, et nous allons vous les présenter.

Les digues connues par les mineurs et les gens de l'art, sous le nom d'*espontes*, dont toute concession doit être entourée pour prévenir l'affluence des eaux étrangères, seront ordinairement verticales. Cependant la loi autorise les digues inclinées, quand les circonstances et les localités l'exigeront.

Quoique cet article soit clair en lui-même, il sera difficilement entendu par ceux qui ne sont pas versés dans l'exploitation des mines.

Les couches de mines se prolongent du levant au couchant, dans une étendue de plusieurs myriamètres; elles s'enfoncent ordinairement du nord au midi, et quelquefois du midi au nord.

Au levant et au couchant, les digues sont toujours verticales: on ne saurait empêcher cette direction, et le charbon qu'elles renferment est soustrait pour toujours à la consommation.

Au nord et au midi, on évite cette perte en prenant pour digue le rocher qui se trouve entre deux couches; et quand, par un bienfait

inappréciable de la Providence, les couches sont inclinées vers le midi ou vers le nord, la digue qui sépare deux exploitations est inclinée comme les couches elles-mêmes.

Ce mode d'exploitation présente un avantage d'un grand prix, puisqu'il économise chaque année le charbon qui suffirait à l'approvisionnement d'une grande ville.

Dans plusieurs mines, le même mode a été suivi pendant des siècles. Il serait maintenant physiquement impossible d'y substituer des digues verticales, puisqu'elles se trouveraient ouvertes jusqu'à deux ou trois cents mètres de profondeur dans tous les endroits où elles traverseraient des couches déjà exploitées.

Louis XIV après avoir conquis le Hainaut, y établit des intendants qui furent chargés d'observer les exploitations des mines de charbons. Dans leurs rapports, ils louent l'activité des exploitants, et ils attribuent la prospérité des exploitations à la division *des charbonnages* en plusieurs sociétés, qui, émules les unes des autres, travaillent de concert à atteindre le meilleur mode d'exploitation.

Ce fut d'après les rapports de MM. Fauthier, Bernier et Bagnole que Louis XIV fit rendre l'arrêt du conseil du 13 mai 1698.

Ces mines, encore en pleine activité aujourd'hui, sont, comme alors, divisées en un grand nombre de compagnies.

Réunir ces compagnies en une seule, ce serait nuire à l'intérêt public. Jusqu'ici tout le charbon a été exploité, tandis qu'une compagnie unique abandonnerait les couches peu productives pour suivre exclusivement l'exploitation de celles qui le sont davantage; mais un plus grand inconvénient encore serait que cette compagnie pût hausser à sa volonté le prix du charbon, et faire peser tous les inconvénients du monopole sur les consommateurs, au nombre desquels les manufactures se présentent au premier rang.

19. Le dernier article de la section première du titre IV porte que toute concession d'une mine est faite à la charge de tenir l'exploitation en activité. Cela découle de la nature même des choses. On ne doit concéder une mine qu'à celui qui s'engage à en faire l'exploitation.

20. La section II du titre IV concerne les obligations des propriétaires de mines. Nous allons vous rendre compte des observations auxquelles la discussion de cette partie du projet a donné lieu.

21. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est point sujette à patente. Cette déclaration était nécessaire pour fixer l'incompétence des tribunaux ordinaires, et soustraire les sociétés formées pour l'exploitation des mines à l'empire du code de commerce, à la solidarité des dettes et à la contrainte par corps.

22. La redevance fixe empêchera, comme nous l'avons déjà fait observer, les demandes des concessions trop étendues, et cela seul est un grand bien; elle servira à fixer et à conserver les limites des mines. Votre commission pense, quoique cela ne soit pas dit dans le projet, que quand plusieurs concessions auront été accordées sous la même surface, la redevance fixe sera répartie entre tous les concessionnaires. Cette observation sera appréciée, sans doute, par le gouvernement, et l'on peut s'en rapporter à sa justice.

La redevance proportionnelle est déterminée chaque année par le budget de l'Etat.

Les produits de ces deux redevances ne sont pas considérés comme faisant partie des finances de l'Etat; ils en sont séparés par l'art. 39; qui leur assigne une destination spéciale, en les affectant aux dépenses de l'administration des mines exclusivement. C'est une garantie qui doit rassurer pleinement les exploitants actuels, et tous ceux qui se livreront à l'avenir à ce genre d'industrie.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, d'arrêter encore quelques moments votre attention sur ce point important.

S'il est juste que les propriétaires de mines paient une redevance, à titre de propriétaires, il est nécessaire, pour l'intérêt général, qu'elle soit extrêmement modique; car, si elle était considérable, elle paralyserait ou anéantirait bientôt les anciennes exploitations, et serait un obstacle à ce qu'il puisse s'en établir de nouvelles.

Il est reconnu que tout impôt qui pèse sur l'industrie est beaucoup plus nuisible qu'utile.

L'exploitant d'une mine n'a d'autre propriété que le fruit de son travail. Lorsque la mine est abondante, il en tire, il est vrai, un profit qui le dédommage de l'intérêt de ses avances, mais ce profit est toujours balancé par des risques au moins proportionnés à l'étendue des bénéfices.

L'exploitation des mines doit être encouragée, car leurs productions sont incontestablement une richesse de plus pour la nation et une dépense de moins, puisqu'il faudrait acheter de l'étranger de quoi subvenir aux besoins de la société et des manufactures.

Nous sommes encore tributaires de l'étranger pour un quart environ du fer qui se consomme en France. Cependant, les mines de fer répandues presque sur toute la surface de la France, sont abondantes et inépuisables.

Il faut donc diriger l'industrie et les capitaux vers la fabrication du fer; et, pour y parvenir, il faut favoriser l'exploitation du charbon de terre, il faut lui procurer de l'écoulement dans l'intérieur, afin d'économiser le bois, et le réserver pour l'usage des fourneaux et forges.

La loi favorise cette exploitation en garantissant qu'elle ne sera jamais assujettie aux contributions ordinaires, et que les taxes levées seulement pour couvrir les dépenses de l'administration, seront si peu

considérables qu'elles ne détourneront personne de continuer ou d'entreprendre l'extraction de la houille.

Quant à l'écoulement de ce combustible, il est facilité par l'entretien des routes anciennes, ou la confection de routes nouvelles, par l'amélioration de toutes les navigations intérieures et l'ouverture de nouveaux canaux.

La circulation ou le transport au loin des charbons de terre procure bien d'autres avantages non moins précieux. C'est à l'usage général de ce combustible que la Belgique doit principalement l'état florissant de son agriculture. La cendre du charbon est un engrais pour les prairies naturelles et artificielles qui nourrissent un grand nombre de bestiaux, et les bestiaux à leur tour améliorent les terres et multiplient les engrais.

En favorisant la consommation de la houille, on ménage le bois.

Une autre considération d'un grand poids exige encore que la taxe sur les charbons soit légère, afin que les étrangers ne trouvent aucun avantage à nous les fournir, et que nous puissions soutenir la concurrence au dehors. Depuis l'instant où l'Escaut et la Meuse débouchent dans la mer du Nord, les charbons de terre des départements de l'Ourthe, de Sambre-et-Meuse et de Jemmapes peuvent être livrés, dans tous les ports de l'Ouest, à un prix sinon inférieur, au moins égal à celui des charbons étrangers.

La somme fixée chaque année par le budget sera répartie entre les départements où il y a des mines en exploitation : elle sera imposée et perçue, comme la contribution foncière, sans pouvoir néanmoins lui être assimilée ni par la quotité ni par l'emploi de ses produits.

Le temps seul pourra établir l'égalité proportionnelle d'une manière équitable ; mais comme dans les premières années les dépenses de l'administration des mines seront sans doute fort modérées, les contribuables n'en souffriront pas sensiblement.

La loi permet les abonnements, mais sans préjudicier à l'égalité proportionnelle que le gouvernement conservera toujours, comme le moyen le plus sûr de prévenir les surtaxes et les réclamations.

Les perquisitions et les recherches dans les registres des exploitants ne peuvent avoir lieu, et s'ils sont quelquefois dans le cas de les produire au conseil de préfecture, pour établir leurs réclamations, cela sera volontaire de leur part, et n'aura lieu que rarement; cette présentation de registre offre dans cette circonstance peu d'inconvénients, tandis qu'il y en aurait eu de très-graves pour le commerce s'il avait fallu les laisser parcourir par tous les agents des contributions publiques.

Votre commission ne s'est pas dissimulé la difficulté qu'il y aura pour les réclamants de faire constater le produit net de l'exploitation; mais elle a considéré qu'il valait mieux encore admettre cette mesure que de n'en établir aucune. Il ne faut pas perdre de vue que c'est dans un conseil déjà instruit par la notoriété des pertes ou des bénéfices des exploitations, que les réclamations seront discutées et jugées. Un corps permanent, formé d'éléments paternels, se procurera, par des voies indirectes, mais sûres, les connaissances nécessaires pour asseoir des jugements équitables.

Un fonds de non-valeur était une chose utile à établir, et un décime pour franc, prélevé sur la redevance proportionnelle, est destiné à le former.

Le ministre de l'intérieur en disposera comme étant à portée de connaître les pertes et accidents que pourraient éprouver les propriétaires de mines.

Le gouvernement, par une disposition pleine de justice et de prévoyance, se réserve de faire, dans certains cas, la remise de tout ou partie de la redevance proportionnelle. Cette remise pourra être faite à titre d'encouragement, à de nouveaux ou à d'anciens concessionnaires.

Les articles 40 et 41 du projet renferment des dispositions importantes qui prouvent jusqu'à quel point le gouvernement veut favoriser les exploitations des mines. Les redevances dues à l'État cesseront à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies. La loi excepte seulement de cette abolition, les rentes et prestations qui, sans être entachées de féodalité, procèdent de concessions de fonds, ou d'autre cause équivalente.

Les articles 43 et 44 règlent les indemnités auxquelles les exploitants sont soumis pour les dommages causés à la surface du sol.

23 La loi imprimant aux mines le caractère de la propriété foncière, il semble, au premier aperçu, qu'on aurait pu leur appliquer l'article 682 du code civil, ainsi conçu :

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés : et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Les mines, en effet, sont doublement enclavées ; le corps de la mine est dans le sein de la terre. On ne peut y arriver que par des puits. Et ces puits eux-mêmes, dont l'emplacement est toujours indiqué d'une manière absolue par le *gisement* ou l'*allure* de la mine, sont ordinairement dans l'intérieur des terres.

Cependant votre commission a pensé, comme le conseil d'État, qu'on ne pouvait se borner à une simple indemnité proportionnée au dommage.

Le passage pour la culture des terres étant une servitude réciproque, l'équité n'exigeait que la simple indemnité du dommage.

Mais dans l'exploitation des mines il n'y pas de réciprocité entre le propriétaire de la surface et le propriétaire de la mine.

Sous ce rapport, il était donc juste de doubler l'indemnité et même le prix du terrain en cas d'achat.

L'article 22 de la loi du 28 juillet 1794, fixait aussi l'indemnité au double du dommage ; mais en cas d'achat le prix ne s'élevait pas au-dessus de la valeur estimative.

Néanmoins, votre commission n'a pas cru devoir demander que cette dernière disposition de la loi de 1794 fût conservée. Elle a pensé que l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la plus ancienne comme à la plus précieuse des propriétés, exigeaient que les exploitants fussent contraints, pour leur propre intérêt, d'y causer le moins de dommage possible ; c'est pourquoi l'obligation d'acheter le terrain au double de sa valeur, leur a été imposée. Au reste, cette disposition, un peu rigoureuse peut-être, est adoucie par l'application des règles établies dans la loi du 16 septembre 1807.

Toutes les questions d'indemnités ou d'achats, dont il vient d'être parlé, sont de la compétence des tribunaux et cours, puisque ce sont des contestations entre des propriétaires voisins à raison de leurs droits respectifs de propriété.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu des travaux autorisés par le gouvernement, et antérieurs à l'acte de concession, sont de la compétence administrative, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

24. Les mines n'étant pas et ne pouvant pas être considérées comme des propriétés ordinaires, devraient être assujetties à des règles particulières et soumises à une surveillance de la part de l'administration. La manière dont elle doit être exercée est fixée par le titre V.

Les dispositions que ce titre renferme ont paru à votre commission être en harmonie avec tous les principes consacrés dans le projet.

« En général (ce sont les paroles d'un sage et vertueux magistrat) les hommes sont assez clairvoyants sur ce qui les touche. On peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller sur la bonne culture. La liberté laissée aux cultivateurs et aux propriétaires fait de grands biens et de petits maux. L'intérêt public est en sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un garant dans l'intérêt privé. »

Les conseils que les ingénieurs donneront aux exploitants seront d'autant plus efficaces qu'ils n'auront pas le caractère de l'autorité et du commandement.

Ils seront les intermédiaires par lesquels les lumières de l'expérience recueillies et épurées au sein de l'administration générale, parviendront jusqu'aux exploitants. On s'adressera à eux avec confiance ; l'on eût redouté leurs visites, s'ils avaient apporté des ordres ou des directions absolues : on les verra arriver avec satisfaction dans les établissements. quand on saura qu'ils ne s'y présentent que comme des observateurs bienveillants ou des amis éclairés.

Les travaux souterrains, en général, et surtout les exploitations de mines doivent être sous la surveillance et sujets à l'action de la police, à cause des accidents dont ces travaux sont quelquefois la cause. Les diverses dispositions du titre dont nous vous rendons compte, sont des conséquences nécessaires de ce principe.

Mais cette surveillance et cette action de la police donneraient lieu à des abus, si les exploitants pouvaient être jugés sans avoir été entendus, ou si l'instruction préalable pouvait se faire sans l'intervention des préfets. Vous aurez remarqué, Messieurs, que toutes ces mesures protectrices se trouvent dans le projet.

25. Pour terminer notre rapport sur la première partie de la loi relative aux mines proprement dites, il nous reste à rendre compte du titre VI.

Nous avons déjà montré les avantages qui résultaient pour l'Etat de l'exploitation des mines. Elles multiplient les matières premières, augmentent la masse des richesses en circulation; elles emploient une infinité d'ouvriers; elles apportent l'abondance et couvrent de populations nombreuses des lieux que la nature paraissait avoir destinés à être inhabités. Ces bienfaits envers la société sont le résultat des anciennes exploitations; ne pas le reconnaître c'eût été de l'ingratitude; ne pas les récompenser, c'eût été manquer de générosité. Aussi les mines concédées deviendront de plein droit, et par l'effet immédiat de la publication de la loi, des propriétés incommutables. Elles seront assujetties aux deux redevances comme les mines qui seront concédées à l'avenir.

Ne craignez pas, Messieurs, que les mots *concessions* ou *concessionnaires* puissent faire naître des incertitudes ou des difficultés.

L'esprit de cette disposition est facile à saisir; il a pour but d'imprimer le caractère de la propriété aux mines ouvertes et exploitées à titre légitime. Or, quand l'esprit de la loi est évident, il est aisé alors d'en fixer le véritable sens. Votre commission a eu recours aux ordonnances des rois et aux instructions du ministre de l'intérieur, des 18 brumaire et 18 messidor de l'an ix, pour bien entendre la loi de 1794.

En parcourant les ordonnances, elle a reconnu que les actes de l'autorité des contrôleurs généraux des finances et des grands-maîtres surintendants des mines, qui ont accordé des exploitations, sont qualifiés indistinctement d'*octroi*, *privilèges*, *arrêts*, *lettres-patentes*, *concessions*, *permissions*.

Depuis 1698 jusqu'à 1744, tous les propriétaires ont été autorisés à ouvrir des mines de charbon dans leurs terrains, ou d'en permettre à d'autres l'ouverture et l'exploitation.

La loi du 28 juillet 1794 a respecté les exploitations légitimement établies, d'après les lois ou les actes de l'administration publique; et voulant les maintenir toutes, elle s'est servie des expressions générales de *concessions* ou *concessionnaires*.

Cette loi a été publiée dans les départements réunis pour y opérer les mêmes effets qu'en France. Dans ces nouveaux départements, les mots *concessions* et *concessionnaires* renfermaient donc aussi tous les actes et toutes les sources légitimes d'où provient le droit d'exploiter une mine.

C'est dans le même sens et dans les mêmes vues générales que le ministre de l'intérieur a employé et expliqué le mot *concession* dans les deux instructions dont nous venons de parler.

Ces observations paraissent ne pas laisser de doute sur le sens et l'étendue des mêmes mots *concessions* et *concessionnaires* employés dans le § 1^{er} du titre VI.

26. L'article 53 a fixé longtemps l'attention de votre commission. Permettez-nous de vous rappeler les dispositions de la loi de 1791 auxquelles il se rapporte.

L'article 4 ordonne aux concessionnaires dont la concession excéderait l'étendue de six lieues carrées, de les faire réduire à cette étendue par les directions des départements.

L'article 26 leur ordonne de remettre aux archives du département un état contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers, les quantités de matières extraites, et de renouveler cette déclaration d'année en année. Cette dernière disposition est tirée de l'article 2 de l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744, et de l'article 3 de l'arrêt du 19 mars 1783.

Votre commission s'est convaincue, par la lecture des paragraphes 6 et 16 de l'instruction du 18 messidor an ix, que la loi de 1791 n'impose pas d'autres obligations aux concessionnaires maintenus dans leurs droits.

En rapprochant ainsi l'article 53 du projet des articles 4 et 26 de la loi de 1794, les autorités qui en feront l'application y trouveront la règle de leur conduite. Il résulte, au reste, de l'ensemble et de l'esprit général de la loi nouvelle que tous les concessionnaires et exploitants qui n'ont pas déposé aux archives de la préfecture les plans de la surface et de la limitation de leurs mines, les titres et autres preuves de la légitimité de leurs exploitations, devront les fournir, à l'effet de faire reconnaître les limites de leurs concessions.

La dernière partie de l'article 53 donne une nouvelle garantie que les articles 6 et 42 de la loi ne seront appliqués qu'aux concessions nouvelles.

L'on ne pouvait y astreindre les anciens concessionnaires sans donner à la loi un effet rétroactif; mais ils auraient pu, sans injustice, y être assujettis à l'expiration de la durée de leurs concessions: ils accueilleront donc avec reconnaissance les dispositions d'une loi libérale, qui, de fermiers qu'ils étaient, les rend désormais propriétaires, et qui a voulu même les soustraire aux contestations, dont la difficulté de fixer les sommes à payer aux propriétaires de la surface eût été l'inépuisable source. Mais s'il existait entre eux et les propriétaires des conventions: loin d'être abolies, elles sont, au contraire, positivement maintenues. L'on a été généreux envers les concessionnaires et juste envers les propriétaires. Ils n'auront point à se plaindre, puisque leur condition restera la même; et si celle des exploitants est améliorée, elle ne l'est que pour l'intérêt de tous; et, comme membres de la société, ils en retireront aussi un avantage.

27. En procédant à la reconnaissance des limites, on rencontrera sans doute des difficultés. Si c'est entre les exploitants, elles seront jugées par les tribunaux ordinaires. Si l'exploitant réclamait des limites contestées par l'administration, ce sera alors le gouvernement qui prononcera d'après l'acte de concession.

28. Ici se termine le rapport de votre commission sur les six premiers titres du projet. Il est temps de passer aux objets compris

dans la seconde division sous la dénomination générique de *minières*. C'est la matière du titre VII.

Nous n'aurons pas beaucoup d'observations à faire sur ce titre ; les dispositions en sont claires et conformes, à peu de chose près, à celles contenues dans la loi de 1791.

29. Nous avons eu l'honneur, Messieurs, de vous faire observer, en commençant ce rapport, que les mines ne pouvaient faire partie de la propriété de la surface ; et l'argument le plus fort en faveur de ce système, est qu'elles ne sont pas divisibles de leur nature. Mais ce raisonnement n'est pas applicable aux mines superficielles, désignées sous le nom de *minières* ; et, si vous avez reconnu qu'on a dû détacher les mines, proprement dites, de la propriété du sol, parce qu'elles sont formées dans un système naturel qui n'a aucun rapport avec les divisions des terrains qui les couvrent, et parce que leur exploitation doit se faire en grand, vous reconnaîtrez aussi que les minières, placées ou à la surface du sol, ou presque immédiatement au-dessous de la couche végétale, pouvant être exploitées sans de grands travaux et sans compromettre en rien les ressources de l'avenir, doivent rester à la disposition du propriétaire de la superficie.

Les minières étant des productions du sol, ne devaient pas être assujetties aux redevances établies par le projet, puisque le sol dont elles sont le plus souvent l'unique produit paie déjà la contribution foncière. Mais, comme les minières sont aussi des richesses nationales qu'il importe de ménager, leur exploitation ne peut avoir lieu sans permission, et sera assujettie à des règles spéciales. Elles sont fixées par les différentes sections du titre VII ; nous les examinerons successivement.

Les fourneaux et les forges, plus nécessaires et plus productifs dans un État que les mines des métaux les plus précieux, doivent être alimentés de minerai de fer. C'est sur cette considération que portent les principales dispositions du titre VII.

Les trois derniers articles de ce titre concernent les concessions de mines de fer. La loi de 1791 n'en parle pas ; mais des motifs d'intérêt général exigeait que le projet autorisât les concessions de mines de fer lors même qu'elles proviennent d'alluvions, si l'exploitation ordinaire des propriétaires ou des maîtres de forges était sur le point de tarir, et qu'il fallût des travaux d'arts pour assurer le service ordinaire des fourneaux. Les articles 68 et 69 expriment clairement quand on devra demander une concession, et quand il y aura lieu de l'accorder.

Toutefois, le projet assujettit le gouvernement, qui accordera une concession de mine de fer, à régler par l'acte de concession, ou par le cahier des charges, la quantité de minerai que le concessionnaire devra fournir aux usines destinées à le traiter, et le prix qu'il pourra en exiger. La sagesse de cette disposition est facile à saisir. Le gouvernement étant le plus grand consommateur des produits des forges, a, sous ce rapport un immense intérêt à maintenir le prix du fer à un taux modéré, et, pour y parvenir, il devait se réserver de fixer la valeur du minerai dans l'acte de concession.

30. Les terres pyriteuses et alumineuses restent aussi à la disposition du propriétaire du terrain. Il n'est soumis, pour en pouvoir tirer parti, qu'à la demande d'une permission et à suivre les règles qui lui seront prescrites sous les rapports de sûreté et de salubrité publique. Ces dispositions sont contenues dans les articles 74 et 58 du projet.

34. La section IV du titre VII traite de l'établissement des forges, fourneaux et usines.

On ne peut les établir sans la permission du gouvernement. Deux motifs puissants ont dicté cette disposition, conforme, d'ailleurs, aux lois antérieures et à ce qui s'observe généralement dans tous les États de l'Europe. Le premier, c'est que le cours d'eau, considéré comme action motrice, est toujours réservé au gouvernement ; le second, c'est que les établissements de même nature établis avec l'autorisation du gouvernement sont, par là, sous sa protection spéciale. Cependant ils seraient bientôt sans valeur et sans utilité, si chacun pouvait, de

son propre mouvement, former d'autres établissements qui absorberaient les matières premières, ou consommeraient le combustible.

Pour obtenir la permission d'établir des usines, l'on ne sera assujéti qu'au paiement d'une taxe modérée, puisqu'elle ne pourra être au-dessous de 50 fr., et au-dessus de 300 fr.

32. La section V ne présente qu'un seul article qui mérite de fixer votre attention.

Les propriétaires d'usines en activité sont astreints à représenter la permission qui a dû leur être accordée, ou d'en obtenir une qui leur sera délivrée en payant la taxe déterminée.

Votre commission avait pensé d'abord que plus une usine était ancienne, plus on devait présumer qu'elle avait été légitimement établie: et dans ce cas, il est assez rare que la permission primitive se retrouve. Mais elle a reconnu ensuite qu'il importe aux possesseurs d'usines de se munir d'un acte du gouvernement qui, en confirmant leurs droits, soit pour eux une nouvelle garantie; et comme l'administration peut établir une échelle de proportion depuis 50 fr. jusqu'à 300 fr., elle pourra, quand elle le trouvera juste, tempérer ce que cette disposition paraît avoir de rigoureux.

33. Le titre VIII est consacré aux *carrières et tourbières*, qui forment la troisième et dernière division du projet.

Les dispositions de ce titre n'enlèvent pas au propriétaire de la surface le droit qu'il a de disposer de toutes les substances comprises dans cette division. Elles prescrivent seulement certaines règles, sous les rapports essentiels de la sûreté et de la salubrité publique.

Nous ne parlerons ici que des tourbes.

Au premier aperçu, on pourrait envisager les règles prescrites par rapport aux tourbes, comme des entraves à l'exercice du droit de propriété.

Mais votre commission, après un examen approfondi, s'est convaincue qu'elles sont dictées par une sage prévoyance, et dans l'intérêt même des propriétaires.

L'existence des tourbes suppose que le fonds est marécageux ; qu'il a été couvert pendant des siècles par des eaux stagnantes, qui ont imprégné le terrain de miasmes putrides. Pour extraire la tourbe, il faut enlever la couche de terre neuve qui la couvre, et comprimer ses exhalaisons. L'extraction faite, l'eau prend la place de la tourbe enlevée; elle croupit faute d'écoulement, et occasionne souvent des fièvres contagieuses. C'en est assez pour justifier toutes les dispositions de la section II qui traite spécialement des tourbières.

Il nous reste à parler des deux derniers titres qui renferment des dispositions générales applicables aux trois divisions du projet.

34. Le titre IX, qui traite des expertises, est conforme aux dispositions générales du code de procédure civile.

En discutant l'article 90, nous avons observé qu'il n'est applicable qu'aux plans qui seront levés à l'avenir, et à ceux qui peuvent encore être vérifiés. La disposition de l'article est sage, mais elle ne doit pas empêcher que les plans levés anciennement et longtemps avant l'établissement du conseil des mines et des ingénieurs, ne soient admis parmi les preuves des parties.

35. Le titre X renferme quelques dispositions sur la police et la juridiction relatives aux mines. Elles sont claires, elles découlent des principes consacrés dans le corps du projet et ne demandent de notre part ni développement ni observations.

36. Nous avons parcouru les trois divisions du projet, nous vous avons rendu compte des observations qu'a fait naître la discussion des articles les plus importants de ce projet. Il ne nous reste plus qu'à vous soumettre les motifs principaux qui ont décidé votre commission à en voter l'adoption.

Le but d'une bonne loi sur les mines doit être d'en multiplier les exploitations.

L'ancienne législation en était fort éloignée.

Ce but n'a point été non plus atteint par la loi de 1794.

Elle s'en est écartée, soit pour les mines ouvertes, soit pour les mines à ouvrir.

Presque toutes les concessions étaient à perpétuité.

La propriété de la mine n'en était pas la conséquence, mais il en résultait le droit de l'exploiter sans limitation de temps.

Cette durée indéfinie a été restreinte à cinquante années par la loi 1794.

Les engagements contractés entre l'État et les concessionnaires ont été rompus.

Ce manque de foi a fait disparaître la confiance.

L'exploitation des mines s'est ralentie.

La prospérité de ces sortes d'entreprises est attachée à l'abondance des capitaux; ils ont pris une autre direction.

Ces entreprises ont donc été, sinon détruites, au moins fortement ébranlées, par la loi même qui devait contribuer à les consolider.

La loi, dont une disposition porte atteinte à des droits acquis, laisse sans garantie ceux qui sont conservés par elle.

Cette disposition plaçait les concessionnaires dans la position d'un fermier dont le bail serait révocable à volonté.

Cela suffit, Messieurs, pour vous faire apercevoir le préjudice qu'elle portait à ce genre d'industrie.

Cette disposition était injuste envers les anciennes concessions à perpétuité; envers les nouvelles, elle était imprévoyante.

Elle introduisit un abus dont les conséquences furent extrêmement fâcheuses.

C'était celui de ne permettre d'exploitation qu'à quarante mètres au-dessous de la superficie.

Elle laissait ainsi aux propriétaires du dessus, la faculté de creuser jusqu'à cette profondeur, pour extraire du minerai et de la houille.

Cette faculté a multiplié les exploitations irrégulières qui sont nuisibles à ceux qui les entreprennent, et funestes à l'intérêt public, rendent impossibles les travaux réguliers, compromettent ceux qui seraient commencés, et fixent à jamais dans le sein de la terre des richesses, à l'extraction desquelles elles mettent d'insurmontables obstacles.

Les inconvénients de la loi de 1794, indiqués par des hommes versés dans l'art d'exploiter les mines, furent constatés par l'expérience.

Ils sont écartés par la loi soumise à votre sanction. Elle rétablit, pour les consolider à jamais, des droits violés par celle de 1794.

Les droits résultant de la propriété du sol, définis par l'article 552 du code civil, sont réservés par le projet, et cette réserve, qui concilie la loi sur les mines avec le code civil, l'associe en quelque sorte à ses hautes destinées.

Les mines entièrement séparées de la surface deviennent une propriété nouvelle.

Les concessionnaires s'attacheront d'autant plus à en multiplier les produits, qu'ils sont délivrés de l'inquiétude d'être troublés dans leur jouissance. Ils perfectionneront des travaux dont ils sont appelés à recueillir les fruits, et à transmettre les avantages à leurs héritiers.

La propriété des mines sera régie par le droit commun, comme toutes les autres propriétés.

Le gouvernement, qui connaît et apprécie la toute-puissance de l'intérêt particulier, s'en rapporte presque exclusivement à lui, pour l'exploitation des mines.

L'action de l'administration des mines se bornera, pour ainsi dire, à offrir les résultats de l'expérience et les conseils de la sagesse.

Les dépenses de cette administration, instituée principalement pour l'avantage des propriétaires de mines, seront payées par eux.

Les taxes auxquelles ils seront assujettis seront légères et n'auront pas d'autre destination.

Ils en ont pour garants la justice du gouvernement et son intérêt.

La loi proposée imprimera une activité nouvelle à toutes les anciennes exploitations, et l'on en verra beaucoup d'autres se former.

Les capitaux se porteront avec abondance dans ces établissements, parce qu'ils offriront plus d'avantages aux capitalistes, et leur assureront plus de garanties.

La valeur des actions s'augmentera, puisque leur gage sera plus certain, et leur bénéfice plus considérable.

La loi soumise à votre sanction est donc la meilleure de celles qu'on a publiées jusqu'à présent sur les mines. Elle est libérale dans son ensemble, généreuse dans son application, et juste dans toutes ses parties.

Si cette loi obtient votre assentiment, comme il nous est permis de l'espérer, nous osons, Messieurs vous garantir qu'elle sera favorablement accueillie dans toutes les parties de ce vaste empire; l'on y bénira le génie qui l'a conçue, et la reconnaissance publique vous récompensera d'en avoir pressenti l'heureuse influence.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission d'administration intérieure, de convertir en loi le projet sur les mines.



ANNEXE E.

LOI DU 21 AVRIL 1810.

TITRE PREMIER.

DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

ART. 1^{er}. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'Etat.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au code Napoléon et au code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du code Napoléon.

Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du code Napoléon.

9. Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

TITRE III.

DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DES MINES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA RECHERCHE ET DE LA DÉCOUVERTE DES MINES.

40. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

44. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

42. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

SECTION II.

DE LA PRÉFÉRENCE A ACCORDER POUR LES CONCESSIONS.

43. Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

44. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités, qui lui seront imposées par l'acte de concession.

45. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident: les demandes ou oppositions des intéressés seront, en cas, portées devant nos tribunaux et cours.

46. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

47. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des

propriétaires de la surface et des inventeurs , ou de leurs ayants droit, chacun de leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée , même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface , et désormais considérée comme propriété nouvelle , sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises , sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface , ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude , justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du code Napoléon, relatifs aux privilèges.

21. Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine , aux termes et en conformité du code Napoléon, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV.**DES CONCESSIONS.****SECTION PREMIÈRE.****DE L'OBTENTION DES CONCESSIONS.**

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux de département.

24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées ; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret impérial délibéré en conseil d'Etat.

Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'Etat : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie ; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE MINES.

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de dix francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée chaque année par le budget de l'Etat, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidents.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en conseil d'Etat pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable ; et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu de lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut

être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais etc., titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer toute autre partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

TITRE V.

DE L'EXERCICE DE SURVEILLANCE SUR LES MINES PAR L'ADMINISTRATION.

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VI.

DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES, ANTÉRIEURES

A LA PRÉSENTE LOI.

§ 1^{er}.*Des anciennes concessions en général.*

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions

faites avec les propriétaires de la surface. et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 33 et 34, à compter de l'année 1814.

§ II.

Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

53. Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer conformément à cette loi les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'article 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant pour les parties des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'éleveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

TITRE VII.

RÈGLEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DES MINIÈRES, ET SUR
L'ÉTABLISSEMENT DES FORGES, FOURNEAUX ET USINES.

SECTION PREMIÈRE.

DES MINIÈRES.

57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales.

Elle ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

SECTION II.

DE LA PROPRIÉTÉ ET DE L'EXPLOITATION DES MINÉRAIS DE FER D'ALLUVION.

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département ; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place ; à la charge, 1° d'en prévenir le propriétaire, qui dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même ; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

64. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploita-

tion ; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoient auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter ; sauf le recours au conseil d'Etat.

Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

67. Si les minerais se trouvent dans les forêts impériales, dans celles des établissements publics, ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites : ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section I^e du titre III et les dispositions du titre IV.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants :

1^o Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ;

2^o Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, 1^o de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration ; 2^o d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

SECTION III.

DES TERRES PYRITEUSES ET ALUMINEUSES.

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

SECTION IV.

DES PERMISSIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES FOURNEAUX, FORGES ET USINES.

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrir le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

75. Les impétrants des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

SECTION V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PERMISSIONS.

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

78. Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1^{er} janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

80. Les impétrants sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 11; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TITRE VIII.

SECTION PREMIÈRE.

DES CARRIÈRES.

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

SECTION II.

DES TOURNIÈRES.

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX.

DES EXPERTISES.

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi, et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées.

88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacation des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines : le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X.

DE LA POLICE ET DE LA JURIDICTION RELATIVES AUX MINES.

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitants , non encore concessionnaires ou autres personnes , aux lois et règlements , seront dénoncées et constatées , comme les contraventions en matière de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le code de police correctionnelle.



ANNEXE F.

INSTRUCTION DU 3 AOUT 1810.



§ I^{er}.

Généralités. Classement.

Les substances minérales ont été classées par la loi du 24 avril 1810, en trois divisions distinctes, à chacune desquelles sont appliquées des dispositions législatives différentes.

§ II.

Des mines. Généralités.

Les mines ne doivent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État.

Cet acte, par lequel les droits des propriétaires de la surface seront réglés à l'égard des mines à concéder, investit le concessionnaire de la propriété perpétuelle de la mine.

Le gouvernement se fera rendre compte de l'état de l'exploitation.

Les entrepreneurs seront éclairés sur les progrès de l'art. Des améliorations basées sur une théorie sûre et constatée par l'expérience, leur seront proposées. Les travaux utiles seront encouragés.

L'administration surveillera tous les établissements, pour leur porter sans cesse secours et lumières, par l'intermédiaire des ingénieurs des mines. Ces ingénieurs, qui réunissent le plus d'instruction théorique à la connaissance des procédés mis en usage dans tous les pays où l'exploitation des mines prospère, feront aussi profiter nos entreprises des résultats des connaissances acquises, et de l'expérience des hommes les plus consommés dans l'art.

Enfin, s'il arrivait que, par négligence ou mauvaise gestion de quelques-uns des propriétaires des mines, la sûreté publique, celle des mineurs ou autres individus, fussent compromises, ou s'il n'était point convenablement pourvu aux besoins des consommateurs, le gouvernement sévirait contre de telles infractions aux obligations du concessionnaire, qui, recevant cette nouvelle propriété, doit en garantir à la société les produits, en même temps qu'il bénéficie sur l'exploitation.

C'est afin d'avoir moins à craindre cet abus de la chose concédée, qu'il devra être porté une attention sévère dans le choix des concessionnaires, sous le rapport de leurs facultés et de leur capacité, pour assurer l'exécution du mode d'exploitation le plus avantageux de la mine qui leur sera accordée; et c'est aussi pour assurer l'unité de vues et la suite des travaux d'après un plan constant, que la loi a établi cette différence entre la propriété des mines et les autres propriétés, que celle-là ne pourra être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation du gouvernement, donnée dans la même forme que la concession.

En général, il est bon que les mutations n'aient lieu qu'avec l'approbation du gouvernement, afin de s'assurer que les nouveaux préten-

dants à cette propriété atteignent le but de la loi, et qu'ils possèdent les facultés nécessaires pour exécuter les conditions de l'acte de concession : on sent que si cela n'était pas ainsi, tous les soins que prend le gouvernement pour n'accorder les concessions qu'à des personnes reconnues en état de les faire valoir, seraient illusoires, si, par l'effet des mutations, ces propriétés passaient indifféremment dans toute sorte de mains. (Voyez nos observations sur l'art. 14. loi de 1810.)

L'étendue que pourront avoir les concessions de mines n'est pas fixée par la loi; il est réservé à l'administration de la déterminer suivant l'état des mines et les circonstances locales. On n'aura par conséquent pas à redouter les mauvais effets des concessions trop vastes.

Une redevance fixe sera perçue en raison de l'étendue : cette redevance est encore un moyen répressif de l'abus des trop grandes concessions.

Une autre redevance, proportionnelle aux produits des mines, a pour objet d'augmenter les fonds, pour pouvoir en appliquer aux secours et encouragements, et pour faire face aux dépenses administratives générales.

Cette seconde redevance n'excédera pas cinq pour cent du produit net; elle sera modérée en raison de l'état des exploitations.

La recherche des mines est stimulée, éclairée par les soins des agents du gouvernement. Les ingénieurs des mines aident de leurs conseils ceux qui se livrent à ces travaux. Il en sera rendu compte à l'administration.

La découverte est encouragée, soit par la concession de la mine, soit par une indemnité de la part du concessionnaire, si l'auteur de la découverte n'obtient pas la concession, à défaut de moyens suffisants. Les anciens concessionnaires sont non-seulement maintenus dans les droits qu'ils avaient, mais ils sont associés aux avantages accordés aux nouveaux concessionnaires à l'égard de la propriété des mines, et ils

ne sont astreints qu'aux nouvelles redevances envers l'Etat, prescrites par la loi.

Les exploitants concessionnaires qui n'ont pas exécuté, quant à la limitation, les dispositions prescrites par la loi de 1794, sont appelés à faire légitimer leur jouissance.

§ III.

Minières. Généralités.

Les minières seront exploitées à ciel ouvert par les propriétaires des terrains, ou par d'autres personnes au refus des propriétaires, mais en vertu d'une permission de l'administration, donnée sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire du terrain. (Tit. VII.)

Cette permission déterminera les limites et les règles de l'exploitation, sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques, et de manière à satisfaire aux besoins des usines et des consommateurs en général.

Les minières rentrent dans la classe des mines et sont concédées de la même manière; quand l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible ou peut devenir nuisible; mais le concessionnaire est assujéti à la condition de fournir aux usines établies légitimement les minerais qui leur sont nécessaires, à un prix déterminé, et d'indemniser les propriétaires du sol dans la proportion du revenu qu'ils tiraient de l'extraction des minerais.

On sent que cette dernière condition ne sera pas toujours rigoureusement exécutable. Il faut ici observer l'esprit de la loi, qui est de réserver aux propriétaires des terrains le plus grand avantage possible: mais lorsque des exploitations superficielles auront ouvert les terrains, y auront donné accès aux eaux, que celles-ci se seront accumulées, il faudra que les fouilles du concessionnaire soient portées assez profon-

dément pour être à l'abri des dangers continuels que lui présenterait le voisinage des masses supérieures ; il faudra qu'il se débarrasse des eaux, ou par des galeries d'écoulement, ou à l'aide de machines assez puissantes. Il pourra alors être accordé aux propriétaires des terrains une portion de bénéfice, les dépenses prélevées ; et il ne faut pas perdre de vue que si on élève le prix des minerais au delà d'une certaine limite, on paralysera l'activité des usines, abus qui serait nuisible à l'Etat et au propriétaire lui-même.

Les tourbières se trouvent comprises dans la classe des minières ; elles ne peuvent être exploitées que par le propriétaire, ou de son consentement, et en vertu d'un règlement d'administration publique qui fixe le mode général d'extraction et les moyens d'écoulement des eaux dans chaque vallée.

§ IV.

Des carrières. Généralités.

Les carrières peuvent être exploitées à ciel ouvert, sans permission, sauf la surveillance et les règlements de police. (Titre VIII.)

Si l'exploitation se fait par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme les mines.

§ V.

Action de l'autorité publique.

L'exécution de la loi présente deux sortes d'actions distinctes de l'autorité publique.

A. L'action administrative, qui constate la nature de l'objet, en établit la propriété, la surveille et la protège sous les rapports de sûreté publique et de sûreté individuelle, et sous celui des avantages commerciaux.

B L'action judiciaire, qui a pour objet le maintien des droits légitimes, la répression des contraventions à la loi, et qui prononce sur toutes les contestations auxquelles peut donner lieu la propriété des mines, minières et carrières, soit entre les exploitants, soit entre ceux-ci et les propriétaires du sol ou autres personnes.

A. § 1^{er}. ACTION ADMINISTRATIVE.

Recherche et découverte des mines.

La recherche des mines peut avoir lieu de deux manières, savoir : 1° par les propriétaires des terrains ou avec leur assentiment ; dans ce cas, il n'y a aucune formalité à remplir ; 2° par d'autres que les propriétaires et sur le refus de ceux-ci ; dans cette circonstance, les recherches ne doivent être faites qu'après en avoir obtenu la permission, ainsi qu'il suit :

Les permissions de recherche sont accordées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'administration des mines, d'après un arrêté pris par le préfet du département sur la demande, qui doit contenir, d'une manière précise, l'objet de la recherche, la désignation du terrain et les noms et domiciles du propriétaire du terrain : la permission ne peut être accordée qu'à la charge d'une indemnité préalable envers lui, en raison de la non-jouissance et des dégâts occasionnés à la surface, et après qu'il a été entendu. (Titre III, art. 40.)

Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines, qui fait connaître la nature du terrain, la probabilité du succès que présentent les circonstances locales, et la meilleure direction à suivre dans les travaux.

L'arrêté du préfet, qui statue sur la demande, doit énoncer les noms, qualités et domicile du demandeur, la date de la demande, l'objet de la recherche, la désignation précise du lieu ou des lieux sur lesquels elle pourra porter, la date de la communication faite au propriétaire du terrain, l'avis de l'autorité locale, celui de l'ingénieur des mines, la discussion de l'opposition de la part du propriétaire ou des

propriétaires, s'ils en ont fait, l'avis des experts sur l'indemnité à payer aux propriétaires, enfin l'opinion motivée du préfet sur le tout, en conséquence de laquelle, ce magistrat admet ou rejette la demande, en fixant, en cas d'admission, la durée de la permission, l'étendue des terrains sur lesquels elle devra porter, et ordonne le renvoi de son arrêté et des pièces de l'affaire au ministre de l'intérieur, pour être statué définitivement.

La durée des permissions de recherche, d'après les anciens usages, auxquels il n'est point dérogé, n'excède pas deux années : elles peuvent être renouvelées après cette époque, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration des mines et aux mêmes conditions, à l'égard des propriétaires des terrains. Les travaux doivent être mis en activité dans les trois mois de la date de la permission accordée par le ministre. Les travaux doivent être suivis avec activité ; et dans le cas d'inaction formellement constatée, après avoir entendu le permissionnaire, et sur le rapport du préfet du département et de l'administration des mines, la permission peut être révoquée par le ministre et accordée à d'autres.

Aucune permission de recherche ne peut être accordée pour faire des sondages, ouvrir des puits ou établir des machines dans les enclos murés et dans les terrains attenants aux habitations, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou habitations, qu'avec le consentement formel du propriétaire. (Titre III, art. 44.)

Tout propriétaire de terrain a droit de rechercher, sans permission préalable, des mines, minières ou carrières dans son terrain : mais, comme tout autre, il ne peut suivre l'exploitation des substances qu'il aura découvertes, qu'en se conformant aux dispositions de la loi pour obtenir concession ou permission d'exploiter, suivant les cas.

Des recherches ne peuvent avoir lieu dans l'étendue d'une concession déjà obtenue, que par le concessionnaire lui-même, ou d'après son consentement formel. S'il en était autrement, il est évident que la

loi seroit éludée, et que, sous prétexte de recherches, il s'établirait des exploitations illicites.

Lorsque celui qui a découvert une mine ne pourra en obtenir la concession, à défaut de moyens suffisants pour en faire prospérer l'exploitation, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire. Cette indemnité est réglée par l'acte de concession.

On ne doit considérer comme découverte en fait de mines, que celles qui font connaître non-seulement le lieu où se trouve une substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer la possibilité de leur utile exploitation.

§ II.

Des concessions.

Il y a lieu à demande de concession, soit pour des mines nouvellement découvertes, lorsque le gisement des couches minérales est tellement reconnu qu'il y a certitude d'une exploitation utile, soit pour des mines exploitées et non encore concédées. (Titre II, art. 5; titre III, sect. II, art. 46.)

Il y a aussi lieu à concession pour des minières, lorsqu'il est nécessaire de les exploiter par puits et galeries; dans ce cas, les formalités à remplir sont les mêmes que pour la concession des mines. (Titre VII, sect. II, art. 69 et 70.)

Les terrains d'une même concession doivent être contigus.

Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains d'un même concessionnaire: ces concessions peuvent même être limitrophes, pourvu que toutes soient tenues constamment en activité d'exploitation. (Titre IV, sect. I^{re}, art 34.)

Les concessionnaires antérieurs à la présente loi sont devenus, par son effet, propriétaires des mines qui leur avaient été concédées : ils sont tenus de payer les nouvelles redevances fixes et proportionnelles que la loi établit. (Titre VI, sect. I^{re}, art. 54 et 52.)

La loi n'ayant point porté d'exceptions à l'égard des anciens concessionnaires qui auraient encouru la déchéance aux termes de la loi de 1794, mais à l'égard desquels il n'a point été prononcé, on doit aussi leur appliquer les mesures favorables des articles 53 et 54, mais à la charge de mettre les travaux en activité dans l'année, à dater de la publication de la loi.

Toute nouvelle demande en concession doit être présentée au préfet du département dans l'étendue duquel la mine est située. (Titre IV, sect. I^{re}, art. 22 et suivants.)

La pétition doit indiquer les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur, la désignation précise du lieu de la mine, la nature du minerai à extraire, l'état auquel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où l'on tirera les bois et combustibles qui seront nécessaires, l'étendue de la concession demandée, les indemnités offertes aux propriétaires des terrains, à celui qui aurait découvert la mine, s'il y a lieu ; la soumission de se conformer au mode d'exploitation déterminé par le gouvernement : si la concession demandée a pour objet des minières dont les produits sont nécessaires à des usines, la pétition doit contenir la soumission de fournir aux usines dans la proportion et au prix à fixer par l'administration. (Titre IV, sect. I^{re}, art. 29 et 30 ; titre VI, art. 56 ; titre II, art. 6 ; titre IV, sect. II, art. 42 ; titre III, sect. II, art. 46 ; *ibid.* art. 44 ; titre VII, sect. II, art. 70.)

Dans tous les cas, il devra être joint à la pétition un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, qui présente l'étendue de la concession et les limites déterminées, le plus possible, par des lignes droites menées d'un point à un autre, en observant de diriger les lignes de préférence sur des points

immuables. Ce plan devra faire connaître la disposition des substances minérales à exploiter. (Titre IV, art. 29 et 30.)

Il sera joint un extrait du rôle des impositions constatant la cote des demandeurs ; ou si c'est une société, elle justifiera, par un acte de notoriété, que ses membres réunissent les qualités nécessaires pour exécuter les travaux, et satisfaire aux indemnités et redevances auxquelles la concession devra donner lieu. (Titre III, section II, art. 14.)

La demande en concession sera enregistrée à la date de sa réception à la préfecture. (Titre IV, art. 22, 23, 24, 25 et 26.)

Le secrétaire général donnera au requérant extrait certifié de l'enregistrement.

Le préfet ordonnera les publications et affiches de la demande, dans les dix jours de sa réception.

Les pétitionnaires ne peuvent se charger eux-mêmes de l'exécution des publications et affiches prescrites par la loi : elles doivent avoir lieu à la diligence des sous-préfets et des maires.

Les affiches seront exposées pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, celui du domicile du demandeur, et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Les publications de la demande doivent être faites, en outre, aux termes de l'article 24, au moins une fois par mois, pendant le temps fixé pour la durée des affiches.

Après l'expiration du délai légal, le préfet acquerra la preuve de l'accomplissement des formalités ci-dessus, au moyen de certificats à lui adressés par les sous-préfets et les maires, lesquels certificats doivent faire mention des oppositions, s'il leur en est parvenu : les sous-préfets joignent leur avis. (Titre IV, art. 27.)

Les oppositions faites, soit par-devant les autorités locales, soit à la préfecture, sont enregistrées comme l'a été la demande en concession : elles sont notifiées aux parties intéressées, et le registre est ouvert à qui veut en avoir communication.

L'ingénieur des mines auquel les pièces de l'affaire seront remises, vérifiera le plan et le certifiera. Cet ingénieur donnera son avis sur l'ensemble de l'affaire, fera connaître l'état de la mine ; il indiquera le mode d'exploitation le plus utile, la redevance fixe et proportionnelle dont la concession lui paraît susceptible, à raison de l'influence qu'elles pourront avoir sur la suite de l'exploitation.

S'il y a discussion entre les propriétaires du terrain et le demandeur en concession, relativement aux indemnités autorisées par les articles 6 et 42 de la loi, ou réclamation de sa part, à l'égard des redevances proposées par l'ingénieur des mines, ces objets seront soumis à l'avis du conseil de préfecture.

Le préfet, sur le vu de la demande, des plans qu'il doit viser, des certificats qui constatent l'exécution des formalités prescrites, de l'avis des autorités locales, de celui de l'ingénieur des mines, des oppositions, de l'avis du conseil de préfecture, s'il y a lieu, et après avoir pris des informations sur les droits et facultés des demandeurs, donne son opinion sur le tout et la transmet au ministre de l'intérieur.

Jusqu'à l'émission du décret impérial, toute opposition est rigoureusement admissible ; mais celles tardivement formées n'arriveront qu'avec le préjugé défavorable qui doit accompagner des démarches que l'on a paru désirer soustraire à l'examen préalable des autorités locales, auxquelles cependant ces réclamations seront renvoyées, dans tous les cas, pour avoir un avis motivé. (Titre IV, art. 28.)

Les oppositions adressées à l'administration, et qui seraient motivées sur la propriété déjà acquise de la mine, seront renvoyées devant les tribunaux et cours. (Ibid.)

Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux demandeurs, soit comme propriétaires de la surface, soit comme ayant découvert la mine, ou à quelque autre titre que ce soit. (Titre III, art. 16.)

Les principaux motifs qui déterminent à accéder à une demande en concession, sont : 1° l'existence reconnue d'un minéral utilement exploitable ; 2° la certitude de moyens d'exploitation offerte par les localités, sans anéantir des établissements antérieurement en activité ; 3° la faculté d'asseoir l'exploitation sur une étendue de terrain suffisante, pour qu'elle soit suivie par les moyens les plus économiques ; 4° la connaissance des débouchés qui doivent assurer la prospérité de l'entreprise ; 5° une intelligence active de la part des demandeurs, et la justification des moyens nécessaires pour satisfaire aux dépenses de l'entreprise.

FORME, NOTIFICATION ET PUBLICATION DU DÉCRET.

Le décret de concession énonce les prénoms, noms, qualités et domicile du concessionnaire ou des concessionnaires, la nature et la situation de l'objet concédé ; il désigne les limites de la concession accordée, exprime son étendue en kilomètres carrés, fixe les indemnités à payer envers qui de droit ; il détermine le mode d'exploitation qui devra être suivi par le concessionnaire, et notamment les galeries d'écoulement et autres grands moyens d'épuisement, d'aérage ou d'extraction de minerais, qui devront être exécutés pour l'exploitation la plus économique ; les autres conditions dépendantes des circonstances locales, et à l'exécution desquelles le concessionnaire se serait soumis ; enfin l'obligation d'acquitter les redevances générales, aux termes de la loi ; il indique l'époque à partir de laquelle la redevance proportionnelle commencera à être percevable pour l'objet concédé, et l'obligation aussi d'acquitter, envers les propriétaires de la surface ou à l'égard des inventeurs, les indemnités qui seront fixées ou qui seraient dues aux termes des articles 6, 42, 51, 53, 55 et 43, 44, 45 et 46.

Un plan de la concession reste jointe à la minute du décret.

S'il y avait des changements à opérer, en vertu du décret, sur les plans fournis, ces changements seraient exécutés sous la surveillance de l'administration générale des mines, et les plans seraient à cet égard certifiés par le chef de l'administration et visés par le ministre de l'intérieur.

Le décret de concession est adressé par le ministre, au préfet du département, qui le notifie, sans délai, au concessionnaire, et qui en ordonne les publications et affiches dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

§ III.

Des mutations et du partage des mines ou minières concédées.

L'objet de la concession ne peut être partagé ou vendu par lots, sans une autorisation spéciale du gouvernement. (Titre II, art. 7.)

La division d'une mine ou d'une minière en exploitation entraînerait le plus souvent la ruine de l'entreprise : d'ailleurs, le but que s'est proposé le gouvernement en accordant la concession à des personnes reconnues capables de faire valoir la chose qui leur est confiée, ne serait plus rempli. Le partage de l'objet concédé donnerait lieu à des extractions partielles toujours beaucoup plus nuisibles qu'elles ne peuvent être utiles.

Il est donc indispensable, lorsque, par effet d'hérédité ou autrement, une mine ou une minière concédée se trouverait dans le cas d'être partagée, que la question du partage soit soumise au gouvernement.

Dans ce cas, l'administration a à examiner :

1° Si la mine ou la minière concédée est susceptible de division sans inconvénient ;

2° Si chacun des copartageants , qui deviendrait propriétaire de portion de la mine ou de la minière, aurait les facultés nécessaires pour suivre les travaux à faire dans chacune des parties et acquitter les charges qui seraient affectées proportionnellement à chaque portion.

La demande en division de mine ou minière doit être adressée au préfet du département avec les plans de la surface , sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, et celui des travaux intérieurs sur celle d'un millimètre pour mètre , avec les extraits des rôles d'impositions certifiant les cotes de chacun des demandeurs, et avec les avis des autorités locales sur leurs moyens et leurs facultés.

L'ingénieur des mines donne son avis sur la possibilité de la division, en conservant des exploitations utiles. S'il y a possibilité, il indiquera le mode de division préférable , et les travaux qui devront avoir lieu par suite de cette division.

S'il y a impossibilité de partager sans compromettre la sûreté et l'utilité de l'exploitation, l'ingénieur des mines motivera son avis dans ce sens d'après les considérations de l'état de la mine et des résultats nuisibles que produirait la division.

Le préfet du département adresse son opinion sur le tout au ministre de l'intérieur, lequel, après avoir pris l'avis de l'administration générale des mines, soumet un rapport à Sa Majesté Impériale, qui statue sur la demande, en conseil d'État.

Si la demande en division est admise, le décret impérial détermine le mode de partage, les travaux à exécuter par chacun des copartageants, et la proportion des charges et redevances qui leur sont imposées. Chacun jouit ensuite de son lot, comme s'il eût été concessionnaire originaire.

En cas de simple mutation par vente ou hérédité, l'approbation pourra avoir lieu dans la même forme, avec cette différence, qu'il ne s'agira que de constater les facultés des héritiers ou des acquéreurs, au

moyen d'extraits des rôles de contribution et de l'avis des autorités locales, lesquelles pièces seront adressées, avec la demande, au ministre de l'intérieur, pour être ensuite statué comme il vient d'être dit. (Voyez nos observations sur l'art. 14, loi de 1810.)

§ IV.

De l'abandon des mines ou minières concédées.

Lorsque le propriétaire d'une mine ou d'une minière concédée en abandonnera l'exploitation pour quelque cause que ce soit, il est extrêmement important que l'état de la mine ou minière et celui des travaux restent constatés par des plans et des descriptions exacts. (Loi de 1794, articles 16, 17 et 18.)

Sans cette précaution, il serait, dans tous les temps, plus difficile et plus dangereux de reprendre l'exploitation, et il est utile pour celui même qui l'abandonne que d'autres puissent en tenter la reprise et l'indemniser de la valeur des travaux et machines qu'il y aurait laissés. Cela est intéressant, d'ailleurs, pour les propriétaires des terrains, à raison des droits qui pourraient leur avoir été attribués en vertu de l'article 6 de la loi, et à raison de la sécurité qu'ils ont droit de réclamer pour la conservation de leur propriété.

C'est donc une mesure d'ordre public que d'exiger d'un propriétaire de mine ou minière qu'il prévienne l'administration des mines, au moins trois mois d'avance, lorsqu'il sera déterminé à abandonner l'exploitation, afin qu'il soit pris, par l'administration, les mesures convenables pour conserver une connaissance exacte de l'état des travaux, et qu'il soit pourvu aux moyens de sûreté et de conservation qui seront jugés nécessaires.

Dans tout état de choses, une expédition du procès-verbal de description et du plan avant l'abandon de l'exploitation, doit être déposée aux archives de la préfecture, et une autre à celles de l'administration des mines, pour y avoir recours au besoin.

L'exploitation abandonnée sera à la disposition du gouvernement comme bien vacant. (Code Napoléon, art. 539.)

§ V.

Des formes à observer pour l'exploitation des minières.

On a vu, § III, que les minières exploitables à ciel ouvert sont assujetties à des permissions qui règlent les limites de l'exploitation et prescrivent les mesures nécessaires sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques. (Titre VII.)

Ces minières peuvent être exploitées par les propriétaires des terrains. Ils sont tenus d'en faire la déclaration au préfet, avec désignation précise du lieu. Le préfet donne acte de cette déclaration ; ce qui vaut permission pour le propriétaire, lequel est soumis, à l'égard de ses travaux, aux règlements de police et de sûreté publiques. (Art. 59.)

Mais sur le refus de la part du propriétaire de terrain de procéder à l'extraction, et lorsque cela est nécessaire pour l'activité d'usines légalement établies, le chef d'usine obtient du préfet, et sur l'avis de l'ingénieur des mines, la faculté d'exploiter. (Articles 60, 64 et 62.)

Dans ce cas, la demande est faite par le chef d'usine au préfet du département.

Elle contient l'indication précise du lieu, et les noms et domicile du propriétaire.

Le préfet ordonne la notification au propriétaire, qui doit déclarer, dans le mois, s'il entend exploiter par lui-même.

Après le délai d'un mois, l'affaire est donnée en communication à l'ingénieur des mines, avec la réponse du propriétaire, si elle a eu lieu ; et l'ingénieur fait son rapport sur la demande et sur les oppositions, s'il y en a.

Si, après le délai d'un mois, le propriétaire du terrain n'a pas répondu à la notification, il est censé avoir renoncé à l'exploitation.

Le préfet accorde la permission : elle énonce les limites du terrain dans lequel elle aura lieu et le mode qui devra être suivi ; elle prescrit la condition de payer au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité pour la valeur de ceux-ci, qui doit être réglée de gré à gré ou à dire d'experts, défalcation faite des dépenses d'extraction. (Art. 66.)

La permission porte aussi l'obligation, par le chef d'usine, de rétablir, après l'extraction, le terrain en état de culture, ou d'indemniser le propriétaire de la valeur de ce terrain. (Art. 63.)

Lorsque le propriétaire du terrain se charge d'extraire lui-même les minerais pour les livrer aux usines, le prix en est également réglé de gré à gré avec les chefs d'usine, ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office. (Art. 65.)

Il est évident que dans toutes ces évaluations de prix des minerais, on doit prendre essentiellement en considération la conservation de l'activité des usines. Il faut donc avoir égard, avec une grande circonspection, aux procédés plus ou moins dispendieux au moyen desquels les substances minérales à traiter seront émises dans le commerce. La ruine des usines serait funeste à l'intérêt public, et serait nuisible à l'intérêt du propriétaire du terrain lui-même.

Lorsque plusieurs usines ont besoin des minerais d'une même minière, le préfet détermine, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun des chefs d'usine aura droit à l'extraction, si elle est faite par eux ou pour leur compte, ou à l'achat du minerai, s'il est extrait par le propriétaire. (Art. 64.)

C'est dans cette circonstance qu'il importe le plus que le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, prescrive le mode d'exploitation et l'or-

dre qui doit être suivi pour éviter les dégâts qui résulteraient de la concurrence des extractions à une même minière.

Enfin si l'exploitation doit être opérée dans des forêts dépendantes du domaine public ou des bois communaux, la loi a prescrit des mesures tendant à empêcher la dévastation de ces propriétés. Il faut alors que l'administration forestière soit entendue conjointement avec l'administration des mines, afin qu'il ne soit consacré à l'extraction que les terrains reconnus indispensablement nécessaires, et qu'il soit pris tous les moyens de conservation et de reproduction que les circonstances locales permettent. (Art. 67.)

Dans ce cas, le préfet ne devra prononcer sur la permission à accorder qu'après avoir vu les rapports du conservateur des forêts et de l'ingénieur des mines, et après avoir même, s'il le jugeait nécessaire, mis ces fonctionnaires à portée de se communiquer leurs vues et de concerter la détermination à proposer.

Les permissions de cette espèce seront soumises par le préfet au ministre de l'intérieur, qui statuera définitivement après avoir pris l'avis de l'administration générale des mines et celui de l'administration générale des forêts.

Toutes ces règles s'appliquent aux minières qui fournissent des minerais de fer, ou des minerais dont on obtient des sels, tels que les sulfates de fer, de cuivre, d'alumine, etc.

§ VI.

Des tourbières.

Les tourbières, que la loi a mises dans la classe des minières, sont soumises à des dispositions qui diffèrent à quelques égards de celles qui précèdent. (Titre VIII.)

Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain dans lequel elles se trouvent, ou que du consentement de ce propriétaire. (Art. 93.)

Il est d'une grande importance pour la salubrité des pays où l'extraction des tourbes a lieu, et pour l'économie de ce combustible, que l'exploitation en soit faite avec régularité, et surtout en évitant la stagnation des eaux dans les vallées tourbières, stagnation qui ne manque pas de produire des épidémies funestes.

Il est donc indispensable que l'exploitation de chaque propriétaire soit coordonnée au système reconnu le plus salubre et le plus utile dans chaque canton à tourbe.

A cet effet, les ingénieurs des mines, après avoir pris dans ces terrains les nivellements nécessaires, et avoir reconnu le gisement et la puissance des bancs de tourbe par des sondages, soumettront au préfet un plan général d'exploitation, auquel ce magistrat donnera son approbation, s'il y a lieu, et sauf le recours au ministre de l'intérieur. (Art. 85.)

Tout propriétaire de terrain à tourbe doit, aux termes de la loi, demander, à la sous-préfecture du lieu, la permission d'extraire. Il désignera avec précision le lieu où il voudrait établir son extraction; il indiquera l'étendue de sa propriété, la qualité et l'épaisseur des bancs de tourbe qu'il aura reconnus par des sondages. (Art. 84 et 86.)

L'ingénieur des mines consulté donnera son avis sur la demande. L'autorisation accordée par le préfet au propriétaire exprimera la direction, l'étendue, la profondeur à donner à l'exploitation et l'époque à laquelle elle devra avoir lieu, en conformité du mode et du plan général d'extraction qui auront été déterminés.

§ VII.

Des carrières.

L'exploitation des carrières à ciel ouvert continuera d'être soumise aux lois et règlements de police qui leur sont relatifs.

Les ingénieurs des mines rendront compte aux préfets des départements, de l'état de ces exploitations, et proposeront les mesures à prendre suivant les circonstances.

Les carrières exploitées par puits et galeries nécessitent une surveillance plus attentive et plus suivie. Il s'agit d'obvier aux atteintes qui peuvent être portées aux droits des propriétaires du terrain, d'empêcher que la sûreté des ouvriers ne soit compromise par un mauvais mode d'exploitation, d'obvier à la disparition et à l'absorption des eaux de la surface qui sont nécessaires aux besoins des communes et des particuliers.

La proximité où ces travaux sont de la superficie les rend susceptibles de plus d'inconvénients et de dangers plus fréquents que les travaux des mines exploitées en profondeur, lesquels exigent cependant tant de prudence et d'instruction.

Les carrières exploitées par puits et galeries doivent être visitées fréquemment par les ingénieurs des mines, et par les gardes-mines sous leurs ordres.

Les exploitants doivent avoir les plans et coupes de leurs travaux tracés sur une échelle d'un millimètre pour mètre. Ils fourniront à la préfecture, tous les ans, dans le mois de janvier ou de février au plus tard, lesdits plans et coupes pour être vérifiés, certifiés et déposés au bureau de l'ingénieur des mines.

A l'aide de ces plans, qui seront continuellement utiles aux exploitants, l'administration parviendra à rendre l'exploitation des carrières plus sûre sous tous les rapports, et les tribunaux seront aussi plus promptement en état de prononcer sur les plaintes qui leur seraient portées.

§ VIII.

Des fourneaux, forges et usines pour le traitement des substances minérales.

Les fonderies et usines dans lesquelles les substances minérales doivent être traitées pour en extraire les métaux et les sels, les forges, martinets, laminoirs et fonderies pour le fer ou le cuivre, et en général les usines dans lesquelles les substances minérales sont élaborées à l'aide des combustibles, ne doivent être en activité qu'en vertu d'une permission du gouvernement, accordée après quatre mois de publications et affiches de la demande, comme pour les concessions des mines. (Titre VII, art. 37.)

La demande en permission est adressée au préfet du département : elle énonce la nature de la substance qu'on se propose de traiter, la consistance de l'usine, le lieu d'où l'on tirera le minerai ou le métal à traiter, l'espèce et la quantité de combustible qu'on consommera, les lieux qui le fourniront, le cours d'eau dont on se servira (lorsqu'on veut en employer), la durée désirée de la permission. Un plan de l'usine et du cours d'eau y est joint : ces plans, sur un échelle d'un millimètre pour dix mètres. (Art. 74.)

Les oppositions, s'il en survient pendant le délai légal des affiches, doivent être communiquées au demandeur pour y répondre.

Les autorités locales donneront leur avis.

Les choses essentiellement nécessaires pour l'activité de ces usines, sont :

1° L'existence en qualité utile et en quantité suffisante de minerai à traiter ;

2° La possibilité de se procurer les combustibles qui peuvent être appliqués à l'opération qu'on veut entreprendre ;

3° L'emploi d'un cours d'eau est presque toujours indispensable ou utile.

Il convient donc que , pour ces sortes de demandes , le préfet soit éclairé du rapport de l'ingénieur des mines , de celui du conservateur des forêts , si l'on emploie le bois pour combustible , et du rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées , relativement au cours d'eau , si l'on en fait usage.

Aussitôt après le délai expiré pour les affiches et publications , le préfet prend , sur la demande , l'avis du conservateur des forêts et celui de l'ingénieur des ponts et chaussées , s'il y a lieu ; après quoi il communique l'ensemble de l'affaire à l'ingénieur des mines . Celui-ci expose dans son rapport , la nature et le gisement des minerais qu'on se propose de traiter ; il entre dans le détail de tous les moyens d'activité que les localités peuvent présenter ; il en déduit l'utilité ou le danger de l'entreprise , fait connaitre si elle peut être nuisible ou non à des entreprises déjà établies : s'il juge l'établissement utile , il explique la méthode qui lui parait la plus économique à suivre pour le traitement du minerai , l'espèce et la quantité du combustible qu'il conviendrait d'y appliquer , la meilleure disposition des fourneaux et foyers , les moyens mécaniques qui produiraient les effets les plus avantageux pour atteindre le but qu'on se propose , et par conséquent la force motrice qu'il faudra employer , soit qu'on l'emprunte d'un cours d'eau ou de tout autre moyen.

Enfin l'ingénieur donne son avis sur les oppositions , sur la préférence à accorder , s'il y a concurrence pour la demande , et sur la quotité de la taxe une fois payée à laquelle les permissions sont assujetties . Il

certifie l'exactitude du plan après l'avoir vérifié. (Titre VII, sect. IV, art. 75.)

En cas de concurrence entre plusieurs demandeurs, celui qui, à faculté égale d'ailleurs, réunirait dans sa propriété territoriale ou qui aurait à sa disposition les minerais et les combustibles à employer, mériterait la préférence.

Lorsque la demande en permission est complètement instruite devant le préfet, ce magistrat, sur le vu de la pétition, de certificats d'affiches et publications, des oppositions, s'il y en a, de l'avis des autorités locales et de ceux des fonctionnaires ci-devant dénommés, ainsi qu'il y a lieu, donne son opinion sur le tout et l'adresse au ministre de l'intérieur avec toutes les pièces. (Tit. VII, sect. II, art. 3 et 5.)

Le décret à intervenir annonce les prénoms, nom, qualités et domicile du demandeur, l'objet de la permission; la substance ou les substances à traiter sont désignées; l'espèce et la quantité des bouches à feu sont précisées, la nature des combustibles qui seront employés, les conditions de conservation ou de reproduction qui pourront être exigées.

Les dispositions relatives au cours d'eau sont fixées, lorsqu'il y a lieu, ainsi que l'époque à laquelle l'usine devra être mise en activité, et la durée de la permission, si elle est limitée, les charges particulières qui pourraient être prescrites en faveur d'un service public, enfin la taxe fixe que le permissionnaire devra acquitter.

Les établissements existant antérieurement à la publication de la loi du 21 avril 1840, sont maintenus, à la charge de justifier d'une permission légale, ou d'en obtenir une avant le premier janvier 1843, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année de retard de la demande qu'ils doivent faire, à dater de la loi. (Art. 78.)

En conséquence, les ingénieurs des mines présenteront aux préfets des départements un état circonstancié des usines en activité. Cet état

fera connaître le nombre et l'espèce de leurs feux, et la nature de leurs produits.

Les préfets doivent se faire remettre copie authentique des titres en vertu desquels chaque usine aurait été établie ; et à défaut de titre valable, le chef d'usine sera prévenu de la nécessité où il est de former sa demande conformément à la présente instruction, pour être statué par le gouvernement.

§ IX.

Du changement d'état des usines.

La suppression d'une usine, sa transformation en usine d'un autre genre, les changements dans l'espèce ou le nombre des feux, les changements à l'état du cours d'eau, le transport d'une fabrique d'une localité dans une autre, sont des choses qui intéressent l'ordre public sous plusieurs aspects importants, et qui peuvent aussi nuire à l'intérêt des particuliers. (Lois forestières, 1629.)

Ces changements ne doivent avoir lieu qu'avec l'approbation préalable du gouvernement, donnée dans la même forme que la permission : et comme celle-ci n'a été donnée qu'à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé, et par conséquent de tenir l'usine en activité, celle qui resterait inactive, sans cause légitime, au delà du temps ordinaire de sa fériation, ne pourra être remise en feu qu'en vertu d'une nouvelle permission.

Si l'on ne suivait pas cette marche, il arriverait que les matières premières qui alimentaient l'usine, ayant été réparties pendant le temps de son inaction sur d'autres points de consommation, la remise en activité pourrait être une cause de ruine pour des établissements formés postérieurement avec autorisation, et d'après la considération même de la cessation du premier.

Un propriétaire d'usine qui ferait des changements sans autorisation préalable, serait d'ailleurs passible de tous les dommages soufferts par

des tiers, sans qu'il fût admis à prétendre que ces mêmes dommages résultaient de l'état antérieur.

§ X.

Droits des concessionnaires de mines et des permissionnaires pour établissements d'usines à traiter les substances minérales et les métaux.

Les concessionnaires de mines ou les permissionnaires sont propriétaires absolus des objets concédés ou des usines établies en vertu de permissions : cette propriété est immeuble. Les chevaux, machines, agrès, outils et ustensiles nécessaires à la continuité de l'exploitation, sont des dépendances qui ne peuvent être séparées de l'établissement sans en suspendre l'activité; elles sont aussi considérées comme immeubles.

Cette propriété est absolument distincte de la propriété des terrains superficiels.

Les inscriptions prises sur celle-ci ne portent pas sur celle-là, et réciproquement.

Tous les droits de propriété résultant des lois civiles peuvent être exercés à l'égard de l'objet concédé, tant qu'il reste indivis entre les mains de propriétaires reconnus en état d'exécuter les conditions de la concession. On ne peut être exproprié que dans la forme prescrite au code Napoléon et au code de procédure civile, ou à la poursuite du gouvernement, pour ne s'être point conformé aux conditions essentielles de l'acte de concession. L'objet concédé est passible de tous les effets du code hypothécaire. Il peut être affecté par privilège, en faveur de ceux qui justifieraient formellement avoir fourni les fonds nécessaires à son exploitation. (Titre III, sect. II, art 20.)

L'indemnité qui aurait été fixée en faveur des propriétaires de la surface, en vertu de l'article 6 de la loi, demeure réunie à la valeur de la surface, et passible indivisément des hypothèques qui seraient prises par les créanciers du propriétaire du terrain. (Titre III, sect. II, art. 48.)

C'est par cette raison que l'indemnité pour les propriétaires de surface, lorsqu'il y a lieu, doit être fixée, même lorsque la propriété appartient au concessionnaire de la mine ou de la minière. (Art. 19.)

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation de substances minérales, sont réputées meubles; sont aussi réputés meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers ordinaires. (Titre III, art. 8 et 9.)

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de surface, inventeurs, ou de leurs ayants cause, chacun dans leur ordre. (Titre III, art. 17.)

Les propriétaires d'usines légalement établies pour le traitement de substances minérales, peuvent faire des fouilles et exploiter, même au dehors de leur propriété, les minerais nécessaires à l'activité de leurs usines, en se conformant aux dispositions du Titre VII, pour l'exploitation des minières. (Titre VII, sect. V.)

Les concessionnaires ou permissionnaires peuvent appliquer aux travaux d'extraction des minerais, ou à leur traitement, les cours d'eau qui sont sur le lieu de leur établissement, ou qu'ils y amèneraient, si ces dispositions sont reconnues n'être pas nuisibles à l'usage des habitants du pays, aux usines préexistantes, à la navigation ou aux moyens de défense des places de guerre.

Ils peuvent, en conséquence, être autorisés par l'administration à ouvrir des canaux souterrains ou à découvert, les étendre même, à l'égard des concessionnaires, hors de l'enceinte de leur concession, pourvu qu'ils n'y pratiquent pas d'exploitation, et construire et élever toutes digues ou écluses nécessaires, des patouillets et des laveries.

§ XI.

Des obligations des propriétaires de mines et des propriétaires d'usines, pour le traitement des substances minérales et des métaux.

Les concessionnaires propriétaires de mines, et les permissionnaires propriétaires d'usines sont obligés à extraire et à traiter les substances minérales dont l'exploitation leur est confiée, de manière à satisfaire aux besoins de la consommation, et suivant le mode le plus avantageux à la société. Ce mode est aussi le plus profitable pour ces exploitants, aujourd'hui surtout que toutes les dispositions qu'ils feront pour une exploitation économique et durable, non-seulement conserveront dans leurs mains une propriété importante, mais ajouteront encore à sa valeur. (Titre IV, art. 34, 49 et 50.)

Les travaux des concessionnaires ou permissionnaires doivent être en activité au plus tard un an après avoir obtenu la concession ou permission du gouvernement, et ils sont obligés de la suivre constamment et sans interruption. Cette obligation sera énoncée dans les actes de concession et dans les permissions. La cessation d'activité sur ces établissements est souvent la cause de leur ruine; elle occasionne au moins toujours de plus grandes dépenses; d'ailleurs elle prive les consommateurs et les fabriques qui s'alimentent de ces produits; dans certaines circonstances même, elle peut compromettre le service de l'État.

Une obligation essentielle qui doit aussi être énoncée aux actes de concession et permissions, et dont les exploitants éclairés sentiront bien toute l'importance, c'est celle d'avoir des plans et coupes des travaux à mesure de leurs progrès. Sans cette pratique indispensable, on est exposé à chaque instant, dans l'intérieur des mines, à toute sorte d'accidents désastreux. La confection des plans, dans les travaux des mines, est une mesure de sûreté publique et de la plus grande utilité pour l'intérêt de l'exploitant. Il est donc nécessaire que chaque exploitant adresse au préfet de son département, tous les ans, dans le mois

de janvier ou de février au plus tard, les plans et coupes, sur une échelle d'un millimètre pour mètre, des travaux faits pendant l'année précédente; et il joindra à ce premier envoi, pour les mines antérieurement exploitées, les plans des travaux précédemment exécutés, autant qu'il sera possible de le faire. Ces plans seront transmis à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, ou à l'ingénieur ordinaire faisant les fonctions, pour être vérifiés, certifiés et conservés en ordre dans leurs bureaux, afin d'être consultés au besoin.

Tout concessionnaire ou exploitant de mines, minières ou carrières, doit s'abstenir, de la manière la plus absolue, de faire aucun sondage, d'ouvrir des puits, ni de communiquer par des galeries, ni d'établir des machines, magasins ou dépôts de matières extraites, dans les terrains faisant partie d'enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou habitations.

Ils ne peuvent se permettre aucune espèce de travaux dans ces lieux, qu'après en avoir obtenu des propriétaires une permission spéciale et authentique.

Les concessionnaires ou permissionnaires doivent acquitter avec exactitude les indemnités ou rentes auxquelles ils ont été soumis, conformément au décret de concession ou de permission, et les indemnités dues aux propriétaires des terrains sur lesquels ils établissent leurs travaux, déblais ou matériaux.

Si le concessionnaire vient à découvrir, dans l'étendue de sa concession, une substance minérale d'une autre espèce que celle pour laquelle il lui a été accordé une concession, il en demandera une particulière pour cet objet, s'il veut l'exploiter. On sent parfaitement, 1° que celui qui a obtenu la concession d'un objet, peut n'être pas jugé susceptible de la même faveur pour un autre; 2° que les limites déterminées pour la première concession, et les dispositions prescrites par le décret qui y est relatif, peuvent n'être pas également convenables pour la seconde; 3° il peut arriver encore et il arriverait souvent que

a nouvelle substance découverte dût donner lieu à une concession qui se porterait hors des limites de la première, et même sur d'autres concessions de mines différentes ; 4° enfin sous le rapport des droits des tiers et celui de l'intérêt de l'État, il est indispensable que le gouvernement établisse positivement et distinctement les droits du concessionnaire pour chaque espèce de mines.

§ XII.

Redevances publiques.

L'exploitation des mines, minières et carrières, n'est pas sujette à patente ; mais les propriétaires de mines doivent payer annuellement :

4° Une redevance fixe de 40 francs par kilomètre carré de la concession accordée. Il est évident que cette redevance porte sur l'étendue de la concession rapportée à un plan horizontal, soit que la concession ait été accordée par limites verticales ou par couches. Ce serait éluder la loi que de prétendre que les concessions par couches de minerais ne doivent payer cette redevance que relativement à une seule surface commune à toutes ces concessions. Elles peuvent être en nombre indéfini au-dessous de cette seule surface ; outre que ce serait là une application inexacte de la loi, ce serait encore encourager un mode de concession reconnu généralement comme étant le plus mauvais : et enfin, si l'une des concessions par couches était abandonnée, la redevance serait augmentée pour les concessions restantes ; cette redevance ne serait donc plus fixe. Sous aucun rapport, on ne peut voir qu'il y ait ici d'équivoque sur le sens de la loi ; et qu'est-ce d'ailleurs que cette redevance de 40 francs par kilomètre carré ? La surface concédée ne sera jamais assez grande pour que cette taxe soit importante : c'est le vœu prononcé du gouvernement ; et dans le département de Jemmapes, pour lequel cette prétention a été élevée, les concessions sont souvent au-dessous d'un kilomètre carré.

L'acquittement de la redevance fixe ne présentera aucune difficulté : elle sera évaluée sur le plan même de la concession accordée, qui fera connaître l'étendue de sa surface.

2° La redevance proportionnelle imposée sur les produits, a pour objet, en ajoutant la somme de son produit à celle de la redevance fixe, de faire face aux dépenses de l'administration des mines, à celles des recherches, ouvertures et mises en activité de mines nouvelles, ou au rétablissement de mines anciennes. Ce produit pourra encore être très-utilement appliqué pour encouragement à raison de l'exécution de machines puissantes ou de grands travaux économiques, et surtout à l'établissement de moyens d'exploitation utiles à plusieurs mines d'un même canton, par exemple au percement de galeries profondes d'écoulement, qui prépareront un nouveau champ d'extraction à plusieurs concessions de mines, à l'établissement de fonderies centrales, etc., etc. (Art. 39.)

La redevance proportionnelle, réglée chaque année par le budget de l'État, sera imposée et perçue comme la contribution foncière; elle n'excèdera pas cinq pour cent du produit net. (Art. 37.)

Les propriétaires de mines adresseront au préfet du département, dans la première quinzaine de chaque trimestre de l'année, les états de produits de leurs mines, conformément aux modèles qu'ils auront reçus de la préfecture, avant le quinze février de chaque année. Ces états seront adressés à l'ingénieur des mines, qui les visera et y portera ses observations, s'il y a lieu.

Il sera perçu un décime par franc en sus de la redevance proportionnelle, pour former un fonds de non-valeur, lequel sera à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des exploitants qui auraient éprouvé des pertes. (Art. 36.)

Les réclamations à fin de dégrèvement seront adressées au préfet, avec l'avis de l'autorité locale.

L'ingénieur des mines fera son rapport au préfet sur l'état de l'exploitation, et le tout sera soumis au conseil de préfecture, pour être statué, sauf appel au conseil d'État de la part des réclamants, ou évo-

cation par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'administration des mines.

Les propriétaires de mines pourront proposer un abonnement. Il sera statué sur cette demande comme on vient de le dire pour les dégrèvements. La durée de l'abonnement n'excédera pas cinq années. Il sera renouvelé après ce terme, et fixé en raison de l'état des exploitations et des circonstances qui influent sur leur activité.

Lorsque des accidents de force majeure, qui ne résulteront pas de négligence ou d'impéritie dans l'exécution du mode d'exploitation, ou lorsque des motifs d'encouragement pour des travaux difficiles donneront lieu à ce qu'il soit fait une remise sur la redevance proportionnelle, les demandes seront adressées au préfet du département, et l'affaire sera instruite dans la même forme que pour les demandes en dégrèvement, mais avec cette différence, que l'approbation du gouvernement est indispensable dans ce cas, et que, par conséquent, il est statué par un décret impérial, sur le rapport du ministre et l'avis de l'administration générale des mines. (Art. 38.)

Il est à remarquer ici que les exploitations sont affranchies de toutes autres redevances envers l'État, que celles fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810, à moins qu'il ne s'agisse de prix de travaux faits par l'État et cédés aux concessionnaires, ou de droits en général acquis au domaine national comme propriétaire. (Art. 40.)

Suivant l'article 51, les anciens concessionnaires sont devenus propriétaires des mines, sans aucune formalité nouvelle; et suivant l'article 53, les exploitants concessionnaires de mines, qui n'ont pas exécuté la loi de 1794 pour les limites, obtiendront la concession de leurs exploitations, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, en exécutant les conditions qui auraient été convenues antérieurement avec les propriétaires de la surface, mais sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi. (Titre VI.)

§ XIII.

De la surveillance administrative.

L'objet de l'administration des mines est, 1° d'assurer l'exécution des lois, tant sous le rapport de sûreté publique et particulière, que sous ceux des besoins de la consommation générale, et ceux de la conservation des exploitations; (titre V.)

2° D'acquérir la connaissance la plus complète possible des ressources que présente le territoire de l'empire, relativement aux richesses minérales; de réunir tous les moyens qui peuvent concourir au perfectionnement de l'art, afin de compléter l'instruction, et de donner à cette branche importante d'industrie nationale la direction la plus utile, et qui tienne tous les exploitants au niveau des connaissances journallement acquises;

3° De rendre compte au gouvernement de l'état des exploitations et de leurs produits; lui proposer les moyens d'amélioration dépendant de l'autorité administrative, les secours et encouragements qu'il serait juste et utile d'accorder, les grands moyens d'art à appliquer aux besoins de plusieurs exploitations et qu'un seul concessionnaire ne pourrait pas exécuter, enfin la proposition de toutes les déterminations propres à faire obtenir des mines de l'empire, non-seulement les produits nécessaires pour la consommation intérieure, mais aussi ceux qui peuvent faire profiter l'État des avantages politiques qui doivent en résulter.

L'administration dirige, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, des écoles établies en vertu des décrets impériaux. Là des élèves *sortis* de l'école polytechnique, et déjà forts dans diverses parties de sciences, sont instruits dans la *théorie* et dans la *pratique* de l'art des mines, sous des professeurs habiles et des praticiens expérimentés.

Les élèves ne sont admis au grade d'ingénieur qu'après des examens sévères et la certitude acquise qu'ils ont les connaissances nécessaires ; ils sont alors employés, sous les ordres des inspecteurs généraux et des ingénieurs en chef, d'abord aux établissements nationaux dépendants des écoles ; ensuite ils sont répartis dans les divisions départementales, pour le service de l'administration générale.

Les ingénieurs des mines donnent leur avis aux préfets des départements dans l'instruction des affaires administratives qui ont trait aux mines, minières, usines et carrières ; ils soumettent à ces magistrats toutes les mesures de sûreté et d'amélioration qu'ils jugent utiles. Ils avertissent les propriétaires de mines et usines des défauts qui leur paraissent avoir lieu dans leurs opérations ; ils leur démontrent les inconvénients, les dangers qui doivent en résulter, leur font connaître les moyens de réforme et ceux de perfectionnement ; ils vérifient, au besoin, les plans et coupes de leurs travaux ; ils rendent compte à l'administration de l'état des exploitations, provoquent les secours et encouragements à accorder, donnent leurs avis sur les demandes en dégrèvement et sur les demandes d'abonnement pour les redevances.

Les ingénieurs ont le droit, il est même de leur devoir rigoureux, de dénoncer, tant aux autorités locales qu'aux préfets et aux procureurs impériaux des cours de justice, les infractions et contraventions aux lois, les exploitations illicites, tout ce qui compromettrait la conservation des travaux, ce qui porterait obstacle à l'activité des exploitations légitimes, et toute action qui attenterait à la sûreté publique ou particulière, sous le rapport de l'exploitation des mines, usines et carrières.

Les ingénieurs peuvent être requis comme experts par les tribunaux ; ils doivent aussi, lorsqu'ils en sont requis par une cour de justice, vérifier les plans fournis, à moins que cette vérification ne soit impossible par l'état des lieux, ce qu'ils constateront par procès-verbal.

Il n'y a pas lieu à indemnités ou honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites dans l'intérêt de l'administration et de la surveillance publique.

Les ingénieurs rendent compte de toutes leurs opérations à l'administration générale des mines, à laquelle ils adresseront en outre, tous les ans, un état général de situation et des produits des exploitations de leur arrondissement, avec leurs observations.

Ils adressent aussi à l'administration des mémoires détaillés sur la statistique minéralogique de leurs arrondissements, avec des cartes correspondantes, et envoient, à l'appui de leurs descriptions, les suites de minéraux qui peuvent compléter le tableau général de la France, par ordre de départements, déjà commencé et qui se continue au dépôt de l'administration.

Les fonctions des ingénieurs des mines, et leurs rapports, soit entre eux, soit avec l'administration, seront plus particulièrement établis dans le décret d'organisation du corps impérial des mines.

B. § 1^{er}. — ACTION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Toutes discussions relatives à la propriété des mines, minières, usines et carrières, toutes celles ayant pour objet l'acquittement des indemnités déterminées par le décret de concession ou de permission, ainsi que les contestations sur les dédommagements pour dégâts occasionnés à la surface des terrains, sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Les contraventions aux lois et règlements à cause d'exploitations illicites sont dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police, suivies comme pour les délits forestiers, et jugées par les tribunaux de police correctionnelle, sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

L'amende à prononcer est de cinq cents francs au plus, de cent francs au moins, de mille francs en cas de récidive, et d'une détention qui ne peut excéder celle fixée par le code de police correctionnelle.

ANNEXE G.

DÉCRET DU 6 MAI 1844.

NAPOLEON, etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre conseil d'État entendu ;

Voulant pourvoir au mode de recouvrement des redevances fixes et proportionnelles à percevoir sur les mines, en exécution des art. 33, 34, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810 ;

Considérant qu'aux termes de la loi aucune mine ne peut être exploitée sans concession ;

Qu'il existe un grand nombre de mines qui n'ont encore pu être concédées , et qui cependant sont en pleine exploitation sans titre légal ;

Qu'à la rigueur ces extractions devraient être suspendues ;

Que cependant elles fournissent aux besoins du commerce , et qu'il est juste d'accorder aux exploitants de bonne foi le temps de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en règle et obtenir des concessions ;

Qu'en attendant, les exploitants continueront de jouir des mines et de s'en attribuer le produit ;

Qu'étant provisoirement admis à participer aux mêmes avantages que les concessionnaires, il est conforme aux principes de la justice et du bon ordre qu'ils en partagent les charges.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ASSIETTE DE LA REDEVANCE FIXE.

SECTION PREMIÈRE.

ASSIETTE DE LA REDEVANCE FIXE SUR LES MINES CONCÉDÉES.

Art. 1^{er}. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le *tableau de toutes les mines concédées existant dans son département.*

2. Ces tableaux de concessions des mines énonceront (conformément au modèle n° 1^{er}) le nom et la désignation de la mine concédée, sa situation ; les noms, professions et demeures des concessionnaires ; la désignation et la date du titre de concession ; l'étendue de la concession exprimée en kilomètres carrés et fractions de kilomètre carré jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

3. S'il n'y a pas de double des titres de concession d'une mine déposé à la préfecture, le préfet en instruira immédiatement le concessionnaire qui, dans le délai d'un mois, sera tenu d'en faire le dépôt, en

original ou expédition authentique, et il lui en sera remis un récépissé : faute par lui de fournir son titre, la contenance de sa concession sera provisoirement portée au *tableau*, sur le pied de l'évaluation approximative qui en sera faite par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines ; le concessionnaire sera imposé en conséquence, sauf le dégrèvement comme il sera dit à l'article 7.

4. La réduction en nouvelles mesures de l'étendue superficielle énoncée en mesures anciennes dans les actes de concession, sera opérée par les ingénieurs des mines ; et leurs procès-verbaux de réduction seront annexés aux titres déposés dans les préfetures, et copie en sera remise aux concessionnaires.

5. Si la contenance superficielle d'une concession ne se trouve point énoncée dans le texte du titre, soit en kilomètres carrés, soit en lieues carrées, soit en toute autre mesure anciennement en usage, le préfet en prévendra immédiatement le concessionnaire, qui sera tenu de justifier, dans le délai d'un mois, par un arpentage légal, ou relevé sur des cartes exactes, de la surface rigoureusement contenue dans les limites prescrites par l'acte de concession ; et, faute par lui de faire cette justification, la contenance du terrain sera provisoirement portée sur le *tableau*, et la redevance provisoirement exigible, conformément à la disposition de l'article 3 ci-dessus.

6. La vérification de la surface des concessions sera faite par l'ingénieur des mines du département ; à cet effet, les concessionnaires qui seront dans le cas de l'article précédent, fourniront un plan de leur concession en triple expédition, et dressé sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres : ce plan, accompagné d'un procès-verbal d'arpentage détaillé, sera envoyé au préfet, qui le transmettra à l'ingénieur des mines, pour être vérifié sur le terrain s'il y a lieu, et visé par lui.

7. Aussitôt que les concessionnaires qui seraient restés en retard relativement à l'exécution des articles 3, 5 et 6 ci-dessus, auront satisfait aux dispositions prescrites par ces mêmes articles, ils

seront admis au dégrèvement , en raison de la différence de l'étendue réelle de leur concession, d'avec celle qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et sur les rôles , en vertu de la décision du préfet, mais seulement pour l'avenir.

8. La contenance des concessions anciennes , dont la surface excède le *maximum* , et qui n'ont point été réduites conformément à la loi de 1794 , sera portée sur les tableaux pour son étendue actuelle , jusqu'à l'époque où les concessionnaires se seront mis en règle pour obtenir la fixation définitive des limites de leurs concessions et celle de la redevance.

9. Quant aux concessions dont le titre n'exprimerait ni contenance superficielle positive, ni limites suffisamment précisées pour que la justification exigée par les articles 5 et 6 fût actuellement praticable, elles seront taxées, par provision, conformément à la disposition de l'article 3, jusqu'à la fixation définitive des limites.

10. Les *tableaux des concessions* de mines, arrêtés par les préfets, serviront de *matrices de rôle*; ils seront rectifiés chaque année, soit par suite de mutations de propriété, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des *rôles*, aux directeurs des contributions directes.

SECTION II.

ASSIETTE DE LA REDEVANCE SUR LES MINES EXPLOITÉES SANS CONCESSION RÉGULARISÉE, OU SANS AUCUNE CONCESSION.

11. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le *tableau des mines exploitées* dans son département sans concession régularisée, ou sans aucune concession.

Ces tableaux énonceront (conformément au modèle n° 2) le nom et la désignation de la mine exploitée sans concession, sa situation; les noms, professions et demeures des exploitants; la date de leur demande

en concession, confirmation ou limitation de concession; l'étendue superficielle du terrain qui leur aura été provisoirement assigné ou attribué par les autorités anciennes ou actuelles, ou sur lequel s'étend leur exploitation, quoique les limites n'en aient pas encore été déterminées, exprimée en kilomètres carrés jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

12. Les particuliers qui exploitent des mines non encore concédées, et qui ne sont point en règle, seront tenus de faire, dans le mois de la publication du présent décret, une déclaration de la contenance superficielle du terrain dont ils veulent obtenir la concession. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, évaluera la quotité de surface à attribuer provisoirement à l'exploitant; celui-ci sera imposé en conséquence, sauf son recours en dégrèvement, s'il y a lieu, dès qu'il aura obtenu une concession.

13. Les exploitants non concessionnaires qui négligeront de se conformer à l'article précédent, seront considérés comme occupant une étendue superficielle égale au *maximum* fixé par la loi du 28 juillet 1794; et ils seront portés au tableau pour être taxés en conséquence, sauf dégrèvement lorsqu'ils se seront mis en règle.

14. Les *tableaux des mines exploitées sans concession*, ainsi formés, seront arrêtés par les préfets et serviront provisoirement de *matrices de rôles*; ils seront rectifiés chaque année, soit en raison des mutations, quant aux exploitants, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des rôles, aux directeurs des contributions directes.

15. Les concessionnaires de mines et les exploitants non concessionnaires ne pourront, dans aucun cas, se prévaloir de la quotité de surface qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et rôles concernant la redevance fixe, pour inquiéter ou troubler les exploitations voisines, ni pour appuyer aucune de leurs prétentions sur la fixation définitive de l'étendue et des limites de leur exploitation.

TITRE II.

ASSIETTE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

SECTION PREMIÈRE.

ASSIETTE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES MINES CONCÉDÉES.

46. La *matrice de rôle* pour la redevance proportionnelle sur les mines concédées, qui sont en extraction, sera dressée d'après des *états d'exploitation* (conformes au modèle n° 4).

47. Il y aura un état d'exploitation pour chaque mine concédée : la confection en sera divisée en deux parties, savoir : 1° la partie descriptive, 2° la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

48. La partie descriptive des états d'exploitation sera faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires ou leurs agents, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les concessions, et les deux répartiteurs communaux qui seront les plus fort imposés.

Elle comprendra le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes ; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers ; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines ; enfin, la désignation des bâtiments et usines servant à l'exploitation.

49. La proposition de l'évaluation du produit net imposable, sera faite par les mêmes individus désignés à l'article précédent, et portée à l'avant-dernière colonne du tableau.

La déclaration du produit net du revenu à laquelle se tiendront le propriétaire ou ses agents, sera mentionnée au tableau si elle diffère de l'évaluation.

20. Les préfets régleront les époques auxquelles les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs, devront se réunir, de manière à ce que la partie descriptive des états d'exploitation et la proposition d'évaluation soient achevées sans délai cette année, et que, par la suite elles aient subi, avant le 15 mai de chaque année, les changements qu'il sera nécessaire d'y faire annuellement.

21. Les mines dont la concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes, seront portées sur les états d'exploitation, au nom de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur les frontières de deux ou plusieurs départements.

22. Les états, ainsi préparés, seront certifiés et signés par les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs qui auront concouru à leur information.

23. D'après ces états, l'ingénieur des mines fera préparer la *matrice de rôle* (conformément au modèle n° 5), en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit net imposable ; il transmettra le tout au préfet, qui le soumettra au comité d'évaluation.

24. « Ce comité sera composé du préfet, de deux membres « du conseil général du département nommés par le préfet, du directeur des contributions, de l'ingénieur des mines et de deux des « principaux propriétaires de mines dans les départements où il y a un « nombre d'exploitations suffisant. »

25. Le comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine ; d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, à l'avant-dernière colonne de la matrice du rôle, et d'arrêter les états et matrices.

26. Le comité d'évaluation procédera aux appréciations du produit net imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitants qui les auront fournies.

27. « Les exploitants, concessionnaires, ou usufruitiers ou leurs ayants cause, sont tenus de remettre au secrétariat de la préfecture, le plus tôt possible, pour cette année, et, pour les années suivantes, avant le premier mai, la *déclaration détaillée* du produit net imposable de leurs exploitations; faute de quoi, l'appréciation aura lieu d'office. »

28. Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces renseignements.

Ces éclaircissements seront, autant que possible, placés dans de nouvelles colonnes ajoutées, selon les lieux et les circonstances, au modèle de tableau n° 4.

Pour la présente année, le revenu net de 1810 servira de base aux appréciations; et cette évaluation se fera, soit en suivant les formes indiquées aux articles 46 et suivants, soit d'après les renseignements énoncés au présent article et l'avis du comité.

29. Les états d'exploitation et la matrice de rôle pour les mines concédées, resteront déposés chez le directeur des contributions, pour servir à la confection des rôles.

SECTION II.

ASSIETTE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES MINES NON CONCÉDÉES.

30. Il sera procédé pour les mines non concédées régulièrement, ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concé-

dées ; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment. Il y aura une matrice de rôle séparée , conforme au tableau n° 7.

Chaque état d'exploitation , considéré comme section , formera un article dans la matrice de rôle.

TITRE III.

ABONNEMENT POUR LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

31. Les exploitants, concessionnaires ou non concessionnaires , qui désireront jouir de la faveur de l'abonnement , déposeront dans le délai d'un mois, après la publication du présent décret, pour les années 1811 et 1812 , et pour les années ultérieures avant le 15 avril , au secrétariat de la préfecture de leur département , leur *soumission* appuyée de motifs détaillés : il leur en sera délivré un reçu.

Faute par ces exploitants de déposer leur soumission dans le délai prescrit, ils seront imposés proportionnellement à leur revenu net présumé, comme il est dit au titre précédent.

32. Les soumissions d'abonnement pour 1811 et 1812 pourront être acceptées sur l'avis des préfets par le directeur général des mines , d'après une estimation , faite sur les renseignements indiqués à l'article 28, du produit des mines pour lesquelles sera proposé l'abonnement.

33. Pour les années 1813 et suivantes , les soumissions d'abonnement seront acceptées, modifiées ou rejetées , après avoir pris l'avis du comité d'évaluation, lorsque les opérations prescrites au titre II auront eu lieu.

34. Les abonnements seront approuvés , savoir :

Par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines , quand l'évaluation du revenu net donnera une redevance au-dessous de mille francs ;

Par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, quand la redevance sera au-dessus de mille jusqu'à trois mille francs ;

Et, au-dessus de trois mille francs, par un décret rendu en conseil d'Etat.

35. L'état certifié des abonnements qui auront été admis, sera transmis au directeur des contributions pour être employé sur le rôle; il accompagnera le *mandement* qui sera annuellement délivré par le préfet pour l'imposition de la redevance proportionnelle.

TITRE IV.

DE LA CONFECTION DES RÔLES.

SECTION PREMIÈRE.

DES RÔLES POUR LA REDEVANCE FIXE.

36. Chaque directeur des contributions fera dresser le rôle des redevances fixes, sur les mines concédées et sur les mines exploitées sans concession régulière ou sans aucune concession, d'après le tableau qui lui sera transmis chaque année par le préfet.

37. Le rôle confectionné (conformément au modèle n° 3) énoncera les noms, qualités et demeures des concessionnaires, usufruitiers et exploitants non concessionnaires; le nom de la mine concédée ou exploitée sans concession, celui de la commune où devra se faire la perception; enfin l'étendue superficielle de la concession, ou bien celle du terrain provisoirement assigné ou attribué à l'exploitation. La cote se composera du montant de la redevance telle qu'elle aura été portée sur le tableau fourni par le préfet, du montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et du montant des centimes pour frais de perception.

Après avoir été vérifié et rendu exécutoire par le préfet, le rôle sera renvoyé au directeur des contributions chez lequel il restera déposé.

SECTION II.

DES RÔLES DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

38. Les rôles pour la redevance proportionnelle sur les mines exploitées en vertu d'une concession ou sans concession, seront dressés par le directeur des contributions (conformément au modèle n° 8), d'après les matrices, état d'abonnement et mandement des préfets.

39. A cet effet, le directeur des contributions imposera, sur chaque exploitant non abonné, une somme égale au vingtième du produit net de son exploitation; il portera à l'article de chaque abonné le montant de son abonnement, et il ajoutera aux cotes, soit de l'abonnement, soit de la redevance déterminée officiellement, le montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeur et celui des centimes pour frais de perception.

Le rôle ainsi confectionné sera adressé au préfet, pour être vérifié et rendu exécutoire: il restera déposé chez le directeur des contributions.

TITRE V.

DU RECOUVREMENT.

40. Le recouvrement des redevances fixes et proportionnelles sera effectué par le percepteur des contributions de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé ou provisoirement assigné et attribué aux exploitants non concessionnaires embrassera plusieurs communes, le percepteur de la commune où seront situés les bâtiments, usines et maisons de direction, sera seul chargé du recouvrement.

41. Les percepteurs poursuivront les recouvrements sur des rôles délivrés par le directeur des contributions, vérifiés et certifiés par le préfet.

42. La somme à allouer pour les frais de perception aux percepteurs, receveurs d'arrondissement et receveurs généraux, sera réglée, ainsi que le mode de paiement ou de retenue, par une décision de notre ministre des finances.

43. Il sera fait écriture séparée de la perception des redevances fixes et proportionnelles dans les journaux et registres des receveurs d'arrondissement et receveurs généraux.

TITRE VI.

DES DÉCHARGES, RÉDUCTIONS, REMISES ET MODÉRATIONS.

44. Tout particulier concessionnaire ou non concessionnaire exploitant de mines, qui, par vente, bail, cessation de travaux ou toute autre cause légale, aurait cessé d'être imposable aux redevances fixes et proportionnelles, et qui aurait été porté sur les rôles, et tous ceux qui réclameront des réductions, soit en raison des taxes d'office, faute d'avoir fait régulariser en temps utile leurs exploitations, soit pour cause d'erreurs dans l'énoncé de l'étendue superficielle des concessions, adresseront leurs réclamations au préfet.

45. Ces réclamations seront accompagnées de pièces justificatives; elles seront renvoyées à l'ingénieur des mines, qui, après avoir fait les vérifications nécessaires, fournira son avis motivé.

46. S'il y a lieu à ce que la cote soit réduite, le conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.

47. Les exploitants concessionnaires ou non concessionnaires qui se croiront trop imposés à la redevance proportionnelle, se pourvoiront également par-devant le préfet.

48. Le préfet enverra les réclamations au sous-préfet de l'arrondissement, au directeur des contributions et à l'ingénieur des mines

pour avoir leur avis ; il enverra aussi au maire de la commune pour avoir l'avis des répartiteurs qui auront été entendus selon l'article 48, et il soumettra le tout au conseil de préfecture , qui prononcera sur la réduction de la cote.

49. Si les sous-préfet, directeur des contributions, et ingénieur des mines, ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le préfet et l'autre par le réclamant. A l'époque fixée par le préfet, ces experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur des contributions ; et en présence de l'ingénieur des mines et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits exposés dans la réclamation, et rectifieront, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu net de l'exploitation.

50. Le contrôleur des contributions rédigera un procès-verbal des dires des experts et des parties intéressées ; il y joindra son avis, ainsi que celui de l'ingénieur des mines, et adressera le tout au sous-préfet, qui le transmettra au préfet. Le conseil de préfecture, après avoir vu l'avis du directeur des contributions, prononcera sur la réclamation, sauf le pourvoi, comme il est dit à l'article 46.

51. Les frais d'expertise, de présence et de vérification, seront réglés par le préfet.

52. Quand la réclamation aura été reconnue non fondée, les frais seront supportés par le réclamant.

53. Si elle est reconnue fondée, les frais seront pris sur la portion du fonds de non-valeur mise à la disposition du préfet, ainsi qu'il sera dit ci-après.

54. Lorsque, par des événements extraordinaires, un exploitant aura éprouvé des pertes, il adressera sa pétition détaillée au préfet, qui la renverra à l'ingénieur des mines.

L'ingénieur se transportera sur les lieux, vérifiera les faits en présence des maires, constatera la quotité de la perte, et en adressera un procès-verbal détaillé au préfet, qui prendra l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et du directeur des contributions.

55. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites dans le cours de l'année en remises et modérations ; et l'année expirée, il fera, entre les contribuables dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder sur les fonds de non-valeur mis à sa disposition.

56. L'état de distribution sera envoyé au directeur général des mines, pour être soumis au ministre de l'intérieur et recevoir son approbation.

57. Sur les dix centimes imposés additionnellement à la redevance proportionnelle, moitié est mise à la disposition des préfets pour être employée aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles, aux décharges et réductions, remises et modérations, ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement ; l'autre moitié restera à la disposition particulière du ministre de l'intérieur, et sera destinée principalement à accorder des suppléments de fonds aux départements auxquels le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face aux dépenses précédemment énoncées, et à accorder des remises et modérations extraordinaires aux départements où les exploitations auraient éprouvé des accidents majeurs.

58. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.



ANNEXE H.

DÉCRET DU 3 JANVIER 1813.

NAPOLEON, etc. etc. :

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Les événements survenus récemment dans l'exploitation des mines de quelques départements de notre empire, ayant excité, d'une manière particulière, notre sollicitude en faveur de nos sujets occupés journellement aux travaux des mines. nous avons reconnu que ces accidents peuvent provenir, 1° de l'inexécution des clauses des cahiers des charges imposées aux concessionnaires pour la solidité de leurs travaux ; 2° du défaut de précaution contre les inondations souterraines et l'inflammation des vapeurs méphitiques et délétères ; 3° du défaut de subordination des ouvriers ; 4° de la négligence des propriétaires des mines à leur procurer les secours nécessaires : et voulant prévenir, autant qu'il est en nous, le retour de ces malheurs, par des mesures de police spécialement applicables à l'exploitation des mines ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.**

Art. 1^{er}. Les exploitants de mines qui, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, ont le droit d'obtenir les concessions de leurs exploitations actuelles, seront tenus d'en former la demande, dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent décret.

2. Leurs demandes seront adressées aux préfets, qui leur en feront délivrer certificat, et qui les feront passer au directeur général des mines, avec leur avis et celui de l'ingénieur, sur la fixation définitive des limites des concessions demandées.

TITRE II.**DISPOSITIONS TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.**

3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui serait menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

4. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayants cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables, par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

5. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaitra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

6. Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan, *constatant l'avancement journalier des travaux*, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan; il y insérera le procès-verbal de visite et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

7. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté, tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef, et entendra l'exploitant ou ses ayants cause.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaitrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux.

En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton.

Les experts se transporteront sur les lieux; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef: ils feront au préfet un rapport motivé.

Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis.

Le ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au conseil d'Etat.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'article 4 du présent décret.

8. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner en totalité une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines.

Les plans intérieurs seront vérifiés par lui; il en dressera procès-verbal, par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon.

Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

9. Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.

Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation, qu'il jugera convenables, d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

10. Les actes administratifs concernant la police des mines et minières dont il a été fait mention dans les articles précédents, seront notifiés aux exploitants, afin qu'ils s'y conforment dans les détails prescrits; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines. On se conformera à cet égard aux art. 93 et suivants de la loi du 24 avril 1840; et, en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites seront exécutées d'of-

fiée, aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'art. 37 du décret impérial du 18 novembre 1810.

TITRE III.

MESURES A PRENDRE, EN CAS D'ACCIDENTS ARRIVÉS DANS LES MINES, MINIÈRES, USINES ET ATELIERS.

41. En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture de machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur.

42. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

43. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux ; il dressera procès-verbal de l'accident, séparément, ou concurremment avec les maires et autres officiers de police ; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département.

En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves, conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absents, les maires ou autres officiers de police nommeront des experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

44. Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitants, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les

autorités supérieures. Ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite. Ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur et des conducteurs, ou, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

45. Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre d'ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

46. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir, à leurs frais, un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trouvent dans un rapprochement convenable; son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

47. Les exploitants et directeurs des mines voisines de celles où il serait arrivé un accident fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit en toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

48. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformé-

ment à l'art. 84 du code Napoléon, et sous les peines portées dans les art. 358 et 359 du code pénal.

19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

20. Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitants.

21. De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

22. En cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitants, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 du code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLICE DU PERSONNEL.

SECTION PREMIÈRE.

DES INGÉNIEURS, PROPRIÉTAIRES DE MINES, EXPLOITANTS ET AUTRES PRÉPOSÉS.

23. Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière.

Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs ; ils seront en outre transmis aux préfets des départements.

24. Les propriétaires des mines, exploitants et autres préposés fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ouvriers ; ils leur fourniront tous les renseignements sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés ; ils les feront accompagner par les directeurs et maitres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

SECTION II.

DES OUVRIERS.

25. A l'avenir, ne pourront être employés en qualité de maitres mineurs ou chefs particuliers de travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

26. Tout mineur de profession ou autre ouvrier, employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendants, devra être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

. Les registres d'ordre, sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin.

Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu sur chaque exploitation, un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendants : ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire, et paraphé par lui tous les mois.

Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leur tournée.

28. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification du contrôle des ouvriers.

Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il le jugera convenable, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

29. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans.

Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux s'il est ivre ou en état de maladie; aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur,

30. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'article 22 du présent décret.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 24 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

32. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.



ANNEXE J.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1848.

GUILLAUME, etc.

Revu la loi du 21 avril 1810, sur le régime des mines :

Prenant en considération la nécessité de modifier d'après la forme actuelle de l'administration publique diverses attributions déterminées par la susdite loi :

Et voulant pourvoir à l'exécution de ses dispositions concernant les concessions de mines ;

Sur le rapport de notre ministre du Waterstaat et des travaux publics. du 8 juillet 1848, n° 40473 ;

Le conseil d'État entendu (4^{er} septembre 1848, n° 5.) ;

Et prenant en considération les observations de notre ministre de l'instruction, de l'industrie nationale et des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les fonctions qui étaient attribuées par la susdite loi au ministre de l'intérieur, demeurent déferées à notre ministre du Waterstaat et des travaux publics.

2. Celles qui étaient attribuées aux préfets des départements, au conseil de préfecture et aux secrétaires généraux de préfecture, sont déferées respectivement aux États députés des provinces et aux greffiers de ces États.

3. Les fonctions des ingénieurs des mines sont déferées aux ingénieurs du Waterstaat et des travaux publics, et aux commissaires des mines, suivant les règlements de leur service.

4. Les oppositions tardives aux demandes en concession de mines, prévues en l'art. 28, § 2 de la loi, seront faites par simple requête, dans la forme ordinaire, à notre susdit ministre qui, toutes les fois que la demande en concession à laquelle cette opposition est relative, aura été par nous renvoyée à l'avis du conseil d'État, sera tenu d'en informer sur-le-champ ledit conseil, afin qu'il soit sursis à l'émission d'un avis définitif concernant la concession, jusqu'à l'issue de l'opposition formée.

5. Il nous sera référé par notre ministre, de chacune des oppositions tardives ci-dessus énoncées, à l'effet d'être par nous décidé sur leur rejet, ou leur renvoi, s'il y a lieu, au collège compétent des États députés, qui procédera à leur égard ainsi qu'il est prescrit par l'art. 26, 2^{me} partie, et par l'art. 27 de la loi, pour être ensuite statué conformément à l'art. 28, § 1.

6. En cas de concurrence des demandes en concession, elles seront considérées et traitées comme simples oppositions.

7. Les oppositions résultantes de droits de propriété, seront par nous renvoyées, en tout état de cause, devant les tribunaux, et cours de justice.

8. Il pourra être statué immédiatement suivant l'art. 28, § 4 de la loi, sur les demandes en concession, à l'égard desquelles il y aura preuve de l'accomplissement, avant le 1^{er} janvier 1817, des formalités portées aux articles 22 à 26 de la loi, ainsi que de l'exécution des mesures prescrites en l'art. 27, soit après ladite époque.

9. Néanmoins immédiatement après que ces demandes auront été par nous renvoyées au conseil d'Etat, notre dit ministre en fera opérer la publication pendant un mois, par quatre insertions consécutives dans le *Staats courant*, et dans le principal journal de la province où la mine est située; et s'il n'a été formé oppositions dans les cinq jours qui suivront ce délai d'un mois, il sera passé outre, conformément à la loi.

10. Les exploitations de mines, qui étaient en activité avant le 1^{er} janvier 1814, pourront être continuées jusqu'au 1^{er} janvier 1819, sous la surveillance spéciale de l'administration des mines, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

11. Toutes celles de ces exploitations dont la concession n'aura pas été obtenue ou demandée avant le 1^{er} janvier 1819, seront prohibées à dater de cette époque.

12. Toutes exploitations de mines, pour lesquelles il n'a pas été accordé de concession, et qui n'étaient pas notoirement en activité au 1^{er} janvier 1814, sont dès à présent prohibées, et leurs travaux seront et demeureront immédiatement supprimés aux frais des intéressés; le tout sans préjudice aux poursuites de droit.

Copie du présent arrêté sera transmise à notre ministre du Waterstaat et des travaux publics, chargé de pourvoir à sa publication et à son exécution; connaissance en sera donnée au conseil d'Etat, à nos ministres de la justice et de l'intérieur, et à notre ministre de l'instruction, de l'industrie nationale et des colonies, et insertion en sera faite au *journal officiel*.

ANNEXE K.

LOI DU 2 MAI 1837.



TITRE PREMIER.

DU CONSEIL DES MINES.

ART. 1^{er}. Les attributions conférées au conseil d'Etat par la loi du 21 avril 1810, sur les mines (à l'exception des demandes en concession ou extension de mines de fer), seront exercées par un conseil des mines composé d'un président et de quatre conseillers nommés par le roi : un greffier, également nommé par le roi, sera attaché à ce conseil.

Le roi pourra, en outre, nommer quatre conseillers honoraires, à l'effet de suppléer les membres effectifs, en cas d'empêchement.

Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable.

2. Les membres du conseil des mines cessent de prendre part aux délibérations, si eux ou leurs épouses, ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines.

Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, conservent, pendant plus de six mois, un intérêt dans une exploitation.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat; ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

3. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres: son avis sera motivé.

4. Les avis du conseil seront précédés d'un rapport écrit, fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du président et aux frais du demandeur en concession, maintenue ou extension de concession.

Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. Les notifications seront faites à ce domicile. Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au conseil, qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites.

5. Le conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent, soit les demandes en concession ou extension, ou en maintenue de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Les pièces seront visées par le président ou un conseiller par lui délégué; il en sera dressé un inventaire par le greffier, qui en délivrera des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande.

Les avis et rapports que le conseil aurait jugé convenable de demander aux ingénieurs des mines, seront écrits, déposés au greffe du conseil et communiqués également aux parties intéressées.

6. Tout membre du conseil des mines peut être récusé pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'article 378 du code de procédure civile.

La récusation sera proposée par acte signifié au ministre de l'intérieur, avant que le conseil ait émis son avis.

Le ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours ultérieur.

7. Les délibérations du conseil des mines sont soumises à l'approbation du roi.

Aucune concession, extension ou maintenue de concession, ne peut être accordée contre l'avis du conseil.

Les arrêtés que le ministre de l'intérieur prendra en vertu des articles 49 et 50 de la loi du 24 avril 1810, et des art. 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813, ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du conseil des mines ; ces arrêtés devront être motivés.

Il n'est point dérogé, par la disposition précédente, à l'exécution provisoire, dans les cas d'urgence, des mesures ordonnées, soit par la députation provinciale, soit par les ingénieurs des mines, conformément aux lois existantes.

8. Le traitement des conseillers est de six mille francs, celui du président de huit mille, et celui du greffier de cinq mille.

TITRE II.

DES INDEMNITÉS ET DE L'OBTENTION DES CONCESSIONS.

9. L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 24 avril 1840, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moindre de 25 centimes par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle sera fixée de 4 à 3 pour cent du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitants et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaire de la surface, en raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation, sera exercé, instruit et jugé conformément aux dispositions existantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'État

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

11. Le propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins le gouvernement pourra, de l'avis du conseil des mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, ou qui avait acquis des droits à la mine, par conventions, prescriptions ou usages locaux antérieurs à la publication de la loi du 21 avril 1840, jouira de la préférence réservée par le présent article au propriétaire de la superficie.

TITRE III.

DE L'OUVERTURE DE NOUVELLES COMMUNICATIONS.

12. Le gouvernement, sur la proposition du conseil des mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines. La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et autres lois sur la matière, seront observées; l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

43. Les demandes en concession, extension, maintenue de concession ou d'exploitation ancienne, à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement, avant le 1^{er} janvier 1834, des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 24 avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au ministère de l'intérieur, publiées de nouveau par trois insertions consécutives, de quinzaine en quinzaine, dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichée pendant trois dimanches, de quinzaine en quinzaine, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située, et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

44. Les publications et affiches mentionnées à l'article 43 auront lieu à la diligence du ministre de l'intérieur, des députations des Etats des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenue.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées.

45. Les auteurs des oppositions tardives formées en vertu de l'article 28 de la loi du 24 avril 1810, pourront en faire conster par la reproduction des pièces, ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du ministère de l'intérieur, ou renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche; à défaut de quoi, il pourra être passé outre à la décision définitive.

16. Les oppositions seront faites par simple requête , sur timbre, adressées au ministre de l'intérieur , qui en donnera récépissé ; elles seront notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

17. A l'expiration du délai mentionné à l'art. 15 , le ministre de l'intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en concession, extension ou maintenue, avec les oppositions , s'il y en a , ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans des exploitations de mines situées dans leurs ressorts.

Les ingénieurs et autres officiers des mines ne pourront exercer leurs fonctions dans un arrondissement administratif des mines, si eux, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe , sont intéressés dans une exploitation de mines situées dans ce ressort.

19. Les dispositions des lois antérieures , qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.



ANNEXE L.

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 1837.

LÉOPOLD, etc.

Vu la loi du 2 mai dernier sur les mines :

Considérant que cette loi, dans ses articles 9 et 44, introduit des droits nouveaux au profit des propriétaires de la surface, sous le double rapport de la préférence qu'elle leur réserve, dans certains cas et à certaines conditions, pour l'obtention des concessions, et des redevances fixe et proportionnelle qu'elle leur attribue, à titre d'indemnité, lorsque la mine est concédée ;

Qu'à raison de ces droits nouveaux, les propriétaires de la surface doivent être mis à même de présenter actuellement leurs contredits aux demandes formées sous l'empire de la législation précédente, et sur lesquelles il n'a pas encore été statué ;

Que sous le rapport des publications nouvelles à ordonner à cette fin, dans l'intérêt des propriétaires de la surface, il y a une distinction à faire, selon que les demandes tombent ou non sous l'application de l'article 43 de la loi du 2 mai 1837 ;

Que, dans le premier cas, un mode particulier de publications est établi; mais que, pour le second, à l'égard duquel aucune disposition spéciale n'a été prise, il y a lieu de recourir aux art. 23 et 24 de la loi du 24 avril 1810, qui constituent le droit commun en fait de publications de demandes en concession de mines;

Usant des pouvoirs qui nous sont attribués par l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 4^{er}. Lorsque les demandes en concession ou en extension à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement, avant le 4^{er} janvier 1834, des formalités prescrites par les art. 22 à 26 de la loi du 24 avril 1810, seront publiées et affichées en exécution de l'article 43 de la loi du 2 mai, les propriétaires de la surface seront, en même temps, rendus attentifs aux droits nouveaux introduits en leur faveur par les articles 9 et 41 de la même loi.

2. Dans le cas prévu à l'article précédent, et conformément aux art. 45 et 46 de la loi du 2 mai, les propriétaires de la surface, qui jugeront convenable de réclamer à raison des droits nouveaux introduits en leur faveur, pourront, de même que les auteurs d'oppositions tardives, se pourvoir au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche.

3. Les demandes en concession ou en extension, publiées antérieurement à la promulgation de la loi du 2 mai, et auxquelles l'art. 43 de cette loi n'est pas applicable, seront publiées et instruites de nouveau, mais seulement en ce qui concerne les propriétaires de la surface, de la manière indiquée au titre IV, section I^{re} de la loi du 24 avril 1810.

4. Les publications qui n'étaient que commencées à l'époque de la promulgation de la loi du 2 mai, seront renouvelées à tous égards, conformément au titre IV, sect. I^{re} de la loi du 24 avril 1810.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION	5
CHAP. I. — A qui les mines appartiennent.	15
CHAP. II. — Quelques notes historiques	23
CHAP. III. — La loi du 12 juillet 1794	39
§ I. — Influence de la loi de 1794 sur les exploitations antérieures.	42
§ II. — Concessions qui sont émanées de la loi de 1794	48
§ III. — Prérogatives que la loi de 1794 a accordées au propriétaire de la surface	53
CHAP. IV. — La loi du 24 avril 1810	59
CHAP. V. — Exploitations ou concessions antérieures à la loi de 1810	67
CHAP. VI. — Classification et nomenclature des substances minérales	79
§ I. — Propriété. — Exploitation des carrières	81
§ II. — Propriété. — Exploitation des minières.	94
§ III. — Propriété. — Exploitation des gisements ferrugineux	98

§ IV. — Propriété. — Exploitation des terres pyriteuses et alumineuses.	109
§ V. — Propriété. — Exploitation des tourbières	111
CHAP. VII. — Établissements métallurgiques	115
CHAP. VIII. — Mines	125
CHAP. IX. — Recherche des mines	129
CHAP. X. — Concessions de mines	143
CHAP. XI. — Conseil des mines	151
CHAP. XII. — A qui les concessions s'accordent	155
CHAP. XIII. — Motifs de préférence	159
§ I. — Le propriétaire de la surface.	160
§ II. — L'inventeur de la mine.	163
§ III. — Le demandeur en extension	167
CHAP. XIV. — Oppositions. — Demandes en concurrence	173
CHAP. XV. — Formalités préalables des concessions	184
CHAP. XVI. — Droits qui résultent des concessions	195
§ I. — Les concessions confèrent une propriété nouvelle	197
§ II. — Elles confèrent la propriété utile de la mine.	204
§ III. — Elles confèrent la propriété disponible de la mine	207
§ IV. — Elles confèrent la propriété quitte et libre de la mine	217
§ V. — Elles confèrent la propriété perpétuelle de la mine.	219
CHAP. XVII. — Désistement du concessionnaire. — Ses effets.	223
CHAP. XVIII. — Les mines sont des immeubles	229

CHAP. XIX. — Les matières extraites et les actions des exploitants sont des meubles	234
CHAP. XX. — Les mines peuvent être concédées à des sociétés	239
CHAP. XXI. — Obligations qui résultent des concessions	254
§ I. — Envers les propriétaires de la surface	»»
§ II. — Envers les concessionnaires voisins	»»
§ III. — Envers les communes voisines de l'exploitation	257
§ IV. — Envers le gouvernement	»»
CHAP. XXII. — Redevances au profit de l'État	259
CHAP. XXIII. — Mode d'exploitation.	267
CHAP. XXIV. — Déchéances	273
CHAP. XXV. — Police des exploitations au point de vue réglementaire	279
CHAP. XXVI. — Police des exploitations au point de vue de l'action administrative	287
§ I. — Hypothèse d'un danger plus ou moins imminent.	»»
§ II. — Hypothèse d'un danger permanent	294
§ III. — Hypothèse d'un accident survenu	294
CHAP. XXVII. — Propriétaires de la surface	304
§ I. — Leurs prérogatives au point de vue des mines.	»»
§ II. — Servitudes qui grèvent la surface au profit des mines	346
CHAP. XXVIII. — Contraventions en matière de mines	333
CHAP. XXIX. — Les ingénieurs des mines.	344
RÉSUMÉ.	354

ANNEXES.

A. — Loi du 28 juillet 1791	353
B. — Instruction du 18 messidor an IX.	365
C. — Exposé des motifs de la loi de 1810 fait par le comte Regnault de Saint Jean-d'Angely	389
D — Rapport fait par le comte Stanislas Girardin.	407
E. — Loi du 21 avril 1810.	444
F. — Instruction du 3 août 1810.	464
G. — Décret du 6 mai 1814.	495
H. — Décret du 3 janvier 1813.	509
J. — Arrêté du 18 septembre 1818.	519
K. — Loi du 2 mai 1837.	523
L. — Arrêté du 22 juin 1837.	534

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

